

PRÊTRES, SOLDATS ET JUGES SOUS RICHELIEU

PAR LE VICOMTE GEORGES D'AVENEL.

Paris - Librairie Armand Colin - 1907

LE CLERGÉ CATHOLIQUE.

**CHAPITRE PREMIER. — RECRUTEMENT DU CLERGÉ ET
NOMINATION AUX BÉNÉFICES.**

**CHAPITRE II. — ÉVÊQUES, CHAPITRES ET ADMINISTRATION
RELIGIEUSE.**

CHAPITRE III. — LES CURÉS ET LES PAROISSES.

**CHAPITRE IV. — LE CLERGÉ PROPRIÉTAIRE ; SES BIENS ET SES
CHARGES.**

CHAPITRE V. — LA DÎME.

**CHAPITRE VI. — L'ÉGLISE OFFICIELLE. - ABUS INTRODUICTS PAR
L'ÉTAT.**

**CHAPITRE VII. — LIBRE RENAISSANCE RELIGIEUSE. - ORDRES
NOUVEAUX OU RÉFORMÉS.**

CHAPITRE VIII. — RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

CHAPITRE IX. — LA TOLÉRANCE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

LES PROTESTANTS.

**CHAPITRE PREMIER. — DISSENSIONS RELIGIEUSES ET
PROTESTANTISME POLITIQUE.**

**CHAPITRE II. — L'ÉGLISE PROTESTANTE APRÈS LA ROCHELLE. -
SON ORGANISATION.**

L'ARMÉE.

CHAPITRE PREMIER. — LE RECRUTEMENT.

CHAPITRE II. — LES EFFECTIFS.

CHAPITRE III. — GRADES ET HIÉRARCHIE. - LES OFFICIERS.

CHAPITRE IV. — ARMES, ÉQUIPEMENT, UNIFORME.

CHAPITRE V. — TACTIQUE ET DISCIPLINE.

CHAPITRE VI. — GÉNIE ET ARTILLERIE.

CHAPITRE VII. — L'INTENDANCE. - LE BUDGET DE LA GUERRE.

LA JUSTICE

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENTS DE PARIS ET DE PROVINCE.

**CHAPITRE II. — PRÉSIDIAUX, SÉNÉCHAUSSÉES, JUSTICES
ROYALES ET SEIGNEURIALES.**

**CHAPITRE III. — JURIDICTIONS SPÉCIALES ET TRIBUNAUX
EXTRAORDINAIRES.**

CHAPITRE IV. — LA PROCÉDURE ET LE PRIX DE LA JUSTICE.

**CHAPITRE V. — LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE : AVOCATS,
PROCUREURS, HUISSIERS.**

CHAPITRE VI. — LA POLICE ET LA JUSTICE CRIMINELLE.

**CHAPITRE VII. — CODE PÉNAL ET ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE.**

LE CLERGÉ CATHOLIQUE

CHAPITRE I. — RECRUTEMENT DU CLERGÉ ET NOMINATION AUX BÉNÉFICES.

Absence de séminaires. — Ignorance d'une partie du bas clergé. — Effets du concile de Trente. — Saint Vincent de Paul et le mouvement religieux. — Bénéfices à la nomination du Pape, du roi, des évêques ; des chapitres et autres patrons ecclésiastiques ; les seigneurs et patrons laïques. — Pays d'obédience et pays réduits. — Transmission de bénéfices : Induits, résignations, pensions réservées. — Moyens de conserver la jouissance de ces biens. — Feuille des bénéfices. — Concours aux cures des paroisses.

L'Église, depuis le commencement de l'ère chrétienne, a subi, accepté, conquis ou obtenu des puissances, bien des systèmes de vie commune. Persécutée, protégée, dominante, intolérante, souple ou roide, enrichie ou spoliée, exigeante ou modeste, amicale ou hostile, jamais indifférente ; elle s'est trouvée successivement, par rapport aux pouvoirs civils, à la force matérielle, dans les situations les plus diverses. Trois phases résumant son histoire dans notre pays : persécution, domination, union ; chacune d'elles a duré plusieurs siècles. Une quatrième vient de commencer, la séparation, c'est-à-dire l'indépendance.

L'Église avait conquis le monde et le monde à son tour l'avait conquise. Il la rejette aujourd'hui et en la repoussant il la fait libre. D'ailleurs si depuis cent ans, par le Concordat de 1801, l'Église et l'État demeuraient mariés, c'était, en fait, sous le régime de la séparation de corps.

Au temps où le catholicisme d'État florissait, les hommes avaient adossé des baraques foraines au roc donné pour fondement à l'Église. Les révolutions ont emporté ces baraques ; la superstructure fragile de la religion temporelle s'est écroulée. Mais, en désincrustant l'édifice des appentis de bois et de boue qui s'appuyaient sur lui, les démolisseurs, qui pensaient l'ébranler, l'ont fait apparaître dans la force et la nudité superbe de ses lignes éternelles et l'on s'aperçut que leurs marteaux, en offensant ses murs, en avaient seulement gratté la mousse et effacé la vétusté.

Le clergé, puissant dans le chaos barbare, plus puissant encore dans l'organisation féodale, en face de ces centaines de souverains émiettés et dispersés, perd de plus en plus de terrain à mesure que le pouvoir laïque se concentre et s'affermi. Protectrice jadis, l'Église sera désormais protégée ; mais tout protecteur est ou devient un maître. Au temps de sa domination, le spirituel avait empiété sur le temporel, à force ouverte ou dissimulée ; l'État respecta celle de ces invasions qui ne le gênaient pas, consacra même celles qui lui étaient utiles, — il y en avait plusieurs, — et repoussa les autres. Puis à son tour il envahit le spirituel : chaque pas fait par la royauté dans la voie de l'absolutisme, correspond pour le clergé à l'aliénation de quelque morceau nouveau de sa liberté. Chaque privilège qu'on lui concédait, devait être payé par l'abandon de quelque droit. Le plus criant de ces abandons forcés, ce fut la

nomination aux évêchés et aux dignités éminentes de l'Église française, accordé au Roi par le concordat de 1515. Ce concordat abolit les antiques élections capitulaires, et permit ainsi que les biens ecclésiastiques, au lieu d'être une force pour la religion, devinssent pour la conscience chrétienne une occasion de scandale.

A l'avènement de Richelieu, la politique religieuse de la monarchie, inaugurée depuis plusieurs siècles, avait déjà porté ses fruits. Par suite des incursions réciproques de chacun des deux pouvoirs, clerc et laïque, sur le domaine de l'autre, il s'était formé un enchevêtrement singulier dans la justice et l'administration, d'où résultaient des relations très spéciales, des attributions très confuses, entre les ministres de la terre et ceux du ciel. Cardinal et chef d'État, Richelieu unissait en sa personne une double qualité ; comme chef d'État, il était absolu ; comme cardinal, il était tolérant. Nous considérons ce destructeur du parti protestant, ce réformateur parfois violent des ordres monastiques, comme un des fondateurs de la liberté de conscience dans notre pays. On en verra plus d'une preuve. Tyrannique en fait d'administration, Richelieu était libéral en matière de doctrines ; mais, dans le culte, la doctrine et l'administration sont intimement liées ; l'État avait peine à s'occuper de l'une sans se mêler de l'autre, il était destiné ou à se désintéresser de toutes deux, ou à s'emparer de toutes deux ; ce fut ce qui arriva. Le gouvernement, *curé du dehors*, bras séculier, comme on disait au moyen âge, finit, sous Louis XIV, par tenir des conciles, et par s'ingérer judiciairement dans la chaire et le confessionnal.

Au temps de Louis XIII, un clergé nombreux se trouve en face de biens ecclésiastiques considérables, et par un étrange abus, ces biens n'appartiennent que pour partie à ce clergé, et pour une infime partie à ceux des membres du clergé qui remplissent les fonctions cléricales ; dans cette ruche sainte, ce sont les frelons qui mangent presque tout. Si bien que l'Église, être de raison, est riche, et que les prêtres sont en majorité pauvres. Les cahiers des États de 1614 demandent que *nul ne puisse être promu à la prêtrise sans assignation de titre de 60 livres, au moins, de rente ou revenu par chaque année*. Le difficile cependant n'était pas d'être ordonné prêtre. Dès qu'un jeune homme savait assez de latin pour expliquer us évangile et entendre le bréviaire, on le jugeait capable d'être élevé au sacerdoce. On trouvait des prêtres qui baptisaient sans faire aucune onction, bénissaient des mariages sans en avoir les pouvoirs, ne savaient même pas la formule de l'absolution, et se permettaient de transposer, de changer, d'abrégé à leur gré les paroles sacramentelles. Dans bien des paroisses, plus de sermons, pas de catéchismes ; le peuple, privé d'instruction, ignore parfois jusqu'à l'existence de Dieu. A Paris même, M. Olier trouva, dans le quartier Saint-Sulpice, un autel élevé à Belzébuth ; des prêtres s'y livraient aux superstitions des sorciers.

Malgré les prescriptions du concile de Trente et les ordonnances royales, il n'existait en France, vers l'an 1620, aucune école où l'on préparât à la réception des saints ordres. A peine quelques essais fort imparfaits à Bordeaux et Mâcon. Chose bizarre, c'est le Tiers État qui 'avait demandé aux derniers États Généraux que, *dans le délai de deux ans*, tout évêque fût tenu d'établir un séminaire, en prélevant, s'il le fallait, une contribution sur les bénéfices d'un revenu supérieur à 600 livres. Richelieu développa la même idée en un projet de règlement (1625), qui contenait *une exhortation* dans ce sens, et demeura sans effet. Quelques tentatives se produisirent : à Troyes, le chapitre cherche à s'entendre avec l'évêque pour *dresser un séminaire*. Des arrêts du parlement de Toulouse

enjoignent aux évêques de Nîmes et Uzès d'en pourvoir leurs diocèses dans les trois mois, pour former des sujets capables, à peine de saisie de leur temporel.

Au concile provincial de Tours, en 1583, les prélats avaient décidé que des séminaires seraient établis partout sous trois ans ; et cinquante ans après, il n'y en avait encore nulle part ; à Tours notamment, il n'y en eut un qu'en 1662.

Mais tandis que l'État et l'Église d'État se bornent l'un à de vaines prescriptions, l'autre à des encouragements stériles, Dieu suscite une pléiade de ces hommes apostoliques dont le zèle et la piété n'ont pas eu besoin d'être décrétés par le conseil royal, ni allumés par le don d'une riche prélature.

Bourdoise n'est pas encore prêtre, que déjà il commence à Paris, avec dix associés (1620), la petite *cléricature*, où l'on mène en commun une vie pauvre et régulière. L'archevêque autorise son œuvre et le Roi la reconnaît sans lui apporter de concours effectif. Ce ne fut qu'en 1644 que cette maison de Saint-Nicolas du Chardonnet devint le séminaire officiel de la capitale. Encore le diocèse de Paris n'était-il pas propriétaire du local ; on ne songea à l'acheter que cinq ans après la mort de Bourdoise. Saint Vincent de Paul, au même temps (1635), fonde dans le collège des Bons-Enfants, qu'il doit à la munificence d'un grand seigneur, la congrégation de la Mission pour évangéliser aussi bien les prêtres que les fidèles. L'apôtre de la charité trace à ses disciples leur conduite future : *Quiconque veut être admis en cette congrégation, leur dit. il, doit se persuader qu'il est venu pour souffrir et travailler, non pour vivre en délices et en oisiveté.* Déjà Bérulle avait réuni trente jeunes gens qu'il préparait par des conférences, des retraites, des études suivies, à devenir de dignes ministres du sanctuaire. Olier jetait à Vaugirard (1641) les bases d'une autre congrégation qui tira son nom de la paroisse Saint-Sulpice dont lui-même est demeuré la gloire.

Oratoriens, Sulpiciens, Prêtres de la Mission vont partout porter le solide enseignement théologique et surtout le feu d'une dévotion avide de prosélytes. Les envoyés de *Monsieur Vincent* rencontrèrent plus de faveur peut-être que les autres. L'esprit méthodique et très prudent de leur chef rendit leur succès plus assuré ; tandis que l'extension trop rapide de l'Oratoire l'empêcha de s'établir solidement nulle part. Mais tous réunis faciliteront le bon recrutement du clergé.

Seulement, outre le pouvoir spirituel, il fallait au prêtre un *bénéfice*. Le caractère sacerdotal ne donnait pas à lui seul des moyens d'existence. Cinq autorités diverses disposaient des revenus du clergé : le Pape, le Roi, les évêques, les chapitres et autres dignitaires religieux, les seigneurs de fief et autres patrons laïques. Chacune de ces autorités disputait constamment aux autres ses prérogatives. A chaque vacance, les cours de justice regorgeaient de procès entre les pourvus du Saint-Siège et les mandatés de l'ordinaire. Depuis le XVI^e siècle, les ambassadeurs royaux protestaient contre les abus qui se commettaient de la part du Pape, contre les préventions par lesquelles la plus grande partie des bénéfices revenaient à des gens ignorants et indignes, qui en étaient dotés à Rome, où l'on n'examinait rien que la bourse, — *dove non si esamina niente che la borsa.* — Depuis le concile de Constance (1414), le Pape nommait eux bénéfices vacants pendant huit mois, et les évêques pendant quatre mois seulement. La proportion fut retournée par le concordat de 1515 ; les évêques eurent les deux tiers de l'année, le Saint-Siège un mois seulement par trimestre ; l'ancien usage subsista en Provence, en Bretagne, et dans les Trois-Évêchés, réunis à la couronne depuis la conclusion du concordat, et où il ne fut pas mis en vigueur. Ceux-ci étaient *pays d'obédience*, par opposition aux autres, nommés *pays réduits*. Les évêques étaient donc plus ou moins puissants,

selon les diocèses ; en Lorraine, par exemple, ils étaient réputés simples vicaires du Pape, et n'avaient d'autre juridiction que celle qu'ils lui empruntaient.

Nos relations avec le Souverain Pontife étaient monopolisées, au point de vue du temporel, par les [banquiers expéditionnaires en cour de Rome](#). Ils envoyaient les suppliques au Saint-Siège, facilitaient la transmission amiable d'une abbaye ou d'un canonicat, faisaient aboutir les démissions conditionnelles que l'on donnait par-devant notaire. Pour les bénéfices dépendants de la nomination du Roi ou des tiers, ils se chargeaient d'obtenir les bulles au meilleur compte, et savaient marchander avec la [Componenda](#) et les bureaux du cardinal dataire. Gros personnages, propriétaires de leur charge, comme des agents de change ou des avoués, mais opérant à tarif variable. Couturier, l'un d'eux, amasse plus de 1.200.000 livres ; c'était [le plus grand arabe du monde, mais quoiqu'il prit plus que les autres, beaucoup de gens allaient à lui, parce qu'il était habile et en réputation](#).

L'effort constant d'une famille tendait à ne pas laisser échapper un bénéfice, une fois qu'elle le possédait. Il existait dans ce but des procédures multiples : permutations frauduleuses, prises de possession lorsque le résignant était proche de la mort servaient à frustrer les [indultaires](#) munis des [grâces expectatives](#), c'est-à-dire de promesses de succession. Une autre fraude consistait à laisser au résignant des pensions qui égalaient ou dépassaient le revenu ; c'était échanger le bénéfice contre une rente viagère. Par procurations antidatées, par révocations secrètes, on arrivait du reste à rendre les titres des biens d'Église tellement incertains, entre le résignant et le résignataire, qu'ils ne pouvaient vaquer par la mort de l'un ni de l'autre. Les tiers ripostaient en s'interposant par d'autres combinaisons : ils se faisaient nommer coadjuteurs de l'abbé, du chanoine ou du curé qu'ils voulaient remplacer. La sœur du marquis d'Huxelles sollicite l'abbaye de Sainte-Menehould, en reçoit le brevet, mais craint que l'abbesse vivante ne la résigne à une autre ; Bouthillier, le secrétaire d'État, a beau lui dire que cette résignation serait nulle et non avenue, elle se croit plus assurée en obtenant la coadjutorerie,

Quoi de plus singulier que ces [Indults](#), concédés au Parlement, dont le chancelier Séguier trafiquait, et qui permettaient à plus de trois cents conseillers de disposer pour eux-mêmes de bénéfices ecclésiastiques.

L'envoi des placets dans la Ville Éternelle était l'objet de procédés ingénieux. Le banquier offre au plus riche de ses clients de le faire expédier à l'avantage : lorsqu'il n'était plus qu'à quelques journées de Rome, le courrier ordinaire faisait porter le paquet privilégié par un postillon qui le devançait d'un jour, et gagnait ainsi de vitesse lès concurrents, dont les lettres demeuraient dans la valise. Avec ces vingt-quatre heures d'avance et un ami dévoué, on enlevait l'affaire. Toutefois, si le revenu avait quelque valeur, ce n'était plus au Pape, que, depuis le concordat, il fallait s'adresser, mais au Roi. Urbain VIII voulant [procurer quelque chose d'avantageux](#) à un Français, écrit au nonce Mazarin de s'en occuper à Paris, sachant bien, ajoute-t-il, qu'il ne nous vient plus rien de France ici, dont nous puissions gratifier les personnes de mérite.

Aussi le Roi est-il assailli de pétitions de tout genre. M. d'Oppède, premier président de Provence, dont un fils [a été tenu au baptême](#) par Louis XIII, apprend que l'archevêché d'Arles est vacant, et écrit aussitôt à Richelieu, afin d'obtenir sur cet archevêché une pension [pour entretenir ce petit au collège](#). L'archevêque de Tours, au moment de la mort du grand prieur de Vendôme, se lamente sur ce [qu'on a disposé de toutes les vacances, advenues en la personne](#)

de feu M. le grand prieur de France ; la moindre petite miette m'eût un peu soulagé... ; on m'a ôté les deux misérables mille francs que j'avais pour mon plat de premier aumônier. L'évêque du Mans (Lavardin) sollicite à genoux de traiter de la trésorerie de la Sainte-Chapelle, dont l'abbé du Dorat veut se défaire. Sans cesse on lit des lettres, signées par les plus grands personnages, et toutes conçues dans les mêmes termes : Un tel, qui a tel prieuré, est en extrémité de maladie, je vous supplie... ; ou, je me vois forcé, par la nécessité de notre maison, de vous importuner si souvent pour un de mes frères ; je viens d'avoir présentement avis que M. des Yveteaux est mort, ce qui m'oblige à recourir à votre autorité, pour obtenir du Roi les abbayes qu'il possédait... J'ai mon neveu sur les bras..., j'ai mon fils aîné à pourvoir... ; vingt mains se tendent, vingt plumes se mettent à noircir le papier, cent personnes se remuent pour atteindre le bénéfice vacant.

Comment faire pour ne point sacrifier le service de Dieu à des intérêts politiques ? Un saint ne saurait en sortir tout à fait à son avantage. On comprend pourquoi l'assemblée du clergé de 1608 parle du droit des élections qui lui a été ravi, et ne paraît pas, après un siècle environ, en être encore consolée. Si, aux États Généraux de 1614, le tiers seul persiste à réclamer l'élection canonique des évêques, et la réélection des abbesses après trois ans d'exercice, le clergé demande la création d'un conseil supérieur destiné à éclairer le Roi, et à le guider dans l'exercice de la plus périlleuse de ses prérogatives. Le prince, pour des abbayes ou des canonicats, consulte parfois l'évêque diocésain. Mais ce sont là des phrases de politesse qui n'engagent et ne lient en rien le souverain. Louis XIV fit de son confesseur une espèce de ministre des cultes, en lui remettant (1670) cette fameuse feuille des bénéfices, qui créa tant d'ennemis à la Compagnie de Jésus. Richelieu n'aurait pas souffert que Louis XIII délèguât une portion aussi intéressante de son pouvoir : N'ayez point l'ambition, disait-il au contraire au confesseur du Roi, de disposer des évêchés ou des abbayes, étant chose qui doit dépendre immédiatement de Sa Majesté. Au Père Caussin, il reproche amèrement d'avoir voulu, en entrant en charge, avoir pleine connaissance des bénéfices, contre ce qui avait été pratiqué par ses prédécesseurs.

Dans son *Testament politique*, Richelieu déclare qu'il faudrait ne choisir que ceux qui auront passé un temps considérable à enseigner dans les séminaires, n'étant pas raisonnable que le plus difficile métier du monde s'entreprenne sans l'avoir appris. Voilà une belle phrase, mais qui n'empêche pas son auteur d'avoir, pendant son ministère, toléré, provoqué même des choix indignes. On peut dire que le souverain était bien moins difficile pour la nomination des évêques que pour celle des généraux, par exemple, et qu'il se souciait bien plus de savoir qui mènerait ses sujets à l'ennemi que de savoir qui les conduirait au ciel.

Notre cardinal, qui trouvait que le Roi était assez capable de choisir seul les titulaires du haut clergé, exhortait les archevêques et évêques à faire examiner les prétendants aux cures, par une commission de quatre ou cinq ecclésiastiques, les plus capables du diocèse ; il conseillait aux autres la voie du concours, à laquelle il n'eût point trouvé bon d'astreindre le pouvoir royal. Les vœux du concile de Trente, ceux de la nation française par la voie de ses mandataires, étaient d'accord pour recommander ce mode de sélection, du reste difficile à employer pour la plupart des postes. En effet, les bénéfices qui n'étaient à la nomination ni du Pape, ni du Roi, n'étaient pas tous à la nomination des évêques ; le plus petit nombre même rentrait dans cette catégorie. Des abbayes, des

chapitres, des patrons laïques, tels que grands seigneurs, municipalités urbaines, sont en possession de choisir des curés, vicaires et chapelains.

Richelieu lui-même fait remarquer que c'était là une déviation de l'usage de la primitive Église, où les diacres et les prêtres étaient désignés par le peuple. Il conseille de laisser subsister ces patronages, bien qu'ils soient fort dangereux, mais parce qu'ils ont été établis, à titre onéreux, par les fondateurs. Seulement, par suite de cette dispersion de la responsabilité, des vicieux, pour s'introduire dans les cures, s'en font pourvoir *in forma gratiosa*, sur des attestations de vie et mœurs qu'ils tiennent souvent par surprise.

Un prélat écrit à une dame, propriétaire d'un fief, pour lui demander de révoquer la présentation qu'elle a faite d'un curé incapable. On devait, en tout cela, user de diplomatie. Un autre refuse d'admettre, à cause de leur ignorance, des ecclésiastiques nommés par des collateurs laïques ; mais c'est qu'alors cette ignorance passait un peu les bornes ; un des candidats ne sait que répondre, quand on lui demande ce que veut dire : *Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum*.

CHAPITRE II. — ÉVÊQUES, CHAPITRES ET ADMINISTRATION RELIGIEUSE.

Division ecclésiastique de la France. — Diocèses, trop grands ou trop petits, trop rares ou trop nombreux. — Hiérarchie des évêchés selon leur revenu, leur proximité de Paris. — Titres et situation sociale des évêques, des cardinaux. — Ils résident et administrent peu. — Personnel du haut clergé sous Louis XIII ; se recrute parmi les familles en faveur. — Autorité insuffisante de l'ordinaire. — Les chanoines, les Ordres religieux s'y soustraient. — Constitution et vie indépendante des chapitres. — Leur revenu, comment il est réparti. — Relâchement de l'observance. — Réforme de la liturgie ; adoption presque universelle du bréviaire romain.

L'Église de France, dit un mémoire de 1626, se compose de 15 archevêchés, 100 évêchés garnis de cures, 1.400 abbayes, 13.000 prieurés, 256 commanderies de Malte, 152.000 chapelles ou chapellenies, 667 abbayes de religieuses, 700 couvents de Cordeliers ou Frères Minimes, 14 075 couvents de Carmes, Célestins, Augustins, Jacobins, Chartreux, Jésuites et autres... La carte de ces 115 archevêchés ou évêchés, dont beaucoup ne subsistent plus, offrait d'inconcevables bizarreries ; créés un par un aux époques d'évangélisation, comme les vicariats apostoliques de la Chine et du Japon, remaniés au moyen âge selon les nécessités féodales, ils se trouvaient fort inégalement répartis sur la surface unifiée de la France du XVIIe siècle. Il y en avait 13 en Provence et 6 seulement en Dauphiné, 28 en Languedoc et Gascogne, et 2 seulement en Bourgogne. Certains diocèses étaient beaucoup trop grands ou infiniment petits ; les uns avaient *treize cents* paroisses, comme Rouen, Bourges ou Autun, ou même *dix-sept cents* paroisses, comme Chartres ; d'autres n'en avaient que 75, comme Mirepoix et Agde, ou même 30, comme Saint-Paul-Trois-Châteaux. Des quatre systèmes géographiques, établis à diverses époques et en vue de divers intérêts, militaires, financiers, judiciaires ou religieux, aucun ne cadrait avec les autres, sauf dans les provinces où le diocèse lui-même servait d'unité administrative, comme la Bretagne ou le Languedoc. Mal définis, de là beaucoup d'empiètements mutuels et de perpétuelles discussions.

Entre les évêchés, ceux qui avoisinaient Paris étaient fort recherchés, comme le sont aujourd'hui les places administratives. Ils se mesuraient aussi au revenu ; on voit des prélats transférés d'un diocèse qui nous paraît fort important, en un autre qui nous semble infime ; c'est pourtant un avancement, parce que le second rapporte plus que le premier. Par suite de ces inégalités, tel officie avec des gants violets couverts de pierreries ; tel autre n'a pas de quoi se payer une dalmatique ; tel doit recourir au Parlement pour se faire octroyer, par les consuls de sa ville épiscopale, un *logement commode*. Bien que les évêques eussent droit, en principe, aux mêmes honneurs que les gouverneurs de provinces, un pauvre prélat *crotté*, comme s'intitulait Richelieu à Luçon, ne peut marcher du même pas que les archevêques ducs et les évêques comtes pairs du royaume ; il ne peut non plus se comparer aux archevêques comtes de Lyon, aux évêques princes de Grenoble, aux évêques comtes d'Uzès, comtes de Valence et Die, vicomtes de Paris. De ceux-ci la position humaine et mondaine est si belle, que

plusieurs en perdent de vue la mission religieuse. Ce M. de Marcillac, que ses chanoines de Mende [supplient de coucher en son seing la qualité d'évêque, et non pas seulement celle de comte de Gévaudan, comme il fait](#), n'est pas un mauvais ecclésiastique ; mais le soin de ses fiefs innombrables et de ses possessions territoriales situées dans 40 paroisses, — les huit barons du Gévaudan, ceux d'Alais, les comtes de Rodez sont ses vassaux, — l'absorbe complètement, et obscurcit à sa vue son titre clérical. Cette paire d'éperons que tel chapelain lui doit à son entrée solennelle, ce sceptre de vermeil qu'on porte devant lui dans les cérémonies, et qu'on dépose sur l'autel pendant les offices, sont des vanités éminemment profanes pour un successeur des apôtres.

S'il se soucie peu de maintenir la coutume vieillie, par laquelle les quatre barons de l'évêché, — les quatre pairs, — doivent le porter sur une chaire, depuis la porte de la ville jusqu'à la cathédrale, soit en personne, soit par suppléants ; s'il se contente, dès le XVIIe siècle, d'un simulacre, se bornant, au moment où les barons s'apprêtent à le soulever sur leurs épaules, à en prendre acte, et déclarant qu'il veut aller à pied ; en revanche, il part pour les États de la province avec son aumônier, ses deux valets de chambre, son maître d'hôtel, ses chefs de cuisine et d'office, leurs garçons, ses quatre laquais, son suisse et ses deux porteurs. Ces sieurs évêques ne surmontent pas leurs armes d'une couronne comme de nos jours ; on ne les appelle pas monseigneur comme ceux d'aujourd'hui ; mais s'ils ne jouissent point de ces prérogatives qui contrastent avec la modeste vie de nos prélats contemporains, ils méritent ces reproches que le bon Camus, évêque de Belley, leur adresse en chaire sur leur extérieur et leur costume. [Avons-nous pudeur de paraître, par notre tonsure, cette couronne cléricale que l'on porte bien peu et qui rappelle la couronne d'épines, les sacrés esclaves du Rédempteur ? Pour les habits, c'est de même... je parle à vous, messieurs les prélats, que dis-je ? mais à moi-même qui prêche. Que faisons-nous avec ces habits laïques, où sont nos soutanes, nos camails violets ?... Le port de la croix d'or, combien est-il, je n'ose dire négligé, mais délaissé par plusieurs, de peur d'être, ce semble, reconnu parmi les gens de dévotion.](#)

De semblables pasteurs peuvent avoir de grandes qualités et beaucoup de vertus, mais ils n'ont guère celles de leur fonction. On demande au pouvoir civil de les contraindre à exécuter régulièrement et gratuitement les visites diocésaines, tous les ans, en personne, de sorte qu'ils aient vu toutes leurs paroisses dans un délai déterminé. L'évêque devait donner, ou faire donner, — car il ne paraît pas qu'il y fût lui-même astreint, — la confirmation, tous les sept ans, au maximum, dans la totalité de son diocèse. L'évêque de Saint-Malo confirme, en 1642, deux mille personnes en une seule paroisse, ce qui fait supposer qu'il n'y était pas venu depuis longtemps. Nous ne prétendons pas que cette indolence fût générale. — L'évêque d'Angers, par exemple, a visité ou fait venir au chef-lieu le clergé de 240 communes en l'espace de douze ans, — mais le peu de goût de grand nombre de prélats pour la résidence, et par suite pour l'administration, sont choses de notoriété historique ; [être exilé dans son diocèse](#), est une punition tout à fait sévère, que l'on inflige seulement à ceux qui ont notoirement démerité de la cour.

Si l'on jette les yeux sur la liste des hauts dignitaires du clergé, sous le règne de Louis XIII, on est frappé du don presque exclusif des évêchés aux membres des familles en faveur. L'évêque d'Orléans est l'Aubespine, frère du garde des sceaux ; celui de Nîmes est Thoiras, frère du maréchal ; celui de Tours est Bouthillier, frère du surintendant ; celui de Mende est Sublet, frère du secrétaire d'État de la guerre ; ceux de Chartres, de Nantes, de Bordeaux, de Toulouse, sont MM.

d'Estampes, de Beauvau, de Sourdis, de la Valette, tous confidents du cardinal de Richelieu, employés par lui dans les armées ou les ambassades ; l'archevêque de Lyon est son frère, le cardinal Alphonse ; et du plus grand au plus petit, chacun case ainsi sa parenté. A Marseille est un Loménie, à Beauvais un Potier, à Vienne un Villars, à Grenoble un Scarron, à Maillezais un Béthune, à Auxerre un Séguier, à Senlis un Sanguin, fils du premier maître d'hôtel du Roi, à Saint-Malo et à Rouen deux Harlay, à Noyon un d'Estrées, à Luçon un Bragelogne, frère du trésorier de l'Épargne, à Saint-Flour un Noailles, à Gap un Lionne, à Agen un Daillon du Lude, à Coutances un Matignon, à Rennes un la Mothe-Houdancourt, à Sens un Bellegarde ; à Paris, les Gondi se succèdent d'oncles en neveux pendant un siècle. La dignité épiscopale, le revenu qu'elle procurait, ne semblaient obliger l'ecclésiastique à aucun devoir spécial envers la portion de territoire qu'on lui confiait. L'intègre et savant du Vair, premier président du parlement de Provence, résidant à Aix, est en même temps évêque de Lisieux, en Normandie, où il ne va jamais ; tout le monde trouve la chose très naturelle, lui tout le premier, sans doute, puisqu'il conserve ces deux postes.

A côté de cet abus, introduit par l'État et dont il est responsable, en existe un autre, qui tire son origine d'ailleurs, que le concile de Trente a combattu, et pour lequel pendant le gouvernement français est plein d'indulgence, parce qu'il ne le gêne pas : la mousse des exemptions, qui, dit saint François de Sales, a fait tant de mal à l'arbre de l'Église, et enlevé à l'évêque presque tout pouvoir. Quand même le prélat réside, il lui est difficile d'administrer ; chacun cherche à se soustraire à son autorité ; le temporel des paroisses ne le regarde pas, les fabriques sont indépendantes ; il n'a que peu de curés à nommer, et les religieux dont souvent les cures dépendent, échappent à sa juridiction, pour ne relever que du Saint-Siège. L'archevêque de Rouen se plaint que Jumièges lui rompt en visière, que Saint-Wandrille (autre abbaye) est une seconde Rochelle où sans loi, sans ordre, et contre les concordats, on secoue le joug de l'Église. Il finit par obtenir gain de cause, et lui séant en sa chaire sous le dais de la croix, contraint tous les moines de son diocèse de venir, ordre après ordre, lui demander pardon à genoux, et témoigner leur repentir de s'être assemblés sans permission. Mais de pareilles exécutions, précédées de pénibles procédures au Parlement, laissaient au cœur des deux partis une rancune belliqueuse, qui ne cherchait qu'une occasion de s'assouvir.

Le prélat peut être populaire, comme Montchal, accueilli à Toulouse au retour d'un voyage, par plus de vingt carrosses et de cent cavaliers qui se portent au-devant de lui ; il peut être absolu comme Sourdis, qui, appuyé sur sa crosse et verge pastorale, chasse lui-même de sa cathédrale de Bordeaux les gardes du duc d'Épernon qu'il a excommuniés ; il n'en sera pas moins en butte aux résistances d'un abbé qui revendique la juridiction spirituelle sur un faubourg de sa ville métropolitaine, aux réclamations de son propre chapitre, qui lui interdit de publier un mandement, sans l'avoir précédemment consulté comme son sénat et conseil. Terribles adversaires que les chanoines ; les fastes judiciaires sont remplies de leurs démêlés avec les premiers pasteurs. Le chapitre a généralement l'administration de la cathédrale, il nomme des concurés ou vicaires perpétuels, dans les églises du chef-lieu, les choristes, le précepteur des enfants de chœur ; confère les prébendes, hebdomadiés, chapelles ; il entend enfin n'être tenu qu'à porter respect et honneur à l'évêque. Encore est-ce à la condition que l'évêque ne le trouble pas dans la possession de ses droits. Les chanoines d'Angers ôtent le Saint Sacrement, posé publiquement par l'évêque

sur le grand autel, parce qu'ils voient là un empiétement dangereux sur leurs prérogatives.

Les chapitres étaient plus ou moins riches, nombreux ou puissants, soit qu'ils fussent d'église royale, ou collégiale, soit que les donateurs primitifs eussent été plus ou moins généreux, et que les dîmes eussent grossi ou diminué dans la suite des âges. Au synode tenu par le chapitre du Mans, comparaissent les 40 curés qui en dépendent, 92 chapelains de la ville et de la campagne (car dans une église, toute chapelle a son titulaire, un simple autel a son desservant ; petits bénéfices enfermés dans le grand, et qui toutefois ont leur autonomie), les officiers et les huit vicaires du chapitre, 63 choristes, 14 clercs, 8 enfants de la psalette. Saint-Martin de Tours a 84 chanoines, — dont 28 honoraires sur lesquels moitié sont *laïques*, — 11 dignitaires : abbé, doyen, trésorier, chantre, écolâtre, sous-doyen, cellerier, chambrier, aumônier, 15 prévôts et 56 vicaires, en tout 263 bénéficiers ; plus que le personnel de certains diocèses.

La préséance entre les principales fonctions du chapitre n'a rien de fixe ; elle dépend des usages locaux, des chartes anciennes, de mille subtilités. Un arrêt du grand conseil nous apprend que le *chantre* — ce chantre immortel dont la lutte épique avec le trésorier fait le sujet du *Lutrin* — peut être ou *personat*, et dans ce cas il ne jouit que d'une prééminence sans juridiction, ou *dignité*, et alors il passe immédiatement après le doyen. Le chiffre d'une centaine de membres par chapitre est une moyenne qui n'a rien d'excessif. Mais entre les prébendés et *semi-prébendés*, — ces derniers équivalaient à la moitié d'un chanoine, — qui forment le haut personnel de la cathédrale, et la masse de ces officiers du bas chœur : *heuriers*, *matuliniers*, clercs, etc., auxquels on permet le port d'une aumusse en peau d'écureuil, et non autre, entièrement différente de celle des chanoines, il y a une incommensurable distance. L'association était tellement de droit commun, au moyen âge, que ces petits s'étaient créé une vie propre ; les enfants de chœur avaient fait de même ; ce sont trois congrégations en une seule, dont chacune a ses comptes séparés, ses revenus, ses receveurs, ses procès.

Les biens d'un chapitre, qui varient de 10.000 livres à 200.000 et plus, consistent en dîmes, en propriétés foncières : à Agen, 600 sacs de blé, 50 barriques de vin ; à Tours, près de 80 domaines et 24 closeries. Les rentes servent, pour un quart ou un tiers, au paiement des dépenses : frais du culte et de la musique, sonnerie des cloches, gages de l'avocat, du chirurgien ; dons et aumônes aux paroisses où l'on perçoit la dîme. Le reste est divisé entre les bénéficiaires à proportion de leur grade, mais avec une extrême inégalité, les uns touchant des parts opulentes, les autres à peine de quoi vivre. Les hebdomadiers, qui n'ont que 157 livres de pension annuelle, doivent plaider pour obtenir la portion congrue de 200 livres, le *summum* de leurs ambitions.

Ce sont eux cependant qui sauvent les apparences, en accomplissant les devoirs capitulaires, auxquels les hauts personnages se soustraient. *Moi*, dit le cheffecier, *je suis maître du chœur ; qui me forcera d'aller à matines ? Mon prédécesseur n'y allait point ; suis-je de pire condition ? Ce n'est point*, dit l'écolâtre, *mon intérêt qui me mène, mais celui de la prébende ; il serait bien dur qu'un grand chanoine fût sujet au chœur pendant que le trésorier, l'archidiacre, le pénitencier et le grand vicaire s'en croient exempts. Je suis bien fondé*, dit le prévôt, *à demander la rétribution sans me trouver à l'office ; il y a vingt années entières que je suis en possession de dormir les nuits, je veux finir comme j'ai commencé, et l'on ne me verra point déroger à mon titre ; mon exemple ne tire*

point à conséquence. Enfin, c'est entre eux tous, à qui ne louera point Dieu, à qui fera voir par un long usage qu'il n'est point obligé de le faire ; l'émulation de ne point se rendre aux offices divins ne saurait être plus vive ni plus ardente.

Leur attitude, lorsqu'ils sont présents, n'est guère respectable : le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois requiert que **défenses soient faites aux chanoines de se laisser suivre dans le chœur par leurs chiens, de dormir, changer de place, deviser, ni lire aucun livre durant le service divin, ou commettre aucun acte d'irrévérence, à peine d'être rayés du nombre des assistants.** On leur interdit également d'aller aux tavernes et cabarets. Quelques chapitres tentent, il est vrai, des réformes sérieuses ; au Mans, les nouveaux venus ne jouissent de leur canonicat **qu'après avoir achevé leur Rigoureuse**, c'est-à-dire un an de résidence ininterrompue. Un *pointeur*, nommé à cet effet, constate leur présence chaque jour par une piqûre au tableau, fait son rapport sur les absents et les malades. Louables essais, mais qui sont rares et durent peu. Ces règles, que la ferveur seule de ceux qui les ont faites peut maintenir, séduisent médiocrement des hommes qu'un arrangement de famille, en leur prescrivant leur vocation, n'a pu obliger à la sainteté.

La seule réforme dans le clergé séculier qui signale cette époque, est celle des livres liturgiques. Il est plus aisé de changer les choses que les gens. Pie V, selon les décrets du concile de Trente, avait prescrit la récitation du bréviaire romain réformé, à toutes les églises qui ne possédaient pas de bréviaire particulier, ayant au moins 200 ans de date. L'unité de langue avait disparu depuis la fin du XVI^e siècle ; chaque pays catholique employait la sienne dans les Églises, sauf pour la célébration du culte. En Vénétie et Dalmatie, on disait même l'épître et l'évangile en langue esclavonne. Il était important, au moment où la langue morte de Cicéron allait mourir en quelque sorte une seconde fois, de fixer le texte uniforme des livres saints. Il y eut à cet égard un mouvement très franc et très volontaire ; le cardinal de Richelieu rendit un arrêt en 1631 désignant les imprimeurs des bréviaires. Mais déjà à Troyes en 1616, à Vannes en 1617, à Mende et Amiens en 1618, à Angers et au Mans en 1623, on avait **réduit à l'usage romain** les anciens rituels locaux.

CHAPITRE III. — LES CURÉS ET LES PAROISSES.

Les curés primitifs, cures unies aux abbayes, curés non résidents, vicaires perpétuels. — Le salaire du prêtre desservant et la portion congrue, sous Louis XIII. — Comparaison de L'état matériel du curé de campagne en 1840, en 1789 et en 1906. — Logement du curé, les presbytères. — Casuel ; creux de l'église ; allocations payées pour les messes et pour les mariages et enterrements. — Cimetières et tombes. — Recettes et dépenses des églises ; budget des fabriques. — Leur gestion, nomination et pouvoirs des marguilliers. — Célébration du culte ; ornements, objets sacrés, cloches, livres. — Paiement des prédicateurs. — Les sermons et la chaire chrétienne en ce temps. — Réparation et entretien des églises. — Rapports du curé avec le pouvoir civil et avec la population. — Registres paroissiaux, administration des sacrements.

Ici, pas de bulles de pape comme pour les chapitres et les abbayes, pas de diplômes de rois ni de chartes qui nous reportent à dix siècles en arrière ; la paroisse n'a pas d'histoire : humble elle a vécu, et pauvre comme aujourd'hui, même davantage. Voici pourquoi : parmi les paroisses riches, les unes étaient censées administrées par le chapitre d'églises collégiales ou cathédrales, les autres avaient pour curés nominaux — *curés primitifs* — des couvents voisins, qui peut-être y avaient à l'origine exercé le ministère. Abbés ou chanoines laissaient depuis longtemps le soin de leurs ouailles à des suppléants — *vicaires perpétuels* — nommés par eux. Ils confiaient à ceux-ci la besogne pastorale, et se réservaient l'honneur et l'argent, l'autorité et les revenus. Au curé primitif le droit de dire la grand'messe aux fêtes solennelles, de bénir les buis du dimanche des Rameaux ; l'hommage de la cire et du vin ; le produit de la dîme. Au vicaire perpétuel, — que le peuple appelle curé, car de fait il l'est, — les soins du sacerdoce, de l'instruction de la jeunesse, et une indemnité pour ne pas mourir de faim.

Le curé *bénéficiaire*, c'est-à-dire propriétaire de la cure, lors même qu'il ne dépend ni d'un monastère ni d'un chapitre, ne réside pas non plus ; c'est l'ordinaire en Guyenne et en Languedoc. En basse Bretagne, une paroisse est une circonscription très étendue, elle a à sa tête un *recteur*, qui n'y habite guère ; il se fait représenter par des curés ou *subcurés fermiers des devoirs rectoriaux* auxquels il donne un traitement fixe, faible partie des revenus qu'ils perçoivent pour lui ; et dans les hameaux sont des églises succursales — nommées *fillettes* ou *trêves* — dont les desservants préfèrent souvent habiter au bourg paroissial, près de l'église mère.

L'archevêque de Bordeaux se plaignait que les curés pour se dispenser de la résidence prenaient prétexte de divers procès qu'ils se procuraient eux-mêmes, et se faisaient faire à plaisir sous des noms empruntés. Les évêques plaident contre les chanoines pour les obliger à quitter les cures qu'ils ne peuvent desservir ; longs procès qu'il fallait bien du courage pour entamer, et pour mener à bonne fin. Les curés obtenaient à Rome des bulles qui les dispensaient de résider : l'évêque en appelait de ces bulles au Parlement comme d'abus ; les curés aussi en appelaient comme d'abus, contre les ordres de leur évêque.

Toujours les tribunaux donnaient raison aux prélats ; les curés perdaient leurs procès toujours, mais ne résidaient pas davantage ; de façon que le mal paraissait sans remède.

Il s'imagine, disait d'un ecclésiastique l'avocat général Talon, qu'il est loisible d'abandonner sa paroisse, pourvu que l'on y commette un vicaire, comme si le devoir qui consiste en la fonction personnelle du sacerdoce pouvait être accompli par le ministère d'un procureur. C'est chose étrange que ceux qui sont établis pour avoir le soin des âmes, fassent consister le seul exercice de leurs charges en la perception des fruits, et non en l'administration des sacrements, qu'ils commettent d'ordinaire à l'industrie d'un prêtre mercenaire... Par cette corruption qui s'autorise insensiblement, les pauvres gens, dans la campagne, se trouvent destitués de tout secours, et vivent dans l'ignorance des choses nécessaires à leur salut.

Dans la pratique, les populations s'estimaient encore heureuses d'obtenir des non-résidents l'entretien d'un de ses vicaires, à *portion congrue*, que le gros décimateur, les poches pleines, envoyait faire avec les poches vides un ministère de charité. La portion congrue avait été fixée sous Charles IX à 420 livres ; congrue voulait dire suffisante et convenable. Pour prouver qu'elle ne l'était guère, il suffit de voir le sens donné dans les derniers siècles à ce terme de *portion congrue*, pour exprimer un état de gêne à peine supportable, une misère décente.

Bien fréquentes sont les instances judiciaires introduites par les municipalités en vue de forcer le curé titulaire, non résident, de leur envoyer un prêtre en son lieu et place. Une commune de Bourgogne, *qui ne peut en entretenir un vu sa pauvreté*, demande aux *décimateurs* de lui en fournir ; procès-verbal est dressé (1645) par un notaire royal, à la requête des habitants de Changé, en Anjou, *de l'abandon de tout service régulier dans leur église*. En Picardie, plusieurs prêtres doivent dire deux messes *parce qu'ils ont plusieurs paroisses à desservir*. Cependant tous ces fidèles payent exactement la dîme, et les clerics ne manquent pas : l'injustice à leur égard est donc considérable.

Les cahiers de Champagne (1560) parlaient des prêtres qui, *au grand opprobre du clergé*, sont contraints, les uns de travailler en journée, les autres de mendier leur vie ; quelques-uns labouraient la terre, comme fermiers. Le cardinal projeta d'assurer aux curés un revenu net de 300 livres *afin qu'ils ne puissent être empêchés de faire leur devoir par pauvreté, et que l'on trouvât des personnes capables*.

A tous, la portion congrue, de 200 livres dans le centre et le midi de la France (au sud de la Loire) et de 300 livres dans le Nord et l'Ouest, telle qu'elle fut décrétée sous Louis XIII, apparut comme un bienfait ; aussi la réclament-ils avec ardeur, mais sans pouvoir tous l'obtenir. Cette portion ne devant jamais dépasser le *quart de la dîme*, si cette dernière n'atteignait pas 800 livres, le gros décimateur n'était tenu à donner au curé que 25 pour 100 sur ce qu'il recevait lui-même. Or il y avait des paroisses où la dîme tout entière ne valait pas 9.00 livres. Selon le conseil d'État, le prêtre *portionné* devait abandonner tous les autres produits de la paroisse *sauf le dedans et le creux de l'église* — le casuel ; — selon le Parlement, il pouvait jouir des fondations mortuaires et des petites ou vertes &mes. De cette divergence d'appréciation naissaient des difficultés nombreuses.

Comparé au desservant de commune rurale en 1906, le curé à portion congrue du XVIIe siècle était plus à l'aise. Les 200 ou 300 *livres* de pension de ce dernier

représentent 1.000 ou 1.500 *francs*, en tenant compte de la puissance d'achat de l'argent, et s'élèvent par conséquent au quart et quelquefois à moitié plus du traitement si exigu de 900 à 1.200 francs que recevaient hier les curés de campagne. Sans le bon marché du pain et sans les messes, le prêtre n'aurait pu de nos jours joindre les deux bouts de l'année, avec son salaire officiel. En outre, les portions congrues étaient franches de tout impôt, même des décimes ecclésiastiques ; tandis que les appointements du clergé y sont aujourd'hui soumis. Mais si l'on examine la situation matérielle des curés depuis Louis XIII jusqu'à la Révolution, on s'apercevra que ce qui était *congru* en 1640 ne l'était plus en 1700, et surtout en 1789. L'élévation du prix des objets nécessaires à la vie, et la diminution de poids d'une monnaie qui n'avait pas changé de *nom*, dépassaient les augmentations successives de la portion congrue, que le gouvernement décréait à de longs intervalles. Les 300 livres de 1640 en valaient 700 en 1789 ; or les curés n'en recevaient alors que 500 au plus. Ils étaient donc extrêmement pauvres, aussi pauvres qu'aujourd'hui, quelquefois plus ; et lè paraissaient surtout davantage par le contraste de leur état avec celui du haut clergé, dont les Mmes et les revenus fonciers avaient grossi, suivant le mouvement ascensionnel des denrées agricoles.

Les desservants étaient, comme de nos jours, logés aux frais des communes ; les habitants devaient leur fournir un presbytère, et même le meubler, mais non le réparer ni l'entretenir. Ces soins incombaient aux prêtres jusqu'au règne de Louis XIV, où ils furent déchargés souvent des grosses réparations. Tantôt les paroissiens devaient à l'église les ornements indispensables, et s'imposaient extraordinairement pour en acheter. Tantôt ces dépenses étaient à la charge des gros décimateurs. Quelques honoraires payés pour les messes, et pour les baptêmes, mariages et enterrements, complétaient le budget du curé ; maigre casuel. Ici une messe vaut 3 ou 4 sous ; chaque couple de mariés donne trois sous, parfois une livre de cire, pour l'entretien des cierges ; là, en Bretagne, la location d'une tombe dans le chœur varie de quatre à soixante sous, dont un tiers pour le recteur, et deux tiers pour la fabrique. Les tarifs sont dressés par la municipalité ; le conseil communal de Bourg se plaint que les vicaires exigent plus qu'il n'est dû pour les enterrements des pauvres. Même dans les pays les plus pieux, ces taxes étaient impopulaires : le *Code paysan* promulgué par les campagnes bretonnes, dans la révolte de 1675, porte que *les prêtres seront gagés pour le service de leurs ouailles, sans qu'ils puissent prétendre aucun salaire pour toutes leurs fonctions curiales*. Il est vrai que les mêmes campagnards demandaient qu'il fût distribué aux messes paroissiales, du tabac avec le pain bénit, *pour la satisfaction des habitants*.

On enterre un peu partout ; chaque seigneur a sa chapelle, chaque couvent a son cimetière. Ni par hygiène ni par sentiment, on ne croit utile ou agréable d'éloigner les morts. L'église est pavée de tombes ; en vertu de conventions anciennes, chacun a son banc dessus, avant de descendre en dessous. La place vient à manquer souvent, on se l'arrache.

Le mélange du temporel et du spirituel, très sensible dans les hautes sphères administratives, s'accroît beaucoup lorsqu'on foule le sol peu fréquenté de la paroisse. Paroisse et commune sont même chose à la campagne ; les limites de l'une sont les limites de l'autre : il n'est pas d'autre mairie que le porche de l'église. Les fabriciens, ou *fabriqueurs*, sont aussi conseillers municipaux ; par suite le curé est un peu maire, mais le maire est encore bien plus curé. Élus chaque année au suffrage universel *par le général des habitants*, — les femmes comprises sans doute, — les membres de la fabrique s'occupent aussi de la

voirie, des droits de pacage, de la levée des troupes ; ils tiennent lieu d'assemblées communales, quand il n'en existe pas. Quand, au contraire, le bourg possède des consuls ou des échevins, les marguilliers ou *gagers d'église* se bornent à gouverner le culte extérieur. Ils le font sous la surveillance de leurs concitoyens, qui approuvent ou modifient les comptes notariés que le procureur de fabrique rend publiquement chaque année. En fait de gestion paroissiale, plus qu'en toute autre matière, il n'existe rien d'uniforme, aucun règlement applicable partout. L'usage local, des titres anciens ont force de loi. Ici, interdiction aux maires et échevins de *prendre connaissance des deniers des fabriques* ; là, obligation *d'en compter devant eux* ; ici, les marguilliers ont plein pouvoir d'acquérir et d'aliéner ; là, le curé doit assembler tous les habitants pour être autorisé à vendre trois quartiers de terres restés en friche.

Les évêques et les archidiacres, dit le Mercure, ont droit de vérifier, en faisant leurs visites, les rentes et revenus des fabriques. Mais comme le prélat et les dignitaires diocésains ne s'aventurent qu'accidentellement dans les profondeurs des champs, la paroisse rurale vit pauvre et libre en son isolement. Il lui fut ordonné sous Louis XIII de porter chaque année ses comptes à l'évêché. Elle le fit avec répugnance, mettant près de soixante ans à obéir. La hiérarchie s'établit cependant ; au XVIIIe siècle, l'archevêque de Lyon enjoint aux fabriques de *ne rien dépenser au delà de 15 livres, que de l'avis et consentement des curés*, parce que souvent *elles emploient leurs fonds à choses inutiles ou fort peu nécessaires*. S'ils supportaient mal en effet l'autorité épiscopale, les administrateurs laïques faisaient bon marché de la volonté du curé. Non seulement ils nomment les chappiers, les *clercs de l'œuvre* et autres employés auxquels le curé ne peut ôter le surplus sans leur assentiment, mais ils choisissent les prédicateurs, contestent au recteur le droit de régler le service divin, lui refusent quelquefois les ornements et la clef de la sacristie, jusqu'à ce qu'ils y soient obligés par les tribunaux. Il est vrai que s'il y a quelque grosse réparation à faire, ou si *les charités sont tellement refroidies pour les quêtes* que le budget soit en déficit, ils abdiquent volontiers entre les mains du curé : *lequel gèrera désormais les affaires de l'église, jouissant de tout le revenu et payant toutes les dépenses*.

Les recettes paroissiales consistent en quêtes, en une foule de rentes foncières dont la plupart n'atteignaient pas même 20 sous, mais qui par leur multiplicité formaient une somme. Les églises, et dans les églises les chapelles, ont leurs bienfaiteurs, leurs donateurs ; tel seigneur, tel bourgeois est fondateur de la chapelle Saint-Nicolas, de l'autel Sainte-Marthe ; c'est quelque chose, on perpétue son nom. La location des bancs, la sonnerie des cloches aux obsèques, partie des amendes de police que la commune abandonne à titre de subvention, telles sont les ressources.

Les dépenses varient fort : dans les grandes villes, des bedeaux à 100 livres de gages, des suisses, une musique religieuse pour laquelle on se pique d'émulation entre cités voisines, des *crieurs de patenôtres qui vont la nuit avertir et inciter les citoyens à prier Dieu pour les trépassés* ; des embellissements et reconstructions d'autels qui coûtent plusieurs milliers de livres, des tapisseries, des tableaux, des dorures ; de beaux antiphonaires, des missels imprimés sur vélin, à 50 livres la pièce. Dans les paroisses rurales, c'est le culte réduit à son expression la plus simple : le vin destiné aux messes et à *communier le peuple à Pâques*, jusqu'à ce que la communion sous les deux espèces fût supprimée, un bréviaire de 30 sous, des motets en musique de 8 sous, *une chape de damas*

cafard du prix de 30 livres, ou quelque autre ornement depuis longtemps attendu.

Beaucoup d'églises, au temps des guerres de religion, avaient été fortifiées et mises en état de résister aux coups de main. Durant la Ligue, les paysans s'y retiraient avec leurs biens. Attaqués et défendus suivant toutes les règles, ces temples avaient été pillés et brûlés si souvent, qu'ils étaient dénués de tout meuble et de toute argenterie. J'ai si grande honte, disait dans son testament la duchesse de Longueville, de voir que la moindre de nos maisons mange dans de l'argent, et que le corps de Notre-Seigneur est dans le cuivre ou l'étain, que je désire qu'on donne des ciboires à toutes les églises des villages qui dépendent de nous. Il n'en coûte que 6 sous pour faire accoutrer un calice d'étain, 50 sous pour un bénitier de fonte, 3 liv. 10 sous pour un confessionnal ; 5 sous à M. le curé pour ses étrennes, 2 sous et demi à la marguillière, et 15 deniers au clerc ; tels sont les types des frais modestes d'une fabrique moyenne.

Nous allons oublier les salaires des prédicateurs de l'Avent et du Carême, le coût de leur nourriture et de leur logement. Grandes questions que celles-là 1 Qui choisira et surtout qui payera le prédicateur ? Entre tous les pouvoirs locaux, c'est à qui le choisira, et c'est à qui ne le payera pas. Il en faut un pourtant ; n'en pas avoir serait pour la paroisse une profonde humiliation. Des Capucins qui ont prêché à Astaffort (Languedoc) reçoivent pour 12 livres de mouchoirs et de sandales. Dans le Maine, on donne 20 livres au Dominicain chargé du dernier carême, celui de 1632. Le paiement des missions incombe souvent à l'évêque ou aux bénéficiers de l'endroit, soit en totalité, soit en partie. A l'Avent comme au Carême, c'est à celui qui perçoit les dîmes de loger celui qui apporte la parole de Dieu, et le logement doit être convenable. Une chambre insuffisante est-elle offerte, la municipalité la refuse, et dresse du fait procès-verbal.

Au contraire, quand il ne s'agit que de désigner le missionnaire, les marguilliers, les consuls, à Paris comme en province, entrent en lutte avec le curé, s'abstiennent de voter la gratification ordinaire pour un ecclésiastique qu'ils n'ont pas nommé. Impossible d'accorder le conseil communal de Bourg avec le chapitre, qui s'obstine à appeler un prédicateur jacobin, quand M. le duc d'Enghien, lieutenant du Roi, ne veut souffrir qu'un Capucin ou un Jésuite. La pieuse avidité que manifestent en ce temps pour les sermons les populations urbaines ou rurales, paraît à notre goût moderne bien méritoire, en raison de l'état de profond abaissement où était tombée, avant Bossuet, l'éloquence de la chaire. Le pathos et la trivialité s'en étaient emparés et la défiguraient. Nous n'avons pas à nous appesantir sur l'illustre abbé Cottin, un bon Phébus, dit Tallemant, — on sait par cœur les plaisanteries de Boileau, — qui, prêchant à l'époque où Richelieu avait mis la comédie à la mode, s'exprimait ainsi : Quand Jésus-Christ acheva sur le théâtre de la Croix la pièce de notre salut. Le petit Père André, religieux augustin très apprécié du public, racontant le miracle de saint Christophe, disait : Ce grand saint pensa jeter le petit Jésus dans l'eau, tant il le trouvait pesant ; mais on ne saurait noyer qui a à être pendu. Le même orateur parlait-il sur Marie-Madeleine, il décrivait ses galants, expliquait ses parfums, etc. Ce père André continua avec succès sur ce singulier ton jusqu'au jour où, s'étant avisé de déclamer contre l'archevêque de Paris, M. de Lamoignon lui imposa silence, et ses supérieurs le firent disparaître pour parer au dessein qu'avait M. de Gondi de le coffrer, s'il le pouvait attraper.

Un autre, prêchant sur la tentation devant les religieuses de Montmartre, dit qu'il ne fallait pas se mettre en peine lorsqu'on était tenté, qu'il n'y avait qu'à dire non

; que David étant vieux et comme usé, lorsqu'il fit tuer le mari de Bethsabée, ne pouvait pas avoir une grande tentation, qu'il y succomba parce qu'il ne sut pas dire non ; que Joseph, au contraire, qui était jeune, sanguin et vigoureux, en devait avoir une fort grande, qu'il n'y succomba pas pourtant parce qu'il sut dire non, et laisser sa casaque ; mais que si elle avait tenu au bouton, il ne savait pas ce qui serait arrivé ! Ce genre burlesque, ces familiarités de la chaire chrétienne, autorisaient, il est vrai, une audace que l'opinion actuelle ne supporterait plus. Le P. Gonthery, Jésuite, occupait la chaire de Saint-Gervais. Henri IV était au banc d'œuvre ; la marquise de Verneuil, non loin de là, lui faisait des signes pour le faire rire. Le P. Gonthery s'arrête, et se tournant vers le Roi : *Sire*, lui dit-il, *ne vous lasserez-vous jamais de venir avec un sérail entendre la parole de Dieu, et de donner un si grand scandale dans ce lieu saint ?*

Jusqu'à ces dernières années, les dépenses de reconstruction des églises étaient obligatoires pour les communes, en cas d'insuffisance constatée des ressources de la fabrique ; et les ressources de la fabrique étant presque toujours insuffisantes, le Conseil municipal était tenu de voter les fonds. Au XVIIe siècle, les réparations étaient, d'office, mises à la charge du clergé. Il en était de même des travaux neufs, s'il s'agissait du chœur et de ses dépendances ; s'il s'agissait de la nef et des chapelles, les habitants devaient y pourvoir à leurs frais, et établissaient un impôt dans ce but. Souvent même les communes ne doivent que *la main-d'œuvre et le charroi*, jusqu'à trois lieues de distance, et le bois de leurs forêts si elles en ont. Tout le reste de la dépense était supporté par les détenteurs des biens ecclésiastiques. Des uns, on exigeait le tiers ou le quart des dîmes, des autres le sixième au moins du revenu foncier. Les évêques ne sont pas exempts de ce prélèvement ; celui d'Uzès y est contraint pour sa cathédrale. Et si quelque bénéficiaire a su, durant sa vie, esquiver cette obligation, cette responsabilité retombe sur sa famille. Les héritiers de l'évêque de Condom sont condamnés à faire réparer l'église Saint-Nicolas, suivant le devis, ou à consigner une somme de 36.000 livres.

La province ou le diocèse prennent part aux frais de constructions des évêchés et des églises métropolitaines : pour celle de Mende, les États du Gévaudan donnent 3.000 écus ; pour celle de Nîmes, les habitants s'imposent 100.000 livres. Quant au Roi, il ne donne jamais rien : les dépenses du culte, pas plus que celles de l'instruction, n'étaient des dépenses d'État. Un irrésistible courant d'opinion tendait à faire supporter les charges à qui jouissait des profils. Ne donnant rien, l'État n'a rien à voir dans les volontés communales, relatives aux édifices religieux. Le lieutenant général du bailliage dresse quelquefois procès-verbal des réparations à faire, et en arrête le chiffre ; mais le plus souvent les jurades et conseils de ville décident seuls et règlent toutes choses à leur gré. La tutelle administrative les privera peu à peu de cette liberté. En 1631, les habitants de Notre-Dame-la-Riche, près Tours, emploient les pierres tombales de l'église et de la sacristie pour exécuter à l'une et à l'autre des travaux urgents. En 1'183, pour démolir un pilier qui menace ruine, et qui obstrue la porte principale, ils doivent *en demander permission à Monsieur l'Intendant*.

Il est extrêmement rare, dit-on au XVIIIe siècle, *de trouver un curé qui n'ait pas plaidé contre son seigneur, ou même un seigneur qui n'ait pas plaidé contre son curé*. Nous n'en avons guère rencontré dans ce cas, sous le règne de Louis XIII ; s'ils plaident, les curés de campagne, c'est pour la portion congrue, le pain quotidien ; hors de là, ils demeurent silencieux comme leurs ouailles, sous l'absolutisme du pouvoir royal. On n'entendra parler d'eux que plus tard, au jour du serinent du Jeu de paume, où leur appoint décidera du sort de la Révolution.

Est-ce à dire que ce fussent des mécontents, des frondeurs, ces simples prêtres qui invitent le dimanche leurs paroissiens à prier Dieu **pour la santé et prospérité du roi de France, leur souverain seigneur** ? Nullement ; le bas clergé était fort éloigné de la politique et des affaires humaines, auxquelles le haut clergé était mêlé. Un curé de Paris savait 'tenir tête aux puissants de la terre. Mais les curés de village demeurent soumis à, toutes les autorités possibles. Avec le peuple, leurs relations sont cordiales ; les fidèles supportent assez mal un ecclésiastique qui ne leur plaît pas. A la mort du curé de Saint-Eustache, Merlin, les dames des Halles refusèrent de recevoir le successeur nommé par l'archevêque de Paris (un abbé Poncet) ; elles députèrent à la cour en déclarant **que les Merlins avaient été leurs curés de père en fils, que le dernier avait désiré que son neveu lui succédât, qu'elles n'en pourraient souffrir d'autres**. Les bourgeois se barricadèrent, et il fallut leur donner le curé qu'ils voulaient. Par contre, le curé de Saint-Gengoul, en Champagne, se plaint que, depuis deux ans qu'il est pourvu, les habitants lui ont fait **toutes les traverses qu'ils ont pu, jusques à lui serrer les ornements de l'église, lui fermer les portes les jours solennels pour l'empêcher de faire le service**. Quelques-uns, n'ayant la crainte de Dieu, sont venus nuitamment en sa maison pour l'assassiner, ont battu et excédé sa mère.

Par les sacrements qu'il administre, par les obsèques qu'il célèbre, le curé est un rouage actif de la vie communale ; par les livres où il consigne les baptêmes, mariages et inhumations, — registres d'état civil, qu'il tient à ses frais, — il est le gardien de la filiation légitime ou légitimée. Car il est une forme rudimentaire de légitimation religieuse pour les enfants **procrés avant le mariage**, consistant à les **mettre sous le drap** pendant la bénédiction nuptiale. En certaines provinces, le clergé avait jadis constaté la reconnaissance même d'un enfant naturel, ou accepté comme une preuve sacrée les serments des mères, dans la recherche de la paternité. En Béarn, au XVe siècle, Guirautine de Casso jure sur l'autel de Saint-Antoine que Bernard son fils a été engendré par le commandeur de Sus ; elle lui met l'enfant entre les bras, et le commandeur l'accepte, en présence de trois ecclésiastiques. Frezade de Prée, femme de Grassiot de Crabites, jure sur le même autel, *avec l'autorisation de son mari*, que l'enfant qu'elle a eu avant son mariage est fils de Guicharnaud de Bordenave. Ces singularités, plus naïves qu'immorales, avaient disparu ; mais le rôle prépondérant du curé avait subsisté ; précepteur de la doctrine religieuse, il apparaît au sein de ces populations rudes et incultes, dont lui-même est issu, comme le pionnier de la civilisation.

CHAPITRE IV. — LE CLERGÉ PROPRIÉTAIRE ; SES BIENS ET SES CHARGES.

Ce que sont les biens du clergé ; en capital, en intérêts. — Leur valeur en 1640 et en 1789. — Évaluation d'après le revenu territorial de la France. — Leur augmentation par dons et legs. — Droits d'amortissement ou taxe sur les biens de mainmorte. — Aliénations volontaires ou forcées. — Abbayes laïcisées. — Anéantissement ou inutilité d'anciennes redevances. — Diminution du revenu de certains biens fonciers du clergé ; augmentation de l'ensemble de ces biens. — Don gratuit. — Décimes ; leur répartition et leur recouvrement. — Le droit de régale ; il ne rapporte rien au Trésor. — Autres charges ; réparations des édifices consacrés au culte ; travaux publics, aumônes obligatoires.

Deux sources forment les recettes du clergé, le revenu des terres qui lui appartiennent en propre, la dîme paroissiale. Ses dépenses sont le service du culte, la réparation et l'entretien des édifices religieux, des aumônes obligatoires et un léger impôt qu'il paye à l'État sous le nom de *don gratuit*. Ces divers frais soldés, tout le surplus constitue le traitement des ecclésiastiques.

En 1789, on ne parvint jamais à savoir exactement le total des biens d'église, en capital et en intérêts. Ce que n'a pu faire une assemblée, où siégeaient d'anciens *agents généraux* du clergé, qui avaient géré les affaires de leur ordre pendant plusieurs années, un particulier a quelque témérité à l'entreprendre. Chaque évêché, chaque couvent s'appliquait à dissimuler ses revenus, afin d'amoindrir autant que possible la part d'impôt qu'il lui fallait payer, soit à Paris, soit à Rome. A la veille de la Révolution, les publications officielles, comme l'*Almanach royal*, donnent des chiffres qu'il faut doubler, tripler ou même quadrupler, pour avoir le revenu réel. Telle abbaye, comme Saint-Waast d'Arras, qui passe pour rapporter, sous Louis XIII, 100.000 écus, qu'un Recueil de 1690 estime à 150.000 livres, est marquée dans la *France ecclésiastique* de 1788 comme valant 40.000 livres, bien que le duc de Lévis affirme qu'elle dépasse 300.000. Telle autre, comme Clairvaux, qui avoue 80.000 livres de rente, à la fin du XVIIe siècle, est inscrite dans un état de 1701 pour 9.000, et dans un autre pour 60.000, tandis que Beugnot ne l'estime pas à moins de 300.000 francs. On se convaincra de la fausseté des revenus annoncés, non seulement en les rapprochant des évaluations que fournissent les baux, les contrats, les correspondances privées et autres documents désintéressés, mais encore en comparant les sommes de 1790 avec celles d'un ouvrage fort sérieux de 1690. Composé par un de *ces banquiers expéditionnaires en cour de Rome*, qui, passant leur vie à manier les dossiers ecclésiastiques, étaient en position d'être bien renseignés, ce Recueil donne pour 1690 des chiffres presque partout égaux, et très souvent supérieurs à ceux de 1790. La livre valant, en cette période du règne de Louis XIV, 1 fr. 50, tandis qu'elle ne vaut pas plus de 0 fr.95 sous Louis XVI, il s'ensuit que 10.000 livres, qui représentaient 15.000 francs en 1690, n'en représentent plus que 9 500 en 1788, et que par conséquent les biens du clergé, *dont le revenu nominal paraît le même*, auraient baissé considérablement ; à plus forte raison ceux pour lesquels on indique, au XVIIIe siècle, un revenu nominale inférieur à celui du XVIIe. Comme nous savons, au contraire, par une étude attentive de la

propriété foncière en France, que l'ensemble des terres a presque doublé de valeur, d'une date à l'autre, nous devons conclure que les auteurs de 1789 nous trompent ou sont trompés.

Déjà le rédacteur des tables de 1690 avait commis de grosses erreurs, utiles sans doute, selon lui, au clergé, son client. Il suffit, pour les apercevoir, de mettre son travail en regard du *Pouillé* de 1648, dressé sous les auspices des hauts dignitaires de l'Église, selon les indications fournies par l'assemblée de 1641. Ce *Pouillé* est avare de chiffres, mais le peu qu'il en donne ne saurait être exagéré. Or presque tous les évêchés y sont cotés plus haut, en 1641, qu'en 1690. En 1641, Cahors figure pour 48.000 livres et Léon pour 21.000 ; en 1690, Cahors ne figure plus que pour 36.000, et Léon que pour 8.000 ; en 1641 l'évêque de Langres avait 40.000 livres de revenu ; en 1690 il n'avait plus que 26.000 ; d'une date à l'autre l'archevêché de Lyon serait tombé de 40.000 à 30.000. Les observations que nous venons de faire pour le XVIIIe siècle s'appliquent avec autant de force aux cinquante ans qui séparent la mort de Richelieu de la révocation de l'édit de Nantes. Si 10.000 livres de 1690 valent 15.000 francs, 10.000 livres de 1641 valent 19.000 francs ; les revenus, exprimés en livres, doivent être plus élevés de près d'un quart en 1690 qu'en 1641, *pour donner aux deux époques un nombre égal de grammes d'argent*. De plus, la terre a augmenté de la première moitié du XVIIe siècle à la seconde, et, ne l'oublions pas, le clergé est le plus grand propriétaire du royaume, le premier à se ressentir de la variation des biens immobiliers qui composent toute sa fortune.

Les chiffres qu'on lit partout ne pouvant être considérés comme sérieux, quels sont donc les chiffres sérieux ? Là-dessus, l'histoire est réduite à des hypothèses, mais elles confinent à la certitude, en contrôlant les unes par les autres.

Nous ne nous occupons ici que des rentes tirées par le clergé de ses propres domaines. Nous en connaissons quelques-unes d'une façon certaine ; nous savons que ce monastère de femmes rapporte 300.000 livres (Jouarre), celui-ci 100.000 livres (Fontevault) ; que le cardinal de Joyeuse tirait annuellement plus de 100.000 livres des abbayes de Fécamp et du Mont Saint-Michel ; que Richelieu avait 1 500.000 livres des nombreux bénéfices qu'il possédait. Nous constatons que tel archevêché, comme Paris, Auch, Narbonne, rapporte 100 ou 150.000 livres, chiffres qui n'avaient rien d'exceptionnel dans l'Europe chrétienne, pas plus au nord qu'au midi, puisque le siège de Brême valait 220.000 livres et celui de Tolède 800000. Mais nous n'ignorons pas qu'il règne une extrême disproportion entre les diocèses ; qu'étant évêque de Luçon, Richelieu parlait de sa misère qui le réduisait à vendre ses meubles : *Nous sommes gueux dans ce pays*, écrivait-il, *et moi tout le premier*. Pour trouver un titulaire à l'évêché de Grasse, le Roi doit chercher — comme pis aller — *un bon ecclésiastique dans le pays, étant difficile que Sa Majesté en puisse prendre ailleurs, pour cette charge qui ne valait que 4 à 5.000 francs*.

Un état de 1648 calculait les revenus du clergé à 320 millions de livres — sans doute y compris les dîmes. D'autre part, aucun prélat ne formule de total positif ; l'archevêque de Toulouse se borne à dire *qu'en l'opinion des financiers, portés à envahir le bien de l'Église, elle leur paraît vingt fois plus riche qu'elle n'est en effet*. Un mémoire fait par Richelieu, en 1625, estime que le clergé possède le tiers des biens du royaume ; à notre avis il avait beaucoup plus près du quart que du tiers. Quelle est donc la rente du propriétaire d'un quart de la France en 1640 ? La récolte annuelle, en céréales, est aujourd'hui, année moyenne, de 292

millions d'hectolitres. Nous pensons que, vu la superficie de la France d'alors, qui était moindre de 7 millions d'hectares (elle en avait 45 millions au lieu de 52), et en tenant compte des progrès de l'agriculture et les défrichements qui ont été faits depuis deux siècles, la surface cultivée était *moindre des trois cinquièmes*. Reste 116 millions d'hectolitres de grains, et 26 millions d'hectolitres de vin, en admettant que la récolte des pays vignobles fin la moitié de ce qu'elle est maintenant. L'hectolitre de grain pouvait valoir 5 livres en moyenne, et l'hectolitre de vin 6 livres ; nous obtenons ainsi (580 + 150) un total de 730 millions de livres, qui forme le produit brut de la récolte.

Un autre procédé nous donne un résultat presque identique : aujourd'hui 14 millions d'hectares sont ensemencés en céréales ; il y en avait alors 7 millions au plus ; or les récoltes se vendaient *sur pied* pour le prix moyen de 90 livres l'hectare, soit 630 millions. De plus, le rendement d'un million d'hectares de vignes (au lieu de 2 millions aujourd'hui) représente 126 millions ; d'où un chiffre de 756 millions, peu différent du précédent. Le quart de cette somme proviendrait des terres du clergé, soit 190 millions. Déduction faite des frais de culture, de semence, des bénéfices du fermier, il serait payé aux ecclésiastiques par leurs tenanciers une somme nette de 70 millions. Nous n'avons parlé ni des bois, ni des prés, ni des autres terrains. En joignant leur rendement à celui des terres labourables et des vignes, la somme de 70 millions pourrait être portée à 75. Nous croyons que le chiffre de 75 millions doit être à peu près considéré comme le véritable, pour l'époque dont nous nous occupons. Une statistique de ce temps compte pour le clergé séculier et régulier 150.000 métairies, 17.000 arpents de terre, 4.000 de vigne, et 9.000 places ou châteaux ayant haute, moyenne et basse justice. En estimant ces derniers domaines à 2.000 livres de rente chacun avec les droits féodaux, les terres et vignes ensemble à, 1 million, et les métairies à 350 livres pièce, on arrive à un total de 74 millions, ce qui vient corroborer notre propre calcul. Lorsque le gouvernement songeait à mettre *un impôt du tiers* sur les biens du clergé, un traitant, nommé Barbier, offrit aussitôt d'affermir cette taxe pour 17 *millions*. Comme les personnes de sa profession prétendaient encaisser en général pour leurs bénéfices et leurs frais de recouvrement moitié plus que ce qu'elles versaient à l'État, et que d'ailleurs on pouvait compter sur des fraudes et des difficultés sérieuses, ce traitant devait se flatter que la matière imposable n'était pas inférieure à 80 ou à 100 millions. Le chiffre de 75 millions, répartis entre 116 évêchés ou archevêchés, donnait pour chaque diocèse une moyenne de 640.000 livres qui n'est nullement au-dessus de la vérité.

L'histoire des biens ecclésiastiques et de leur revenu, depuis Louis XIII jusqu'à la Révolution, en tenant compte de l'augmentation du prix des terres, montre ce que pouvait être la fortune de l'Église au jour de sa spoliation. Soixante-quinze millions de livres représentaient en 1640, à 5 p. 100, taux ordinaire des immeubles, un capital de quinze cents millions de livres, ou *deux milliards huit cent cinquante millions de francs intrinsèques*. Mais la valeur de ces terres est deux fois et demie plus grande en 1789, et arrive par conséquent à sept milliards. Quelque élevé que ce chiffre puisse paraître, il ne constituait certainement plus le quart de la fortune foncière française ; le territoire cultivé de la France valait en 1789 plus de 28 milliards de francs. En 1906, le prix de la terre est supérieur du double à ce qu'il était lors de la réunion de l'Assemblée constituante. Il nous semble probable que les biens du clergé, s'ils ont, *au XVIIe siècle, approché du quart* de la superficie cultivée, *en atteignent à peine le*

cinquième au moment de la Révolution. Dans ces conditions, le territoire labourable aurait valu, en 1789, 35 milliards ou 70 milliards aujourd'hui.

Quant au revenu du clergé, il n'a pas dû augmenter, de 1640 à 1789, *dans la même proportion que son capital*. Le taux de l'intérêt avait baissé d'une époque à l'autre. De cinq pour cent, l'intérêt des terres était tombé à trois et demi environ. De 75 millions de *livres*, ou 142 millions de *francs*, sous Louis XIII, les rentes du clergé avaient dû s'élever à 245 millions de francs jusqu'en 1790. Ce chiffre n'est certainement pas exagéré, puisque nous ne tenons compte dans cette plus-value que du *simple mouvement de la fortune publique*, et que nous négligeons l'accroissement de revenu occasionné en 150 ans par l'annexion des provinces nouvelles. L'union aux biens ecclésiastiques français des biens de l'église d'Alsace, d'Artois, de Franche-Comté, de Flandre, de Lorraine, a dû sensiblement grossir la grande mense religieuse de notre pays.

Le Roi concédait encore aux couvents tantôt du terrain pour leur maison et leur église, comme aux Jésuites de la rue Saint-Antoine, tantôt des rentes sur la recette générale, comme aux Jésuites du collège de Clermont (Louis-le-Grand). Les chambres des comptes, il est vrai, ne se prêtaient pas à ces libéralités. Le parlement de Toulouse refuse tout net l'enregistrement de lettres patentes qui créent en faveur des Ursulines du Pont-Saint-Esprit 1 500 livres de rentes sur les gabelles du Languedoc.

La même cour se plaint, un peu plus tard, que beaucoup de communautés acquièrent *grand nombre de maisons pour l'agrandissement de leurs monastères, ce qui préjudicie au public, et force les habitants pauvres à abandonner la ville, en raison de la cherté des loyers*. Défenses sont faites aux religieux d'acquérir désormais, et aux propriétaires de rien leur vendre à peine de confiscation. S'élargir est le rêve naturel de tout couvent, à la ville ou à la campagne. En s'installant au quai Malaquais (1636) les Théatins font remarquer que la situation *leur est avantageuse, à cause du voisinage des places vides, parce qu'avec le temps ils pourront s'étendre*. Il leur est accordé des lettres d'amortissement pour l'entière sûreté de leur possession.

La magistrature estimait que le clergé, non seulement ne pouvait accepter des legs sans y être autorisé, mais, même que *les communautés et autres gens de mainmorte étaient entièrement incapables de posséder des immeubles en France, que le Roi les pouvait contraindre d'en vider leurs mains, qu'ils n'en jouissaient que par pure grâce de S. M.* Pour les legs, les parlements ou le Conseil privé ne se faisaient pas faute de les annuler ou de les réduire — ils interdisaient tout testament en faveur d'un couvent où l'on devait entrer — mais, pour les achats faits des propres deniers du clergé, leur validité n'était jamais contestée. Du reste, la doctrine exposée ci-dessus était un épouvantail que l'on tirait simplement des cartons, de temps à autre, pour décorer le préambule d'un édit et obtenir de l'Église quelque cadeau extraordinaire. On ne laissait pas, dans les régions gouvernementales, d'avoir de vagues convoitises de cette superbe fortune cléricale, toute au soleil et comme à portée de la main. Entre divers moyens indiqués à Henri IV pour se procurer de l'argent figure *l'échange des terres seigneuriales d'église contre autant de rentes que lesdites terres valent de revenu*, ce qui ne différait pas beaucoup du procédé révolutionnaire de 1790. Le Roi Très-Chrétien ne pouvait prêter l'oreille à de semblables conseils ; tout au plus Louis XIII songea-t-il à vendre pour 15 ou 20 millions de biens du clergé, le cardinal disant volontiers que *les ecclésiastiques étaient seuls à leur aise*. Ces ventes se faisaient avec l'autorisation du Souverain Pontife ; c'était une saignée

convenue que l'on renouvelait de loin en loin. D'autres dépouillements, aussi brusques mais non volontaires, les empiétements d'une population hérétique, les occupations violentes d'un prince excommunié, constituaient en la suite des temps des trouées appréciables.

En Navarre, en Béarn, dès le commencement du XVI^e siècle, on voyait beaucoup d'*abbés* et d'*abbesses laïques*, propriétaires d'abbayes laïcisées. Les nouveaux possesseurs prennent ce nom bizarre d'abbé laïc, parce qu'au titre d'abbé sont attachés des droits et des intérêts pécuniaires que la qualité simple de propriétaire ne suffirait pas à sauvegarder. Ils tiennent à ce que ce morceau détaché du capital monastique ne périclite pas entre leurs mains, et donne toujours tout ce qu'il peut donner. Quand vint la Réforme, les biens ecclésiastiques disparurent entièrement de cette contrée. Évêques ou curés, chapitres ou couvents y vivaient sous Richelieu aux frais de l'État.

La gestion du patrimoine religieux était minutieusement contrôlée par l'autorité civile : les Chartreux de Paris avaient pu avancer de l'argent au duc de Mayenne durant la Ligue, sans en rendre compte à personne ; mais en temps normal, une abbaye ne pouvait ni prêter ni emprunter sans lettres patentes vérifiées au Parlement, comme une commune rurale de nos jours sans l'autorisation du préfet. Encore moins pouvait-elle aliéner quelque parcelle de ses biens sans de longues formalités, ne se fût-il agi que de 100 livres.

Les ventes de biens d'église, quand elles avaient lieu, étaient toujours faites *avec faculté de rachat perpétuel*. Cette clause éloignait beaucoup d'amateurs et pesait sur les prix. Ainsi, de 1564 à 1588, pour une modique somme de 22 millions de livres, le clergé avait aliéné une grande quantité de domaines, qui, durant cinquante ans, demeurèrent sous le coup d'un remboursement et d'une reprise. Le Roi utilisait à son profit ce droit de rachat, il y trouvait matière à l'impôt. Il ordonna, en 1641, que les acquéreurs, dont les titres étaient postérieurs à 1556, paieraient 22 p. 100 en sus du prix primitif de leur achat. Sinon la couronne, se substituant au clergé, mena-ait les propriétaires de les déposséder. C'était s'y prendre un peu tard ; depuis le commencement du règne de Charles IX jusqu'à la fin du règne de Louis XIII, les biens avaient plusieurs fois changé de propriétaires, et les derniers Contrats avaient eu soin de ne faire aucune mention de l'origine ecclésiastique des immeubles, de telle sorte que les recherches furent reconnues à peu près impossibles.

D'autres causes que les ventes forcées et les laïcisations rétrécissaient le domaine clérical, ou anéantissaient certains de ses revenus ; causes multiples qui tenaient à l'énormité même de ces biens et à leur nature. Le clergé possédait beaucoup d'immeubles par tradition ; dans les guerres de religion, l'es titres s'en étaient perdus. Cet état de choses donnait large cours à la mauvaise foi. Bien des rentes foncières perpétuelles, constituées selon le système de jadis, qui conciliait les idées canoniques sur le prêt à intérêt — qualifié d'usurair — avec la nécessité de placer son argent, disparaissaient ainsi, faute de preuves. Certaines redevances devenaient inutiles : l'évêque de Montpellier a droit, comme comte de Mauguio, d'être hébergé, nourri et entretenu annuellement, avec trente chevaliers, chez le sieur de Caudilhargues, lieutenant au présidial de Montpellier. Bien entendu, il n'en profite pas.

La non-résidence faisait perdre aux titulaires des bénéfices bien des avantages qu'il était malaisé de recouvrer, après un abandon un peu prolongé. On disait d'une charge ecclésiastique qu'elle *valait tant de rente et tant à manger*. L'évêché de Condom rapporte 40,000 livres, et à *demeurer sur les lieux plus de*

100.000. Le Jésuite Jarrige, auteur d'un libelle contre la Compagnie de Jésus, d'où il avait été chassé, raconte que les Pères, ayant obtenu le prieuré de Saint-Macaise-sur-Garonne, en un temps où il ne rapportait que 500 écus, **ont cherché tant d'inventions à l'augmenter qu'aujourd'hui (1649) il vaut 12.000 livres de bonne rente**. Et tout malveillant qu'il est, Jarrige reconnaît que cet accroissement est régulier, consacré par des jugements. Il accuse ses anciens confrères **de déterrer toutes les pancartes des vieux ducs de Guyenne**. Tout le monde n'était pas aussi attentif. Le vieux proverbe : **Qui a beaucoup de terres a beaucoup de procès**, s'applique fort au clergé. Ses députés aux États de 1614 se plaignent qu'à l'expiration des baux emphytéotiques le fermier se prétend propriétaire, et soutient que la prescription est acquise à son profit. Parfois les gentilshommes ou les municipalités rurales cherchaient à accaparer les biens d'église au moyen de fermages à bas prix. Près de Tours, le chapitre, propriétaire d'un bois que dévorent les droits d'usage locaux, se résout à partager le sol avec les habitants, moyennant certaines redevances. Ces redevances à leur tour ne sont pas payées et donnent naissance à d'autres querelles.

Un possesseur viager est souvent porté à ne pas jouir en bon père de famille ; un abbé commendataire ne se soucie pas, comme ses devanciers réguliers du moyen âge, de l'avenir d'un Ordre auquel il n'appartient pas. Il répare le moins possible les bâtiments claustraux. Enfin, une fortune immobilière de neuf millions d'hectares peut-être, comme celle de l'église, est dans un mouvement perpétuel.

Certains revenus fonciers, de même que les Mmes de certaines paroisses, ont baissé ; au milieu de la hausse générale, quelques-uns, en petit nombre il est vrai, tombaient presque à rien. C'est là un fait dont nous avons trouvé des exemples dans de riches provinces : la Picardie, le Maine, la Touraine, la Bourgogne. On voit au XVIII^e siècle bien des monastères supprimés par le Roi, d'accord avec le Pape, parce que l'exiguïté de leur revenu ne leur permettait plus d'exister. Des lettres patentes autorisent un prélat à démolir plusieurs châteaux dépendant de son évêché parce que l'entretien dépasse le montant des locations.

Tous ces motifs nous ont engagé, dans la comparaison que nous avons faite des biens du clergé en 1640 et en 1789, à ne pas tenir compte de l'augmentation probable de la **quantité** de ces biens d'une date à l'autre, et à ne considérer que la **plus-value** de ceux qui existaient sous Louis XIII. Cette plus value est évidente pour l'ensemble. Tel prieuré de Languedoc loué 640 livres en 1645, est loué 900 en 1692, et 1.250 en 1726 ; tel autre en Brie rapporte 110 livres en 1563, et 380 en 1661 ; tel enfin en Bourgogne, 915 livres en 1645, et 2 700 en 1783. Les revenus de l'abbaye de Saint-Pierre de Sens sont de 3 900 en 1550, et de 7 300 en 1640 ; ceux de l'abbaye de Saint-Marion d'Auxerre sont de 250 livres en 1627, et de 2.200 en 1664.

Détenteur d'une si grande somme de richesses, le clergé français ne portait pas sa juste part des charges publiques. Exempt de l'impôt direct pour les biens personnels de ses membres, autant que pour les domaines religieux, il maintint avec une raideur égoïste un privilège excessif, et provoqua par son attitude de profondes rancunes. Au XVIII^e siècle, il se résigna à payer un droit d'enregistrement du huitième de la valeur sur toutes ses acquisitions nouvelles ; sous Louis XIII, il éludait presque complètement le paiement de cette taxe, qui était censée de 2 ½ p. 100 du revenu **pendant les quarante premières années**. Deux millions de **don gratuit** — le clergé tenait beaucoup à la formule — était la seule contribution qu'il consentit à **offrir** annuellement au Trésor. Encore fallut-il, pour l'amener à faire cette offre, en 1641, que Richelieu usât de violence envers

ses délégués. Avant de se résoudre à promettre ces deux millions, — elle n'en donnait qu'un jusqu'alors, — la majorité de l'assemblée ecclésiastique cria misère pendant trois semaines, et déclara qu'on la voulait ruiner. L'archevêque de Sens rappela l'usage ancien, selon lequel le peuple contribuait de ses biens, la noblesse de son sang, et le clergé de ses prières, aux nécessités de l'État. C'était, disait-il, saper la liberté de l'Église que la contraindre d'ouvrir la main plutôt que la bouche. D'autres, que l'augmentation prodigieuse des impôts sous ce règne avait jusqu'alors laissés fort calmes, parce qu'elle ne les touchait pas, songèrent à citer ce mot de saint Thomas, qu'il n'est pas permis aux princes d'imposer à discrétion, même sur les Juifs, quoiqu'ils soient réduits à une perpétuelle servitude pour punition de leur péché.

L'archevêque de Toulouse, de Montchal, nomme l'imposition nouvelle l'horrible sacrilège qui se commettait sur le patrimoine du crucifix. Il la compare à tous les forfaits anciens et modernes : Quand les deniers du temple de Jérusalem, déclare-t-il, furent divertis pour être employés aux usages de l'Empire, ce fut un pronostic certain de la ruine de l'État. Et il ajoutait : Nos rois ont toujours cru que l'or du sanctuaire leur serait un or fatal, s'ils ne le recevaient comme un présent. Telle était, en matière financière, la doctrine de l'Église gallicane. Ce qui la révoltait le plus, c'était que Richelieu tenait d'une main le bâton pendant que de l'autre il présentait sa requête, envoyant des suppliants aux députés réunis à Mantes, et des huissiers dans les provinces ; recouvrant déjà par la force l'impôt dont il sollicite encore le vote. On peut blâmer la rudesse dont il usa envers les principaux membres de l'assemblée de Mantes, le renvoi brutal des prélats qui n'étaient pas de son avis, et auxquels il voulait imposer silence. Mais, comment prendre au sérieux les indignations de l'estimable Montchal, lorsqu'il s'écrie que le nouvel impôt fait cesser plus de 100.000 messes par jour, que l'hérésie de Calvin n'avait pas apporté tant de dommages aux âmes du purgatoire !

Le clergé faisait à ses frais le recouvrement annuel des deux millions qu'il devait payer. Les évêques répartissaient la taxe ; chaque diocèse avait ses institutions financières : *bureau et receveurs des décimes* (on nommait ainsi cette imposition), chambre ecclésiastique pour juger les réclamations. Réclamations nombreuses ; il y a des privilégiés parmi ces privilégiés. Les prébendes au-dessous de 100 livres et les cures au-dessous de 100 écus n'étaient pas soumises aux décimes ; les Ordres mendiants méritaient peut-être l'exemption par leur incertaine pauvreté ; les Jésuites la méritaient mieux par l'emploi intelligent de leurs ressources naissantes. Ces faveurs n'étaient pas admises sans conteste ; les autres membres du clergé firent saisir Jésuites et Ordres mendiants pour les forcer à contribuer aux décimes. Ceux qui veulent se soustraire aux charges communes, dit à cet égard un grave prélat, sont haïs de ceux qui y demeurent sujets. Il ne s'aperçoit pas que le clergé est précisément dans cette situation vis-à-vis de la masse du tiers état, et qu'il serait la première victime de ce principe d'égalité qu'il revendique ici dans un intérêt personnel.

D'autres exemptions se justifiaient moins : l'Ordre de Malte, abonné à 28.000 livres par an, réclame fort contre Messieurs du clergé qui ont consenti pour lui une augmentation d'impôt. Ils n'en avaient pas le droit, disent-ils ; d'ailleurs, l'Ordre est réduit à une telle misère qu'il ne peut bonnement plus subsister s'il n'est secouru. Les ecclésiastiques de Bresse et de Bugey, ceux de Navarre et Béarn s'étaient à peu près fait dispenser du paiement ; leurs confrères doivent les y contraindre. On avait eu en outre le projet de ne soumettre *aucun curé* à la taxe ; dans les provinces où les abbayes étaient rares, toute la charge fût

retombée sur les évêques et les chanoines. Ceux-ci repoussèrent donc avec énergie la **maxime hérétique qu'il n'y a que les curés de nécessaire à l'Église**.

Sans tenir compte du reste des exagérations de l'un, des lamentations de l'autre, on constate de fortes inégalités, dans la répartition des décimes entre les diocèses. Presque au début du XVII^e siècle, on se servait encore, pour l'assiette de cette taxe, d'états dressés à la fin du règne de Louis XII.

L'État paraît prélever sur le clergé une autre sorte de contribution : il jouissait des évêchés et bénéfices vacants, depuis la mort du titulaire jusqu'à l'installation de son successeur. C'est ce qu'on appelait le droit de **Régale**. Le souverain avait-il ce droit dans toute la France, ou dans quelques provinces seulement ? Ce droit, là même où il ne lui était pas contesté, emportait-il pour le pouvoir laïque la nomination aux bénéfices du diocèse, dont il **percevait les fruits** ? Question agitée depuis le moyen âge, aiguë sous Louis XIV, où elle suscita les querelles que l'on sait, la régale n'offre qu'un médiocre intérêt, dans ce chapitre, parce qu'en fait elle ne faisait pas entrer un sou au Trésor. Les parlements, par la vieille tendance des légistes, préjugant toujours dans l'intérêt de la couronne toute matière controversée, ordonnaient aux évêques qui refusaient de payer la Régale **de représenter les titres en vertu desquels ils s'en prétendaient** exempts ; ceux-ci eussent aussi bien pu leur demander les titres en vertu desquels ils prétendaient la percevoir. On avait décidé, en 1606, de l'exiger seulement des églises qui la devaient **de toute ancienneté** ; en pratique, on la prit le plus possible, mais **pour la forme**, puisqu'on rendait l'argent. Jusqu'en 1641, le produit des régales était affecté à l'entretien de la Sainte-Chapelle ; il était minime, on parlementait beaucoup avant de financer.

Pour un évêché de 25.000 livres vacant depuis plus d'un an, on paye de 100 à 300 livres, au maximum 500 livres. Souvent on s'en tirait encore à meilleur marché, comme Richelieu, qui offrit pour Luçon **une somme fort petite**, trains l'affaire en longueur et finit par ne rien verser. A vrai dire, presque tous les évêques obtenaient du Roi, comme **cadeau**, le montant du droit qu'ils lui devaient ; et lorsqu'en 1641 on accorda au clergé **la faculté de demander la remise des régales**, on ne fit que consacrer un état de choses existant. Il n'y avait qu'un cas où le gouvernement ne pouvait dispenser de la taxe un prélat nouvellement promu : c'est quand il avait déjà disposé du montant en faveur d'un de ses confrères — tel est l'évêque d'Auxerre, à qui il est fait don de la régale de l'évêché de Meaux ; — mais là, non plus il n'entraîne rien dans les caisses publiques.

Exempt de tailles, le clergé était soumis aux impôts indirects, comme le reste des citoyens ; comme eux il avait à loger les gens de guerre, qui **prennent volontiers leur route par les terres de l'Église**. Quelques monastères, tels que Corbie, sont tenus de réparer seuls, à leurs frais, les fortifications de la ville qu'ils occupent ; d'autres doivent nourrir des **frères laïcs**, soldats invalides que l'État leur adjuge.

Le culte, nous l'avons dit, doit se suffire à lui-même ; c'est au clergé à se mettre en mesure de célébrer les offices, d'administrer les sacrements, d'édifier le temple et l'autel, de l'orner, de le réparer. S'il ne le fait pas de bon gré, les tribunaux l'y contraignent par des arrêts dont la sanction immédiate est la saisie du temporel. Cette saisie est en plusieurs provinces le droit commun, à la mort de tout ecclésiastique. Les juges de Normandie se rendent à la maison du défunt et, **de leur propre mouvement, font inventaires de ses meubles et autres biens**, pour les employer aux réparations des bâtiments dépendant de ses bénéfices. Le

premier ordre de l'État réclame-t-il contre ce procédé, ce n'est pas qu'en principe il en conteste l'équité, il ne s'élève que contre son *application précipitée*, et demande que les officiers du Roi ne puissent agir de la sorte *qu'en cas de négligence des doyens ruraux, un mois après le décès du bénéficiaire*.

Autre charge du clergé : l'assistance publique. Il est tenu, de par la loi, de faire la charité ; pour lui l'aumône est obligatoire. Selon les préceptes de l'Évangile, le peuple paye la dîme au prêtre ; selon les mêmes préceptes, le prêtre en doit aux pauvres une part. Cette part, en cas de procès, est fixée par les tribunaux au sixième du revenu. Telle ordonnance de police impose à des chapelains la nourriture de cinq pauvres ; le Roi donne à des nécessiteux de petites rentes payables en blé, que l'on nomme des *pains d'évêché*, et qui sortent, en effet, de la bourse des évêques. Les couvents font des distributions considérables de pain, sel, vin, habits et chandelle, aux pauvres sédentaires, aux prisonniers, aux pèlerins. Les décimateurs ont beau demeurer loin et affermer leurs biens, les procureurs-syndics des communes, les lieutenants des bailliages trouvent toujours moyen de les faire contribuer au soulagement des pauvres. Si quelque monastère est déclaré exempt, par arrêt du Parlement, des *aumônes ordinaires* de sa paroisse, il y est toujours obligé en cas de *nécessité générale*.

Au fond, les seigneurs ecclésiastiques étaient bons princes ; les populations de leurs fiefs recherchaient la suzeraineté d'un abbé, d'un prélat, comme meilleure que celle d'un homme de guerre. La paroisse de Francescas plaide avec son évêque, qui ne veut payer qu'un tiers de la construction de l'église ; elle ne correspond avec lui que par huissier. Sur ces entrefaites, M. de Laserre, seigneur de Francescas, qui taquine et vexe les habitants, met sa terre en vente. Aussitôt la municipalité décide *qu'on ira supplier l'évêque* d'acheter la seigneurie de Francescas ; ils offrent au prélat de *lui faire cadeau d'une partie de la somme*, qu'ils empruntent eux-mêmes, afin que rien ne mette obstacle à l'acquisition.

Les pensions accordées par le Roi sur les bénéfices diminuaient aussi sensiblement le revenu net du titulaire. L'archevêque d'Arles, condamné à prélever 20.000 livres par an pour l'acquittement des charges ordinaires du diocèse, écrit à Richelieu que son archevêché est grevé de 27.000 livres de pensions dues à des tiers, et que le revenu de l'archevêché n'est que de 50.000 livres. Il exagère sans doute puisqu'il ne lui serait plus resté pour vivre que 3.000 livres par an ; mais, par suite de cet abus, le titulaire d'un bénéfice pouvait être semblable à un légataire universel, chargé de délivrer à d'autres des legs particuliers pour toute la valeur de la succession.

CHAPITRE V. — LA DÎME.

Cet impôt est léger. — Charge minime pour la population. — Pèse sur la richesse, non sur le travail. — Quotité de la dîme ; portion de récolte qu'elle représente. — Elle ne porte pas sur tous les objets ; souvent elle n'atteint pas la moitié des terres. — Peut être évaluée au 30^e des produits du sol. — Ce que les dîmes rapportent au clergé ; en détail, dîmes inféodées, affermées. — En totalité, ne dépassent pas 25 millions. — Augmentation et diminution des dîmes du XVI^e au XVII^e siècle selon le changement des cultures.

L'autre portion du revenu ecclésiastique venait de la dîme. — La dîme était la subvention donnée au culte par le pays ; le prix du service rendu par le curé. C'est à la *fonction pastorale*, et non à la *qualité d'ecclésiastique* qu'est due la dîme. Les moines de tout Ordre, les chevaliers de Malte, qui ne rendaient pas de service direct à la population, devaient, bien qu'ils aient maintes fois cherché à s'en dispenser, payer la M^{me} aux curés. Si le clergé se la paye en quelque sorte à lui même, c'est que nul ne peut s'y soustraire ; gentilshommes ou roturiers, la règle ne souffre aucune exception ; le Roi y est astreint tout le premier.

La dîme ecclésiastique, dit Vauban, ne fait aucun procès ; elle n'excite aucune plainte ; et depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune correction. Nous n'irons peut-être pas aussi loin dans l'éloge que l'illustre maréchal. Ce qui est vrai, c'est que la dîme était un impôt sensément perçu, le meilleur de l'ancien régime. Levé sur les produits du sol, il pesait sur le propriétaire, et non sur le fermier qui louait la terre en conséquence, sur la richesse et non sur le travail.

La dîme suit les variations de la récolte ; elle s'adoucit d'elle-même dans les mauvaises années ; et si elle s'élève, c'est en proportion de la prospérité du contribuable. Nous voyons fréquemment des conventions amiables entre le curé et ses paroissiens, touchant la dimension des gerbes de blé ou le nombre des barriques de vin. Il arrive que des habitants *sollicitent la réduction en dîmes de la censive* qu'ils payent. Le cens, la plus modérée des taxes féodales, était sans doute plus lourd dans sa fixité qu'une annuité proportionnelle au rendement agricole.

La dîme n'est nullement le dixième des produits ; elle n'est même pas le vingtième, mais tout au plus *le vingt-cinquième*, c'est-à-dire 4 p. 100 ; d'une part, elle varie du 11^e au 50^e sur les objets qu'elle frappe ; d'autre part, elle est loin d'atteindre les récoltes de toute nature indistinctement. Il n'y a d'autre loi, dans chaque paroisse, que les titres particuliers et la tradition locale. Ajoutons qu'aucun impôt n'est plus facilement fraudé, que la campagne ne s'en fait pas scrupule, et que le décimateur se contente le plus souvent de cc qu'on lui donne.

Le clergé soutient, aux États de 1614, que *de droit divin le 10^e de toute chose croissant sur la terre est entièrement dû à l'église*. Mais ce principe n'est appliqué presque nulle part. Sur les blés, qui sont le plus strictement chinés, le curé ne perçoit le 11^e, le 12^e ou le 13^e — la dîme au 13^e sillon, comme on dit — qu'en un tout petit nombre de localités. En Bourgogne la dîme est au 15^e, dans le bailliage de Sens au 16^e. En Dauphiné et en Provence, elle ne se paye qu'à la

20e gerbe, et dans plusieurs paroisses à la 25e seulement. Il en est de même en Touraine. En plusieurs doyennés de Champagne, elle ne va pas à une gerbe sur 30 ; en beaucoup de terres de Poitou, Saintonge et Aunis, une déclaration royale la fixe au 50e. Pour toutes les dîmes de nouvelle création, on ne donnait en général que 4 p. 100 de la récolte. Les produits du sol autres que le blé payent moins encore. La dîme des bois royaux a été réduite au 20e, par les officiers des Eaux et Forêts. Nous voyons bien un arrêt du parlement de Bordeaux qui règle la dîme des cochons au dixain ; mais dans le ressort de ce parlement, plusieurs sénéchaussées qui forment le département actuel des Landes ne payent les prémices du bétail que *de quarante-cinq, un*. En Normandie, la dîme des veaux ou agneaux était de 6 deniers par tête, c'est-à-dire moins de 1 p. 100.

Sur le vin, elle était dans le Bordelais d'un 5e ; il est à noter cependant que sa quotité est beaucoup moins forte dans les pays vignobles que dans ceux où la culture de la vigne est accidentelle. A Orléans, la dîme du vin est du 18e, à Provins elle est du 200. En pleine Champagne, bien des vignes sont abonnées à 2 sous par arpent, chiffre purement dérisoire ; d'autres, en Bourgogne, à 10 deniers par arpent, *sur la demande des habitants* ; ce qui se conçoit aisément. En 1679, ces dernières furent portées à 1 sou. Ailleurs les dîmes de même nature sont de deux pintes par poinçon, soit environ 2 litres sur 156. Parfois les habitants fixent eux-mêmes ce qu'ils entendent donner à leur pasteur : *On déclare à de Bèchon, curé de Gontaud (1660), qu'il ne doit recevoir la dîme du tabac qu'à raison de un 16e, à cause des grands frais de cette culture.*

Ici, les habitants ne doivent qu'un droit de terrage et non la dîme ; là existe un maximum que la perception, bien que proportionnelle à la récolte, ne peut jamais dépasser, même dans les années les plus abondantes. En Auvergne, en Normandie, les dîmes, d'après les coutumes, se prescrivaient par trente ans de non-paiement. Dans l'Angoumois, tous les laboureurs ont un quart d'arpent *franc et quitte de dîme*. Ils avaient en outre un demi-arpent exempt par chaque couple de bœufs employé au labour. Cette seule mesure réduisait la taxe de moitié. Les défrichements s'opèrent, des changements se produisent dans la culture : un village se fonde, et comme les jardins potagers, les enclos de tout genre sont exempts, ces terrains qu'ils occupent cessent de payer. Un autre village disparaît, la charrue vient à passer sur lui ; mais comme il n'avait jamais payé dans son ancien état, le sol ne paye pas davantage dans le nouveau ; ou bien il paye très peu, une *dîme novale* dont le curé à portion congrue traite à l'amiable, à l'insu du gros décimateur. Le fait est qu'en certaines paroisses on ne dîme ni les prés, ni les vins, ni les bois, et que, pour un motif ou pour un autre, le curé a perdu ses droits sur une notable partie de son territoire. Des rachats sont consentis. La ville de Nîmes *éteint* la dîme des olives, moyennant une somme de 18.000 livres payée au chapitre ; un arrêt du Conseil d'État consacre cette abolition.

Combien rapportent les dîmes dans leur ensemble ? Lors même que nous saurions ce que valent toutes les cures de France, il faudrait connaître le chiffre et la valeur des *dîmes inféodées*, ou laïcisées. Celles-là sont comme les autres une contribution de l'étable, du champ ou du pressoir, mais elles ne vont pas à la grange du curé ; ou mieux la grange appartient à un laïque, noble ou roturier, substitué aux droits ecclésiastiques. L'origine de ces dîmes inféodées est un des points obscurs de notre histoire. Peut-être avaient-elles été données aux seigneurs par les curés, à l'époque des Croisades, d'une façon temporaire, à titre viager tout au plus, et les seigneurs se les étaient-ils appropriées à jamais ? Elles devaient justifier d'une existence antérieure au Concile de Latran de 1179, qui

avait prohibé ces inféodations pour l'avenir. Quoi qu'il en fût, les dîmes de ce genre représentent un écart dont on doit tenir compte, entre ce qui est donné par la nation, et ce qui est reçu par l'Église.

Négligeons d'abord, pour atteindre la vérité, les chiffres fantaisistes, comme celui de Vauban qui estime à 134 millions, vers 1693, le produit des dîmes ecclésiastiques. *Le Secret des Finances*, imprimé en 1581, les considère comme rapportant 25 à 30 millions ; d'autre part, en 1789, calculées en moyenne au 18e, elles passent pour coûter à l'agriculture 133 millions. Ces deux chiffres, quoique bien différents en apparence, s'accordent en réalité. Selon le poids du métal, 30 millions de livres de 1580 font 80 millions de 1789 ; mais l'augmentation du revenu des terres de la fin du XVIe siècle à la fin du XVIIIe, le nombre des terres défrichées et l'agrandissement de la France, qui compte sept ou huit provinces de plus, suffisent à porter les 80 millions au delà de 130. Par exemple, l'abbaye de Saint-Sever, en Gascogne, reçoit d'une paroisse 40 barriques de vin. Or la barrique de vin vaut à Saint-Sever 15 livres en 1625, 92 livres en 1664, 30 livres en 1724, 73 livres en 1790 ; d'où il suit, *en tenant compte du prix de la livre monnaie*, que la valeur de cette dîme a presque quintuplé de 1625 à 1790, sans que la quantité de vin reçue ait changé. On pourrait faire le même calcul pour toutes les dîmes de France, avec cette seule différence que certains produits agricoles, comme le blé, ont peu augmenté de prix, tandis que d'autres, comme le bétail, ont très fortement haussé. Aussi le chiffre de 30 millions en 1580 est, toute proportion gardée, beaucoup plus élevé que celui de 133 millions en 1789 ; mais tous deux sont encore exagérés.

Nous n'ignorons pas qu'aux derniers siècles, les gros décimateurs qui ne résidaient pas avaient pris l'habitude de louer les dîmes, tantôt au curé lui-même, tantôt à la collection des habitants qui font leur offre le jour de l'adjudication, tantôt à un particulier. Le bénéfice du fermier, quel qu'il soit, ses frais de recouvrement, constituent une différence assez notable entre la charge supportée par les cultivateurs et le revenu net du clergé. Les chiffres de 25 et de 133 millions représentent, pour le règne de Louis XIII, quelque 40 millions de livres ; et, cependant, les dîmes sont bien loin de rapporter 40 millions, ou même 30. Elles n'en rapportent sans doute pas plus de 25 à l'Église.

Il existe dans les archives nombre de baux sincères, ce sont des originaux qui ne s'attendaient pas à jamais voir le jour. Trois sortes de dîmes nous apparaissent, aussi bien en Provence qu'en Picardie, en Bretagne ou en Bourgogne : les petites, celles des paroisses minuscules de 23 ou 50 habitants ; elles valent une soixantaine de livres, parfois moins ; il en est de 30 livres dans l'Ile-de-France. Là, pas d'espoir pour le desservant de voir sa situation s'améliorer ; c'est la misère à perpétuité. D'autres dîmes correspondent à peu près à la portion congrue ; elles valent de 2 à 300 livres. Les dernières dépassent le traitement strict du curé et vont de 400 livres à 6000, maximum de celles que nous avons rencontrées. Un abbé commendataire jouit de ces 6.000 livres et ne laisse au desservant que cinq muids de grains. Partout de grandes inégalités ; une abbaye a quatre dîmes : la première de 89 barriques de vin, la seconde de 40, la troisième de 10, la quatrième de 2. Des moyennes tirées de ces chiffres nous donneront peut-être le produit des dîmes dans l'ensemble de la France ; elles ne donneront pas le revenu moyen des curés, parce que la plupart des grosses dîmes ne leur appartiennent pas. Mais, quand même celles-ci n'auraient pas été détournées de leur destination, quand même chaque prêtre eût profité seul des fruits de sa paroisse, il demeure acquis que la dîme était un mauvais système de

rétribution, à moins que les revenus de chaque diocèse, mis en commun, n'eussent été répartis équitablement entre tous les membres du clergé.

Une centaine de dîmes que nous avons relevées dans quinze de nos départements actuels, sous le ministère de Richelieu, ressortaient l'une dans l'autre à 650 livres environ. Le *Pouillé général* de 1648 contient le revenu d'un certain nombre de cures : dans le diocèse de Rennes, le revenu moyen est de 750 livres ; dans celui du Puy, il est de 420 livres ; dans celui du Mans, de 400 livres, etc. Pour cinq diocèses, la moyenne de 600 cures est de 580 livres. Mais la dîme n'est qu'une partie de ces *revenus* ; les cures ont des biens propres, en petite quantité, mais elles en ont. On en voit même qui les ont conservés jusqu'à nos jours. Il importe de distinguer ces biens fonciers de la dîme. Cette dernière ne nous paraît pas avoir atteint plus de 800 livres par commune, ce qui donnerait un total de 25 millions au plus, à l'avènement de Louis XIV.

Nous ne prétendons pas poser de chiffre pour une autre époque. Mais les baux de divers siècles, qui nous sont parvenus, suffisent à montrer par combien de hausses et de baisses ces rentes ont passé, depuis le moyen âge jusqu'à 1789. L'histoire des dîmes serait presque l'histoire de l'agriculture dans notre pays. Au XVIIe siècle, on arrache la vigne en Normandie, on la multiplie en Bourgogne ; au XVIIIe le méteil, jusqu'alors plus répandu que le froment, est abandonné ; les prairies modernes naissent de cette transformation. La dîme, thermomètre de la prospérité publique, augmente ou diminue selon les prix des denrées et la quantité des terrains cultivés. De fait, elle s'est accrue jusque vers la fin du XVIIe siècle ; elle a diminué fortement vers 1700, pour reprendre, vers 1740 ou 1750, un mouvement ascensionnel d'une incroyable rapidité. La dîme de Céaucé (Orne) est affermée 1.000 livres en 1738, 2 400 en 1768, 3 440 en 1775 et 5 700 en 1778 ; la dîme de Segrie (Sarthe) vaut 1.000 livres en 1724, 1 500 en 1768, 2 300 livres en 1778.

Pour se rendre un compte exact des variations dans la valeur des dîmes, il faut ramener uniformément *en francs de cinq grammes d'argent* toutes les sommes *exprimées* en livres, *à diverses dates*. Nous voyons ainsi que la dîme de Lavit (Gers) est immobile à 72 francs de 1701 à 1731, et s'élève à 162 francs en 1767 ; que la dîme de Coulaines et Saint-Vincent (Sarthe) de 225 francs en 1679, de 420 en 1689, de 450 en 1694, descend à 360 francs en 1746, pour remonter en 1768 à 540 francs, en 1777 à 855 francs, en 1787 à 1350. La dîme d'Yanville, dans la Beauce, n'est en 1533 que de 420 francs, et en 1550 de 489 francs ; elle monte, en 1636, à 1 900 francs, et tombe, en 1752, à 1 260. Les changements de culture étaient loin d'être toujours favorables au curé ; la région qui forme actuellement le département de l'Yonne en fournit un exemple frappant. Après avoir profité de l'accroissement des cultures, jusque vers 1530, les dîmes dans cette contrée tombent tout à coup au quart, au sixième, au huitième de leur rendement. A Lailly, la dîme est de 28 setiers de grains au XVe siècle, de 122 setiers au XVIe et de 34 seulement au XVIIe. En 1772, on la convertit en 500 livres de rente, qui représentent à peine 25 setiers de froment. Ailleurs, on suit pas à pas les progressions. La dîme, à Montigny, est de 45 setiers de blé en 1414, de 61 setiers en 1469, de 156 en 1499, de 216 en 1516, puis elle est réduite à 120 en 1559, à 30 en 1594, pour osciller entre 40 et 50 jusqu'à la Révolution. Sous Louis XIII, celui qui avait droit de dîme sur des terres labourables le gardait si elles venaient à être plantées en vigne ; il n'en était pas de même au siècle précédent. Le prélèvement sur le blé devint tout à fait minime, sans que le décimateur ait pu se rattraper sur le vin, qui lui échappa. Il se trouva ainsi complètement dépossédé de ses revenus. Les dîmes de Thorigny

et la Postole, qui valaient 1.400 *francs* en 1499, n'en valent plus que 840 en 1538, 403 en 1610, et atteindront avec peine 660 francs à la fin du XVIIIe siècle. Une dîme, affermée 2.360 francs en 1523, ne l'est plus en 1781 que 630 francs. D'autres, après bien des hauts et des bas, se retrouvent, au moment de leur disparition, à peu près au même chiffre que sous François Ier ou sous Charles IX ; et, comme le pouvoir de l'argent a fort diminué, elles valent en réalité deux ou trois fois moins qu'elles ne valaient jadis.

Ce ne sont là du reste que des exceptions : *prises dans leur ensemble*, les dîmes ne pouvaient faire autrement que d'augmenter, puisque les produits agricoles croissaient en nombre et s'élevaient en prix. Les 25 millions de livres, ou 47 500.000 francs de Louis XIII, étaient devenus sans doute 110 à 115 millions de francs lors de la réunion de l'Assemblée constituante. Et cependant la *quotité* de la dîme a dû baisser d'une époque à l'autre. Elle devait être plus près du 30e que du 25e, *la totalité du produit brut de la terre française* étant très supérieure à deux milliards et demi par an en 1789.

Si l'on considère ce que le culte catholique coûtait à la nation en 1905, avant le vote de la loi de séparation et ce qu'il coûtait en 1640, on remarque que jusqu'à l'an dernier, le clergé recevait de l'État 40 millions de francs et des communes 15 millions (y compris les frais de réparations d'édifices religieux) ; en tout 55 millions. Mais, comme l'Eglise avait été dépouillée de ses biens, dont j'ai évalué le revenu en 1790 à 245 millions de francs, il se trouve qu'à proprement parler l'indemnité qui lui était payée jusqu'à 1905 par l'État et les communes ne représentait pas le quart de ses anciennes rentes.

Cette indemnité constituait *un intérêt de 1 p. 100 des terres qui lui ont été enlevées, d'après la valeur de ces terres au moment de la Révolution*, et de ½ p. 100 seulement *d'après leur valeur actuelle*, qui est double.

Si d'ailleurs on fait le compte des charges et des revenus, autrefois et aujourd'hui, on trouve que le clergé possédait, sous Louis XIII, 100 millions de livres (75 de ses biens et 25 des dîmes), correspondant à 500 millions de francs de notre monnaie, tandis que le clergé actuel ne recevait des pouvoirs publics que 55 millions en 1905. Les charges de l'Église, sous Louis XIII, étaient à coup sûr plus élevées que celles de l'Église concordataire du XXe siècle : les aumônes légales, l'entretien de bâtiments innombrables, églises, chapelles, monastères, montaient sans doute, avec *le don gratuit*, à 20 millions de livres ou 100 millions de francs contemporains. Il lui restait ainsi, pour vivre, 400 millions, tandis qu'hier — ces mêmes frais déduits du budget des cultes — il ne lui restait pas plus de 37 millions de francs pour les traitements ecclésiastiques.

Du rapprochement de ces deux chiffres ressort cette conclusion que, sous Louis XIII, le clergé avait beaucoup de superflu ou bien qu'hier il n'avait pas le nécessaire. L'une et l'autre de ces opinions sont vraies.

En effet le clergé séculier se compose maintenant de 40.000 prêtres. La plupart sont pauvres, les trois quarts n'ont pour vivre que leur traitement ; il en était un peu de même autrefois, où le bas clergé se recrutait dans les classes populaires et où le haut clergé se composait de cadets des familles d'épée ou de robe, qui ne recevaient que la *légitime*, et souvent y renonçaient dès qu'ils avaient un bénéfice. Quant aux religieux et religieuses, ils étaient, après la prononciation de leurs vœux, morts civilement, et leur succession s'ouvrait immédiatement. Le clergé du xvii^e siècle, ayant sept à huit fois plus d'argent que le nôtre et comptant tout au plus le double des membres du clergé actuel, devrait être

beaucoup plus à son aise. Comment le tableau assez triste que nous avons tracé de sa misère peut-il donc être ressemblant ? Cela tient à ce que l'État s'était emparé des trois quarts du revenu de l'Église, et en disposait à sa volonté, à cette seule condition de n'en gratifier que des individus revêtus au moins des ordres mineurs. Ceux-ci n'exerçaient aucun ministère et ne rendaient aucun service à la religion. De sorte que si l'on voulait savoir ce que dépensaient annuellement ceux qui desservaient les paroisses et ceux qui priaient ou travaillaient dans les monastères, — moines cloîtrés et curés portionnés, — on ne trouverait sans doute pour eux tous qu'une somme correspondante à ce que recevaient l'an dernier nos prêtres contemporains.

CHAPITRE VI. — L'ÉGLISE OFFICIELLE. - ABUS INTRODUIITS PAR L'ÉTAT.

Abbayes en commende, abbés commendataires ; ils ont le moins de religieux possible, et leur donnent b peine de quoi vivre. — Abbayes possédées par des laïques, par des enfants, par des protestants. — Pensions sur les bénéfices. — Bénéficiers non résidents, pluralité des bénéfices. — Ecclésiastiques militaires. — Prêtres coupables, scandaleux. — Évêques et cardinaux laïques, ou de mauvaise vie. — Les cardinaux princes. — Vœux monastiques, leurs conséquences ; âge où ils sont autorisés. — Dots exigées des religieuses. — Désordres dans certains couvents ; droits des abbesses et leur indépendance.

Une organisation aussi vaste que celle de l'Église n'est aisée ni à diriger, ni surtout à réformer, quand elle se dérange ; si, par son origine et sa fin, elle est immuable et divine, par sa vie matérielle et sa discipline, elle est changeante et corruptible, et, à cet égard, sujette à se déranger sans cesse. Il existait, dans l'Église du XVI^e siècle, des désordres imputables, partie à l'Église elle-même, partie aux gouvernements. Ceux qui étaient imputables à l'Église furent réformés par le Concile de Trente et par l'élan religieux qui signale la première moitié du xvii^e siècle ; ceux qui étaient imputables à l'État furent légèrement atténués, mais subsistèrent. Ni la sainteté d'un Vincent de Paul, ni la science d'un Bossuet ne prévalurent contre des abus qui n'ont disparu qu'avec la monarchie ; preuve qu'ils n'étaient pas inhérents à l'Église, mais à l'État.

Une des injustices les plus flagrantes et les plus singulières de la monarchie absolue, c'étaient les abbayes *en commende*. Si un Persan ou un Indien venait en France, dit Montesquieu, il faudrait six mois pour lui faire comprendre ce que c'est qu'un abbé commendataire qui bat le pavé de Paris. Chef honoraire d'une abbaye où il ne réside pas, mais dont il perçoit les deux tiers au moins du revenu, le commendataire n'a qu'un but : celui de tirer le plus possible de cette sinécure ecclésiastique. S'il ne vend pas, comme on en a des exemples, le plomb ou l'ardoise de son église pour la recouvrir en tuiles et empocher la différence, il entretient le moins possible les bâtiments monacaux. Sourdis, obligé de dépenser 3.000 livres pour le dortoir de son abbaye de Royaumont qui tombe en ruine, fait tous ses efforts pour la troquer contre une autre, afin d'esquiver les réparations ; puis se répand en injures contre le prieur claustral, qu'il traite d'*escroc*, et qu'il accuse de lui jouer un *tour de moine*.

Ces prieurs claustraux étaient les abbés effectifs. Élus librement par les religieux, ou nommés par les généraux des Ordres, ils gouvernaient le monastère et faisaient, pour quelque 100 livres par an, la fonction dont le titulaire mondain se contentait de toucher la rente. Là où la règle est tout à fait austère, on construit au commendataire une maison, hors du cloître, où il descend lors de ses voyages, afin de ne pas troubler le bon ordre du couvent. Cet abbé n'est jamais plus heureux que si le nombre des religieux diminue ; c'est autant de bouches de moins à nourrir. Il s'oppose de son mieux au recrutement. Tribunaux, conseils de ville ou États de province luttent sans cesse avec ces abbés, pour les obliger à recevoir gratuitement dans leurs monastères le chiffre de moines qui y doit être,

suivant les fondations, pour le service divin. On les somme de repeupler leurs bénéfices dans de courts délais, sous peine de saisie du temporel. Malgré tout, bien des prieurés sont abandonnés et déserts ; dans un seul bailliage de Picardie on en citerait une douzaine, en 1610. Les constructions délabrées s'en vont par morceaux ; une seule est soigneusement entretenue : la grange, qui souvent n'est autre que l'ancienne chapelle, affectée désormais à cet usage.

Au personnel restreint qui habite le couvent, l'abbé, réformateur intéressé du temporel des moines, se charge de faire observer les vœux de pauvreté et d'abstinence ; c'est en cela qu'il se souvient d'avoir été institué par la Providence divine, comme il s'intitule dans ses arrêtés. L'abbé de Saint-Germain d'Auxerre (qui n'est autre que le prince de Conti, puis le cardinal Mazarin) passe un contrat avec ses religieux : Ceux qui sont élevés au sacerdoce recevront la pitance de trois sous et demi par jour, en chair ou poisson, deux pains et deux pintes de vin, plus trente livres par an pour le vestiaire. Les novices se contenteront d'un sou neuf deniers, d'une chopine de vin, et d'une robe de deux en deux ans ; plus une paire de souliers et une de sandales. C'est ce qu'on appelait la manse conventuelle ; elle est ici de 200 livres, — sur 15.000 peut-être ; — tout le reste est pour l'abbé. L'usage semblait si naturel qu'un vertueux prélat, comme le cardinal de la Rochefoucauld, commendataire de Sainte-Geneviève, permet aux religieux d'élire un abbé, mais garde pour lui le revenu.

Dans le principe, une abbaye ne devait pas être possédée en commende plus de six mois ; celles où ce système vicieux fut introduit y demeurèrent soumises pendant trois siècles. Or, ce système eut el double résultat de dépouiller l'Église et de la déconsidérer.

Il y a des choses qui, ramenées à leur première institution, sont étonnantes et incompréhensibles. Qui peut concevoir en effet, dit La Bruyère, que certains abbés, à qui il ne manque rien de l'ajustement, de la mollesse et de la vanité des sexes et des conditions, qui entrent auprès des femmes en concurrence avec le marquis et le financier, soient originairement, et dans l'étymologie de leurs noms, les pères et les chefs de saints moines, et qu'ils en devraient être l'exemple ?

Que l'on regarde comment et à qui les bénéfices sont distribués, que l'on écoute Mme de Pontchâteau, qui prie un de ses voisins de venir la voir pour résoudre avec elle si on fera son second fils d'église ou d'épée, que l'on suive le Roi à la foire Saint-Germain, où il gratifie un inconnu endormi d'un bon prieuré vacant, envié par plusieurs compétiteurs, afin qu'il puisse se vanter que le bien lui est venu en dormant, on s'étonnera du petit nombre des scandales.

Abbés en bas âge, abbés en nourrice, ne sont pas rares ; à plus forte raison les chanoines écoliers, à qui l'on donne pension sur la prébende qu'ils doivent desservir un jour.

L'évêché de Troyes n'est-il pas donné au petit Vignier, âgé de dix ans, dont la maman administre le temporel du diocèse ? On conteste au fils de la duchesse de Guise, jeune humaniste de dix-sept ans, la paisible possession de l'abbaye de Saint-Denis. Misérable chicane, dit son précepteur : Monseigneur de Saint-Denis jouit, comme vous savez, d'autres bénéfices plus importants ; par conséquent son habileté à posséder celui-ci ne peut être révoquée en doute. Son cousin de Lorraine, qui avait trouvé l'évêché de Verdun dans son berceau, le conservait quoiqu'il vécût en laïque, n'ayant pas seulement voulu prendre le degré de sous-diacre.

Les jeunes possesseurs d'abbayes, arrivés à l'âge requis par les conciles, étaient tenus ou d'entrer dans les ordres ou d'abandonner le bénéfice ; ces laïques, d'ailleurs, s'ingéniaient à conserver dans leur âge mûr, ces revenus religieux que la tendresse de leur famille avait obtenus à leur enfance. Beaucoup de gentilshommes ou de gens de cour jouissent du temporel des bénéfices par confiance ; ils les font mettre sous le nom d'un *custodi nos* ecclésiastique, gratifié par eux d'une pension et qui encaisse pour leur compte, comme un honnête régisseur.

La place de *custodi nos* de M. le comte de Soissons, détenteur de plus de 400.000 livres de rente d'Église, est tenue par un prieur, aux gages de 1.000 écus par an. Ce ne sont pas seulement les princes, Condé, Carignan et autres, qui en usent ainsi, mais les simples particuliers. De 1523 à 1680, les Grossolles-Flamarens possèdent le prieuré de Buzet ; la belle comtesse de Guiche, Corisande d'Andouins, tint jusqu'à sa mort l'abbaye de Châtillon. Sully a quatre abbayes, et il n'est pas le seul protestant dans ce cas ; telle famille réformée jouit pendant un siècle de Fontgombaut, en Berry ; tel huguenot, gouverneur d'une citadelle en Bresse, est commendataire d'une abbaye voisine. Tout cela ne choque pas trop.

Richelieu, qui plus tard récompensait le violon Maugars par le don d'un monastère, et payait d'autres artistes de sa musique de la même monnaie, ne se montra pas lui-même extrêmement scrupuleux. Peu à peu des revenus qui continuent de figurer à l'actif de l'Église cessent de lui appartenir en fait ; dans de grands chapitres, comme Saint-Martin de Tours, les *maires* et les prévôts sont toujours des laïques ; et parmi ces prévôtés il en est qui rapportent plus de 10.000 livres de rente.

A défaut du titre, on obtient des pensions payables sur les revenus. Ces pensions, enchevêtrées dans les bénéfices, sont accordées par le roi à qui il lui plaît. L'archevêque de Tours en a une sur les évêchés de Navarre ; des chevaliers de Malte, la Motte-Houdancourt, en ont sur l'évêché de Mende. Tout Français puissamment recommandé, tout étranger précieux pour la politique française, peuvent en recevoir. Leur chiffre était important : Luçon en devait pour 4.400 livres ; l'évêque de Pamiers demandait à être déchargé de celles qui foulaient ce pauvre et désolé évêché ; ses pensionnaires venaient le persécuter jusque dans les montagnes, où les violences des guerres l'ont relégué. Les prélats, par compensation, obtenaient, selon leur degré d'ambition ou de faveur, un lot de bénéfices qui leur rendait l'aisance ou la richesse ; les chanoines, à leur exemple, s'efforçaient d'arrondir leur budget par une cure rurale, par un prieuré de rapport. C'est dire que la pluralité des offices ecclésiastiques, abus toujours combattu par les décrétales des papes, florira désormais jusqu'à la fin. Contraindre les clercs à se contenter d'un seul bénéfice, quand il dépasse 600 livres, paraît une raillerie de mauvais aloi : Il est de la bienséance, dit le clergé de Normandie, que les membres des hauts chapitres ne soient pas sordidement vêtus et indécentement accommodés. Les défenses que l'on fera dans ce but demeureront lettre morte, puisque l'État lui-même viole les ordonnances qu'il promulgue ; le cardinal de la Valette avait huit abbayes, et les autres à proportion. Un prêtre fort recommandable termine un petit billet au ministre en le suppliant de se souvenir qu'il lui a demandé une petite abbaye pour avoir un carrosse, et d'autres commodités qui deviennent des besoins en vieillissant. Qu'on ne se hâte pas de sourire ; on n'est sévère que pour les désordres du passé. Les contemporains finissent par s'habituer aux singularités de leur temps, au point de ne pas les apercevoir.

Le résultat direct de cet abus était de rendre la résidence impossible ; les trois quarts des bergeries et des troupeaux, disait à la fin du XVII^e siècle l'évêque du Mans, sont dépourvus de vrais et légitimes pasteurs. On avait vivement discuté à Trente, mais sans rien conclure, ce point de savoir si la résidence était obligatoire de *droit divin*, ou seulement de *droit ecclésiastique* ; on se borna en pratique à exiger la résidence des titulaires de cures et autres postes ayant charge d'âmes, mais sans l'obtenir. L'exemple venait de si haut ! Quand un curé ne réside point, disait en chaire l'évêque de Belley, quand il ne veut point obéir, on a recours à Monseigneur son évêque ; on écrit à Monseigneur, à Paris, qu'un tel, etc. ; Monseigneur fulmine. Voilà qui est bien, voilà qui est selon les canons. Mais Monseigneur le prélat qui ne réside point, que peut-on dire de vous ? Ces paroles étaient prononcées devant un grand nombre d'évêques, qui se trouvaient dans ce cas. L'obligation d'un séjour annuel et non interrompu de trois mois paraît trop sévère ; il y a quelque cruauté à la maintenir. Quant au projet d'une résidence forcée de neuf mois sur douze, conçu par Richelieu dans la première ferveur du ministère, il n'a jamais vu le jour. Renvoyer des évêques dans leur diocèse pour les punir, disait Montchal, c'était jeter des poissons dans l'eau par dépit. Mais tous les évêques ne pensaient pas de même ; le cardinal de Richelieu ne pouvait oublier l'impression pénible qu'avait éprouvée l'évêque de Luçon quand le Roi lui écrivit, lors de la chute du maréchal d'Ancre : Allez à Luçon faire les devoirs de votre charge, et exhorter vos diocésains à se conformer aux commandements de Dieu et aux miens. Le caractère sacerdotal semblait fort compatible avec une foule de fonctions, que l'esprit moderne juge avec raison devoir lui demeurer tout à fait étrangères. Tels étaient les commandements militaires exercés par les cardinaux et les archevêques ; au blâme infligé par le Pape à ceux qui en étaient investis, Richelieu répondait que les cardinaux devaient contribuer au bien public, selon les talents que Dieu leur avait donnés et qu'il était impossible qu'ils ne fussent pas engagés dans les charges militaires, aussi bien que dans les autres. Il devait cependant tempérer la fougue de La Valette, et lui disait qu'avec sa dignité il pouvait bien faire le capitaine, mais non pas le carabin. On peut trouver médiocrement évangélique le mot du Père Joseph, en train de dire sa messe, lorsqu'un officier s'approche, et lui demande un supplément d'instruction : Mais, mon Père, si ces gens-là se défendent ? — Qu'on tue tout, répond le Père. Et il continue sa messe sans s'embarrasser autrement. On peut voir avec étonnement l'abbé de Beauvau planter des pieux dans le canal de la Rochelle, et les évêques de Montpellier, Nîmes, Mende, Albi et autres conduire à la guerre contre les Espagnols les contingents de leur diocèse (1639). Ces mœurs n'avaient rien de spécial à la France ; au siège de Dole, en Franche-Comté, les religieux de la ville parurent sur les remparts armés de marteaux pointus, dont ils assommaient tout ce qu'ils rencontraient sous leurs mains ; un Cordelier y fit merveille ; un Capucin, le Père Eustache, l'un des meilleurs canonniers de son temps, dirigeait l'artillerie des Comtois.

Tout différents sont le désordre et la débauche où vivent ouvertement des clercs et des prêtres. Là, on touche du doigt le vice du nouveau système ; il vaut à l'Église bien des ministres dont la réputation est telle, qu'ils ne pourraient paraître à l'autel sans scandaliser les fidèles. Tel est ce Bois-Robert, chanoine de Saint-Ouen, accusé d'un vice ignoble, et ne s'en cachant pas ; tel Costar, curé de Niort ; tel l'abbé de Laffemas qui fait des chansons obscènes ; des Barreaux, l'amant de Marion de Lorme, qui prêche ouvertement l'athéisme ; l'abbé d'Armentières, qui vit avec une actrice de l'hôtel de Bourgogne, etc. La liste serait longue, depuis les élégants jusqu'aux crapuleux, depuis le jeune Paul de

Gondi, abbé de Buzay, avec 18.000 livres de rente en bénéfices, jusqu'à Dulot, pauvre, mais ivrogne et [adonné aux gourgandines](#) ; la liste serait longue de ceux dont les vices défrayent les chroniques galantes. Quoi que nous puissions dire, nous n'irons jamais aussi loin que le vénérable Bourdoise, déclarant avec horreur [que ce qui se fait de plus mal, parmi ses contemporains, est fait par les ecclésiastiques.](#)

Si Richelieu avait retiré leurs bénéfices à tous ceux [qui ne vivaient pas selon Dieu](#), comme il fit à l'abbé d'Effiat, cadet de Cinq-Mars, après la condamnation de son aîné, le tiers peut-être des biens d'église eût changé de maîtres ; mais il n'y songe pas. Lui qui rappelle les moines à l'étroite observance, ne semble pas frappé de cette anomalie qui maintient nominalement à la tête des couvents de si étranges chefs. On sévit de temps à autre contre un curé ignorant, un prieur dissolu ; mais on donne des évêchés à de Broc, connu pour ses mauvaises mœurs, à La Rivière, [un roué déguisé en prélat](#), à d'Estampes, dont les escroqueries et le libertinage sont notoires ; à Lavardin, qui meurt en odeur d'irréligion, si bien que des prêtres ordonnés par lui, l'illustre Mascaron entre autres, durent l'être ensuite de nouveau sous condition. Quelques-uns, [après avoir donné la farine de leur vie au monde, se décident à en donner le son à Dieu](#) ; quelques-uns, comme l'évêque de Grasse, que l'on traite en gamin, après avoir trop longtemps joué le personnage de [nain de la princesse Julie](#), abandonnent tout à coup les salons pour l'austérité du devoir pastoral ; mais comment l'histoire se contentera-t-elle de ce que nous dit Richelieu, que [Sa Majesté, voyant dès longtemps la vie un peu libre de quelques-uns des évêques de son royaume, demanda un bref pour les juger selon la rigueur des canons ?](#) Ne sait-on pas que ce bref lui fut envoyé, et que, ne l'estimant pas assez complet, il le déchira avec son canif, et le jeta au feu en présence du nonce, [pour montrer qu'on s'était moqué de lui ?](#) Cependant, le tout-puissant ministre se passe bien de la cour de Rome, quand il s'agit de vaincre la résistance de quelque prélat trop indépendant. Le respectable évêque de Léon fut traité, pour des motifs politiques, [comme un infâme coquin](#), et privé de son évêché sans qu'on lui permit d'appeler de la sentence des commissaires, [ce qui n'eût pas été refusé à un coupeur de bourses.](#)

Il y avait bien à dire sur le recrutement du Sacré Collège : [Je pense](#), avait dit au concile le saint archevêque de Grenade, [que les très illustres cardinaux ont besoin d'une très illustre réforme...](#) Une bonne moitié des princes de l'Église n'étaient pas appelés à la pourpre [par extraordinaire mérite qui fût en eux, mais par la faveur de leurs alliances.](#) Ces grands personnages ne prennent les ordres que comme un pis-aller ; s'ils trouvent mieux, ils [renvoient leur chapeau à Rome](#), sans plus de façon que s'il s'agit d'une charge qui cesse de plaire. Le Pape est fréquemment obligé de leur permettre de prendre femme *pro bono pacis*, [pour procurer la tranquillité des États](#), selon la formule. Le cardinal de Savoie épouse sa nièce et redevient le prince Maurice ; le cardinal Pamphilio se marie, le cardinal Casimir de Pologne aussi (il fut roi de Pologne après son frère) ; M. de Nemours, archevêque de Reims, épouse Mlle de Longueville ; le duc de Verneuil, évêque de Metz à l'âge de sept ans, jouit de ce diocèse pendant plus d'un demi-siècle, puis s'en démet pour épouser la veuve du duc de Sully. Le cardinal de Lorraine épouse sa cousine germaine, se donne à lui-même, comme évêque de Toul, la dispense de publications de bancs ; quant à celle de la parenté, dit que le Pape la lui donnera ; se marie en attendant en présence de quelques personnes de son entourage, et consomme son mariage le jour même. Croisilles, un pauvre diable de prieur, passera dix ans en prison pour s'être marié clandestinement,

tandis que des gens bien appuyés, conseillers de Parlement, poètes en vogue, obtiennent, quoique sous-diacres, la bulle d'absolution qui leur permet de convoler en public, et tandis qu'un prince, comme l'archevêque duc de Guise, transporté, dit Richelieu, d'une passion plus convenable à son âge qu'à sa dignité, prend pour femme la comtesse de Romorantin, sans provoquer un blâme bien sévère. Un vertueux prélat parle de cette affaire avec un calme étonnant : On hésita quelque temps à donner son archevêché parce qu'on craignait qu'il revînt et qu'il fallût le lui rendre. D'autres estimaient que le premier ministre faisait maintenir cette union par pure malice, pour déposséder l'époux de ses revenus ecclésiastiques.

C'est tout un monde disparu, un état social et politique au milieu duquel il faut se plonger, pour mettre les objets dans leur optique ancienne. Quelle singulière chose, par exemple, que la constitution des couvents de femmes d'alors ! Que doit-on admirer le plus de ces pères et mères excellents qui cloîtraient pour jamais leurs filles à six ou sept ans, et les consacrent à Dieu, faute de pouvoir en tirer parti dans le siècle, ou de ces vierges, qui font si bien de nécessité vertu, ou du public qui tient ces usages pour très simples et naturels ? Le concile de Trente avait fixé à seize ans accompli l'âge auquel il était permis de faire profession religieuse, et avait imposé un an de noviciat ; le tiers état demandait que l'âge légal des vœux monastiques fût porté à vingt-cinq ans pour les hommes, et à vingt ans pour les femmes, et la législation française, par ses variations sur la matière, avait donné satisfaction tantôt au tiers et tantôt au clergé. Les lois ou les règlements importaient peu d'ailleurs ; on voit des enfants, voire des enfants de princes, revêtues de l'habit avant d'avoir atteint leur quatrième année, et élevées dans le couvent d'où elles ne doivent plus sortir. Puisque les filles pouvaient se marier à douze ans, il n'y avait rien d'exagéré à ce qu'elles pussent, à seize, se vouer au célibat ; mais, dans le prononcé du vœu de chasteté, autant que dans la réception du sacrement de mariage, la novice n'était pas plus libre que la fiancée. Il y a bien quelques arrêts de parlements, ordonnant que telle jeune postulante sera ouïe par le premier des conseillers, à l'effet de savoir de sa bouche si c'est bien librement qu'elle veut être religieuse ; qu'il est inhibé à qui que ce soit de la recevoir professe, jusqu'à ce que la cour en ait décidé autrement. Des jugements de ce genre sont parfois rendus au profit de collatéraux contre un couvent ; mais, quoique les conciles aient prononcé l'anathème contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, l'enfant était sans défense contre la volonté de ses ascendants. Or les vœux, par leur caractère légal, avaient pour effet immédiat la mort civile de la professe ; on hérite d'elle, de son vivant, en vertu du testament qu'elle a dû faire, et elle ne pourra plus hériter de personne. La reconnaissance des vœux par l'État avait ceci d'avantageux pour les familles, qu'elle ne permettait pas aux religieux ou religieuses de disposer de tout ou partie de leurs biens. Même avant sa renonciation au monde, une fille majeure et maîtresse de sa fortune n'avait pas le droit de la léguer au couvent où elle se proposait d'entrer, tellement la législation était ombrageuse vis-à-vis de tout ce qui eût ressemblé à une captation. La dot, consistant en une somme de 2.000 à 6.000 livres, dont la novice ou ses parents faisaient cadeau à l'abbaye, et la pension viagère de 50 à 300 livres par an, étaient les seules générosités autorisées. Encore les tribunaux, représentants de l'esprit public, estimaient-ils que ces dons devaient être purement facultatifs ; qu'exiger des nouvelles venues des constitutions dotales était une vraie simonie ; que c'était mesurer la vocation plutôt au poids du métal qu'à celui du sanctuaire. La duchesse de Longueville donne à son écuyer 400

écus pour mettre une de ses filles en religion ; pour Mlle de la Porte, sa cousine, Richelieu dit qu'ils se contenteront au couvent de 100 écus de pension et de 400 écus d'entrée. Le maître des eaux et forêts d'Auxerre donne à sa fille, qui prend l'habit, 3.000 livres de dot et un trousseau. Il s'est trouvé des filles, a dit La Bruyère, qui avaient une bonne vocation, mais qui n'étaient pas assez riches pour faire, dans une riche abbaye, vœu de pauvreté. En ce cas, il fallait obtenir du Roi une place de religieuse dans le premier couvent où il y aurait des vacances ; ou bien se faire délivrer par son curé une attestation de pauvreté, pour être dispensé de fournir une dot. Si les décrets des souverains pontifes par lesquels il était interdit de rien exiger des postulantes ne furent pas observés, le pouvoir judiciaire sut maintenir les dots dans des limites modestes, et condamna parfois à restitution les couvents qui avaient accepté de trop grandes sommes.

Dans les monastères de femmes, comme dans les abbayes d'hommes, le scandale n'entre jamais qu'avec l'abbesse ou l'abbé nommé par le gouvernement. Heureusement, il n'y a pas d'abbesse commendataire ; filles de grande maison, princesses même, résident au milieu du groupe de sœurs qu'elles doivent guider. On n'a pas occasion de voir souvent des indépendantes, comme Diane de Rambouillet, abbesse d'Yères, qui vivait depuis trois ans à Paris, en chambre garnie, avec des novices, quand vint le bref de réforme du Saint-Père ; que l'on ne fit rentrer dans son cloître qu'à force d'arrêts du Parlement, et qui, une fois réintégrée, laissa presque mourir de faim les religieuses réformées qu'on lui envoya de Montmartre. Mais il n'est pas rare d'entendre, contre les supérieures improvisées par un ministre ou un courtisan, des plaintes en général trop fondées. Le sieur de Fontenilhes, marié à la nièce de l'abbesse, habite l'enclos du monastère de Sainte-Claire avec sa femme, ses enfants et leur nourrice ; ils usent des fruits et revenus comme de leur bien propre. Il faut de longues procédures pour les faire déloger. Les Dominicaines de Proville profitent d'une absence de leur prieure, Mme de Ventadour, qui est allée passer quelque temps dans sa famille, pour conjurer Richelieu de ne pas la laisser rentrer. Elle ne cherche, dit un mémoire portant cinquante-deux signatures de religieuses nobles, qu'à se repaître de nos chairs et revêtir de nos laines ; elle a toujours tenu grosse et grasse table, pendant que nous étions en peine bien souvent d'avoir même du pain. Quatre fois notre communauté a été contrainte de demeurer à jeun jusques sur les huit heures du soir, notre four étant occupé par elle aux pains de munition qu'elle fournissait aux ennemis du Roi. Elle nous a endettées de 7 à 8.000 livres qu'elle emboursait pour ses menus plaisirs ! Quand les choses allaient aussi loin, l'État se décidait à intervenir. Des arrêts du conseil d'État chargent quelque fonctionnaire d'informer, et de punir comme il jugera convenable les manquements trop saillants. Mais ce n'est qu'avec une extrême répugnance que le pouvoir civil se décide à remettre la liberté des élections dans les abbayes où il a droit de patronage. Il estime que c'est introduire les brigues et les cabales ; comme si un régime par lequel l'Église chrétienne même recrute son premier pontife, qui pour toutes les dignités séculières ou régulières avait duré une douzaine de siècles, dont les ordres religieux, dans notre pays, ont repris depuis plus de cent ans le paisible fonctionnement, pouvait être un régime mauvais. C'est à ces choix, au contraire, qu'on doit attribuer le relâchement de certaines règles. L'humble formule indigne abbesse de.... qui termine les lettres de cette Sœur, jure un peu avec l'inscription sur les registres de dépenses du monastère des gages annuels de ses laquais. On se divertissait trop dans quelques religions ; non pas de ces divertissements naïfs tels que celui qui était imposé aux Sœurs du Paraclet par

les chartes du moyen âge et qui les obligeait, *pour avoir droit aux dîmes*, à danser au bal champêtre, la veille de l'Ascension, et à donner des bourses aux meilleures danseuses. On recevait trop d'étrangères dans les cloîtres, trop de filles ou de femmes que leurs pères ou leurs maris mettent là en dépôt, ou qui y cherchent un asile passager contre l'autorité de leur mari ou de leur père. Une administration municipale interdit aux *fausses dévotes* de porter l'habit de religieuses *à peine d'en être honteusement dépouillées en place publique*. Et cet habit, qu'on protège contre toute usurpation, quelques religieuses le réduisent à *une petite guimpe fort claire et fort courte*, ou l'ornent de *gorgerettes et manchettes brodées et en guipure*.

Les couvents féminins d'autrefois avaient la même autorité, les mêmes prérogatives que ceux du sexe fort. Bien des prieures nommaient les curés des paroisses de leur juridiction ; elles ont droit de justice, *sauf celle du sang*. L'abbesse des Clarisses de Mont-de-Marsan, suivie de toutes ses religieuses, prête serment de fidélité au Roi, à la Chambre des Comptes de Navarre, sur le carreau de velours à fleurs de lys, pour trente ou quarante fiefs. A Troyes, l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains prétend que l'évêque n'a pas le droit d'être installé ni d'entrer à la cathédrale sans avoir reçu de ses mains la crosse et la mitre, et sans avoir été présenté par elle au chapitre. L'abbesse de Fontevrault a pareil pouvoir sur les couvents d'hommes de son Ordre que sur ceux de filles. Elle reçoit les vœux des religieux, aussi bien que ceux des religieuses, établit, dépose les confesseurs, et dispense à son gré de leurs ordonnances. Que de semblables dames, haranguées par les magistrats à leur passage dans les villes, en relation de parenté souvent, d'amitié toujours, avec la famille royale et les premiers de la nation, n'aient guère eu le goût de l'obéissance au pasteur du diocèse, on le devine de reste ; ce qui surprend davantage, c'est de voir les évêques obligés de plaider indéfiniment avec les moindres monastères, pour les contraindre à réparer leur clôture ou à exhausser leurs murs.

CHAPITRE VII. — LIBRE RENAISSANCE RELIGIEUSE. - ORDRES NOUVEAUX OU RÉFORMÉS.

Saint Vincent de Paul, Bérulle, Eudes, Bourdoise, Olier. — La congrégation de la Mission. — Les Sulpiciens ; l'Oratoire. — Les Jésuites ; leurs rapports avec Richelieu. — Ordres nouveaux de femmes : Carmélites, Visitandines, Ursulines, Filles-du-Calvaire. — Port-Royal des Champs. — Ermites laïques. — Fondation des couvents nouveaux ; formalités imposées par l'État. — Défenses des Parlements. — Indépendance des villes ; leur attitude à ce sujet. — Utilité des religieux, dévouement pendant les épidémies. — Réformes des Ordres anciens, Carmes, Augustins, Cîteaux, Cluny, etc. — Comment elle s'opère, façon d'agir de Richelieu. — Les résultats. — On termine la querelle des réguliers et des séculiers.

C'est au lendemain des rudes assauts du XVII^e siècle que, des diverses couches du clergé, surgissent les réformateurs. Au-dessus d'eux tous apparaît l'apôtre moderne, Vincent de Paul, l'un des hommes qui ont rendu le plus de services à la France, au christianisme. Ce saint et bienfaisant génie a, par ses fondations multiples, doté l'Église d'un patrimoine plus durable que ses biens temporels. Il l'a enrichie de tous les pauvres, des malades, des enfants trouvés et des vieillards abandonnés, des fous, des galériens, des esclaves, de toute la clientèle évangélique qu'oubliaient les prélats bien rentés et les abbés de cour.

Outre cet institut qu'il avait appelé les *Filles de la Charité*, et que le peuple, dans sa justice reconnaissante, continue à nommer les *Sœurs de Saint-Vincent de Paul*, nous assistons à l'éclosion de cet Ordre dont les débuts furent si modestes, et les œuvres si abondantes : la Congrégation de la Mission. Son but était l'enseignement du catéchisme, son public les masses rurales, *aussi dénuées que possible d'instruction religieuse*. Cette association qui, en 1625, ne comptait que trois personnes : *Monsieur Vincent*, Portail, son premier disciple, et un prêtre auquel ils donnaient cinquante écus par an, se recruta d'hommes d'élite venus des diocèses les plus divers. Quand les premiers missionnaires quittaient leur maison pour aller de village en village, ils en confiaient la clef à un voisin, n'ayant pas de quoi payer un domestique ; en moins de vingt-cinq ans, les Lazaristes — on leur donna le nom du couvent où ils logeaient — étaient devenus assez nombreux pour fournir aux évêques un personnel capable de diriger des séminaires. *Qui m'eût dit cela*, s'écriait le vénérable fondateur, *j'aurais cru qu'il se serait moqué de moi ! Car ni moi, ni le pauvre M. Portail n'y pensions pas ; hélas ! nous en étions bien éloignés !*

Vincent de Paul, nous apprend son historien, avait l'esprit posé, circonspect, difficile à surprendre. *Il ne s'empressait jamais dans les affaires, et ne se troublait point par leur multitude*. Cette mesure, ce bon sens supérieur, qui sont un de ses caractères distinctifs, M. de Bérulle, le fondateur de l'Oratoire français, ne les possédait pas au même degré. Créé en 1611, l'Oratoire comptait, quinze ans plus tard, cinquante maisons. Bérulle avait songé d'abord à former des ecclésiastiques pour les mettre à la disposition des évêques ; on lui reprocha d'avoir abandonné son premier dessein. Richelieu lui représentait *qu'il eût mieux*

valu se contenter de quelques maisons dans les meilleures villes du royaume, en attendant que son Ordre fût fortifié d'hommes savants et spirituels ; au lieu qu'il en prenait un si grand nombre qu'il n'en pouvait fournir aucune.

Cela ne l'empêche pas d'avoir exercé l'action la plus salutaire, par le rayonnement d'une sincère piété, plus encore que par l'autorité d'une grande place.

Austérités, longues prières, grandes aumônes, sont le partage d'Olier, le fondateur du séminaire de Saint-Sulpice, du Père Eudes, de Bourdoise. Mais ils ne prêchent ni ces longues prières, ni ces austérités ; ils n'en prescrivent même qu'un petit nombre, dans les règles qu'ils tracent à leurs disciples. Ce mouvement religieux ne ressemble en rien à tous ceux qui l'ont précédé ; il frappe par son côté pratique. Il ne prône ni le silence, ni la retraite, ni la méditation ; il ne pousse personne vers le cloître ; son but est de faire des chrétiens effectifs de ceux qui ne sont chrétiens que de nom, y compris les clercs. La religion que l'on enseigne est, si l'on peut parler ainsi, toute laïque, c'est-à-dire à la portée des laïques. L'Évangile et le catéchisme sont les livres à répandre ; l'école, la chaire, le confessionnal sont les lieux de combat des nouveaux zéloteurs ; le prosélytisme est le premier objectif de leur foi expansive. Les nouveaux Ordres sont à peine des Ordres : Eudistes, Lazaristes, Oratoriens, Sulpiciens n'ont d'autre costume que la soutane séculière ; et en un temps où c'était une espèce d'injure de dire à un ecclésiastique de qualité qu'il était un prêtre, le curé Bourdoise répond au Roi, qui lui demande de quel Ordre il est : De celui de Saint-Pierre, tout simplement. — Je n'en ai jamais entendu parler, répond le prince.

Olier, le plus jeune de cette courageuse phalange, avait, depuis son enfance, une abbaye en Auvergne ; c'est là, qu'arrivé à l'âge adulte, il brûle de se rendre pour faire des missions dans les montagnes. Il prêche tous les jours, passe la moitié du temps à confesser, assemble les pauvres, leur donne à manger, les sert tête nue, et se nourrit de leurs restes. Il est moins aisé à ces saints personnages de réformer les pasteurs que les troupeaux. C'est que les uns souffrent des abus, tandis que les autres en vivent. Bourdoise se fait d'irréconciliables ennemis, en voulant interdire à ses pénitents clercs la pluralité des bénéfices. Vincent de Paul a grand-peine, en Bresse, à empêcher les prêtres d'exiger de l'argent pour entendre les confessions des pauvres gens.

Quelques Ordres nouveaux, apparus sous le règne de Henri IV, s'étaient développés durant la minorité de Louis XIII : les chanoines de Saint-Augustin du P. Fourier, les Barnabites qui s'installent dans le Midi, les Feuillants qui n'avaient que trois maisons en 1600, les Récollets ou Frères Mineurs de l'étroite observance dont le premier établissement à Nevers date de 1597.

La plus importante des congrégations nouvelles, par le nombre et par le talent, par l'influence qu'elle acquiert, par les sympathies et les antipathies passionnées qu'elle inspire, ce sont les Jésuites, nés d'hier, un instant anéantis ou supposés tels, puis ressuscités en France, par un édit de 1603. Aucune association religieuse n'étendait le champ de son activité sur d'aussi vastes espaces et dans des sphères aussi variées. Du fond de l'Orient, à l'extrémité de l'Amérique, les Jésuites traduisent des Évangiles dans toutes les langues, occupent des postes considérables, tantôt négociants, tantôt diplomates, tantôt martyrs. Au Japon, chez le Grand Mogol, au cap Vert et aux îles Fortunées, au Mexique, au Brésil, ce sont, au commencement du XVIIe siècle, les vrais et seuls représentants du christianisme nouveau. En Europe, ils dirigent la conscience des rois, distribuent

l'instruction à la jeunesse, montent dans toutes les chaires, et publient des bibliothèques sur l'histoire, la théologie, la physique, des poésies et des controverses. Ils empruntent à tous les Ordres ce qui avait fait la gloire et la force de chacun d'eux : aux Bénédictins leur érudition, aux Dominicains leur éloquence, aux Capucins leur pauvreté. En eux s'incarne l'esprit démocratique de la primitive Église, l'esprit dominateur de l'Église des temps féodaux ; mais le tout approprié aux temps modernes, aux situations, aux circonstances. Nuls, mieux que les Jésuites, n'ont su défendre la *thèse* et se contenter de l'*hypothèse*.

Pour les contemporains de Richelieu, pour Richelieu lui-même, les Constitutions de la Compagnie ont un aspect mystérieux qu'elles n'ont pas tout à fait perdu dans le plein jour actuel. Une note de la main du cardinal, en marge d'un mémoire sur les Jésuites, porte : *Cette société est timentibus leo, audentibus lepus*. Il dit de l'un d'eux *qu'ayant fait son quatrième vœu, il était informé de toutes leurs lois particulières et de leurs secrets*. Il croirait volontiers aux *Jésuites de robe courte*, à ceux que *les Jésuites reçoivent dans leur Compagnie pour demeurer néanmoins dans le monde*. La Société avait ceci de spécial : que ses membres n'étaient religieux qu'après les *grands vœux* ; que le général jouissait, en vertu d'une bulle pontificale, du pouvoir d'absoudre de ces vœux mêmes ; que du reste ceux qui étaient admis à les prononcer, — les *profès*, — qui seuls prenaient part à l'élection du général, étaient en fort petit nombre. Par suite, quoique faisant vœu d'étroite pauvreté, quoique assimilés à ce titre aux Ordres mendiants devant les parlements, les Jésuites conservaient néanmoins la pleine possession de leurs biens personnels, jusqu'à la prononciation de vœux que les uns ne faisaient jamais, et que les autres ne faisaient qu'à un âge avancé. Ils s'affranchissaient, en pratique, des édits qui avaient réglé leurs droits de succession ; le concile de Trente les avait dispensés des décrets qui défendaient aux Ordres monastiques *de tenir des biens immeubles, en propriété particulière de couvent*. Ils étaient donc à l'état d'exception unique, vis-à-vis de la loi civile, comme vis-à-vis de la loi religieuse. A la fois riches et pauvres, et comme Ordre, et comme individus, on les a vus toujours avoir peu et dépenser beaucoup. *Ils crochètent*, disent leurs ennemis, *plusieurs bons bénéfices*. A l'occasion d'une concession de ce genre, faite *pour élargir un peu notre maison*, le Père Binet remercie chaudement Richelieu, *au nom de notre petite Compagnie*. Le cardinal était médiocrement favorable à ces accroissements. Il disait au confesseur du Roi : *Faites que vos pères ne poursuivent plus d'unions de bénéfices à leurs collègues : ce grand soin qu'ils ont de bien fonder leurs maisons leur attire l'envie, et fait dire qu'ils s'attendent moins que les autres religieux à la Providence divine*.

Toutefois, la richesse des Jésuites est une légende. Ils n'avaient, en 1610, que 12 ou 15.000 écus de revenu en toute la France. *J'offre de faire voir*, disait le P. Coton quinze ans plus tard, *que nous n'avons pas 200 francs par homme en y comprenant vivres, vêtements, livres, sacristie, bâtiments, procès, voyages, et toute autre dépense commune et particulière. Nous sommes prêts à en faire la preuve ; et nous nommerions plusieurs ecclésiastiques, dont le moindre lui seul a plus de bénéfices que nous tous ensemble*.

Les rapports du premier ministre avec la Compagnie de Jésus ont toujours été moitié miel et moitié vinaigre. Ces deux puissances s'allièrent quelquefois, se flattèrent souvent, se redoutèrent toujours, et ne se plurent jamais. Richelieu faisait commencer à ses frais le grand autel de leur église, rue Saint-Antoine ; il espérait gagner l'Ordre par des bienfaits. Les Jésuites recevaient les faveurs, se confondaient en protestations, mais ne cédaient rien. Ce que Richelieu savait faire dans l'intérêt de la politique française, les Jésuites y excellaient dans

l'intérêt de la politique chrétienne. A l'extérieur, l'un poursuivait la grandeur de la France, les autres la gloire de l'Église ; à l'intérieur, l'un travaillait à soumettre l'Église à l'Etat, les autres à subordonner l'État à l'Église, c'est-à-dire les intérêts temporels aux spirituels. Absolus, l'un par système, les autres par devoir, ces rivaux pesaient en sens inverse sur l'esprit du Roi : celui-ci au conseil, ceux-là au confessionnal ; celui-ci lui parlant de sa puissance sur la terre, ceux-là de son salut dans l'éternité. Un Jésuite du nom de Jarrige, dont j'ai parlé plus haut, prétend qu'au moment de la prise de Corbie par Jean de Werth, la joie fut si grande au collège de Bordeaux, qu'une dizaine de Pères firent un feu de joie clandestin, sous la voûte de la chapelle, avec quelques fagots et les balais de leurs chambres, et que le provincial fit rayer des litanies de chaque jour la prière que l'on faisait pour le Roi : *Hostes superare*. Il est difficile d'ajouter une foi entière aux assertions de ce personnage, qui, après avoir déversé l'injure sur un Ordre où il avait passé vingt-quatre ans, se repentit et se rétracta. Mais il est probable que des religieux, qui avaient voué leur vie à la propagation du catholicisme, ne pouvaient voir avec plaisir l'heureuse issue d'une guerre qui consacrait le triomphe des protestants dans le centre de l'Europe.

Le soin des malades dans les épidémies était l'apanage des Ordres religieux ; à Toulouse, pendant la peste de 1628, personne ne veut *courir les hasards de l'assistance* ; des Jésuites, des Cordeliers et des Récollets s'offrent seuls. A Rouen, dix-neuf Capucins meurent en soignant les pestiférés (1622). Les Minimes d'Avallon rappelaient que la ville les avait demandés en temps de peste, *et qu'alors leurs Pères étaient tous morts*. C'est ainsi que les moines payaient leur bienvenue ! De telles alliances, cimentées par le sang, tout au moins par d'importants services, créaient entre le couvent et la cité des liens qui paraissaient respectables. Il n'est pas mauvais de le rappeler en effet, ce n'est pas seulement *par dévotion*, c'est *par intérêt* que les populations attiraient et maintenaient dans leurs murs ces religieux et ces religieuses. Ce n'est ni la volonté royale, ni l'autorité des évêques qui ont déterminé le mouvement de piété d'alors. Ces couvents que peuple la parole de quelques missionnaires, c'est le sentiment public qui les réclame, c'est la libre initiative des villes qui les dote. Légalement, rien n'est plus compliqué ni plus difficile que la fondation d'une maison nouvelle : lettres patentes, permission de construire du seigneur suzerain, autorisation de l'évêque diocésain, arrêts du parlement ordonnant l'enregistrement, et vingt autres formalités.

Nous ne voyons que des entraves, et aucun encouragement officiel. Le parlement de Rouen déclare, en 1631, que *depuis vingt ou trente ans se sont introduits en cette ville tant et de si divers Ordres, surtout mendiants, que le nombre excède tout ce qui en avait été institué mille ans auparavant ; que des rues sont presque entièrement occupées par des maisons de religions nouvelles*. Joignant les décisions aux remontrances, il ordonnait que les Augustins déchaussés sortiraient, dans les trois jours, de la ville et des faubourgs. Richelieu estime qu'il est de la prudence de S. M. d'arrêter le trop grand nombre de monastères qui s'établissent tous les jours. Il faut, en ce faisant, mépriser l'opinion de certains esprits, aussi faibles que dévots, et plus zélés que sages... Il défendait, par des règlements sévères, d'en créer aucun, si ce n'est là où les évêques le jugeraient indispensable. Et les prélats ne montraient pas plus de bonne volonté : l'archevêque de Reims proteste contre des religieuses qui se sont établies dans son diocèse ; le vicaire général de la Charité se plaint de l'installation, *trop proche de lui*, des Cordeliers de Saint-Louis et des Sœurs de Sainte-Élisabeth. Des Ordres anciens traitent les nouveaux en intrus. Les Capucins cherchent-ils à

fonder un couvent, les Minimes s'y opposent, et obtiennent une lettre de la Reine mère qui *demande à la ville* de surseoir.

Même si l'évêque, favorable à la création projetée, s'emploie de son mieux à la faire réussir, ses efforts demeurent infructueux lorsque le chapitre et les curés y sont hostiles. C'est le cas des Jésuites à Troyes ; la population est partagée. Loin de les soutenir, le Roi leur interdit d'y rester : *Je ne veux pas qu'il y ait collège, ni maison des Pères Jésuites en ma ville de Troyes*, écrit-il au maire ; *ils vous reporteront les clefs du logis où ils sont*. Cependant, un bourgeois dit *avoir vu un Jésuite au fond d'une chapelle privée prêt à dire la messe*. Le présidial informe ; on décide que si les Jésuites persistent dans leur refus de se retirer, *ils seront mis dans un carrosse, pour être conduits au dehors, avec douceur et sûreté*. En attendant, un curé, par ordre de la municipalité, envahit leur chapelle et emporte leur ciboire à l'église voisine.

Les villes sont absolument souveraines ; aussi libres d'accueillir que de repousser, souvent elles ne reçoivent les nouveaux couvents que sous conditions. Elles mettent d'ailleurs autant d'empressement et de persévérance à obtenir ceux qu'elles désirent que d'énergie à repousser ceux dont elles ne veulent pas. Troyes appelle dans ses murs les Ursulines, leur achète un immeuble de valeur, et passe avec elles un traité. Avallon fait pétition sur pétition pour parvenir *à ce que les Capucins demeurent en permanence*. Plus de cent notables — parmi lesquels pas un ecclésiastique — présentent requêtes à cet effet au parlement, au gouverneur de province. Les échevins délibèrent dans ce sens ; chacun fait du zèle, chacun veut pouvoir s'attribuer le succès. Ce sera un titre à faire valoir aux élections prochaines. On acquiert alors la popularité en amenant les Capucins, en les assistant, en devenant leur *père temporel*, comme on l'acquiert peut-être aujourd'hui en les chassant, en demandant leur renvoi.

Les Clarisses arrivent à Roquefort ; elles sont visitées de tous les habitants, *de l'une et l'autre religion, avec de grandes démonstrations de joie et offres de service*. Le conseil communal d'Angers achète un prieuré de l'Ordre de Fontevault ; il abandonne une rue aux Ursulines. Ailleurs on préfère les Visitandines ; on leur offre une maison dans le faubourg. Les habitants de Château-du-Loir font une assemblée pour solliciter à la fois un couvent de Bénédictines et un autre d'Ursulines ; si l'évêque ne consent pas à autoriser les deux en même temps, ils demandent au moins les premières, *parce qu'ils les jugent plus utiles, et en espèrent tirer un plus grand fruit*. Les religieux Carmes et Jacobins, dit le conseil de Nevers, *ne sont point à charge à cette ville, chacun d'eux pouvant subsister fort honnêtement avec 150 livres par an. Il peut y en avoir douze sur le pied de cette dépense*. La ville de Bourg négocie pendant vingt ans, sans se lasser, afin de posséder un collège de Jésuites. Elle promet une subvention annuelle de 600, puis de 1.200 livres. Le conseil des bourgeois entretient une correspondance suivie avec le Père provincial de Lyon, avec de grands personnages *pour avoir leur protection dans l'affaire*. Les Cordeliers s'offrent bien à régir le collège *en fournissant les maîtres convenables* ; mais ce sont des Jésuites que l'on veut. Les *assemblées généralissimes* font des remontrances dans ce but, députent les syndics à Dijon, à Paris, et aboutissent enfin après mille démarches.

On se trouve en présence de gens qui savent ce qu'ils veulent, et pourquoi ils le veulent : toujours un but utile ; tantôt c'est pour défricher un communal inculte et malsain, tantôt c'est pour instruire les garçons ou les filles, tantôt pour soigner les malades, pour prêcher et remplir le ministère ecclésiastique. Ces libres et

cordiales relations des couvents avec les municipalités honorent les uns autant que les autres ; les bons offices mutuels n'empêchent pas chacun de faire valoir ses droits : les PP. Carmes, en procès avec la commune d'Aiguillon, ayant méconnu, dans les termes de leur requête, l'autorité des consuls, seront à l'avenir privés de toute gratification.

Le mouvement de ce temps, avons-nous dit, poussait les couvents vers les villes, au contraire de la vocation cénobitique qui dispersait les premiers moines dans les champs. L'ermitage, si abondant au moyen âge, disparaît peu à peu ; on remarque, comme des singularités d'une autre époque, ces ermites du Mans, d'Aix ou d'Amiens, qui sont *reclus*, suivant les anciennes cérémonies, par un évêque ou un abbé. Quelques-uns, en se séparant à jamais du reste des hommes, ne font aucun vœu : ce sont des *ermites laïques*, qui vivent d'aumônes dans les bois. L'ermitage est souvent propriété communale ; la ville le répare, à bon marché du reste : Avallon donne pour cet objet 3 livres, en 1625. Au siècle suivant, l'ermitage est vide ; un particulier le prend en location et le fait valoir. Parmi les nouveaux Ordres de femmes, les plus nombreux se livrent à l'éducation ; telles les Ursulines, qui comptent en France, à l'avènement de Louis XIV, plus de trois cents maisons ; les

Visitandines, créées par saint François de Sales et la baronne de Chantal ; et les Sœurs de Port-Royal, qui pratiquent la règle de saint Benoît dans sa primitive rigueur. Comment ne pas l'admirer, tout en déplorant la tournure qu'elle prit ensuite, cette renaissance de Port-Royal des Champs, cette famille Arnauld et cette famille Pascal, d'un ascétisme si peu contagieux, d'un caractère si haut ? Cette Angélique Arnauld et cette Mère Agnès, sa sœur, toutes deux jeunes, belles, instruites, uniquement occupées du soin de leur perfection et de celle des autres, dévouées toutes deux à une vie d'humilité dont l'éclat de leurs vertus fait presque une gloire mondaine.

Les Carmélites aussi que ce siècle entrevoit, le Christ en main, couvertes du voile noir et du grand manteau blanc des filles de sainte Thérèse, derrière des grilles inaccessibles *qui menacent étrangement*, dit Bossuet, *tous ceux qui approchent*, ces Carmélites sont marquées de leur empreinte sur ce monde qu'elles avaient dédaigné. La venue de ces congrégations, eut pour premier effet de rendre plus saillant le relâchement de la plupart des Ordres anciens, et de les contraindre à se réformer. La réforme était urgente et demandée de tous côtés, aussi bien par le clergé que par la magistrature. *Il faut*, disait le parlement de Paris, *que l'on ne voie plus de religieux vagabonds s'abandonner à toutes sortes de débauches, et devenir la honte de l'état monastique*. Les répressions individuelles, dirigées par le conseil d'État ou les tribunaux contre tel ou tel, *pour essayer de le ramener à une meilleure vie*, les procès faits et parfaits aux coupables étaient insuffisants. Rétablir *dans leur première splendeur et pureté* des Ordres réguliers, était une tâche au-dessus des forces du bras séculier ; d'autant que ce bras séculier les avait, comme nous l'avons dit, privés de leurs chefs naturels, par le système des commendes. Quel remède apporter aux désordres d'un monastère où *non seulement il ne se fait plus aucun service divin, mais où les religieux même ont été chassés* par le prieur ? Sans offrir l'image de pareils scandales, bien des congrégations étaient fort éloignées de leur institution originelle. Il fallait réformer à la fois les Augustins, les Mathurins, les Carmes, les Franciscains, les Prémontrés, les Dominicains, surtout les Bénédictins. Presque seuls, les Chartreux s'étaient *conservés en leur entier*, et n'avaient *point fait parler d'eux comme les autres*.

Une tâche aussi délicate s'accomplit par un pieux zèle, par une prière persuasive, non par des décrets royaux ni par autorité de justice. De saints personnages, comme Vincent de Paul et Bérulle, y sont infiniment plus propres que des maîtres des requêtes ou des conseillers d'État. Ces fonctionnaires furent pourtant employés de préférence par Richelieu. Députés dans les couvents, ils opéraient partout d'une façon uniforme, mettaient de nouveaux religieux en possession de l'abbaye, et licenciaient les anciens en leur donnant une pension qui leur permit de vivre. Quelquefois on partageait en deux les bâtiments claustraux ; les réformés en avaient une moitié, l'autre demeurait à ceux qui ne voulaient pas [prendre la réforme](#). Il y avait ainsi, dans une même maison, deux groupes de moines entièrement étrangers, ou plutôt hostiles l'un à l'autre, ayant chacun son grand prieur et ses dignitaires particuliers. Situation éminemment fâcheuse ; huit ou dix ans après, [il ne restait presque aucun vestige d'observance ni de discipline régulière dans les monastères mêmes où les réformés avaient été introduits](#). Un arrêt du conseil le constate.

Aussi le cardinal se faisait-il peu d'illusions sur la portée de son entreprise. Il se console, en voyant [que le dérèglement des monastères est plus rare qu'en ses premières années](#). Le mieux, selon lui, était [d'établir des réformes modérées que l'on pût observer à l'aise, plutôt que d'en entreprendre de si austères qu'on eût de la peine à en supporter la rigueur](#). Quelque accommodement, fait à cet égard avec le ciel, par un ministre qui n'avait rien d'un apôtre, [beaucoup de considérations](#), dit-il, [donnent lieu de craindre que les réformes qui se sont faites de notre temps ne soient pas de très longue durée](#). Selon son usage, il n'avait pourtant pas hésité devant les grands moyens ; pour mieux supprimer toute résistance, il s'était fait nommer lui-même général de l'Ordre de Cluny, puis de l'Ordre de Cîteaux, enfin de celui des Prémontrés. Et cela, malgré les réclamations de la cour de Rome, malgré les protestations plus ou moins fondées des monastères qu'il voulait soumettre. Le Saint-Siège représentait qu'un cardinal ne pouvait être général d'Ordre, encore moins [général de plusieurs Ordres](#), et moins encore [coadjuteur d'un régulier](#). Il obtint, malgré tout, les bulles de général de Cluny, mais le Pape lui refusa celles de Cîteaux et de Prémontré. Il s'en passa, administra de son autorité privée le spirituel de ces deux derniers, et en prit le temporel ; si bien que, de tous les abus qu'il voulait extirper, il était lui-même un des plus grands, et que la première réforme eût dû commencer par le réformateur. Les Bénédictins firent observer que les changements, dans leur discipline, devaient être faits par un chapitre général, et non par un homme seul, qu'ils ne refusaient pas d'obéir à des chefs légitimement élus, mais qu'ils voulaient, selon les ordonnances, avoir des religieux pour abbés. Richelieu avait affaire à forte partie, puisque Cîteaux passait pour comprendre 3.500 monastères sur la surface de l'Europe. Parmi ceux de France, plusieurs tentèrent d'échapper à la fêrule du nouveau général, soit en obtenant leur sécularisation, soit en s'agrégeant à des congrégations étrangères ; ils n'y réussirent pas. Mais, dans cette guerre de moines, où le Souverain Pontife même était contre lui, le ministre ne remporta que des victoires sans lendemain. Des occupations multiples, dont la moindre eût suffi à absorber un homme ordinaire, l'empêchaient d'ailleurs d'assurer l'exécution de tant de volontés. Un coup d'œil sur cette campagne, à peu près avortée, montre l'impuissance de l'État hors de son domaine : la ferveur obligatoire, la méditation légale, était une conception impraticable.

Le cardinal fut mieux inspiré lorsqu'il intervint dans la querelle fameuse entre le clergé séculier et les Ordres monastiques, parce [qu'il procéda plutôt par un](#)

accommodement que par la rigueur du droit. Les religieux reconnurent qu'ils n'ont pouvoir de confesser et de prêcher qu'autant qu'ils obtiennent de l'ordinaire une permission, qui peut toujours leur être retirée. Ils perdirent la plupart de leurs exemptions et de leurs dispenses, et furent soumis à la juridiction épiscopale. C'était le vœu du concile de Trente, et celui des États généraux. Le gouvernement de Louis XIII accomplit là son meilleur acte en matière d'administration religieuse. Il mérite également des éloges pour la pacification qu'il apporta aux querelles que des prétentions rivales suscitaient entre les divers Ordres. Comme propriétaires fonciers, les couvents avaient de nombreux intérêts temporels. Sans cesse, un monastère nouveau était vassal d'un ancien : ici les Barnabites sont les seigneurs des Cordeliers ; là ce sont les Cordeliers qui sont suzerains des Jésuites. Généralement le couvent suzerain exigeait de l'autre des prédications et quelques exercices du culte n'occasionnant aucun revenu ; il lui défend par contre toute fonction plus ou moins lucrative. Les derniers venus, comme les Jésuites, supportaient mal la suprématie de leurs devanciers (le cardinal le leur reprocha plus d'une fois) ; ils ne voyaient pas d'un œil meilleur la concurrence que les Oratoriens, plus récents qu'eux, leur faisaient sur le terrain de l'instruction publique.

Noble émulation, à tout prendre, que cette jalousie inséparable de la liberté, qui fécondait tant d'œuvres dont profitait la nation.

CHAPITRE VIII. — RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

Rapports du gouvernement français avec la cour de Rome. — Libertés de l'Église gallicane. — Le patriarcat de Richelieu et la menace d'un schisme. — Le Sacré Collège et les cardinaux nommés par le Roi. — Immixtion du pouvoir civil dans la nationalité des supérieurs de couvents et des religieux ; injonctions aux prédicateurs. — Rôle de l'Université et de la Sorbonne. — Autorité et empiétements des parlements. — Appels comme d'abus. — Relations du pouvoir spirituel avec les tribunaux inférieurs. — Monitoires et publications Iniques en chaire. — Immixtion du clergé dans la politique : confesseurs du Roi ; côté civil des sacrements. — Les assemblées du clergé, et ce qui lui reste d'autonomie.

La séparation de l'Église et l'État, qui depuis hier est dans les lois, est depuis de longues années dans les mœurs. Elle date de la Révolution française. Le jour où la religion catholique a cessé d'être religion d'État, les rapports séculaires de l'État et de l'Église cessèrent d'exister, aussi bien sous la République que sous l'Empire, ou sous les monarchies qui l'ont suivi. L'exposé seul de ces anciens rapports, exhumés par l'histoire, choque au même degré les catholiques et les libres penseurs.

Ne regrettons pas l'ancien ordre de choses : l'État en a peu profité ; l'Église en a beaucoup souffert ; plus souffert même qu'elle n'en a joui depuis les derniers siècles. Ne vit-on pas, au milieu du concile de Trente, Henri II se brouillant avec le pape Jules III à cause de Parme et des Farnèse, défendre aux évêques français de prendre part au concile ? L'histoire ecclésiastique n'est pleine que des difficultés que suscita la *protection* autant que la *persécution* des rois. Quelle affaire que de perdre ou de mériter l'honneur de leurs bonnes grâces ! Mais quel malheur pour le bien de la religion que l'importance de ces bonnes grâces laïques ! On a remarqué que l'Église est même traitée avec moins de respect par les ecclésiastiques, quand ils gouvernent, que par les séculiers ; la vie de plusieurs cardinaux-ministres nous l'apprend, et prouve que l'indépendance est plus profitable au corps clérical que l'autorité même de ses membres.

Richelieu disait que la puissance spirituelle du Saint-Siège aurait d'autant plus de poids que son autorité temporelle serait plus considérable. Les événements modernes font voir combien il se trompait. Si, en qualité de *pontife*, la destruction des protestants et le triomphe de la maison d'Autriche devaient être son plus cher désir, il avait à s'applaudir, comme souverain, du succès des armes suédoises, qui mettaient les généraux de l'Empereur hors d'état de lui nuire. C'était la pensée de Gustave-Adolphe, quand il disait en riant au maréchal de Brézé : Sans moi, votre pape ne serait que le chapelain des Espagnols. Le Saint-Siège était en effet bien peu à son aise entre les rois, ses dévots fils, qui s'appliquaient tous à le dominer. Il pouvait bien défendre aux catholiques anglais de prêter serment à leurs monarques, par le motif que la formule officielle contenait cette profession de foi : que le Pape n'a pas le pouvoir de déposer le Roi, ni d'autoriser un prince étranger à envahir ses royaumes, ni de libérer, ses sujets de leur obéissance. C'était encore, à cette époque, la doctrine de la cour

romaine que le Pape avait pouvoir de faire tout cela ; mais ce qu'on affirmait à Londres, on n'eût plus osé l'avouer à Paris : la simple publication d'un livre du Père Santarel, qui contenait ces théories, souleva en France une réprobation unanime. Le clergé, quand la question s'était une première fois posée, dix ans auparavant, avait été d'avis, selon les canons du concile de Constance, **de déclarer abominables et hérétiques tous ceux qui croiraient permis d'attenter à la personne sacrée des rois**. Il se montrait moins affirmatif en ce qui touchait le droit du Souverain Pontife de délier les sujets du serment. Mais l'opinion publique tout entière était avec le tiers (1614), avec la Sorbonne qui condamna l'ouvrage de Santarel (1625), et avec le Parlement qui fit brûler le livre par la main du bourreau. Elle était avec la Chambre des Comptes, qui obligeait les évêques à jurer fidélité, **sans approbation des clauses contenues dans les bulles qui seraient contraires aux privilèges et libertés de l'Église gallicane**. Or, ces libertés consistaient à conférer au prince les prérogatives que l'on enlevait au Pape ; on allégeait le fidèle, mais pour charger le sujet ; il ne s'agissait pas d'être libre, mais de savoir à qui l'on obéirait. A ce point de vue, les libertés gallicanes font partie intégrante de la monarchie absolue. Que l'on compare cet état avec l'état actuel, on en fera toute la différence.

L'esprit de Richelieu avec la cour de Rome peut se définir ainsi : Point de libertés gallicanes en théorie ; les libertés gallicanes en pratique. Le duc de Savoie, disait le cardinal, s'emparerait volontiers d'une portion des États du Pape, croyant que **l'augmentation de la puissance d'un prince zélé au bien de la religion et de l'Église, comme lui, serait un assez grand avantage au Saint-Siège, pour qu'il souffrit volontairement quelque ruai pour un si grand bien**. Ce que ce prince eût fait au temporel, le ministre français tenta de l'exécuter au spirituel. **Il est des questions problématiques au sujet de l'autorité du Pape, écrivait-il à l'archevêque de Rouen, mais on ne peut révoquer en doute qu'il ne soit le vicaire général de Jésus-Christ sur terre**. Devenir son vicaire particulier en deçà des Alpes, sous un titre quelconque, fut le but, nous allions dire le rêve de Richelieu. Vice-légat d'Avignon, légat temporaire du Saint-Siège, patriarche de France, il usa successivement, pour obtenir un de ces postes, toutes les ressources d'une diplomatie ingénieuse ; il employa aux négociations des personnages fort divers, sans oublier les cardinaux à pensions grandes et petites ; il échoua toujours, et en conçut contre Rome une vive irritation.

Dès lors commença une lutte sourde entre le palais Cardinal et le Vatican, que tout contribua à alimenter. Dans un livre publié sous l'inspiration du premier ministre, — **le Nonce du pape français**, — on parla de **l'oppression que le pouvoir des papes faisait subir à la France**. Puis on menaça de réduire le prix des bulles expédiées de Rome. Les **informations de vie et mœurs** faites sur les ecclésiastiques appelés à l'épiscopat furent une autre pomme de discorde. Le Souverain Pontife tint à ce que le nonce en fût seul chargé ; le Parlement rendit un arrêt qui en confiait le soin exclusif aux évêques diocésains. Le Pape se défendit, en refusant l'institution canonique à ceux dont les informations n'avaient pas été **vues à la nonciature**. Richelieu usa à, son tour de l'épouvantail ordinaire : il menaça de réunir un **concile national**. Le nonce Scoti répondit à Chavigny, — c'est ce dernier qui l'affirme, — **qu'il s'en moquait ; que, quand on en viendrait aux extrémités, il Papa meterebbe il re sotto, et que les évêques de France seraient pour Sa Sainteté contre le Roi**. On prit texte de cette bravade pour interdire à tout le clergé français **de voir le nonce ou de communiquer avec lui**. Aux prélats qui s'étonnent de cet ordre, Louis XIII répond **qu'ils aient à se mêler de gouverner leurs moines, et non des affaires de son État**.

Deux ans après (1641), le Parlement, soutenu par le ministère, défendait aux évêques, *sous peine d'être criminels de lèse-majesté*, de publier une constitution du Pape sur les droits du Saint-Siège, *comme entreprenant sur le temporel des rois*. Les rapports demeurèrent aussi tendus jusqu'à la mort de Richelieu, pour lequel le Souverain Pontife refusa même de faire célébrer, à Rome, le service d'usage, en disant qu'il était excommunié.

Les puissances chrétiennes ne laissaient guère à la cour de Rome plus de liberté en fait d'administration qu'en matière de doctrine. L'usage avait introduit un si grand nombre de cardinaux de droit, ou de convenance, que le Pape ne disposait que d'un très petit nombre de places entre Empire, France, Espagne, Venise et Pologne, sans parler de tous les petits potentats d'Italie, qui faisaient, en principe, leur frère ou leur neveu cardinal. Il fallait au Pape un extrême courage pour ne pas envoyer le chapeau à quelques-uns de ceux *qu'il plaisait au Roi nommer au cardinalat*, comme par exemple le président le Coigneux ou le Père Joseph. *Je ne presse point S. M. de faire des chevaliers du Saint-Esprit, disait le Souverain Pontife, elle ne me doit point presser de faire des cardinaux contre mon gré*. Mais le Roi n'admettait nullement l'assimilation ; il pensait au contraire pouvoir donner les chapeaux rouges comme les cordons bleus, à la condition de ne pas dépasser la quotité qui lui était réservée dans le Sacré Collège. Dans les lettres de remerciement que Richelieu adressa à bien des gens, lors de sa promotion, il ne prononce même pas le nom du Pape ; il parle seulement de *la bonté du Roi, à qui il doit sa dignité* ; et à la façon dont le nouveau prince de l'Église promet *de se servir de cette dignité pour obéir aux commandements du Roi*, on peut croire qu'il s'agit du titre de duc, ou de l'emploi de premier ministre. Des cardinaux purement romains recevaient aussi les ordres des divers cabinets catholiques, dont ils touchaient la solde, attachée aux titres de *protecteurs* et *comprotecteurs*. Ce sont eux qui offrent d'être, au conclave, *auteurs et chefs de toutes les exclusions qu'on voudrait*.

Si le pouvoir laïque s'immisçait de telle sorte, à Rome, dans la conduite générale de l'Église, on pense qu'à l'intérieur du royaume il pénétrait librement dans le domaine spirituel. L'État est fort attentif, pour des motifs de politique, ou simplement de nationalité, à enlever des moines d'un couvent frontière, pour les transporter à l'autre extrémité de la France, à interdire notre territoire aux généraux ou provinciaux suspects de partialité pour les ennemis du Roi. On agit ainsi en Provence contre des Minimes, à Corbie, à Saint-Honorat ; on chassa de Pignerol les Feuillants italiens pour y mettre des Feuillants français. C'était en somme le droit de la guerre ; des religieux même venaient parfois en aide à la police du cardinal, et lui dénonçaient les manœuvres suspectes de leurs frères ou de leurs supérieurs.

Les lois de l'Église étant lois de l'État, l'État se chargeait de les faire observer, tant par les clercs que par des laïques. Les magistrats civils entraient ainsi en partage d'attributions avec les pasteurs spirituels ; depuis le conseil royal jusqu'au plus humble des tribunaux de petite ville, tout juge était appelé à intervenir dans l'administration ecclésiastique. Pour assurer la compétence et garantir l'impartialité des juridictions supérieures, il était juste que le clergé y fût représenté. C'était, ou plutôt ce devait être la mission des conseillers-clercs qui siégeaient de toute ancienneté dans les parlements ; mais comme on négligeait souvent de les remplacer, ou qu'on les remplaçait par des laïques, certaines cours n'en avaient plus un seul. Les parlements ne s'en érigèrent pas moins, à l'occasion, en conciles, pour trancher des matières de doctrine et de foi. Ils condamneront au besoin, comme hérétiques, des propositions soutenues par les

Pères de l'Église. D'autres compagnies s'élèvent, il est vrai, contre cette prétention : la Sorbonne, l'Université ; la dernière, moins hardie ; l'autre, plus autorisée, mais livrée à des dissensions intérieures entre les théologiens séculiers et les religieux, docteurs au même titre, qui cherchent mutuellement à s'exclure. Toujours est-il qu'il existait trois corps, dont aucun n'avait reçu l'inspiration du Saint-Esprit, qui délibéraient officiellement sur la doctrine chrétienne, et contre lesquels les évêques devaient souvent entrer en lutte ouverte.

Ces assemblées mêmes du clergé, le parlement de Paris prétend les interdire à son gré, pour faire reconnaître aux ecclésiastiques la subjection qu'ils doivent à la justice royale. Méprise-t-on ses arrêts en pareille circonstance, cette cour décrète ajournement personnel contre les nommés de Trapes, archevêque d'Auch, et Miron, évêque d'Angers, et prononce la saisie de leur temporel, jusqu'à ce qu'ils aient comparu. Ces compagnies souveraines, qui enregistrent les brefs des papes comme les édits des rois, qui ne permettent pas à un évêque d'exécuter un jubilé, si elles ne l'approuvent dans leur ressort, qui protestent au nom des libertés de l'Église gallicane, lorsqu'on envoie faire juger un livre à Rome, en disant que cela est sans exemple, prennent connaissance de l'administration des sacrements comme du revenu des fabriques, jugent et annulent les vœux de religion, s'occupent de la forme, de l'heure et de l'ordre du service divin, des honoraires des prêtres pour la célébration des messes, et de la transgression des fêtes chômées. L'Église, déclarent au Roi les prélats, restera bientôt sans autorité ni juridiction, si V. M. n'y apporte remède ! C'est un arrêt du Parlement qui autorise l'archevêque de Paris à destituer le prieur de Saint-Victor, qui confirme les règlements des abbés pour la visite de leurs monastères, homologue les statuts des chapitres et règle au besoin la pitance de ceux qui prennent part aux fruits. La cour de Grenoble valide l'élection du général de l'ordre de Saint-Antoine ; la cour de Toulouse autorise le général des Franciscains à remédier aux divisions qui règnent dans tel couvent.

La même cour ordonne au cardinal de Sourdis de donner l'absolution à un gentilhomme excommunié par le concile provincial, pour refus de renvoyer une concubine. Le parlement de Paris prescrit au grand vicaire de Lyon d'absoudre un prêtre du diocèse d'Angers excommunié par son évêque, et le grand vicaire, sur le vu de cet arrêt, l'absout. Il va sans dire qu'on se dispute une cure devant les tribunaux, comme aujourd'hui un bien laïque quelconque. Tout est, ou doit être de la compétence de MM. les conseillers ; tout, jusqu'au logement des religieux en voyage, qui sont tenus de descendre en tels endroits et non ailleurs, jusqu'à la forme des sermons, à leur style, à leur publicité. On ne s'étonne pas de voir le Parlement interdire la chaire, pour six mois, à un Père Capucin qui a méconnu son autorité.

En un temps où il n'y a ni journaux ni tribune, le prédicateur est le principal, le seul orateur ; orateur populaire par la variété de son public, respecté pour son caractère, — on l'avait bien vu sous la Ligue. Aussi le pouvoir ne le perd-il pas de vue. Non seulement toute allusion malveillante lui est défendue — Richelieu, lors de la brouille du Roi avec la Reine mère, menaça de la Bastille tous ceux qui parleraient du respect que les enfants devaient à leurs parents, — mais l'éloge du gouvernement est souvent obligatoire. Les prédicateurs, dit Pontchartrain, lors de l'assassinat du maréchal d'Ancre, firent leur devoir à animer le peuple à louer Dieu de ce que le Roi avait repris l'administration de ses affaires. Une ville refuse-t-elle de recevoir le prédicateur envoyé par l'évêque ? On plaide devant le parlement le plus proche, et le parlement se prononce entre ce prélat et ses

ouailles. L'official de Tréguier est-il accusé d'avoir prêché une doctrine peu orthodoxe ? La cour de Rennes croit devoir en informer, et il faut un arrêt du Conseil privé pour renvoyer ce prêtre devant l'archevêque de Tours, son métropolitain.

C'est sous la forme d'*appels comme d'abus* que les instances religieuses sont généralement introduites devant la justice laïque. On les admit en cas de contravention aux ordonnances royales, puis en cas de contravention aux arrêts mêmes des parlements. Les appels comme d'abus, que Richelieu condamne dans son Testament politique, ainsi que beaucoup d'autres choses qu'il a pratiquées, étaient une de ces procédures à toutes fins, que les souverains employèrent ou désavouèrent, selon les besoins de la politique. L'État construit une citadelle à Verdun, sur un terrain que l'évêque, François de Lorraine, dit lui appartenir. Il excommunie les travailleurs. Le procureur du Roi appelle comme d'abus, de cette peine spirituelle, et le tribunal de Metz condamne le prélat à 100.000 livres d'amende, ordonne qu'il sera appréhendé au corps et amené à la Bastille. L'official de Rouen interdit aux curés de porter l'étole, lorsque le grand archidiacre fera sa visite ; les curés en appellent au parlement de Rouen, qui casse la sentence de l'official et rend aux curés le droit de se revêtir de cet ornement ; l'archidiacre à son tour en appelle du parlement au conseil, qui finit par s'avouer incompetent et renvoie les parties devant les juges ecclésiastiques. Mais cela ne se terminait pas toujours ainsi. Il y eut, dans le diocèse de Rennes, au sujet de la police des cimetières, que l'évêque et le parlement revendiquent chacun de leur côté, une histoire d'ifs qui dura de longues années, et qui semble purement plaisante. Les recteurs bretons, entre le prélat qui leur prescrivait d'abattre les ifs des cimetières, sous peine d'interdiction, d'excommunication même, et les officiers de justice qui leur défendaient d'y toucher, sous peine de saisie de leur revenu et de 500 livres d'amende, étaient dans la position la plus critique. L'évêque l'emporta au conseil ; il avait du reste fait couper les arbres litigieux *par force et à main armée*. De pareils débats n'étaient pas rares.

Les tribunaux inférieurs intervenaient de même. Une sentence, rendue à la requête de la fabrique, condamne un particulier à *rendre le pain bénit* ; le juge du bailliage de Maintenon *condamne* un bourgeois à *aller à la messe à l'église Saint-Pierre, sa paroisse, et non à l'église Saint-Nicolas*. Et comme un service en vaut un autre, les magistrats ont recours aux ministres de l'autel pour obtenir des révélations au moyen des *monitoires* qu'ils publient au prône. Les monitoires sont si commodes qu'on en abuse, et que le clergé réclame ; d'autant que ce ne sont pas les seuls documents qu'il lui faille publier à la grand'messe. Les officiers de finance font donner lecture par le curé du rôle des tailles ; les syndics, notaires et procureurs lui apportent mille annonces profanes : ventes, marchés, enchères et contrats.

Si le temporel empiétait de cette façon sur le spirituel, en revanche plusieurs des sacrements religieux sont des actes *légaux* ; l'Église à ce titre tient une place *officielle* dans la vie civile. Du plus petit au plus grand, tout le monde dépend d'elle et doit compter avec elle. Richelieu veut-il faire casser, en 1635, le mariage de Monsieur, il ne peut se dispenser de prendre l'avis des principaux ordres : Capucins, Feuillants, Jésuites, etc. Au conseil du prince, le clergé est presque toujours représenté par quelques-uns de ses membres ; lors même qu'il n'y siège pas ostensiblement, il a l'oreille privée du Roi par son confesseur. Le poste de *confesseur du Roi* est une sorte de fonction publique ; on écrit à celui qui l'exerce : *Au Révérend Père X..., confesseur du Roi*. Le Père Souffren *donne sa démission* en bonne et due forme, *de cette charge dont S. M. a daigné*

l'honorer depuis quelques années. Le confesseur qui, on sait, était toujours un Jésuite, jouait dans l'ombre un rôle assez important pour embarrasser plus d'une fois un ministre aussi absolu que Richelieu. Le Roi, dit Son Éminence, avait mis sa conscience entre les mains de ces bons Pères, à l'exemple de Henri IV, bien que celui-ci eût pris le P. Coton plutôt pour un gage de leur foi. Le cardinal conçut le projet de mettre en cette place un *bon Chartreux*, ou quelque autre religieux dont les chefs d'Ordre résidassent en France ; il n'osa pas, mais exigea du confesseur que *s'il trouvait quelque chose à redire à la conduite qui s'observait en l'État, il en demandât l'éclaircissement au conseil, et ne parlât point politique au souverain*. Sans doute, il aimait mieux être ainsi confessé lui-même, à la place du Roi ; il prenait volontiers pour lui, par avance, les observations. Le P. Caussin, qu'il venait de faire renvoyer de la cour, écrivait peu de temps avant au Père Général : *Pour les courtisans, le silence est souvent un devoir ; pour le confesseur, il serait un sacrilège*.

Cette ingérence était-elle voulue par la Compagnie ? L'ordonnance rendue sur la matière par le P. Acquaviva (1602) était assez ambiguë : *Le confesseur, y est-il dit, ne doit pas paraître à la cour sans y être appelé, à moins qu'une pieuse nécessité... il ne doit jamais se mêler d'affaires politiques, se charger d'obtenir quelques faveurs, ni solliciter... à moins que ce ne soit une œuvre de piété jugée nécessaire par le supérieur*. Il ne devra recommander aucune affaire aux ministres, ni de vive voix, ni à plus forte raison par écrit... Il est du devoir du prince d'écouter volontiers tout ce que le confesseur se croira obligé en conscience de lui suggérer, non seulement pour ce qu'il lui fera connaître en qualité de pénitent, *mais aussi pour les autres abus dignes de répression dont il entendrait parler*.

Cette tendance du confesseur n'a rien qui doive surprendre ; l'Église ne cessera jamais d'enseigner que le bien de la religion doit être le but principal des États, comme le salut éternel le but unique des chrétiens. Si elle cessait de l'enseigner, elle cesserait d'être l'Église. Richelieu lui-même, quoiqu'il ait pratiqué une politique toute laïque, ne se révolte pas ouvertement contre l'immixtion de l'autorité ecclésiastique dans les choses temporelles. On vient de voir qu'il engage le confesseur royal à s'ouvrir à lui de ses scrupules sur « la conduite de l'État » ; il veut se réserver le soin de les calmer ; ce qu'il n'admet pas, c'est qu'on lui fasse de l'opposition. Dans toute manière où l'accroissement de l'autorité ecclésiastique ne lui porte pas ombrage, il donne volontiers les mains à cet accroissement. Ainsi il était partisan de la réception en France du Concile de Trente ; qui organisait pourtant, en plusieurs cas graves, l'introduction de l'Église dans l'État. Le Parlement, d'ailleurs, et les États généraux, tout en refusant de souscrire aux décrets du Concile sur la discipline, ne tenaient pas moins que Richelieu à maintenir l'étroite union de l'État avec l'Église. Au XVIIe siècle, on ne concevait pas la possibilité d'un autre système. Seulement, dans cette vie à deux, chaque associé, sans l'avouer, espérait asservir l'autre.

L'Église finit par avoir le dessous.... Les successeurs de ces puissants prélats féodaux, *Révérands Pères en Dieu*, le plus souvent sortis du peuple, qui faisaient trembler les barons et les princes, n'osent même plus, sous Louis XIII, s'assembler sans permission. Si messieurs du clergé contreviennent à ce règlement, le lieutenant civil a pouvoir de leur faire un procès. Ces réunions, qui avaient lieu tous les deux ans, ne sont plus autorisées que tous les cinq ans ; le Roi, par une forme assez ironique, *dispense* les ecclésiastiques de les tenir. C'est le gouvernement qui fixe le lieu du rendez-vous à sa guise, qui le change, s'il lui plan, au cours des délibérations. Une Assemblée, commencée à Poitiers, est

transportée à Niort, malgré ses plaintes, et se termine à Paris. Richelieu, après s'être livré, en 1641, avec de Noyers, à une statistique conjecturale et avoir pratiqué largement la *candidature officielle* pour se procurer une majorité docile, parmi les trente membres qui devaient composer l'Assemblée, casse l'élection d'une province et nomme lui-même un autre député. Le résultat n'ayant pas répondu à son attente, il expulse, dès la seconde séance, ceux qui étaient hostiles à ses projets ; il les renvoie, dit-il, *faire pénitence de leurs fautes*. Il renouvela cette épuration quelques jours plus tard, en la personne de deux archevêques et de quatre évêques, auxquels il fit donner l'ordre de sortir de la ville, par des lettres royales qui se terminent en ces termes : *Je prie Dieu, Monsieur l'archevêque, qu'il vous donne une meilleure conduite, et vous ait...*, etc.

Un pareil langage, de pareils procédés scandaliseraient fort nos contemporains. Un prince chrétien n'oserait, sans inconvenance, les employer, ni un prince impie se les permettre sans passer pour persécuteur. Ce qui les faisait supporter autrefois, c'était l'*affection mutuelle* que l'Église et l'État avaient l'un pour l'autre. On pardonne beaucoup à ceux qu'on aime et dont on se sait aimé. Le *fils aîné de l'Église* voulait la dominer, mais non l'amoindrir ; le maintien, l'honneur de la foi catholique était aussi cher au gouvernement qu'à la nation. Ce Parlement, si pointilleux dans ses relations avec l'épiscopat, avec les Ordres monastiques, délibère que, lorsqu'on portera aux malades le Saint Sacrement, un conseiller de la première chambre l'accompagnera. Le prêtre se sent en sûreté avec ce magistrat qu'il a vu ce matin à la messe et à la dernière fête au confessionnal. Le fonctionnaire sait avec quelle sincérité l'officiant entonne le *Te Deum* pour les victoires du Roi, fait prier pour lui quand il est malade et s'afflige de ses revers. C'est dans ce double sentiment qu'il faut chercher le secret d'une intimité, parfois orageuse, mais toujours profonde, que l'esprit moderne a détruite sans retour.

CHAPITRE IX. — LA TOLÉRANCE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

La liberté de conscience est une nouveauté. — L'intolérance est le droit commun de l'Europe. — Politique étrangère en matière religieuse. — Chacun favorise les dissidents des États voisins. — Sentiment religieux très vif : confréries, observation des préceptes de l'Église. — Abus dans le culte des images : superstitions, sorcellerie. — Le peuple est intolérant ; le gouvernement est modéré. — Loi sur les blasphémateurs. — Les athées et les Juifs.

La monarchie absolue n'était pas, de nature, hostile à la tolérance religieuse. En Europe, par sa politique extérieure, Richelieu fut le propagateur intéressé de cette tolérance ; en France, il fût l'un de ses plus sincères champions. L'effort de la raison qui -fait vivre en paix, dans une même âme, une ardente conviction personnelle et un profond respect des convictions d'autrui, n'est guère à la portée de la foule. Les masses sont plus intolérantes que les despotes ; elles ne se plaisent pas dans cet état moyen, aussi éloigné de la persécution que de l'indifférence, qui est l'apanage de quelques esprits élevés ; elles passent sans transition d'un extrême à l'autre, et n'arrivent à la liberté de conscience que par le scepticisme, parce qu'elles ne supportent la contradiction que sur les sujets qui ne les intéressent pas.

Le pays où l'édit de Nantes avait été promulgué et était honnêtement pratiqué marchait, on peut le dire, à la tête des nations dans la voie de la liberté religieuse. Le droit commun du monde entier, c'était en effet l'intolérance. Tout autour de nous, dans les États les plus civilisés, la foi du *plus grand nombre* proscrivait impitoyablement les opinions dissidentes. Les catholiques demeuraient à Genève par *souffrance*, mais n'avaient pas le droit de s'y marier ; l'exercice de la religion romaine était défendu dans toute l'étendue de la Hollande. En Allemagne, depuis la paix d'Augsbourg, tout membre séculier de l'Empire pouvait déclarer unique, sur son territoire, la religion qu'il professait, et interdire l'exercice du culte à la communion rivale. Il n'y manquait pas ; les seigneurs catholiques de Bohême contraignaient leurs vassaux à aller à la messe, et, s'il faut en croire Schiller, des chiens dressés à cet usage les y faisaient aller de force. Ajoutons que les luthériens, là où ils étaient les maîtres, opprimaient non seulement les catholiques, mais aussi les calvinistes. Deux fois, en soixante ans, le Palatinat fut contraint d'embrasser les doctrines de Luther, et deux fois de les abandonner pour celles de Calvin, toujours par les moyens les plus violents et les plus injustes. L'éducation du prince Palatin, âgé de neuf ans, est confiée par son tuteur calviniste à des ministres de cette secte, avec ordre *d'arracher de l'esprit de leur auguste élève les hérétiques doctrines de Luther, par tous les moyens possibles, sans en excepter les coups de bâton.*

Sous le rapport de la liberté des cultes, l'Angleterre était plus dure encore que la Moscovie ou la Turquie. Bannissement et, en cas de récidive, condamnation à mort des prêtres officiant dans le royaume ; lourd tribut imposé aux *papistes* comme à des esclaves, telle était la législation britannique. Le roi d'Angleterre *déclarait ouvertement qu'il se souciait peu que l'on dit des messes dans son État, pourvu qu'il demeurât paisible.* Mais le peuple ne l'entendait pas ainsi, et ce ne fut que par un article secret de son contrat de mariage que la sœur de Louis XIII,

en épousant Charles Ier, obtint la faculté d'avoir une chapelle dans son propre palais. Les catholiques en Angleterre forment un parti, comme les protestants en France. Avec le système d'une religion d'État qui poursuivait toutes les autres, les minorités se comptent, s'unissent, s'arment au besoin pour se défendre. Le roi de France protège les catholiques anglais ; le roi d'Angleterre protège les huguenots français, le tout, non par religion, mais par intérêt temporel. D'un autre côté, ces partis eux-mêmes deviennent plus politiques que religieux ; le conseil d'Angleterre [fait plus de cas des protestants français que de l'Irlande](#). Le cabinet de Paris cherche à gagner les catholiques d'Outre-Manche, en établissant pour eux des séminaires de Jésuites en Normandie, en Champagne. Toutes les nations en faisaient autant : les Espagnols, qui se prétendaient bien autrement pieux que nous, subventionnaient à l'occasion nos huguenots, comme nous subventionnions les huguenots d'Allemagne.

L'Europe allait faire [peau neuve](#) ; elle était en gestation des *nationalités* qui devaient transformer non seulement sa carte, mais son esprit. Les intérêts laïques, subordonnés au moyen âge aux sentiments religieux, entrent désormais en lutte avec eux ; on voit de singulières contradictions. Tout en demeurant fils acné de l'Église, le roi de France est allié du Turc ; il est vrai qu'il laisse encore les chevaliers de Malte, ses sujets, guerroyer contre le successeur de Mahomet qu'il traite en ami. C'est un mot de novateur que celui de Richelieu, en 1617, disant [qu'il n'est nul catholique si aveugle d'estimer, en matière d'État, un Espagnol meilleur qu'un Français huguenot](#). Ce n'était pas là l'opinion du peuple, du peuple qui, pendant la Ligue, menaçait de mettre en pièces le premier président du Parlement de Normandie, parce qu'il avait osé proférer les mots de pardon et de tolérance. N'avoir [qu'une seule religion, comme on était sous le gouvernement d'un seul maître](#), était l'idéal politique de la foule.

Ce n'est pas elle qui eût demandé au Concile, comme le firent en plein XVIe siècle les Guise, les Montmorency, des évêques et des cardinaux, que les sacrements fussent administrés en langue vulgaire, que les psaumes et les prières fussent chantés en français, que la communion sous les deux espèces fût permise, et même que le mariage des prêtres fût autorisé. Les concessions que sollicitaient les membres les plus orthodoxes du conseil privé, que de graves prélats acceptaient, dans l'intérêt de l'Église, eussent révolté le populaire. Il eût vu d'un aussi mauvais œil la réforme du culte des images et reliques, celle des confréries. Ces confréries sont l'honneur de la cité ; le capitaine ou le recteur qui les dirige sont gens considérables. Animées de l'esprit fier mais exclusif des temps féodaux, elles ont toutes leurs droits et leurs prétentions irréconciliables. Dans une seule ville, la confrérie du Saint-Esprit composée des bourgeois, celle du Saint-Sacrement, de la Sainte-Vierge, de Saint-Joseph pour les tonneliers, charpentiers et maçons, des saints Crépin et Crépinien pour les cordonniers et tanneurs, de Sainte-Élisabeth pour les épiciers, du Saint-Suaire pour les tisserands, et dix autres, se disputent la prééminence. La dévotion, dans les masses, était générale quoique peu éclairée ; [la plupart des chrétiens ne le sont que de nom, disait l'évêque d'Orléans à l'Assemblée du clergé, il faut remettre la foi dans l'âme des peuples ; à cela serviront les catéchismes](#).

Mais d'instinct la France était passionnément catholique ; c'est avec enthousiasme que fut exécuté partout le vœu de Louis XIII (1637) recommandant de dédier à la Vierge la principale chapelle de toutes les églises. Le baptême d'un mahométan, d'un bohémien, d'un infidèle, était un événement important, une réjouissance publique. On y procédait très solennellement ; c'était à qui serait parrain ou marraine. C'est le bas peuple encore qui se montre intraitable sur la

stricte observation du dimanche et des innombrables fêtes chômées dont l'autorité ecclésiastique serait disposée à restreindre le nombre. Le paysan qui eût travaillé ce jour-là, *avec l'autorisation de son curé*, mais *sans celle du procureur fiscal*, eût encouru une peine de police. De même pour l'abstinence du carême, pendant lequel un boucher spécial était exclusivement chargé de débiter la viande aux malades et aux infirmes. Richelieu aurait spéculé volontiers sur la piété nationale, lorsqu'il proposait au Souverain Pontife d'accorder une indulgence plénière *à tous ceux qui donneraient 20 sous pour le siège de la Rochelle*. Sa Sainteté n'y voulut point consentir : *Le Concile de Trente ayant expressément retranché ces concessions, qui avaient tant donné d'occasion aux hérétiques de parler et élevé Luther contre l'Église*. C'est la pente naturelle des petits esprits de chercher les petits côtés dans les grandes choses : la superstition naissait, non de la piété, mais de l'ignorance.

Les gens de Béarn venaient faire des serments sur l'autel de saint Antoine de Navarreins, *sous prétexte que les récoltes n'étaient pas rentrées* ; un cabaretier de la rue Montmartre représentait sur son enseigne, sans penser à mal, la *Tête-Dieu*. Le curé de Saint-Eustache, pour la faire ôter, dut obtenir une condamnation contre ce paroissien. Les grandes dames envoyaient à la statue de la sainte Vierge, ou lui laissaient par testament, une de ces belles robes de toile d'argent et d'or *dont elles avaient tout plein* dans leurs armoires. Les singularités étaient parfois un peu fortes, puisque le Saint-Siège dut sévir *afin que les choses exposées aux yeux des fidèles ne leur donnent point matière de scandales*. Urbain VIII défendit expressément *de faire des images taillées ou peintes de Notre-Seigneur, de la bienheureuse Vierge Marie, des anges, apôtres et autres saints et saintes, de les peindre ou vêtir d'une autre sorte et forme d'habit que celui que l'Église a accoutumé*. L'autorité ecclésiastique eut à s'occuper également des reliques dont on faisait commerce, et que de bonnes âmes dérobaient même sans scrupule ; les populations y étaient si attachées qu'une émeute violente éclata en Provence pour empêcher le Parlement de donner au Roi un fragment des reliques de sainte Madeleine.

Tout cela n'allait point sans quelque superstition, ni sans une ombrageuse susceptibilité envers tout ce qui sentait l'impiété. Les procès de sorcellerie étaient bien vus par l'opinion. Gaufridi, à Aix, Grandier, à Loudun, prouvent qu'il était encore fort possible de faire monter sur le bûcher un particulier suspect de sortilèges. La protestante Angleterre n'était pas moins ardente sous ce rapport que notre catholique patrie ; des deux côtés du détroit, la populace était toujours prête à faire un mauvais parti à *celui qu'elle tenait pour magicien*. En 1660, la municipalité d'un petit bourg du Languedoc décide, après grave délibération, de faire venir *le connaisseur des sorciers*, résidant dans une ville voisine, *afin de faire la visite des sorciers* enfermés dans la prison communale. Les tribunaux supérieurs étaient moins crédules : le parlement de Paris condamne à être pendus des officiers de la justice de Bragelogne, qui avaient torturé et fait mourir une femme accusée de sorcellerie. En lisant les pièces du procès le plus célèbre de ce temps, celui du curé Grandier, qui fut brûlé vif, on voit que le public éclairé n'est pas trop convaincu, et que les juges le sont encore moins. Richelieu lui-même en plaisante et la postérité sait que le crime, s'il exista, n'est pas d'une espèce surnaturelle.

Pour le blasphème, pour le sacrilège, les lois sont moins sévères que les mœurs ; le pouvoir est plus indulgent que la nation. Le tiers état insiste, en 1614, pour obtenir le renouvellement de l'ordonnance de saint Louis contre les blasphémateurs, et l'application du traitement qu'elle infligeait : percement de la

langue, lèvres fendues. Un particulier proposait d'établir des commissaires spéciaux pour recevoir les plaintes et dénonciations. Au contraire, le gouvernement se contentait d'une amende de 50 livres pour la première fois, de 100 livres et huit jours de prison pour la seconde. Deux écoliers protestants [qui ont reçu indiscretement le Saint-Sacrement de l'autel](#), ne sont condamnés qu'à 1.200 livres d'amende et au bannissement de Paris pendant trois ans. Cent ans avant, ils auraient payé de leur tête un semblable attentat. Il y avait certes des peines portées [contre les athéistes, ou autres innovateurs](#) ; seulement on ne les appliquait pas. Les seuls un peu maltraités étaient les Juifs ; mais quelle distance n'y a-t-il pas entre ces pauvres créatures de la loi judaïque au moyen âge et les [recherches du judaïsme](#) sous Louis XIII ! Celles-ci n'ont pour but que de tirer des Israélites, sous forme d'impôt, une rançon légère que l'État n'ose pas inscrire au budget sous son vrai nom, et qu'il intitule : *Somme offerte par quelques marchands portugais, habitant à Rouen*. Il faut se souvenir qu'en ce temps-là le chiffre de la population se calculait d'après le nombre des communiants. Les protestants, à cet égard, étaient aussi intolérants que les catholiques, partout où ils étaient les plus forts.

LES PROTESTANTS

CHAPITRE PREMIER. — DISSENSIONS RELIGIEUSES ET PROTESTANTISME POLITIQUE.

Intolérance et actes d'hostilité réciproques des protestants et des catholiques.
— Les huguenots à l'état de parti politique ; leurs exigences ; leurs prétentions.
— Ils forment un gouvernement révolutionnaire. — Physionomie des guerres
de Languedoc et de la Rochelle. — Modération de Richelieu.

Non seulement ils **retenaient l'usage exclusif des églises**, là où ils étaient les maîtres, mais ils interdisaient formellement le culte catholique dans leurs villes de sûreté. C'est avec la plus grande peine que Sully fit obtenir aux prêtres le droit d'entrer, à la Rochelle, dans les hôpitaux, pour administrer les sacrements quand ils y seraient appelés, le droit d'enterrer **même avec fort peu de solennité** les morts de leur religion, la permission d'avoir une église, et l'engagement de la municipalité d'empêcher le peuple d'injurier les catholiques dans les rues. Dans les centres huguenots du Midi, la minorité catholique était toujours à la veille d'être emprisonnée ou expulsée en masse ; on en vit plus d'un exemple. Les notaires protestants de Millau refusent de passer les actes des dissidents ; on doit annuler une promesse de mariage, en Béarn, parce que le fiancé ne peut obtenir des ministres réformés de le marier, **s'il ne devenait protestant**. Légalement, les seigneurs catholiques des lieux où la majorité des habitants est protestante n'ont pas **le droit de résider sur leurs terres**, ni même de laisser des domestiques catholiques dans les châteaux qu'ils y possèdent. Un ministre de Nîmes, accusé d'avoir trahi la cause du protestantisme, voit ses biens ravagés, sa maison démolie et est heureux d'éviter la mort au prix de la fortune.

Mais ce n'est pas au milieu des hostilités qu'on doit étudier les deux partis ; la guerre, en tout temps, excuse, explique bien des choses. C'est en pleine paix, sous le régime inauguré par l'Édit de Nantes, qu'il faut voir leur attitude systématiquement belliqueuse. Fontenay-Mareuil prétend que **les anciens huguenots tenaient qu'on se pouvait sauver dans toutes les religions où on croyait en Jésus-Christ** ; mais on sait que Luther, Calvin et leurs disciples ont été, dès le début, aussi absolus que la Cour de Rome, et que partout où ils ont eu la force publique à leurs ordres ils l'ont employée contre leurs adversaires. Les apôtres de la Réforme, au XVI^e siècle, n'entendaient pas prêcher la liberté de penser, comme l'entendra l'école philosophique ; ils préconisaient une certaine foi en opposition à une certaine autre ; et dans une contrée comme l'Europe, où la religion faisait partie de l'État, un non-catholique était aisément un révolutionnaire. Cependant les gouvernements et l'Église même consentirent les premiers à traiter ; ce furent les peuples qui n'y consentirent pas.

C'est le peuple qui, en bien des villes, outrage les huguenots, leur jette des pierres et insulte leurs convois funèbres ; qui veut leur interdire de s'établir dans les villes catholiques, les empêcher d'y bâtir des temples, et si les temples existants brûlent, les empêcher de les relever ; qui **s'émeut sans motif ou pour**

des motifs futiles, et dans son émotion ou son émeute, démolit le temple de Charenton, comme plus tard il démolira la Bastille.

Un dimanche, à Tours, les fidèles rencontrent, au sortir de vêpres, les réformés qui portent en terre un de leurs morts. Murmures, risées ; les gamins leur font escorte jusqu'au cimetière ; des paroles on en vient aux mains, et la populace finit par déterrer le cadavre pour le brûler, et par mettre le feu au temple. A coup sûr, de pareils attentats ne restent pas impunis ; la justice royale ne manque pas de pendre **quelques-uns des plus mutins** ; n'importe, il en reste toujours de prêts à recommencer. Les huguenots sont responsables de tout, comme en d'autres temps les aristocrates ; un pont s'écrase-t-il, un incendie dévore-t-il quelque monument ? on les soupçonne aussitôt d'en être cause ; **ils sont en danger d'être massacrés**. Des provocations bêtes et terribles s'étaient tout à coup sur les murs : **Pauvres catholiques, lit-on, prenez garde aux huguenots, visitez leurs maisons et les désarmez ; l'on dort et le huguenot veille**. Des missionnaires laïques, dont les plus éminents sont des merciers, cordonniers, couteliers, courent de consistoire en consistoire, pour y faire des défis aux ministres, prêcher la controverse dans les places publiques, sur quelques tréteaux comme les opérateurs forains. Les parlements, même les plus hostiles aux réformés, celui de Rouen, par exemple, qui n'enregistra que vingt ans après leur promulgation les articles secrets de l'Édit de Nantes, n'hésitent pas à défendre à ces prêcheurs **de mettre la tranquillité publique en péril**. Ils entrent dans l'intention qu'a le Roi **de réunir, selon le mot du duc de Rohan, les volontés de ses peuples**, tandis que les peuples ne songent au contraire qu'à se molester réciproquement.

Entre les deux cultes, l'un exigeant trop, l'autre ne cédant pas assez, la balance était bien difficile à tenir. Les catholiques voulaient contraindre les protestants à se mettre **en état de respect** lorsqu'ils rencontraient le Saint-Sacrement, c'est-à-dire les hommes à se découvrir, les femmes à se mettre à genoux. Tel réformé, par contre, fait porter **des vilénies et immondices devant la porte du logis où se célèbre le service divin** ; tel autre s'en va arracher le calice des mains du prêtre au milieu de la messe, ou se place sur le passage de la procession pour l'injurier. Ces bravades coûtent cher ; trop cher même puisqu'on les paye quelquefois de sa tête. Benoît, dans son *Histoire de l'Édit de Nantes*, reconnaît que les ministres **conservaient la coutume de parler de l'Église romaine d'une manière que les catholiques jugeaient peu respectueuse**. Or cette manière la voici ; elle consistait — Benoît dit, ingénument, que c'est **nommer les choses par leur nom avec une grande liberté** — à appeler l'Église romaine **infâme paillarde** ou **l'idolâtre Babylone**, le Saint-Sacrement **un dieu de pâte, une oublie dont le prêtre veut persuader qu'il a fait un dieu quand il a soufflé dessus** ; ils traitaient la messe de **farce et de mômerie**, la Sainte Vierge d'**idole**, son culte d'**abomination**, le pape d'**Antéchrist, capitaine des coupeurs de bourses**, etc. A ces injures on répondait par des coups, lorsqu'on était le plus fort, par des arrêts de parlement ou par des déclarations royales lorsqu'on était trop faible pour engager la lutte.

Puis c'étaient les mille taquineries de chaque jour : l'interdiction aux magistrats réformés de porter à leur temple la robe rouge, aux ministres d'assister les condamnés aux supplices, la défense d'admettre les invalides protestants comme Frères laïcs dans les monastères, le refus de la population catholique de comparaître devant les **chambres de l'édit**, juges des procès entre les deux cultes ; toutes les chicanes enfin qu'une majorité impérieuse sait faire à une minorité vaincue. C'était aussi, après tant de guerres et de violences réciproques, l'inextricable chapitre des liquidations difficiles : ici les Pères Chartreux réclament les matériaux de leur église, démolie depuis cinquante ans par des religionnaires

; là un arrêt du Parlement autorise le premier consul d'Uzès, dont les maisons ont été détruites par ordre de Rohan, à s'indemniser [par la saisie des biens des rebelles jusqu'à concurrence de 12.000 livres](#). On ne peut nier malgré tout que les réformés ne se soient, sous Louis XIII, révoltés sans motifs valables. Henri IV avait à peine rendu le dernier soupir que déjà l'assemblée de Saumur (1611) ouvrait les hostilités, en présentant à la régente des cahiers [composés de telle façon que, quand le conseil même eût été huguenot, il n'eût su leur donner satisfaction](#).

La division du royaume en huit cercles, formant quinze ou dix-huit provinces qui obéissaient à un conseil central, fut l'œuvre de l'assemblée de Saumur. Cette division, détaillée fort sérieusement par beaucoup d'historiens, est, disons-le d'abord, toute platonique. Elle n'a jamais été appliquée ; elle ne pouvait l'être. L'administration officielle était trop rudimentaire pour qu'une contre-administration ait eu la force de s'organiser en face d'elle. Le pouvoir régulier était encore bien trop décentralisé pour que l'opposition, même l'opposition religieuse, ait réussi un pareil essai de centralisation.

Il faut remarquer en outre que dès la régence, *a fortiori* sous le ministère de Richelieu, les huguenots de la première heure, [ceux qui avaient combattu les papistes dans les guerres civiles](#), étaient morts ou très vieux et incapables de se *rebatte*. Les nouvelles générations avaient grandi dans la paix ; de là ce résultat : le fanatisme est plus rare et moins violent, surtout moins sincère. Il y avait beaucoup de catholiques dans les troupes protestantes ; ce qui ne se serait pas vu au siècle précédent, et montre que ce ne sont plus là de vraies guerres de religion, mais des révoltes d'ambitieux. On distinguait les [réformés de parti](#) des [réformés d'État](#) ; les premiers toujours prêts à prendre [part aux brouilleries pour fouiller dans la bourse du public](#). Châteaux qu'on fortifie, fossés que l'on creuse, murailles que l'on relève, armes que l'on transporte, tout cela ne plaisait guère aux [réformés d'État](#) ; ils songeaient à [ce que diraient les étrangers, voyant que, ne se contentant pas de la liberté de conscience qu'ils avaient toujours mise en avant, ils ne cherchaient qu'à faire du désordre](#). C'est le langage des protestants de [deçà la Loire](#) ; dans le Midi même l'enthousiasme est modéré. Nîmes promet de donner 1.000 hommes, et n'en fournit que 42. [Aux anciennes guerres, dit Rohan, il y avait du zèle, de la fidélité et du secret ; aujourd'hui on a plus de peine à combattre la lâcheté et l'irrégion des réformés que la mauvaise volonté de leurs ennemis](#). Tel chef considérable, comme Châtillon, peut [mettre 4.000 gentilshommes à cheval](#) ; mais ces armées volontaires ne tiennent pas.

Les titres de [généralissime](#), de [gouverneur de l'église réformée](#) de telle province, que prennent pompeusement les grands seigneurs qui marchent en tête du mouvement, cadrent mal avec l'ébauche du parlementarisme moderne que les pasteurs cherchent à faire fonctionner. Quelles étaient au reste les vues politiques du parti réformé ? L'histoire a peine à les discerner. Le parti avait-il même des aspirations bien nettes, tiraillé comme il l'était par les dissensions intestines de factions qui s'exécraient ? En un synode général, le président cachait des mousquetaires au-dessus de la salle des délibérations, pour faire main basse au besoin sur les membres de la minorité ; lesquels, de leur côté, faisaient masser tous leurs amis en armes, dans la cour. Si la devise des Rochelais [Pro Christo et Rege](#) était tout à fait mensongère, si les pieux calvinistes qui présidaient aux destinées de cette ville regardaient comme une bonne œuvre de piller les navires français de Nantes ou de Saint-Malo, et sollicitaient aussi bien les pistoles du roi d'Espagne que les jacobus du roi d'Angleterre, on peut néanmoins dire que la majorité des huguenots était citoyens paisibles. [Le Roi est](#)

à Paris et nous à Nîmes, répondaient les émeutiers de cette ville aux magistrats, mais à Nîmes même, les consuls protestants refusèrent de se prêter aux mesures violentes décrétées par le colloque, telles que l'emprisonnement des catholiques, la démolition de la cathédrale, etc. Une ville tout entière ne peut être responsable des excès de quelques énergumènes que leurs chefs ne pouvaient maîtriser [sans encourir hasard de leur vie](#).

Il y avait ainsi bien des déclassés, des aventuriers, dans les rangs des huguenots militants ; séparer l'élément politique de l'élément religieux, anéantir le premier, donner protection au second fut œuvre de grand homme d'État. Vingt-cinq ans d'application de l'Édit. de Nantes portaient d'ailleurs leurs fruits, et firent que Richelieu réussit là où avait échoué l'Hôpital. Il faut lire les [articles accordés par le Roi](#) à cette cité de la Rochelle, qu'il trouva pleine de morts et de mourants, pour apprécier la modération de la raison dans le triomphe. Libre exercice du culte, rétablissement de chacun en tous ses biens, amnistie générale pour le passé, telles étaient les bases de la convention signée par les officiers royaux avec les pairs bourgeois et les échevins. La nouvelle de cette victoire avait excité chez les catholiques des transports de joie : *Te Deum*, danses, lanternes aux fenêtres, tables mises en pleine rue auxquelles les passants trinquent sans se connaître. De semblables manifestations ne laissaient pas d'inquiéter les réformés.

CHAPITRE II. — L'ÉGLISE PROTESTANTE APRÈS LA ROCHELLE. - SON ORGANISATION.

Le pouvoir royal prescrit la concorde et protège les réformés. — Charges et emplois auxquels ils sont admis. — Subvention de l'État au culte protestant ; elle égale ce qu'il reçoit de nos jours. — Souscriptions publiques pour les temples. — Dons et legs particuliers. — Traitement des pasteurs. — Consistoires, leur administration ; baptêmes, mariages, cimetières. — Colloques et synodes. — Obligations des ministres vis-à-vis de l'État. — Suppression des villes de sûreté ; l'exercice public du protestantisme. — Tentatives politiques et financières de Richelieu pour la conversion des dissidents.

Le même homme qui, à la Rochelle, poussait à la roue pour remettre le canon dans les embrasures, faisait dire au Roi qu'il voulait seulement *ôter la faction* du milieu de ses sujets ; le reste (la foi) étant un ouvrage qu'il faut attendre du ciel, sans y apporter aucune violence que celle de la bonne vie et du bon exemple. Là-dessus le cardinal n'a pas varié ; le langage qu'il tenait aux États généraux de 1614, à ses premiers pas dans la vie publique, il ne le démentira pas un instant jusqu'à sa mort. Aussi les historiens protestants n'essayent pas de faire remonter à son ministère le commencement de cette sourde persécution qui aboutit à la révocation de 1685. Jusqu'à la fin de la régence d'Anne d'Autriche, cet édit reçut du gouvernement son interprétation la plus favorable. L'ambassadeur d'Angleterre déclarait qu'il serait fâcheux qu'on abattit les protestants, en France, parce que les rois, n'ayant plus rien à craindre, pourraient devenir tyrans. Il n'en a rien été ; l'établissement définitif de la monarchie absolue est *tout à fait indépendant* de la disparition du protestantisme politique. Richelieu, qui ne manquait jamais, jusqu'en 1628, tout en proscrivant les huguenots rebelles, d'assurer des bonnes grâces de Sa Majesté ceux qui restaient dans leur devoir, devint plus tolérant encore après sa victoire.

Les catholiques étaient enclins à tout empêcher, les curés toujours prêts à se plaindre ; le premier ministre, quoique poussé, sollicité sans cesse contre les protestants, ne céda presque jamais. C'est en vain qu'on lui demande de supprimer tel prêche, d'interdire dans tel village le libre exercice de la *Prétendue*. Au conseil, il modère le zèle des secrétaires d'État ; il s'y fait l'avocat des réformés. Comme j'estime qu'il ne faut pas étendre ce qui est porté par l'édit, aussi ne doit-on pas retrancher les grâces qui y sont accordées... Ces procédés recevaient leur récompense, dès 1632, lors de la révolte du Languedoc, quand des consuls protestants chassaient de leur ville l'évêque qui tenait pour le duc d'Orléans, et conservaient la cité au Roi. Les huguenots, obligés de se dessaisir de leurs munitions, en furent indemnisés ; les gouverneurs de province ne souffrirent pas qu'on leur fit tort d'un sou. Dans les questions litigieuses, ils n'hésitent pas à reconnaître leur bon droit. Le respect de la religion dominante demeurait seul obligatoire pour les calvinistes ; ils avaient le droit de travailler les jours de fêtes chômées, mais seulement à des métiers dont le bruit ne pût être entendu du dehors. Ils sont dispensés de tendre leurs maisons à la Fête-Dieu, mais obligés de permettre à leurs voisins catholiques de se charger de ce soin. Les écoles catholiques sont ouvertes aux enfants des réformés, sans qu'ils

puissent être induits à faire des exercices contraires à leur religion ; par contre on leur défend d'instruire dans des livres protestants, comme ils le font partout où ils peuvent, les enfants catholiques qu'on envoie à leurs écoles.

Les tribunaux défendent aux orthodoxes d'appeler les protestants *hérétiques* ou *huguenots* ; ils interdisent à ces derniers d'appeler les catholiques *adversaires de l'Église*, et de se qualifier eux-mêmes de *religion catholique et apostolique*. Ce n'est pas là l'égalité de traitement, ni la pleine liberté ; mais un *modus vivendi* très supérieur à tout ce qui existait alors sur la surface de la terre : le droit de vivre, laissé par l'État à l'opinion qu'il ne partage pas. Le pouvoir central était du reste plus tolérant que les pouvoirs locaux ; il est plus facile aux réformés de devenir conseillers de parlement que maîtres tailleurs ou contrôleurs des gabelles. Au présidial d'Alençon, sur treize officiers il y en a huit protestants, sans parler de deux conseillers honoraires. Le Roi fait des huguenots maréchaux de France, les assemblées rurales ne veulent pas même en faire des procureurs fiscaux ; les villes où ils sont en minorité ne leur accordent dans le consulat ou l'échevinage qu'une représentation dérisoire, ou la leur refusent tout à fait. C'est le cas en Dauphiné, en Provence. Les réformés, *qui trouvent mille difficultés dans les moyens ordinaires*, se jettent avec empressement sur les *lettres de maîtrises* extraordinaires, *vendues* par le Roi. Singulier contraste ; ici l'absolutisme protège la liberté commerciale. Plus tard, sous Louis XIV, c'est le gouvernement qui prendra l'initiative des mesures restrictives ; il exigera des professions de foi catholique pour sacrer un huissier, ou ordonner un procureur. Sous Richelieu, au contraire, il prête à l'Église dissidente un appui moral et matériel, dans la limite fixée par les lois. Il défend, par exemple, de vendre des ouvrages de théologie protestante, *s'ils ne sont approuvés* par les délégués des synodes.

Non seulement les pasteurs étaient exempts de taille, comme les autres ecclésiastiques de France, mais l'État contribuait par une subvention annuelle de 200.000 livres au paiement de leur traitement. En Languedoc, les catholiques étaient imposés pour l'entretien des ministres et des maîtres d'école protestants ; en Dauphiné, les réformés avaient beaucoup de biens d'église ; en Béarn, ils les avaient tous. Ces provinces, après avoir largement pourvu à tous leurs besoins, réparé leurs temples et payé les frais de leurs colloques, gagé leurs ministres, lecteurs et prédicateurs, pensionné leurs veuves et doté leurs filles, envoyaient leur superflu aux consistoires du reste de la France. Quand on reprit aux huguenots, sous Louis XIII, ces terres que Jeanne d'Albret avait confisquées pour eux sur les catholiques, ou dont ils s'étaient emparés durant les guerres religieuses, les revenus du domaine royal furent affectés, par lettres patentes, *aux dépenses de la religion prétendue réformée* jusqu'à concurrence de ceux dont elle jouissait auparavant. C'est le trésorier de l'Épargne, en Navarre, qui paye, selon les ordonnances du Roi, les sommes nécessaires à la construction des temples. On peut dire que les calvinistes français recevaient à peu près autant de l'État sous Richelieu que de nos jours, en tenant compte de la valeur de l'argent.

Les *chambres de l'Édit*, tribunaux composés de membres des deux cultes, faisaient respecter les legs et les donations innombrables dont les réformés gratifiaient les *anciens* de leur consistoire et qui, depuis les plus minimes oboles jusqu'aux opulentes successions, servaient à l'entretien des *ministres de la parole de Dieu*, des *aspirants et proposant* au saint ministère, à l'édification d'un temple, à l'achat d'un cimetière *pour la sépulture de ceux de la religion*.

Aux subventions officielles, aux dons et legs particuliers, s'ajoutaient le produit des collectes faites en Hollande, en Suisse et en Angleterre, et celui de l'impôt paroissial dont les consistoires dressaient des rôles, approuvés par les magistrats, et déclarés exécutoires **comme pour les deniers royaux**. Chaque église, en choisissant un pasteur, faisait avec lui un traité ; il n'y avait donc rien de fixe dans le chiffre du traitement, proportionné aux ressources du consistoire et aux demandes des ministres. Ceux-ci reçoivent de 300 à 800 livres ; quelques-uns sont en outre logés et même nourris dans les maisons des huguenots zélés et riches. Ils ont parfois des indemnités spéciales pour prêcher et **administrer la Cène**, aux grandes fêtes de l'année, dans les communes voisines de leur résidence. Situations modestes, mais non misérables ; il n'y a pas dans l'église réformée de postes à grands revenus, mais on n'y rencontre pas non plus de ministres à 50 livres par an, comme certains curés que nous avons vus, auxquels la dîme ne donne pas de quoi vivre. Autre procédé fort raisonnable : les provinces s'aidaient les unes les autres. Le colloque, ou le synode, exige des paroisses riches de quoi secourir les indigentes ; le synode général agit de même entre les provinces, et obtient ainsi une moyenne partout honorable. Cette communauté évangélique eût été bonne à imiter dans nos rangs. Elle permettait aux protestants d'avoir des séminaires et des écoles sacerdotales, alors que les catholiques n'en avaient pas encore.

On sait que cette **personnalité civile**, si chichement accordée par les gouvernements modernes aux associations, quelles qu'elles soient, était encore de droit commun au XVII^e siècle ; les protestants étaient les premiers à en profiter : leurs consistoires représentaient nos curés, leurs colloques nos évêques, les synodes généraux tenaient la place de Souverain Pontife, ordonnaient des **jeûnes nationaux** qui devaient être exécutés partout en même temps, et prononçaient des excommunications. Les laïques et les pasteurs administraient de concert. Les anciens, membres laïques du consistoire, étaient promus à cette charge avec une solennité qui ne différait pas beaucoup — y compris l'imposition des mains — de celle que l'on mettait à consacrer les pasteurs. Les pasteurs eux-mêmes n'étaient que les présidents et non les chefs des consistoires ; ils n'avaient, ni au temporel, ni au spirituel, une autorité plus grande que celle de leurs collègues, le calvinisme reposant principalement sur la discussion et l'égalité, comme le catholicisme sur l'autorité et la hiérarchie.

Les synodes nationaux siégeaient successivement dans chaque province. Cette assemblée choisit un **modérateur** (président), un adjoint, un pasteur et un scribe. A ses délibérations assiste un commissaire royal, **de la religion réformée** ; ce que les auteurs protestants considèrent à tort comme une mesure vexatoire, puisque le Roi est également représenté par un homme à lui, dans les réunions d'évêques députés par tout le clergé du royaume. Richelieu, tolérant en fait de doctrine, demeure despotique et un peu méfiant en fait d'administration ; il paye les frais du synode de Charenton (1631), ce qui ne s'était jamais fait encore, mais **il indique les députés généraux qu'il désire voir nommer**, au lieu d'en laisser le libre choix à la réunion. Il défend la communication des synodes entre eux, et interdit les **consistoires fortifiés des chefs de famille**. Chaque paroisse — ou comme disent les réformés : chaque église — est administrée par un consistoire. L'un des membres gère **les deniers des pauvres**, l'autre **la subvention du ministère** ; un troisième inscrit sur les registres les baptêmes, les mariages et les décès. Chaque consistoire a son livre des censures, où il consigne les blâmes infligés à quelques fidèles : ce ménage **sera averti de hanter les prédications un peu plus qu'il ne fait**. Un mari et une femme qui se sont séparés **seront invités à**

se remettre ensemble. On députe deux anciens à une dame, pour tâcher de vaincre son cœur impénitent, et lui faire sentir ses fautes, la menaçant de la retrancher du corps de l'église, comme un membre pourri. Un tel est admonesté pour avoir assisté à un ballet, ou pour avoir dansé publiquement. Mlle de Montcamp est priée de se réconcilier avec Mme de Montcamp, sa belle-mère, ou de ne pas participer à la cène de l'église de Layrac, ni lieux circonvoisins qui sont prévenus. Les reproches sont plus vifs quand ils touchent aux matières religieuses : un coreligionnaire a-t-il épousé une *papiste* dans le temple des idoles ; a-t-il accompagné un parent à la sépulture des superstitieux ; a-t-il mis son fils au collège des Jésuites, il est menacé d'être retranché du corps des fidèles, traité d'apostat, et tenu de faire réparation publique pour témoigner son repentir.

Le culte extérieur des calvinistes français différait beaucoup, dès cette époque, de celui des protestants allemands, hollandais ou anglais. Ceux de France communiaient debout, pendant que l'on chantait des psaumes ; tous gardaient leur chapeau sur la tête durant le sermon et les lectures, ils l'ôtaient seulement pour les prières. La recherche de la simplicité était la préoccupation dominante ; les protestants, dans tous les testaments que nous avons eus sous les yeux, insèrent cette clause : *qu'ils veulent être enterrés sans cérémonie, et le plus simplement que faire se pourra*. On présentait même rarement les cercueils au temple. La question des cimetières fut cependant des plus difficiles à résoudre ; les huguenots prétendaient inhumer leurs morts dans le cimetière catholique, ce que les édits avaient formellement défendu, — le protestant défunt fût-il seigneur de la paroisse, — et les catholiques mettaient partout beaucoup de mauvaise grâce à fournir aux dissidents, selon la teneur des mêmes édits, *un lieu convenable pour leurs inhumations*. Les réformés, repoussés par les autorités locales, furent quelquefois forcés d'enterrer leurs parents dans les champs ; la masse des procès et des querelles à ce sujet montre que les défunts furent les derniers à profiter de la tolérance dont les vivants étaient parvenus à jouir.

Ce n'est pas, à vrai dire, que l'exercice du culte protestant se fit partout sans contestation. Avec la Rochelle avaient disparu les *villes de sûreté*, jusque-là occupées par des garnisons réformées. Une confession religieuse détenait, pour sa défense particulière, une portion de la force publique. Là où cette confession était dominante, comme en certains diocèses du Midi, — dans les Cévennes, les protestants étaient trois contre un, — elle devenait elle-même la force publique. Sur les deux cents villes de sûreté, d'otage ou de mariage, la moitié était située en Languedoc. Des sujets qui possèdent plus de villes que leur roi sont bien près de lui donner des lois ou, du moins, de ne plus recevoir les siennes. Richelieu, en biffant de l'Édit de Nantes les concessions politiques, en respecta les concessions religieuses : tous les temples bâtis au XVI^e siècle, plus deux temples nouveaux par bailliage. Mais il y avait des bailliages de 400.000 hectares, grands comme des départements, et d'autres plus petits que des cantons ; dans les premiers les huguenots étaient toujours en instance pour augmenter les lieux de réunion. Ils les multipliaient même sans permission. Selon les arrêts successifs, le temple est à peine démoli qu'on le reconstruit, et à peine reconstruit qu'on le démolit à nouveau, toujours *par ordre du Roi*. Pour établir la prescription, les protestants, en bâtissant un temple neuf, en faisaient souvent fondre la cloche *avec une date antérieure de cent ans*. Il est malaisé pour eux de bâtir un lieu de prière. — Pas ici, dit un moine, c'est en face d'une chapelle ruinée, et si nous voulions la reconstruire, votre temple la gênerait. — Pas là, reprend le vicaire d'un prieuré,

ce terrain relève du couvent auquel il paye la censive. On construit enfin quelque part, mais alors une ordonnance de l'intendant vient parfois défendre l'exercice du culte.

La jurisprudence est si variable d'une année à l'autre et d'une province à sa voisine, qu'on a sous les yeux le pour et le contre, dans chaque cas particulier ; ce qui ressort d'un examen général, c'est que les petites justices sont plus exclusives que les grandes, les parlements moins impartiaux que le gouvernement, et que dans le gouvernement Richelieu est de tous le plus libéral. Sauf en un cas : vis à-vis des huguenots étrangers. On proscrivit les ministres qui n'étaient pas d'origine française. Les deux pasteurs de Charenton étaient l'un de Genève, l'autre de Sedan ; l'édit de Nantes avait laissé toute liberté là-dessus. Reste à savoir si cette restriction, qui fut la seule, était excusable, au moment où nous cherchions à développer l'esprit national chez nos compatriotes dissidents. En 1623, le Roi avait fait connaître au synode général ses intentions pour l'avenir : les droits acquis seraient respectés, les étrangers reçus ministres resteraient, mais il fut défendu d'en nommer d'autres. L'interdiction fut renouvelée plusieurs fois ; on y joignit la défense aux ministres français de sortir du royaume, aux consistoires de céder, même à titre temporaire, [des ministres aux républiques et souverainetés étrangères](#), sans la permission royale. On a vu précédemment que Richelieu s'attribuait les mêmes droits sur le clergé catholique, que le Roi se jugeait libre de prohiber aussi bien l'importation que l'exportation des religieux ; l'extension de ces procédés aux huguenots était à ses yeux l'exercice de son absolue autorité sur le territoire.

Cette autorité même, le cardinal en usa peu avec les réformés. On trouverait bien quelques faits de pression destinés à procurer des pensionnaires à l'[hôtel des nouvelles catholiques](#), dirigé par Mme de Combalet ; des enfants enlevés par l'ordre du Roi à un père protestant, [qui veut les empêcher d'embrasser notre religion](#) ; mais le plus souvent c'est par des cadeaux et des promesses qu'il tâche de les ramener. Un père Athanase, Capucin, convertit un M. le marquis de la Caze, moyennant pension, ordre du Saint-Esprit, lettres de surséance pour ses dettes, et autre [adjutorium](#). Il lui donne [absolution de l'hérésie dans un lieu secret](#) après l'octroi d'une des faveurs ; et l'on espère l'entendre au [sacrement de pénitence, lorsqu'il plaira à Son Éminence envoyer la suite](#). Qu'on dise après cela à Richelieu : [Votre Grandeur est seule cause de cette conversion](#) ; on sait à quoi s'en tenir.

[Il est plus facile de ruiner les huguenots en gagnant les ministres, que par des armées](#), écrivait au cardinal un de ses affidés. Il ne négligea rien de ce côté : on fit un pont d'or à ceux qui voulurent abjurer. Une taxe annuelle fut établie sur tous les ecclésiastiques du royaume, [pour l'entretien et pension des ministres convertis](#). Ces pensions furent, insaisissables, même pour dettes ; ce qui, dit un auteur protestant, [ouvrait une belle porte à la friponnerie des endettés](#). C'était le cas dans le nord et le centre de la France ; dans le midi, les pasteurs sont gens riches, du moins aisés, beaucoup appartiennent à la noblesse : [Un tel, seigneur de..., ministre](#), lit-on sans cesse en Béarn. Ailleurs ils sont tous plébéiens, de familles obscures, rarement bourgeois. Après quelque stage comme [lecteur](#) et [catéchiste](#), le jeune [proposant](#) obtenait vite un poste ; les sujets manquaient. Cependant, on ne signale guère de passages d'un culte à l'autre. Les convertis ou les apostats, comme on les nommait, selon le point de vue, sont loin de constituer une élite. Mauvais prêtres tentés par le mariage ; moines ignorants ou scandaleux [qui n'ont que leur ventre en recommandation](#) ; tous les récits des huguenots prouvent que ces recrues, dont on gardait comme des trophées les

habits cléricaux, dans les chambres consistoriales, ne valaient pas cher. Parmi les réformés devenus catholiques, beaucoup — les documents officiels le constatent — revenaient au protestantisme, soit faute de prêtres pour leur administrer les sacrements, soit faute d'énergie au milieu d'une majorité hostile ; les huguenots **ne se faisant faute de maltraiter** ceux qui les avaient quittés.

Quant à ces conférences qui mettaient aux prises pendant huit et quinze jours de suite, sous la présidence de gens considérables — de maréchaux de France parfois, — les champions des deux cultes, elles ne produisaient pas grand'chose, à moins que les résultats n'en fussent négociés au préalable. Le cardinal, comme les grands manieurs d'hommes, croyait tout possible avec l'adresse et l'argent. Il rêva de mettre fin au schisme, en France, au moyen d'un congrès monstre, machiné par ses soins, où des ministres gagnés d'avance se seraient convertis en masse, paraissant se rendre à l'évidence des arguments dont plusieurs docteurs de Sorbonne les pénétreraient.

Il travailla au succès de cette combinaison, d'une part avec Lescot, son confesseur, — Saint-Cyran, qu'il avait voulu embaucher, répondit que ce n'était point la voie du Saint-Esprit mais plutôt celle de la chair et du sang, — d'autre part avec La Milletière, l'ancien confident du duc de Rohan, l'une des têtes du parti protestant. Ce dernier se dépensa en efforts de parole et de plume, sans convaincre personne que lui-même. Encore sa sincérité est-elle problématique, son abjuration lui ayant été payée fort bien.

La bonne foi de Richelieu est au contraire incontestable ; il ne se serait pas amusé à une jonglerie. Il tenta même de faire entrer le pape dans ses vues, et lui demanda des concessions sur certains points comme les indulgences et l'autorité des conciles. Cette attitude, quoique fort critiquée, ces espérances, naïves sans doute, n'en sont pas moins honorables pour l'homme qui avait pris la Rochelle.

L'ARMÉE

CHAPITRE PREMIER. — LE RECRUTEMENT.

Composition de l'armée. — Levées de troupes ; commissions, enrôlements ; comment ils sont faits. — Commissions mal ou imparfaitement exécutées. — Départements et lieux de recrutement. — Levées de la cavalerie. — Durée de l'engagement, elle est facultative. — Ce que sont ces soldats ; leur position sociale. — Primes d'engagement, leur valeur. — Régiments étrangers ; traités conclus en vue de leur recrutement. — Incorporation des prisonniers. — Licenciement, sa forme. — La levée en masse. — L'arrière-ban. — Création des milices, ce qu'elles sont sous Louis XIII.

C'est de la guerre de Trente Ans qu'est sortie cette armée moderne, qui dura cent cinquante ans, à qui Louvois devait donner en France sa forme définitive, mais dont nous voyons, sous Richelieu, la création et les origines. Cette formation militaire nous paraît avoir été singulièrement facilitée par la nouvelle constitution politique. La conception et le maintien d'une armée, c'est-à-dire d'une troupe immense de gens, à la fois redoutables et dociles, que le souverain envoie où il veut, se battre tant qu'il le veut, et contre qui il lui plaît, est tout à fait conforme à l'esprit d'un gouvernement absolu et niveleur, comme celui de la France depuis Richelieu. La démocratie comporte plus d'obéissance dans l'armée que l'aristocratie, parce qu'aucun privilège n'y fait obstacle.

L'histoire, en général, raconte plutôt la guerre qu'elle ne décrit l'armée ; cependant, l'armée est aussi intéressante que la guerre ; celle-ci est l'œuvre, celle-là est l'outil ; dans l'une comme dans l'autre se révèle l'esprit d'une époque. Mais à regarder le long des siècles, si l'invention de la poudre, puis des armes à longue portée, ont obligé les combattants à s'éloigner de plus en plus les uns des autres, pour se tuer avec moins de péril, là est la seule différence des batailles anciennes ou récentes. Au contraire, les armées, — c'est-à-dire la collection de gens qui se battent, — ont beaucoup changé selon les temps, comme nombre et comme composition.

Puisqu'il faut dans la politique faire la part du sang, le mieux est de la faire la plus petite et la moins cruelle possible. Considérée sous ce double point de vue, l'armée monarchique, depuis Louis XIII jusqu'à la Révolution, est incontestablement supérieure à l'armée du moyen âge et à l'armée actuelle. Du me au XVIe siècle existe le service obligatoire, mais pour un très petit nombre d'individus, les nobles, combiné à partir du XVe siècle avec le service rétribué des amateurs. Au XVIIe siècle, les armées, qui sont devenues beaucoup plus nombreuses, ne se composent plus que de volontaires, les uns issus des classes riches, servant pour l'honneur, les autres, nés dans les classes pauvres, engagés pour de l'argent ; enfin, au luxe siècle, reparaît le service obligatoire, d'abord partiel, puis universel, imposé à tous les citoyens. La masse du peuple, qui a souffert au moyen âge des horreurs de la guerre, à laquelle, du moins, elle ne prenait aucune part, et qui avait vu aux siècles derniers, par l'affermissement d'une discipline rigoureuse, fortement atténuer les abus du soldat, se trouve être

astreinte aujourd'hui tout entière au service de l'épée. Certes, on devait attendre autre chose des progrès de la civilisation.

L'armée de la monarchie absolue imposait donc au pays, tout bien compté, une charge moins lourde que l'armée contemporaine ; elle était mieux réglée que l'armée féodale.

Près de trois cents ans nous séparent de l'époque que j'essaie ici de décrire ; l'état moral et matériel de la France a tellement changé, qu'il faut un effort de l'esprit pour ressusciter ces soldats, ces magistrats, ces prêtres, ces commerçants d'alors, si différents des individus auxquels nous donnons aujourd'hui les mêmes noms. Les conditions de l'existence se sont modifiées ; les opinions, les goûts, ont varié ; les passions, éternelles, ont changé de forme, au point d'être méconnaissables. En somme, grande invasion de la puissance publique en toutes choses, depuis deux siècles ; affaiblissement constant de l'autorité individuelle dans l'État.

Nous assistons, sous Louis XIII, à cette transformation qui fut profitable à l'armée.

A la fin du règne de Henri IV, il n'y a pas en France d'armée permanente ; à moins qu'on ne donne ce nom à cinq ou six régiments d'infanterie, réunis à autant de compagnies de cavalerie, dont les uns ne contiennent que des officiers sans soldats, et dont les autres n'ont que la moitié ou le quart de leur effectif régulier. Sauf le régiment des gardes, les troupes peu nombreuses, qui composent la maison du Roi, et dont il est lui-même le capitaine, et les cavaliers d'escorte des princes et grands seigneurs, il n'y a pas d'hommes en France dont l'existence se passe, durant la paix, dans des immeubles appartenant à l'État, nourris et payés par lui, pour apprendre le métier militaire, et l'exercer un jour s'il en est besoin. En revanche, épars sur toute la surface de l'Europe, des centaines de milliers de soldats tout faits ne demandaient qu'à louer leur vie, au mois ou à l'année, selon la volonté du preneur. Le soldat est, selon la définition de l'époque, **un homme qui, sans être criminel ni philosophe, tue, et s'expose librement à la mort.**

Lin gouvernement engage des soldats pour livrer quelques batailles, comme un particulier prend des ouvriers pour bâtir une maison. Et comme il ne peut traiter séparément avec chacun d'eux, il passe des marchés avec des entrepreneurs qui s'obligent à fournir un certain nombre d'hommes habillés, équipés, armés. Ce marché se nomme une commission ; celui qui a commission de lever cinquante ou soixante hommes de guerre **des plus vaillants et aguerris qu'il pourra trouver**, en est le chef, et prend la qualité de capitaine, ce qui veut dire propriétaire d'une compagnie. Et, en effet, cette compagnie est à lui, il peut la vendre, la céder à titre gratuit, la léguer par héritage. S'agit-il de cinq cents, de mille hommes ou davantage, l'entrepreneur s'appelle mestre de camp s'il est Français, colonel s'il est étranger ; et comme il ne pourrait, à lui seul, recruter tant de monde, et que d'ailleurs la constitution de cette troupe, que l'on nomme un régiment, est onéreuse, puisque les armes et bien d'autres objets sont fournis par le chef, le mestre de camp, **pour se soulager en la dépense**, passe des sous-marchés avec des amis, à qui il donne le droit de commander les compagnies qu'ils auront formées, sous le titre de capitaine. Il n'en garde pour lui qu'une ou deux qui lui appartiennent en propre, avec la prééminence sur les autres. Dans la cavalerie, où les frais sont plus élevés, le capitaine, qui d'ailleurs est souverain, — en ce temps-là il n'y a pas encore de régiments de cavalerie, mais seulement des

compagnies indépendantes les unes des autres, — s'applique à rentrer dans son argent, en vendant à d'autres les grades de lieutenants ou de cornettes.

Tel est le recrutement de l'armée. Comme tout ce qui touche à l'épée est noble, les entrepreneurs' de soldats sont ordinairement gentilshommes ; la fourniture de guerriers à l'État ne peut jamais rapporter grand'chose, et peut souvent coûter cher. Elle n'a, par conséquent, d'autre but que la gloire, et place, dans l'estime publique, le mestre de camp ou le capitaine au-dessus des autres hommes.

L'État, de son côté, tenant à voir aboutir les marchés qu'il passe, s'applique à ne confier de semblables missions qu'à des hommes de choix ; le peuple des soldats ne s'enrôle que sous des patrons qui lui plaisent. Tel lèvera une armée à beaucoup meilleur compte qu'un autre, tel la lèvera pour rien, tel enfin ne saurait assembler, — même à prix d'or, — que des gens sans aveu. En Allemagne, où l'Empereur traite en gros avec ses généralissimes, pour le recrutement, Wallenstein réunit, en moins de trois mois, quarante mille hommes, approvisionnés avec profusion ; le comte de Mansfeld, sans autre fortune que son nom, enrôle vingt mille hommes, qui n'ont, il est vrai, d'autres moyens d'existence que le pillage. Qu'on donne à un habile général quelques districts de pays pour nourrir ses troupes, il saura, en moins de rien, mettre sur pied des régiments formidables.

Ainsi pratiqué, le système avait les inconvénients les plus graves ; mais en France, où le pouvoir concédait les commissions en détail à ceux qu'il jugeait capables, il donnait, — quelque bizarre que le fait puisse paraître, — des résultats satisfaisants. Certes, de ces levées autorisées, les unes se faisaient et les autres ne se faisaient pas ; parfois elles arrivaient au lieu du rendez-vous après la conclusion de la paix ; parfois elles ne s'exécutaient que partiellement ; sur mille hommes que porte la commission, on en lève trois cents, desquels encore la moitié se disperse sans servir. Mais le gouvernement s'attendait à ces mécomptes ; quand [Sa Majesté lève dix mille hommes de recrues, on ne les tire en ligne que pour six mille](#). Pour activer le zèle, le ministère évite de remettre la prime d'engagement avant d'avoir constaté la présence des hommes sous le drapeau. Ceux qui, payés d'avance, mettent l'argent dans leur poche sans enrôler personne, ou attendent la fin de la guerre pour engager à bas prix les soldats licenciés des autres régiments, sont d'ailleurs traduits devant les tribunaux et punis sévèrement.

Le contraire arrivait aussi ; tel, qui avait exécuté en conscience sa commission à ses frais, est renvoyé sans indemnité, si le prince, changeant d'avis, cesse la guerre et n'a plus besoin de ses services. Un cadet aux gardes s'engage à fournir quarante hommes au duc de Savoie, pourvu qu'on lui donne la charge de capitaine ; il nomme lieutenant un de ses amis, [qui veut bien accepter cette qualité](#), recrute son monde en route et, arrivé à destination, attend des ordres. Comme on ne lui en donne pas, et que le pays menace de se soulever, si la compagnie ne s'en va vivre ailleurs, celle-ci se bat pour se maintenir, mais sans succès ; et, repoussé par la France, Genève et la Savoie elle-même qui venait de faire la paix, le capitaine reprend le chemin de Paris, où il redevient simple soldat.

L'État, en général, n'était jamais embarrassé du placement de ses commissions. Les capitaines de bonne volonté ne manquaient pas. Cependant, en cas de désastre, ou simplement de panique, comme après Corbie, en 1636, tout le monde mettait la main au recrutement. La ville de Paris, les corps de métiers de

la capitale, les gros bourgs des environs, les couvents, le parlement et la chambre des comptes lèvent des troupes à leurs frais, dont ils sont chefs et propriétaires.

En pareil cas aussi, on opérait de la façon la plus sommaire : debout sur les degrés de l'Hôtel de Ville, M. de la Force attend les hommes de bonne volonté, et les crocheteurs viennent lui toucher dans la main en disant : *Oui, monsieur le Maréchal, je veux aller à la guerre avec vous.* En temps normal, il y fallait plus de formalités ; en acceptant le premier venu, on s'exposait à engager plusieurs fois de suite les déserteurs des autres corps, qui allaient toucher la prime d'armée en armée. Cette question de l'enrôlement est de celles qui préoccupèrent le plus les secrétaires d'État sous Richelieu, Sublet de Noyers surtout, homme de grand mérite, précurseur de Louvois, auquel l'histoire, on ne sait pourquoi, n'a pas donné de place.

Jusqu'à lui, chacun recrutait ses hommes à sa guise ; un capitaine s'en vient d'Arras à Paris, pour y faire ses achats de guerriers ; certaines contrées ont la vogue, il y pousse des soldats plus renommés qu'ailleurs ; *les bons hommes venant de Gascogne et des Cévennes, il en faudra lever le plus possible en ces quartiers-là.* Viennent les longues guerres, la peste et le canon font renchérir la marchandise-soldat ; on ne choisit plus, il faut prendre ce qu'on trouve, et où on le trouve : Arnauld envoie de Philippsbourg, où il tient garnison, un lieutenant et deux sergents qui poussent jusqu'en Bourgogne, restent cinq semaines absents et n'amènent que soixante hommes ; *il eût fallu, dit-il, pour faire des recrues, envoyer jusqu'en Bourbonnais et en Rouergue, voyage de plus de trois mois.* On ne se contente plus alors d'aller par les villages faire battre le tambour pour allécher les paysans ; le sergent et le capitaine même, — car celui-ci était tenu de faire ses levées en personne, — savaient, par bien des moyens, suggérer le goût de la profession des armes, et l'engagement devenait alors le résultat de l'industrie peu loyale des uns, sur l'ignorance et la crédulité des autres.

Ces hommes, venus des quatre points cardinaux, qu'aucun lien n'unissait ni au sol, ni entre eux, formaient vite des troupes excellentes ; aussi le gouvernement hésitait-il à donner au recrutement une base plus régulière, à astreindre, par exemple, certains régiments à se fournir toujours dans les mêmes provinces. Il craignait, selon le mot de Richelieu, que les soldats ne devinssent *prébendiers*, et ne perdissent le goût de cette vie d'aventure, le fond même de leur métier.

Le ministère s'attacha davantage à prévenir les fraudes pratiquées sur une vaste échelle, à établir *si bon ordre dans les garnisons, qu'elles fussent effectives dans les places, et non pas seulement dans la bourse des capitaines.* Les enrôlements durent être enregistrés par le commissaire à la conduite, en présence de l'intendant, et des *habitants de la ville qui voudront y assister et seront les bienvenus.* Le commissaire pouvait *rebuter* les soldats incapables de servir, invalides ou trop jeunes, *ou sur lesquels il y aurait quelque reproche notable*, sans doute les coquins manifestes. On forçait l'officier et le soldat à dire, l'un, ce qu'il avait donné, l'autre, ce qu'il avait reçu.

Peu de chose en général, si l'on parcourt les tarifs du temps. En les comparant aux chiffres qu'atteignait, il y a quarante ans, l'achat d'un remplaçant, on verra que de tous les objets commercables, la vie humaine est celui qui a le plus augmenté de prix dans notre siècle. Ce qu'on payait deux mille francs vers 1870, on l'avait en 1630 *pour quinze francs* de notre monnaie. C'est, en effet, aux environs d'un écu que l'État achetait ses soldats ; à ce prix, la municipalité de sa garnison en fournit à Bassompierre tant qu'il en veut. La prodigalité du duc de

Lorraine amena une hausse sur nos frontières de l'Est ; tandis que nous ne donnions que trois livres dix sous, il offrait une pistole de sept livres, et le duc d'Orléans **achetait des enfants de quinze à seize ans une et deux pistoles**, somme inouïe qu'explique sa situation fausse de prince révolté. Le prix régulier s'éleva, sur la fin du règne, à douze livres, à dix-huit même dans les régiments étrangers.

Tout compris, levée et armement, la mise sur pied d'un régiment de six compagnies coûte de 6.000 livres à 9.000 environ, selon que les effectifs sont plus ou moins forts, et que les hommes sont de plus ou moins bonne qualité ; il est clair qu'on se procurait un conscrit à meilleur compte qu'un vétéran. Ces prix, qui sont ceux de l'infanterie, vont, pour les cheveu-légers, et surtout pour les gendarmes, jusqu'à 3 et 4.000 livres par compagnie ; le cavalier étant plus cher que le fantassin, et le cheval plus cher que le cavalier.

A cette époque, le cheval commun valait de 15 à 60 livres, selon les provinces et la race de l'animal. Nous ne parlons pas des bêtes de prix, montées par certains officiers, qui atteignaient parfois des 2.000 et 3.000 livres. Thoiras en possédait un, au siège de Ré, qu'il avait par testament légué à Buckingham ; et ce duc le remerciait en lui disant **qu'il en chérirait et estimerait plus les crins que les cheveux de sa maîtresse**. L'État, du reste, n'achetait de chevaux que faute d'en trouver le louage : souvent il ne se gênait pas pour les emprunter de force à leurs propriétaires, promettant de les payer **en cas qu'il en arrive faute**. Au contraire des gouvernements modernes, qui prennent les bêtes pour leur valeur, et les hommes pour rien, le pouvoir public de cette époque n'engageait que des volontaires, mais imposait aux chevaux le service obligatoire. Les capitaines du charroi (ainsi nommait-on le train) et les officiers de l'artillerie s'emparaient bien souvent des chevaux des laboureurs ; le Roi décrétait en certaines provinces la conscription des mulets ; et instituait, en 1636, cette cavalerie urbaine de commis et de laquais montés aux frais de leurs maîtres, que l'on nommait déjà la cavalerie de porte cochère, et qu'on s'empressait d'imiter aussitôt à l'étranger.

L'alternative de six mois de repos, succédant à six mois de campagne, d'après les mœurs militaires du siècle, donnait lieu au licenciement périodique d'un grand nombre d'hommes. Le ministère payait néanmoins toute l'année, pour des soldats dont il n'exigeait la présence que pendant la belle saison ; mais les capitaines étaient tenus d'employer **les deniers revenants bons**, comme on disait, à compléter, chaque printemps, l'effectif de leurs troupes. Au fond, cette manière d'opérer, où l'arbitraire avait libre cours, était vicieuse et chère, — les capitaines gagnaient d'autant plus qu'ils avaient moins de soldats. — Elle subsista pourtant assez tard, puisque Vauban, en un temps où Louis XIV entretenait trois cent quarante mille hommes prétend que le Roi gagnerait douze millions à se charger lui-même des recrues.

On ne doit pas perdre de vue que l'engagement d'alors n'était pas fait pour une période fixe ; il ne constituait pas, entre le chef et le soldat, un contrat qui les obligeât tous deux ; l'un et l'autre se quittaient à leur guise. Dans une chanson de l'époque, le sergent dit bien au nouvel enrôlé qui, à la première étape, trouve **le monde trop grand**, et veut rentrer chez lui ;

Soldats, que pensez-vous faire ?
Avec l'argent reçu
Vous irez à la guerre,
Ou vous serez pendu....

Les ordonnances spécifiaient aussi que l'engagé devait promettre de servir au moins **six mois durant sous son drapeau**, au bout desquels on ne pouvait le retenir en temps de paix. Mais, en fait, les pendaisons sans forme de procès aux arbres des grandes routes étaient une peine peu efficace contre la désertion. Celui qui n'avait pas la vocation ne tardait pas à s'esquiver, les autres servaient toute leur vie. Quant aux capitaines qui licenciaient leurs hommes de force, ils n'avaient autre chose à craindre que de les payer plus cher à la campagne suivante.

C'est le chef, en effet, qui donnait à ces individus rassemblés de la veille, la cohésion ; le cadre militaire est incarné en lui seul, et c'est justice si le régiment ou la compagnie porte son nom. Qu'il disparaisse, ils se débandent. Le duc de Montmorency, en 1621, amène au Roi six mille hommes ; il tombe malade et aussitôt ses troupes se dissipent et **reviennent à rien**.

Cependant, à ces mestres de camp, à ces capitaines le Roi ne donne pas la moindre garantie. Non seulement on les licencie à la paix, sans aucune indemnité, mais, en pleine guerre, quand un régiment décimé par une campagne pénible se trouvait trop peu nombreux, on **renvoyait les officiers en leurs maisons** ; quant aux soldats, ils ne pouvaient retourner chez eux, puisqu'ils n'avaient pas de chez eux ; on les versait dans d'autres corps. C'est ce qu'on appelait **rafraîchir les troupes**. Plus tard, il est vrai, les régiments ainsi détruits pouvaient revivre, la commission qui les avait créés subsistait toujours à l'état de lettre morte ; il ne fallait, pour les rendre à l'activité, qu'un simple avis du Roi au colonel d'avoir, **en la plus grande diligence, à remettre sur pied son régiment**. Moyennant la promesse de cinq cents livres par an pour les mestres de camp réformés, dont le paiement n'était rien moins que régulier, l'État garde le droit de disposer de ces gentilshommes.

A moins pourtant, qu'ennuyés de ne rien faire, ils ne prennent du service à l'étranger, et n'aillent dérouiller leur épée pour le compte d'un souverain ou d'une république quelconque. L'idée de n'admettre dans chaque armée que les nationaux est, on le sait, une idée toute nouvelle en Europe. Au temps de Richelieu, il semblait tout simple de faire faire ses guerres par les meilleurs braves, comme ses tableaux par les meilleurs peintres, sans distinction d'origine. Les généraux de l'Empereur, vers 1625, étaient un Français, le comte de Dampierre, et un Flamand, le comte de Bucquoy. Rohan servit à Venise, L'Aubespine-d'Hauterive en Hollande, le maréchal de CM-linon aussi.

Soldats obscurs, chefs distingués, tous, d'où qu'ils viennent, sont les bienvenus ; **on ne peut prendre trop de soin de contenter ces étrangers qui s'offrent de leur franche volonté au service du Roi**. La France n'avait pas lieu de s'en repentir ; les noms de Bernard de Saxe-Weimar, du brave colonel Hébron, de Batilly, de Papenheim, d'Overlack, figurent avec gloire dans les batailles de l'époque. Ces colonels allemands, écossais, irlandais, suisses, liégeois et autres, qui combattent pour nous, à la tête de leurs compatriotes, — il leur était interdit d'enrôler des Français, — exécutent presque toujours avec beaucoup d'honnêteté les traités qui les lient à notre gouvernement. Les Suisses, bien qu'ils ne fussent plus **si disposés à la guerre qu'ils l'avaient été par le passé**, constituaient encore notre meilleure infanterie. Petite armée populaire, destinée à lutter contre la cavalerie, le principe aristocratique y dominait dans le commandement, réservé à certaines familles, et dans la personne du colonel général, qui, selon les capitulations anciennes, ne pouvait être qu'un prince. Aussi, ne fut-ce pas sans

opposition que Bassompierre prit possession de cette charge. Avec la Suisse, c'était l'Allemagne qui fournissait le plus de soldats au reste de l'Europe.

Il y avait bien le marché de Hongrie et Pologne : cavalerie légère des Cosaques, dont on fit venir quelques milliers, sur le conseil du Père Joseph, malgré les officiers qui traitaient **les visions** du Capucin de **chimériques et dignes des petites-maisons**. Là-bas, ni solde, ni vivres, le hasard, le pillage, l'infini... Mais le grand, l'immense marché allemand, gardait sa supériorité du dernier siècle. C'est la place de recrutement du monde. Philippe II d'Espagne avait attaqué les Pays-Bas avec des troupes allemandes, et ils s'étaient défendus avec des troupes allemandes. L'Italie était inondée des lansquenets de l'Empereur. Chez nous, après avoir été jadis prépondérants, ces valets des reîtres ne venaient plus que comme appoint dans nos armées ; les canonniers allemands seuls gardaient leur ancienne renommée.

Cette indifférence pour la nationalité des troupes était générale : Mansfeld, en Hollande, a sous lui treize mille Anglais, mille Allemands et deux mille Français ; le roi de Suède lève dans la Grande-Bretagne mille Écossais et trois mille Anglais ; le roi d'Angleterre fait, avec notre permission, recruter deux mille cavaliers français ; les Vénitiens, dont l'infanterie nationale s'enfuit au premier coup de canon, nous empruntent deux mille fantassins. Le Roi autorise le duc de Parme à lever des hommes en Dauphiné et les États de Hollande à en lever en Normandie. Des armées entières de quinze et vingt mille hommes passent en bloc de main en main, par le droit de la guerre, où il est d'usage d'enrôler les prisonniers du vaincu dans les rangs du vainqueur, sans qu'ils y combattent pour cela avec moins de conviction qu'ils ne faisaient la veille pour le premier. **Il faut seulement**, dit Fabert, **avoir soin de faire venir leurs femmes, autrement ils s'en iraient pour les retrouver**. Enrôler les soldats de son ennemi est une bonne tactique, puisque c'est l'affaiblir d'autant ; les hommes ne sont-ils pas un butin à utiliser au même titre que les mousquets et les piques ?

Une armée victorieuse ne se renforçait d'ailleurs que trop aisément par les enrôlements volontaires des paysans, dont elle avait brûlé et dévasté les demeures, qui se joignaient à elle pour faire subir à d'autres le même sort, par l'adjonction de compagnies d'aventure, de bohémiens, voleurs de grands chemins pendant la paix, soldats durant la guerre, qui se mettaient à la suite bon gré mal gré. On juge si, dans des conditions pareilles, les généraux se souciaient peu de la moralité ou de la religion de leurs gens.

Quelle pouvait être la situation sociale de ces soldats du règne de Louis XIII ? Dans quelle catégorie humaine peuvent-ils être classés ; d'où sortaient-ils ? Et que devenaient-ils ? En entrant dans la vaste confrérie militaire, ils oubliaient patrie et famille, comme le novice entrant au couvent. La plupart quittaient même leur nom pour un surnom, un **nom de guerre** (l'expression a survécu). A Nevers, passe un détachement d'infanterie ; qui sont-ils ? c'est le sergent La Coupe, accompagné des soldats La Fortune, La Taille, La Poterie, La Rappe et La Jeunesse. A Toulouse, on voit les soldats Gargaillou, La Marche, Champagny, Roserche et Maquinhou ; dans les gardes où servent les hommes d'élite : Debez dit La Pierre, Soupre dit Gentilly, Turé dit La Fleur, signent un placet au Roi. Dans le registre des décès de Bourg, en 1637, figure cette simple mention : **Le sergent La Violette**. Comment le retrouver ? Il n'a pas d'autre nom, ce brave. Dans un autre registre paroissial, en Bretagne, on voit écrit cette phrase de la main du curé : **Ce mois, ne mourut personne, fors quelques soudards qui s'entre-massacraient, desquels je ne savais les noms**. Et il va de soi que nul,

dans le village, ne s'est mis en peine de les savoir ; il n'est aucune attache entre eux et les chrétiens de la localité.

Plusieurs de ces recrues avaient eu sans doute des démêlés avec la justice, d'autres n'avaient pas réussi dans le milieu où ils étaient nés, dans la profession qu'ils avaient embrassée ; beaucoup ne possédaient pas de spécialité définie, comme les laquais, qui s'engageaient en grand nombre et faisaient, paraît-il, de bons soldats. Quelques-uns étaient les enfants de la balle, nés dans les camps, où ils avaient servi comme goujats, avant de porter le mousquet, faisant pour de l'argent **force travaux périlleux ou pénibles, que les soldats ne voulaient point accepter**. Car les soldats de ce temps le portaient très haut. Sana parler des cavaliers, que l'on appelait des *maîtres*, qu'un ou deux serviteurs accompagnaient, les simples fantassins ne faisaient aucun de ces ouvrages serviles auxquels ceux d'aujourd'hui sont employés, et qu'ils eussent regardés comme dégradants. Il y avait pour toutes ces besognes des valets d'armée, qu'une ligne de démarcation profonde séparait des véritables soldats. Les seules corvées dont ces derniers prenaient leur part étaient les travaux purement militaires : retranchements, fossés, etc. Ceux-là, pour mieux en faire ressortir la noblesse, les mestres de camp défendirent parfois aux goujats d'y mettre la main :

— Quoi, dit Arnaud, donnant des coups de canne au valet d'un capitaine qui avait porté la hotte à la tranchée, **quoi vous êtes un valet de chambre, et vous êtes assez hardi de faire le métier des soldats !**

En ouvrant les hostilités contre l'Espagne, Louis XIII **donnait pouvoir à tous ses sujets d'entrer avec force esdit pays, assaillir les villes, prendre les habitants prisonniers, les mettre à rançon**, etc. Cette formule terrible, au parfum barbare, restait lettre morte au XVII^e siècle. Dans les moments d'épouvante, on décrétait la levée en masse, ressource suprême de tous les temps. **Sa Majesté, jugeant que chacun doit quitter de bon cœur toute occupation pour prendre les armes en une occasion si urgente, enjoint de cesser le travail partout...** Cette mesure grandiose et exceptionnelle n'eut d'ailleurs aucune suite, parce qu'elle répugnait aux idées de l'époque. On préférait, — était-ce un tort ? — demander à la population pacifique de l'argent pour entretenir la population belliqueuse, seule capable de rendre des services. Ainsi, on décrétait l'appel général, sous les drapeaux, de tous les huissiers du pays, et quelques jours après, on leur permettait de s'exempter en fournissant un homme à leurs frais, ce qui revenait à établir un impôt sur les huissiers.

Les seuls contraints de partir en guerre, à cette époque, étaient les possesseurs de fiefs. Nous en avons parlé dans un ouvrage précédent¹ ; nous avons montré à quel point cette levée féodale était démodée, et combien était vain le service qu'on en pouvait espérer. Ceux qui n'avaient pas voulu attendre l'obligation de l'arrière-ban, étaient déjà sur les champs de bataille ; ceux qui ne s'y étaient pas rendus de plein gré, ne purent y être conduits de vive force. En Poitou, M. de Parabère avait levé **les plus signalés et les plus riches des gentilshommes**. M. du Rivau avait glané une deuxième troupe. Quand vint l'appel des retardataires, il se présenta si peu de monde, — à peine soixante-dix hommes en mauvais équipage, — que le marquis de Royan demandait à la cour **s'il fallait partir avec eux, ou attendre pour voir s'il en viendrait d'autres**. La plupart de ces guerriers

¹ Voyez *La noblesse française sous Richelieu*, p. 40 et 261. (1 vol. in-18°, Librairie Armand Colin.)

sans enthousiasme se débandèrent au premier rendez-vous, comme eussent pu faire de simples soldats qui n'auraient ni courage ni honneur. Pour les électriser, le Roi ne les prend pas par les sentiments, mais par les intérêts ; il clôt ses instructions au duc de Longueville sur l'arrière-ban normand, en lui disant : Je ne veux pas omettre de vous dire que j'ai fait donner un arrêt, en mon conseil, pour confirmer la noblesse de Normandie en son privilège de vendre le vin et le cidre de ses terres sans payer les droits.... Mais tout effort de persuasion était inutile sur des roturiers propriétaires de terres nobles, qui se refusaient à voir dans le service militaire une des servitudes actives de leurs immeubles. On voit comparaître au bailliage de Bourges et insister pour être exempts, quoique seigneurs de fiefs, des meuniers, des avocats, des greffiers, des bourgeois, des marchands, des médecins, des petits fonctionnaires, qui n'admettent pas l'assimilation établie entre eux et les hommes d'épée.

Il existait néanmoins, dans toutes les villes de quelque importance, une sorte de garde bourgeoise, régulièrement constituée, avec des chefs, des armes et des munitions. Presque partout aussi florissaient des compagnies municipales de tir, distribuant des prix en des concours annuels, et dont les membres, estimés de leurs concitoyens, se rendaient expérimentés pour la défense de la ville et du pays. L'usage était, en cas de siège, d'armer tous les habitants valides. Mais nul n'eût osé prétendre faire sortir ces sédentaires de leurs remparts. Les paysans, à l'abri de ces corvées urbaines, avaient des obligations de police rurale, rares battues militaires, qui n'occasionnaient qu'un faible dérangement.

Il n'en était pas de même des travaux de terrassement, que l'on imposait, lors des blocus, aux paroisses environnantes, soit pour faciliter l'attaque de la ville, soit pour en raser les murs, après capitulation. Chaque commune, taxée à un chiffre déterminé de manœuvres, devait les payer de ses deniers ; la petite ville de Mézin, en Languedoc, fournit cent cinquante pionniers pour démolir les fortifications de Nérac, vingt-deux pour celles de Valence, huit pour celles de Montauban, soixante pour celles de Lavardac. La bourgade riche faisait un accord avec des maçons qui se chargeaient du travail ; les paroisses pauvres se cotisaient pour payer les deux ou trois manœuvres exigés.

L'État s'habitua peu à peu à ces réquisitions sur les municipalités et les trouva douces. Il transforma plus d'une fois ces auxiliaires en soldats véritables, les chargea de ruiner la campagne autour des places, ce qu'on nommait *faire le dégât* ; puis les arma, toujours bien entendu aux frais des caisses communales.

L'épreuve ayant réussi, on fut tenté, sous Richelieu, de généraliser ce système ; on délivra un peu partout des lettres de capitaine du plat pays à des gentilshommes. Ceux-ci voulurent forcer les campagnards à s'acheter des armes, soulevèrent de violentes protestations, et furent aussitôt désavoués. Mais, pressé par le besoin de troupes, vers 1633, l'État songea de nouveau aux milices, et en fit une institution régulière.

Leur création remonte donc au règne de Louis XIII ; seulement cette conscription n'est qu'un *subside d'argent* fourni par les paroisses à l'État ; ce n'est pas un service imposé à quelques individus. Les miliciens étaient des volontaires recrutés par les communes, au lieu de l'être par le gouvernement ; on s'enrôle dans la milice comme dans l'armée régulière ; mais c'est la municipalité qui paye les primes. Comme toutes les levées, celles-là sont plus ou moins chères, selon les temps et les lieux.

Ordre est donné par le Roi aux tribunaux des élections, aux maires ou échevins, de fournir tel ou tel nombre d'hommes de seize à quarante ans, selon le chiffre des paroisses et des habitants. On demande à l'élection de Bourges trois cents miliciens, autant à Roanne et à Saint-Étienne, quatre cents à Montbrison, la sénéchaussée de Quercy envoie cinquante-trois hommes recrutés par ses vingt-neuf communautés ; celle de Rodez en envoie trois cents ; celle d'Agen quatre cents. Conduits par un marguillier au lieu de rendez-vous, les soldats y sont enrégimentés, et leur syndic les remet entre les mains des capitaines qui les mèneront au feu.

Armés, équipés, soldés par les communes, ces troupes ne reçoivent [que le pain de munition aux dépens du Roi](#), mais si elles ne coûtent pas cher, elles ne rendent en revanche qu'un faible service ; et le ministère s'empresse de les licencier toutes les fois que la province à laquelle elles appartiennent, consent à donner en échange les fonds nécessaires pour entretenir des régiments plus sérieux.

CHAPITRE II. — LES EFFECTIFS.

Nombre des soldats dans chaque compagnie ; des compagnies dans chaque régiment. — Infanterie : régiment des gardes ; vieux régiments, régiments entretenus, régiments nouvellement levés. — Hiérarchie des corps et des officiers. — Cavalerie : maison du Roi, gendarmes, cheveau-légers, mousquetaires, carabins, dragons. — Cavalerie hongroise. — Indépendance des compagnies ; essais infructueux de formation d'escadrons et de régiments. — Effectif des compagnies de cavalerie. — Rareté des bons chevaux. — Effectifs généraux des armées françaises ; des armées étrangères. — Mortalité plus grande qu'aujourd'hui.

Le nombre d'hommes qui composent une compagnie, un régiment, n'a rien de fixe ; il est des compagnies de quinze soldats et des compagnies de deux cents, et beaucoup moins de celles-ci que des premières, ce qui faisait dire à l'ambassadeur vénitien que le tiers de l'armée française se composait réellement d'officiers, puisqu'il y en avait toujours autant, si réduites que fussent les troupes.

Le chiffre des compagnies de chaque régiment étant aussi divers que le chiffre des hommes dans chaque compagnie, il s'ensuit que tel mestre de camp, comme celui du régiment des gardes, a sous ses ordres six mille hommes, et que tel autre n'en a que trois cents ; effectif qu'avait jadis un cornette de retires, ou un enseigne de lansquenets. La règle particulière de chaque corps, c'était la commission en vertu de laquelle le chef avait fait sa levée. Il l'excédait parfois, mais, le plus souvent, les chiffres prescrits n'étaient pas atteints.

La plupart des régiments nouvellement créés étaient de vingt compagnies de soixante hommes chacune, soit douze cents soldats ; sur le papier, bien entendu, et dans les cartons du ministre. Dans les camps, c'est autre chose : de toutes les revues passées sur le terrain, nous pouvons conclure qu'il n'y avait peut-être ni deux régiments pareils dans toute l'armée, ni deux compagnies égales dans chaque régiment. L'armée du maréchal de la Force comprend dix-sept régiments, de six cents à dix-sept cents hommes chacun, répartis en dix, douze, seize compagnies. Par celle-là, on peut juger des autres. On coupait les vivres aux capitaines, quand les vides devenaient trop nombreux, jusqu'à ce qu'ils eussent fait quelque effort pour les remplir ; ou bien on leur infligeait une amende par chaque homme manquant.

On commettrait une grave erreur si l'on essayait d'établir une assimilation quelconque entre les titres de lieutenants, capitaines, mestres de camp (colonels), tels qu'on les voit sous Richelieu et la hiérarchie militaire qui existe de nos jours. Le mestre de camp de tel régiment est à peine l'égal du capitaine ou du lieutenant de tel autre. Le rang de l'officier ne dépend pas de son grade, mais uniquement du corps où il l'occupe. Un capitaine aux Gardes, qui a sous lui deux cent cinquante soldats, tous gens bien faits et bien vêtus, dont quatre-vingts jeunes cadets de bonne maison, en bel équipage, qui, durant la paix, conserve son poste et sa solde, ne peut se comparer au mestre de camp d'un **petit régiment** dont l'effectif dépasse à peine celui de sa compagnie, et qui, recruté

hier, disparaîtra demain. Ce régiment des Gardes est, sous Louis XIII, le premier de France ; trente compagnies de deux cents hommes le composaient ; son mestre de camp, le marquis de Créqui, était donc à la tête d'une petite armée, où la jeune noblesse venait débiter, comme dans la meilleure des académies.

Après les Gardes venaient les quatre vieux régiments, qui avaient subsisté depuis un siècle d'une façon permanente : Picardie, Piémont, Champagne et Navarre. Commandés par les plus grands seigneurs, Béthune, Saulx-Tavanne, Schomberg, d'Andelot, etc., ils atteignent un effectif de deux mille hommes chacun. Le Roi connait tous leurs officiers, en sait les qualités et les défauts, tient à pourvoir seul aux vacances. De ses prérogatives souveraines, c'est celle qu'il a le plus à cœur.

Au-dessous de ces corps privilégiés étaient classés les régiments entretenus à conduite, ceux qu'on appela plus tard les *petits vieux* : Normandie, jadis à Concini, puis à Cadenet, le frère de Luynes, Ile-de-France dit Rambures, Maugeron, Nerestang, Vaubecour, Bellenave, Saint-Luc, Saulx et Chamblay ; possédés alors par les seigneurs de ce nom, ils changèrent dix fois de propriétaires par la suite, sans perdre leur antique prééminence, sans la partager même avec ces *régiments de province*, dont Turenne était un des colonels.

Enfin, au dernier rang, venait la foule des corps de création nouvelle, une centaine en 1640, renaissants et mourants, vendus, réformés, troqués, augmentés et diminués, selon le rang du mestre de camp et selon l'état de ses finances.

Dans ceux-là, les mestres de camp sont souverains, nomment leurs capitaines, qui, à leur tour, choisissent les officiers subalternes. Sous les ordres du capitaine et de son lieutenant : l'enseigne, deux sergents et les anspessades dans l'infanterie, le cornette et le maréchal des logis, dans les cheveau-légers et les mousquetaires.

Dans la cavalerie, les simples soldats étaient supérieurs à ceux qu'on nommait les *petits officiers*, fourriers et autres, destinés en quelque sorte à exécuter leurs ordres. Un tambour et un fifre complétaient la compagnie de gens de pied, un trompette celle de cavaliers.

Le régiment comprenait, sous le mestre de camp, un lieutenant-colonel, un commissaire à la conduite (surveillant civil), un sergent-major (correspondant au capitaine-adjutant-major actuel), un quartier-maître ou maréchal des logis (les troupes, n'ayant jamais de casernes, logeaient chez l'habitant) ; un prévôt et ses archers pour veiller à la police et exécuter les jugements militaires. Le mestre de camp est aussi capitaine d'une des compagnies de son régiment ; un lieutenant la commande en son nom, elle a le pas sur toutes les autres.

Autant un homme à cheval l'emporte sur les *gens de pied*, autant la cavalerie est estimée au-dessus de l'infanterie. Un capitaine de la première est l'égal, en ce temps, d'un mestre de camp de la seconde. Une distance énorme sépare aussi les divers corps de cavalerie les uns des autres. Le carabin n'est rien devant le cheveau-léger, qui lui-même est peu de chose devant le gendarme. Le gendarme ou homme d'armes, — on dit Fun et l'autre, — procède directement du moyen âge, il en porte encore le costume superbe : robe ou *hoqueton* couvert d'orfèvrerie, à la livrée du capitaine, descendant jusqu'à mi-jambes sous sa cuirasse dorée. Au temps de Richelieu, un gendarme représente trois personnes : *maitre, écuyer, valet* ; les deux derniers, légèrement armés et montés sur des bêtes moins vigoureuses, mais d'un bon secours dans le combat. Le cheveau-

léger, d'institution récente, sert avec deux chevaux et un homme, le mousquetaire ou le carabin servent seuls. Tous peuvent d'ailleurs entretenir à leurs frais des gentilshommes d'escorte et des serviteurs aussi nombreux que bon leur semble.

Dans ces conditions, l'effectif d'une compagnie de deux cents gendarmes comme est celle du Roi, paraît considérable. Louis XIII en est lui-même capitaine, il figure en cette qualité sur le contrôle, et reçoit des gages qu'il abandonne au lieutenant ou [premier homme d'armes](#). Vraie sinécure d'ailleurs que la charge de lieutenant, puisque les gendarmes paraissent, en temps de paix, habiter chacun chez eux, aux quatre coins du royaume, l'un en Poitou, l'autre à Nancy, celui-ci à Orange, celui-là à Cahors, le fourrier près de Châteauroux et le trompette à Saint-Amand, en Bourbonnais. Les cheveu-légers du Roi ne résident pas davantage.

Les princes du sang, les grands seigneurs, les maréchaux, les gouverneurs de province ont également une compagnie de gendarmes entretenus, qui portent leur nom et leurs couleurs et. varie de vingt à cent maîtres. Richelieu avait ainsi, sous divers titres, plus de cinq cents hommes de garde, qui remplissaient ses cours, ses antichambres, et le suivaient jusque chez le Roi.

Au-dessous des gendarmes et des cheveu-légers venaient, dans la maison royale, les gardes du corps divisés en quatre compagnies. La vénalité s'y étant introduite, [il n'y entrait plus que des gens de fort basse condition](#). Et bien que les capitaines fussent toujours fort gros personnages, les gardes du corps jouent plus grand rôle à la cour que dans les armées ; leurs exempts portent les lettres de cachet, arrêtent les gentilshommes de marque, et quand il s'agit de mener un prince à la Bastille, c'est toujours un des lieutenants qui lui fait rendre son épée.

Tandis que Louis XIII laissait tomber les gardes du corps et supprimait une autre bande d'élite, celle des cent gentilshommes, si chère pourtant à ses prédécesseurs et si sévèrement tenue que Louis XI en avait un jour renvoyé deux [pour être suspicionnés de mauvaise maladie](#), il avait mis sur pied des cavaliers nouveaux, les mousquetaires, pour l'accompagner dans les camps comme à la chasse. Lui-même en choisissait les soldats ; des ducs et pairs, pour faire leur cour, y enrôlaient leurs fils. A son exemple, le cardinal de Richelieu, le prince de Condé, voulurent en avoir.

C'était alors une grande nouveauté de voir montés sur des bidets, des hommes armés de ces lourds mousquets, succédant aux arquebuses, et que les fusils devaient remplacer quarante ans plus tard. On créa pour cette [infanterie à cheval](#) un nom nouveau, celui de [dragon](#), et l'on en forma quelques régiments qui, pour combattre, mettaient pied à terre, en jetant la bride de leurs chevaux sur le col de celui de leurs voisins. Une autre innovation, due celle-ci à l'imagination personnelle de Richelieu, fut cette [cavalerie hongroise](#), hongroise de nom seulement, puisqu'elle était levée dans le Périgord et le Rouergue, que le cardinal baptisa ainsi [faute de trouver un nom plus idoine](#). Elle disparut peu après la régence d'Anne d'Autriche et sa suppression fut suivie à la même époque de celle des carabins, cavalerie légère d'éclaireurs et d'escarmoucheurs, dont la vogue avait duré près de cinquante ans.

Armés d'un pistolet et d'une longue escopette, à laquelle ils laissèrent leur nom, les carabins tenaient le milieu entre le fantassin et le cavalier. Un capitaine de cheveu-légers demandait à lever une compagnie de carabins [pour y fourrer tous les valets de sesdits cheveu-légers](#). Un mestre de camp d'infanterie pensait qu'il

ne fallait autre chose pour faire des carabins, que camper quelques-uns de ses soldats sur des roussins quelconques. Le vrai défaut de notre cavalerie venait de la faiblesse des chevaux d'alors. Les guerres civiles et étrangères du XVIIe siècle avaient épuisé le royaume de grands chevaux ; la race des destriers, de ces chevaux de bataille, qui, revêtus eux-mêmes d'une cotte de mailles, portaient des hommes bardés de fer, était perdue. Si chaque *maître* n'avait eu plusieurs chevaux à sa disposition il n'aurait pu tenir un mois ; encore la cavalerie étrangère était-elle absolument nécessaire pour faire toutes les fatigues, et permettre à la nôtre, qui n'en était pas capable, de se tenir toujours en état de combattre. Un autre reproche fait à ces brillants cavaliers, était l'anarchie qui régnait parmi eux. Les compagnies n'étaient pas réunies comme dans l'infanterie sous corps de régiment ; elles vivaient isolées, indépendantes les unes des autres, leurs capitaines n'obéissaient qu'au général en chef, Bussy-Rabutin se plaignait amèrement des privilèges des gendarmes, et de leurs prétentions plus grandes encore que leurs privilèges ; on en peut dire autant des cheveu-légers et des mousquetaires. Qu'il s'agisse des douze vieilles compagnies entretenues, ou de ces compagnies nouvelles de trente, soixante ou cent maîtres, que les Ruvigny, les Bussi-Lameth, Canillac, d'Ayen, Lenoncourt et tant de gentilshommes qualifiés avaient levées durant la guerre, chacun était souverain chez lui. L'autorité du colonel de la cavalerie légère était purement nominale. Tel mestre de camp d'infanterie souhaite, pour être traité différemment du commun, d'avoir aussi deux compagnies de dragons et de carabins ; tel obtient quatre compagnies de cheveu-légers en brigade, mais n'est rien de plus que capitaine. On essaya plusieurs fois de donner quelque cohésion à ces effectifs, émiettés sur le champ de bataille ; on forma des régiments de cavalerie qui ne réussirent pas ; on les remplaça par des *esquadres* de quatre ou cinq compagnies ; aucune de ces tentatives n'aboutit. Nos alliés étrangers nous donnaient pourtant l'exemple ; toute la cavalerie allemande et suédoise de Bernard de Saxe était organisée en régiments et escadrons ; Gassion avait imité cette formation dans un corps de dix-huit cents chevaux ; chez nous, les mots d'escadrons ou bataillons n'étaient encore employés que pour figurer un ordre passager de combat.

On n'aurait qu'une idée imparfaite de l'armée française, sous Richelieu, et du développement incroyable qu'elle dut prendre, pour lutter contre la moitié du continent, si, du détail de chaque corps, on ne passait à l'ensemble. Après avoir groupé des hommes à pied ou à cheval, il fallait les lier de manière à en faire des armées. Cette œuvre considérable était déjà bien avancée à la mort de Louis XIII.

Le fait dominant de l'histoire militaire de ces trente années c'est la fabrication de l'instrument : armée ; personne en France ne sait trop s'en servir, parce que si les gouvernants font des soldats, il n'est pas en leur pouvoir de créer des généraux ; mais viennent les grands hommes de guerre sous Mazarin, ils en tireront parti. Henri IV, pour l'exécution de ce vaste dessein qui, dans sa pensée, comportait une organisation militaire exceptionnelle, n'estimait pas avoir besoin de plus de trente mille fantassins et quatre mille cavaliers. La régente ne garda que dix mille hommes. Une armée de dix mille hommes de pied et mille cinq cents chevaux était du reste considérée par les bons esprits, comme le maximum de ce qu'exigeait la sûreté de l'État. Même dans les guerres civiles de 1617 à 1620, même devant Montauban, dans la première attaque contre les protestants, l'armée royale ne dépassa jamais douze mille hommes ; ce qui faisait dire dédaigneusement à Richelieu : qu'avant son entrée au ministère, quand le Roi partait de Paris, c'était plutôt en équipage de chasseur que de conquérant.

A son arrivée au pouvoir, tout changea ; l'armée monta subitement à vingt-six, puis à soixante mille hommes. Le cardinal en était fier : **Sans hyperbole, le Roi paye maintenant soixante mille hommes en son royaume** ; et le chancelier disait de son côté, mais d'un ton épouvanté : **Il faudra dorénavant trouver de quoi entretenir soixante mille hommes de guerre !** C'était l'année de la Valteline et du Palatinat. Puis les effectifs faiblirent un peu ; la Rochelle exigea moins de monde qu'on ne le croit communément. L'effort militaire avait fatigué les caisses ; on avait besoin de soldats, mais on avait encore plus besoin d'argent. Au moment où Richelieu souhaitait d'avoir cinquante mille hommes en Languedoc, où Bautru, notre ambassadeur en Espagne, disait hardiment au premier ministre Olivarès que **le Roi son maître emploierait vingt-cinq mille hommes pour châtier le duc de Rohan**, et où de son côté le cardinal parlait, comme de la chose la plus naturelle du monde, d'envoyer quarante mille soldats au secours du duc de Mantoue, nous n'en avons pas, en tout, plus de vingt mille à mettre ensemble.

Mais, au bout de quelques années d'une guerre masquée contre l'Autriche où la France se battait incognito, vint la rupture définitive de 1633, Le cardinal jeta tout à coup à l'Empire ce défi, dont l'audace frappa les contemporains de surprise, et six armées françaises parurent à la fois sur différents points. Elles augmentèrent sans relâche jusqu'aux traités de Westphalie, malgré la mort du ministre, celle du Roi, et tous les événements intérieurs qui s'accomplirent durant cette période.

Le Roi, il est vrai, dans ses édits, grossissait toujours les chiffres exacts afin que l'exagération du nombre des hommes sous les drapeaux atténuât un peu l'exagération très réelle du chiffre des impôts. De fait, en 1638, le total des troupes, d'après un document précis, monte à cent quarante-six mille hommes répartis entre l'armée active, les garnisons de réserve et l'armée navale. Ces troupes comprenaient cent vingt-trois régiments d'infanterie et quatre cents compagnies de cheveu-légers et mousquetaires, En 1648, au moment des victoires de Condé et de Turenne, le nombre des régiments avait doublé. Ce déploiement de forces était nécessaire ; les effectifs ennemis avaient grandi dans la même proportion que les nôtres ; ils les dépassaient souvent. A la mort de Richelieu, ce ne sont plus des poignées de six ou huit mille hommes, tels que les troupes du Pape en Valteline, ou des Anglais à l'île de Ré, que nous trouvons en face de nous, mais des amas de cinquante, cent, cent vingt mille soldats et davantage, qui se précipitent sous la conduite de Mercy et de Jean de Werth. Leurs régiments, moins abondants, étaient plus forts que les régiments français, et la tactique de leurs généraux, qui se plaisaient aux grandes batailles, rendait plus difficile encore aux nôtres la défense d'une frontière ouverte de toutes parts.

Si élevé que le nombre des soldats d'alors ait pu paraître aux contemporains, il n'est rien auprès de celui qu'entretiennent aujourd'hui, en pleine paix, les nations d'Europe. Les guerres modernes sont arrivées à ressembler aux incursions barbares où deux peuples se lèvent l'un contre l'autre. Mais proportionnellement au chiffre des hommes en ligne, les expéditions actuelles sont moins meurtrières. On se demandait dans les dernières années de Napoléon Ier, quand la mine de chair humaine semblait près d'être épuisée, combien de temps *durait un conscrit*, et l'on trouvait qu'en moyenne il ne durait pas plus de trente-six mois. Si les campagnes avaient été aussi longues et aussi remplies au XVIIIe siècle, il aurait certainement fallu renouveler les soldats plus souvent encore. En ce temps, il est telle bataille, comme Lutzen, où meurent de chaque côté plus de dix mille hommes. Les combats livrés par Banner coûtèrent la vie à quatre-vingt mille hommes ; le duc Bernard, battu à Nordlingue par Gallas, laissa douze mille morts

sur le terrain. On voit chez nous des régiments, celui de Piémont, par exemple, en 1636, complets au printemps, dont il reste à peine quelques survivants à l'entrée de l'hiver. Les privations, l'absence de service sanitaire, la dureté du vainqueur, l'insouciance du général, même le plus humain, pour la vie de ses soldats, contribuaient à cette mortalité. Gustave-Adolphe avait pour principe qu'il ne faut jamais désespérer d'une bataille, quand elle ne doit coûter que des hommes.

CHAPITRE III. — GRADES ET HIÉRARCHIE. - LES OFFICIERS.

Le Roi, chef de l'armée, ses rapports avec le cardinal, avec les officiers. — Ses talents militaires. — Richelieu, son autorité sur l'armée ; comment elle s'exerce. — Le P. Joseph. — La France manque, à cette époque, de grands hommes de guerre. Création du ministère de la guerre ; Sublet de Noyers, secrétaire d'État. — Son omnipotence s'établit. — Maréchaux de France ; gouverneurs de province. — Colonels généraux de l'infanterie, de la cavalerie légère, des Suisses. — Maréchaux de camp. — Grand maître de l'artillerie. — Grades d'état-major : sergents de bataille, aides de camp. — Pouvoirs passagers ; généraux d'armée et lieutenants généraux. — Cumul des charges militaires, on le défend en vain. — Hiérarchie : rapports des supérieurs et des inférieurs. — Carrières des officiers : les académies, écoles militaires. — Solde des officiers ; leurs fonctions onéreuses. — Esprit militaire ; bravoure et dévouement.

Le chef direct de l'armée, c'est le Roi ; le Roi, même absent, est censé commander ses troupes en personne, le quartier du général se nomme toujours **le quartier du Roi**. Cette prééminence n'était pas vaine. C'est seulement à l'armée que l'histoire rencontre Louis XIII. Ce prince, qui ne s'occupait de rien en France que de ses oiseaux, de ses chiens et de ses chevaux, qui peignait, chantait, faisait pousser des pois verts qu'il envoyait vendre au marché, lardait de la viande avec l'écuyer Georges, confectionnait des châssis avec M. de Noyers et des confitures tout seul, ce prince était brave, et aimait la guerre. Enfant, il formait en compagnies d'infanterie ses camarades de jeux, les exerçait à la mode de Hollande et les menait se battre à la campagne, les uns contre les autres. Homme fait, il conserva son goût pour les choses militaires ; il ne se borna pas à jouer du tambour avec talent, et à fabriquer des canons de cuir, il étudia les manœuvres inventées par Arnauld, du Fort-Louis, tacticien remarquable de l'époque ; enfermé avec Pontis, il faisait pivoter pendant de longues heures des figures de plomb ou des bilboquets. Zélé capitaine instructeur en temps de paix, le Roi est bon officier à la guerre. Il n'aurait pas fallu peut-être se fier à lui pour combiner un plan de campagne, mais il est expert à ranger en bataille une armée. Louis XIII et Louis XIV sont aussi différents dans les camps que partout ailleurs. Non seulement sa grandeur n'attache pas le premier au rivage, mais elle ne le fait jamais hésiter devant une corvée. Il reconnaît des bastions, va, vient, tend les cordeaux, s'occupe des vivres, de la paye, s'entretient avec le premier venu. De simples capitaines, Fabert, Puysegur, sont familiers avec lui, comme avec un officier d'un grade un peu supérieur. Ce prince, si dur dans le civil, si jaloux d'autorité en politique, est bonhomme, causeur, déférent dans le militaire.

On croit rêver quand on lit sa conversation typique avec Saint-Preuil, gentilhomme **fort vaillant, mais brelandier** ; conversation rapportée par le Roi lui-même, dans une lettre qu'il adresse à Richelieu. **Étant à la fenêtre de ma galerie, écrit-il, j'ai vu venir à moi Saint-Preuil, tout bouffant de colère, lequel m'ayant abordé, m'a dit : Que vous ai-je fait pour me vouloir tant de mal ? je croyais qu'il y eût quelque chose à gagner en vous servant, mais je vois bien qu'il n'y a rien à espérer pour moi...** (Saint-Preuil, capitaine aux gardes, servait depuis vingt ans, et ambitionnait un régiment. On lui avait préféré un lieutenant qui n'avait que deux ans de

service.) A Chantilly, reprend le Roi, la dernière fois que vous y avez été, vous m'avez demandé de vous défaire de votre compagnie, et je vous l'ai accordé. — Il m'a répondu : Je ne m'en veux point défaire à cette heure. — Moi je veux que vous vous en défassiez, et me suis tourné devers tout le monde en disant : Voilà Saint-Preuil qui est un insolent, et qui me nie de m'avoir demandé permission de se défaire de sa compagnie ; vous savez tous ce qui en est, et me suis tourné vers Saint-Preuil, et lui ai dit : Vous êtes un hargneux, on ne saurait durer avec vous ; je vous ferai donner vingt mille écus de votre compagnie. — Il m'a répondu orgueilleusement : Non, je n'en veux rien, ôtez-la-moi... Je lui ai répondu : Vous seriez bien attrapé, si je vous prenais au mot, mais je ne le veux pas. — Il m'a répliqué : Voilà deux cent mille francs que j'ai mangés à votre service, sans que vous ayez jamais rien fait pour moi. Je lui ai répondu : Dites cent mille écus que vous avez perdus au jeu...

Sur cela, tout le monde s'est mis entre nous, M. de Tresmes et deux ou trois autres m'ont mené à l'autre fenêtre. Ensuite j'ai fait dire à Saint-Preuil qu'il s'en allât à Paris, que je ne voulais plus avoir affaire à lui, et que je trouvais bon qu'un de ses amis me parlât de ses affaires. Son dessein était de me faire dire quelque chose qui le pût offenser, mais j'ai été bien sage...

Ce prince, qui n'eut pas le talent de se faire aimer de ceux qui l'approchaient, était sensible à l'affection de ses officiers. Il demandait un jour à l'un d'eux avec tristesse : d'où venait que les capitaines qu'il avait faits le quittaient tous, et qu'il n'en restait presque pas un auprès de sa personne ; il comptait sur ses doigts ceux qui l'avaient abandonné... Sa mauvaise santé augmentait, il faut le dire, les défauts de son humeur. L'ennui du Roi, ses accès de mélancolie profonde, — véritable maladie qu'il dissimule, — sont la constante préoccupation du cardinal. Le premier ministre avouait franchement à son souverain qu'il craignait de l'embarquer en de grands desseins auxquels de son naturel il ne se plaisait pas et pendant lesquels il était toujours chagrin contre ceux qui l'y servaient. Autant en effet il avait d'impatience d'entreprendre des guerres quand il n'en avait point sur les bras, autant avait-il d'empressement à les finir une fois qu'elles étaient commencées. Le Roi qui, dans l'administration et la politique, laisse faire son ministre, qui apprend par cœur, comme un élève docile, pour les dire sans papier, des petits discours, de simples phrases qu'on lui envoie toutes faites, se rebiffe dans les camps. Là, les rapports sont fréquemment tendus. A la Rochelle, Louis XIII se plaint hautement que le cardinal, dans les conseils, prend toujours parti contre lui ; ce qui donna lieu à ce dernier de n'ouvrir plus la bouche en présence du Roi. Mais il se rattrapait sous main, empêchait les généraux d'aider le prince, l'isolait, le dégoûtait de mille manières de l'exécution des projets auxquels personnellement il était hostile. Le monarque, vexé, finissait par lâcher prise, et retournait à Paris, en disant de Richelieu que l'armée, après son départ, ne le respecterait non plus qu'un marmiton.

Le cardinal, bien qu'il répète souvent que de la guerre n'est pas de sa profession, s'en est continuellement occupé, avec des abbés, des évêques et des archevêques pour lieutenants ; il remettait aux chefs des plans de campagne de son cru, et disait à l'un d'eux, qui se gardait bien de faire aucune objection : Voilà pour vous montrer, monsieur de Ruvigny, que le cardinal de Richelieu, quoiqu'il n'aille pas à la guerre, ne laisse pas d'être grand capitaine. Bien différent de Luynes, qui, réfugié derrière un monticule appelé par dérision le *plastron du connétable*, s'amusait à sceller pendant que les autres étaient aux mains, le cardinal oubliait tout à fait, au bruit du canon, son caractère ecclésiastique. Revêtu d'une cuirasse couleur d'eau, et d'un habit feuille morte

brodé d'or, l'épée au côté, une belle plume au chapeau, deux pistolets à l'arçon de sa selle, il marchait à l'ennemi, escorté de ses pages et de son capitaine des gardes. Généralissime en 1629, en tous temps, sauf les susceptibilités personnelles de Louis XIII, il gouvernait l'armée autant que le reste, et comme c'était le meilleur maître, parent ou ami qui fut jamais, que pourvu qu'il fût persuadé qu'un homme l'aimait, sa fortune était faite, il n'est pas un gentilhomme en passe d'obtenir un grade, jusqu'à celui de maréchal de France, qui ne sollicite très humblement sa protection.

L'autorité absolue sur les généraux emportait, cela va sans dire, la direction supérieure des opérations militaires ; elle ne fut pas heureuse. Il n'est pas d'exemple d'un homme qui ait conduit une guerre, avec succès, du fond de son cabinet, à des centaines de lieues du théâtre des hostilités. Ni le cardinal ni le Père Joseph, son bras droit, ne purent éviter cet écueil. Ils avaient beau se plaisanter l'un l'autre : Ah, voilà des soldats du père Joseph ! disait Richelieu quand l'officier battu était un protégé du Capucin ; — Ne vous avais-je pas dit que vous n'étiez qu'une poule mouillée, lui répliquait plus tard du Tremblay, après la reprise de Corbie, — il était mauvais pour le général d'avoir à compter sans cesse avec les vues de la cour. Un ministre éloigné, forcément peu au courant, qui indique un siège, une retraite, une marche en avant, charge un familier, — l'homme du Roi, comme on l'appelle, — de faire exécuter ses instructions, risque de se tromper et se trompe ; d'autant que le chef effectif n'ose pas toujours répondre, comme l'écossais Hepburn au Père Joseph qui, montrant la carte avec son doigt, lui disait : Nous passerons la rivière là. — Mais, monsieur Joseph, votre doigt n'est pas un pont !

Il est juste d'ajouter que, si le cardinal se laissait guider dans ses choix militaires par des sentiments d'amitié personnelle, que si La Valette, son fidèle des jours dangereux, Brézé, son beau-frère, ou La Meilleraye, son cousin, n'étaient pas de grands stratégestes, il ne fut guère mieux secondé par les maréchaux qu'il avait désignés en dehors de toute préoccupation de parti. Louis XIV a eu, lui, beaucoup de chance, car ses admirateurs ne peuvent prétendre qu'il ait formé les grands capitaines de son règne. Richelieu n'en a pas eu.

C'est en Allemagne, sous son ministère, que se trouvent les généraux, alliés ou ennemis de la France. Le sombre et sanguinaire Tilly, dont les talents militaires avaient grandi dans la guerre des Pays-Bas, la seule école d'alors ; Tortschn, goutteux, qui commande dans une chaise à porteurs, et surpasse tous ses adversaires par la rapidité de ses manœuvres ; surtout Wallenstein, duc de Friedland, et Gustave-Adolphe. De Wallenstein, la puissance prodigieuse nous apparaît à travers les exagérations du roman ; en réalité aucun général ne pourrait se vanter d'avoir su se faire mieux obéir. Quand le roi de Suède et lui se rencontrèrent dans cette bataille mémorable, où Gustave trouva la mort, l'un animant ses troupes de paroles qu'il avait à commandement, le second par sa seule présence et la sévérité de son silence, c'était vraiment le sort de l'Europe qui s'agitait là. Pour la France, le succès d'un allié qui devenait trop puissant était même un danger ; le gros Bullion reflétait bien l'opinion en deçà du Rhin, lorsque, annonçant cette catastrophe à Richelieu, il écrivait : Peut-être que ce prince eût donné de la peine, s'il fût venu à bout de ses desseins. Et pourtant nos victoires les plus profitables furent remportées alors par un étranger, le duc de Saxe-Weimar. Héritier de l'armée de Gustave-Adolphe, il conquiert l'Alsace pour notre compte.

Où Richelieu fut plus heureux, où son esprit d'autorité laissa une trace profonde, c'est dans la hiérarchie de l'armée, dont il est le vrai fondateur, par la création du ministère de la guerre. D'après les règlements de 1619 et 1626, un des quatre secrétaires d'État était devenu seul chargé des choses militaires **hors le royaume** ; au dedans, il en partageait le souci avec ses collègues. Mais c'est par les faits, bien plus que par les lois, que s'établit l'omnipotence de cet homme de plume sur ces hommes d'épée. Jusqu'à Sublet de Noyers, les secrétaires d'État, simples agents de transmission, n'ont nulle initiative, ni responsabilité. Celui qu'on appelait **le petit bonhomme**, de Noyers, travailleur tenace et ambitieux, prit le premier une importance extraordinaire. **Anticipant sur toutes les charges où il pouvait mordre**, donnant l'autorité à des subalternes qu'il dirige, il reçoit et expédie chaque jour de nombreux courriers à tous les chefs de corps. Rien ne se fait encore par son ordre et en son nom, mais tout, ou presque tout passe déjà par ses mains. On commence même à adresser des mémoires à son premier commis, **pour parler, s'il lui plaît, à M. de Noyers**. Les maréchaux, les colonels généraux, et autres administrateurs militaires, s'étonnent, s'indignent qu'un scribe, un homme de robe longue, prétende leur faire la loi. Brézé mettra **pour le faire enrager, des ordures** dans les réponses qu'il lui envoie. **Allez vous faire f... avec vos f... ordres**, lui écrit-il. N'importe, il faut plier.

Et cela leur est d'autant plus dur, qu'entre eux les hommes de guerre s'obéissent peu et à contrecœur. La hiérarchie de l'ancienne armée féodale, où les suzerains commandaient aux vassaux, est brisée depuis longtemps ; la hiérarchie moderne est inconnue. Le capitaine écrit bien au soldat : *Monsieur mon compagnon*, tandis que l'autre lui répond simplement *Monsieur*, — jamais on n'eût imaginé d'appeler un supérieur par son grade, s'il n'était maréchal de France, — mais en somme, dans les rapports journaliers, on se traite suivant sa position sociale, et non selon sa situation militaire. Un duc et pair avait parfois rang à l'armée au-dessus des maréchaux de camp, et immédiatement après les maréchaux de France. Ceux-ci devaient obéissance à un prince du sang.

Cette autorité des princes était, il est vrai, précaire, les maréchaux tenaient à avoir seuls la conduite des troupes. Arrive-t-il une *brouillerie* entre deux gentilshommes de différents grades, **l'un ayant très certainement manqué à son capitaine**, on les *accommode* du mieux possible, en y employant quelque personnage de distinction. Pour se faire écouter du gouverneur de Verdun, Nettancourt, son supérieur hiérarchique, **après l'avoir pressé tant qu'il a pu, se sert de toutes les personnes qu'il croit pouvoir l'aider, sans y oublier les Pères Jésuites**.

En face de l'autorité active des maréchaux se posait l'autorité territoriale des gouverneurs de provinces, de villes ou de citadelles, commandants-nés des forces militaires dans leur juridiction. Le gouverneur de province porte le titre de **lieutenant général du Roi et de ses armées**. Les régiments devaient prendre de lui l'*attache* et l'ordre de route, reconnaître en un mot sa suprématie ; mais si les mestres de camp veulent bien lui rendre cet hommage, les maréchaux le lui refusent ; et comme il n'y a rien de positif à cet égard, ils se disputent les uns les autres, jusque devant l'ennemi, à qui commandera.

Depuis l'abolition de la charge de connétable, — mesure beaucoup moins importante que les historiens ne l'ont dit, — les maréchaux vivaient sur un pied d'égalité absolue. Aux époques où l'un d'eux reçut, avec le titre de *maréchal général*, la prééminence sur les autres, il soumit à grand-peine ses collègues. Eût-il été, comme Turenne, à la tête des armées du Roi, lorsque les autres

étaient encore au collège, nul ne parvint, avant la fin du XVII^e siècle, à faire accepter le privilège de l'ancienneté.

Les maréchaux commandaient chacun sa semaine ou son jour, le gros de l'armée, — nommée *la bataille* — et jouissaient alors du pouvoir absolu. Mais celui qui avait levé le lièvre et poursuivait l'ennemi, voyait, on s'en doute, de fort mauvaise grâce, un autre profiter le lendemain de ses peines et de son travail. L'envie que chacun a du jour et de la semaine de son compagnon produit beaucoup d'empêchements de bien faire, disait Richelieu ; le manque d'unité dans la direction était en effet le grand vice. Devant Landrecies sont trois généraux : La Valette, Candale son frère et La Meilleraye ; les deux premiers se font des politesses, pour se laisser l'honneur de prendre la place, et s'efforcent d'empêcher à tout prix La Meilleraye de la prendre avant eux. Qu'on juge par là de l'ensemble des opérations.

Bien qu'on semble se succéder dans le maréchalat, puisque les candidats demandent toujours le bâton vacant par une mort récente, le nombre des titulaires n'est nullement fixe : quatre au XVI^e siècle, ils sont dix-sept en 1624 et dix en 1635.

Être honoré d'un état de maréchal de France, c'était le couronnement ardemment désiré d'une carrière exceptionnelle ; on n'y parvenait généralement que tard, après de longues campagnes. L'envoi des lettres patentes parfumées au nouvel élu, la remise du bâton par le Roi, devant lequel il prêtait serment à genoux, se faisaient en grande cérémonie. Détail à noter : ces lettres patentes n'avaient aucun protocole fixe ; c'était un morceau composé pour la circonstance, quelquefois long, quelquefois court, racontant la vie de celui qui en était l'objet... Le nouveau maréchal se faisait ensuite présenter au Parlement, par un avocat qui déduisait sa généalogie, et faisait valoir tout ce qu'il avait de considérable. Au sortir de là, les princes et seigneurs ses amis le reconduisaient à cheval, chez lui, où ils étaient festoyés avec grande somptuosité.

Au-dessous des maréchaux de France, mais beaucoup plus puissants qu'eux, étaient placés les colonels de l'infanterie française, de la cavalerie légère, des Suisses, le grand maître de l'artillerie ; nous ne saurions mieux les comparer qu'aux chefs de division actuels du ministère de la guerre, en les supposant inamovibles et souverains dans leur service.

Le colonel de l'infanterie est censé colonel de tous les régiments de fantassins. Les mestres de camp dépendent de lui ; il nomme, alternativement avec le Roi, à toutes les compagnies, lieutenances et enseignes des régiments entretenus ; dans chacun d'eux est la compagnie colonelle qui porte son drapeau. C'est sous son nom que s'administre la justice et seul il a droit de faire arrêter un militaire. Quand une pareille charge est aux mains d'un homme tel que d'Épernon, on pense ce qu'il en sait faire. Annonce-t-il son arrivée dans la capitale au retour de quelque voyage, les mestres de camp et les officiers vont au devant de lui jusqu'à Étampes. Mande-t-il un officier dont il est mécontent et qu'il veut mortifier, il répond à sa révérence en lui tournant le dos, se met à table sans dire mot et ne le traite pas autrement qu'il ne ferait un valet, ne lui donnant audience qu'après son dîner. On fait pour lui plus que pour le frère du Roi : Le duc d'Orléans entre au Louvre dans son carrosse avec le duc d'Épernon ; le tambour de la garde se bornait à appeler selon la coutume pour Monsieur ; d'Épernon met alors la tête à la portière, crie au tambour qu'il est là et aussitôt celui-ci bat aux champs. Le prince a beau être choqué de l'aventure, il ne peut se montrer plus susceptible que le Roi son frère, qui, avant de nommer un capitaine, écrit au

colonel général : Je ne l'ai pas voulu admettre à cet emploi, que je n'aie su de vous si vous le jugiez digne de le remplir... Richelieu, qui déclare dans ses *Mémoires* que les droits prétendus par le colonel de l'infanterie étaient de très dangereuse conséquence et du tout *insupportables*, se résigne pourtant à solliciter de lui des nominations.

Bien que moins puissants, les deux colonels des Suisses et de la cavalerie légère, — on entendait par là toute la cavalerie française, sauf la maison du Roi, — avaient chacun dans son ressort une autorité très étendue. Comme un grand maître de l'artillerie doit pouvoir visiter les lieux où il compte mettre des batteries, l'officier qui avait provision de cette charge se trouvait, partout où il était, libre d'inspecter les positions de toute l'armée et de disposer souverainement des canons.

Il n'est pas d'autres colonels en France que ces colonels généraux ; et ce titre est si bien supérieur dans l'opinion à tout autre, que d'Ornano ou Gassion qui le portaient comme les étrangers, par tolérance, ne le quittent que lorsqu'ils sont maréchaux de France.

Immédiatement après les colonels, venaient les maréchaux de camp. Commission temporaire jusqu'au règne de Henri IV, la fonction de maréchal de camp .était devenue sous Louis XIII un grade fixe, dont on était investi par *brevet* : Le Roi, y disait-on, voulant reconnaître... (suivait le détail des services) a établi le sieur..., en la charge de maréchal de ses camps et armées, pour dorénavant en jouir aux honneurs, autorités, et appointements qui y appartiennent. Cette autorité fut grande jusqu'au règne de Louis XIV. Un maréchal de camp en 1630, c'était presque autant qu'un maréchal de France, en 1660, époque où ce bel emploi est tellement avili, que pas un de ceux qui le méritent n'y veulent plus demeurer et ne s'en tiennent récompensés... Le maréchal de camp, pas plus que le maréchal de France n'a en vertu de son titre la direction perpétuelle d'une troupe. En temps de paix il est le plus souvent sans emploi. Il en est de même de tous les grades conférés *par brevet*, major de brigades, sergent de bataille, aide de camp (parfois nommé aide-maréchal de camp) et maréchal des logis. Ce sont là des situations pouvant très bien se cumuler avec le grade de mestre de camp ou de capitaine.

Non seulement un maréchal pouvait demeurer mestre de camp, en gardant le régiment qu'il avait avant sa promotion, mais il pouvait le devenir, si après cette promotion il lui plaisait d'en acheter un, comme fit Puysegur ; il pouvait l'être deux fois, s'il possédait deux régiments comme Arnaud. Schomberg et La Curée, tous deux maréchaux de camp, sont en même temps l'un colonel des reîtres et lieutenant des cheveu-légers du Roi ; l'autre, capitaine des cheveu-légers et d'une compagnie de gendarmes. La fonction de capitaine se transmettant par héritage, le premier venu peut se trouver capitaine, sans y penser, fût-il, comme nous en avons vu, maître des eaux et forêts à Montargis. Il n'y avait en ce dernier cas que demi-mal, parce que celui qui n'était pas du métier s'empressait de vendre une charge qu'il ne pouvait exercer. Les gentilshommes, au contraire, tenaient beaucoup à conserver une troupe qui leur appartenait en propre, qui avait longtemps été au feu avec eux. Ce cumul étant destructeur de toute hiérarchie, on défendit dès 1644, aux officiers, de quelque qualité qu'ils fussent, de tenir plusieurs charges en la guerre ; on les mit en demeure d'opter ; mais l'usage devait être bien enraciné, puisqu'il fut plus de cinquante ans à disparaître.

Dans cette énumération des grades militaires sous Louis XIII, nous omettons volontairement ces titres éphémères de *général d'armée* ou de *lieutenant général*. Général d'armée voulait dire général en chef commandant aux maréchaux de France. Quant au lieutenant général qui, *sous Louis XIV*, devint le grade intermédiaire entre maréchal de France et maréchal de camp et subsista tel jusqu'à nos jours, il n'est encore qu'un *pouvoir* passager, qui cessait à la paix, ne donnait droit à aucuns gages spéciaux, était porté tantôt par des maréchaux de France, sous un prince, tantôt par de simples mestres de camp.

Aucune loi ne s'opposait d'ailleurs à ce qu'un personnage fût nommé d'emblée maréchal de camp ou maréchal de France, sans avoir aucun titre militaire. Il s'ensuit à plus forte raison qu'un capitaine, un mestre de camp, un enseigne peuvent obtenir ce qu'on appelle aujourd'hui *de l'avancement*, en sautant d'un bond toute la hiérarchie. Étudiant la vie de ceux qui ont occupé les plus hautes charges de l'armée, nous voyons les uns gravir lentement chacun des échelons jusqu'au sommet, les autres l'atteindre du premier coup, sans toutefois y parvenir plus jeunes. Guébriant, qui fut maréchal de France à quarante ans, avait servi comme soldat en Hollande et à Venise, était capitaine à vingt-huit ans au régiment de Piémont, à vingt-neuf ans au régiment des gardes, à trente-cinq ans maréchal de camp. La Motte-Houdancourt, cornette des cheveu-légers à dix-sept ans, capitaine d'infanterie à dix-neuf ans, mestre de camp à vingt-huit, sergent de bataille à trente et un ans, devenait à trente-deux ans maréchal de camp et à trente-huit maréchal de France. Turenne lui-même, qui, après dix-huit ans de service, obtint le bâton de maréchal, avait débuté comme simple soldat et avait successivement occupé tous les emplois. Au contraire, les maréchaux de Gramont, de La Force, de Lavardin, n'avaient fait qu'un ou deux grades, mais cela ne veut pas dire qu'ils eussent peu servi.

On commençait jeune le métier des armes et l'on s'y préparait dès l'enfance ; dans la plupart des grandes villes existaient sous le nom d'*académies* des écoles militaires officielles, dont les directeurs étaient nommés et subventionnés par le Roi ; la noblesse y apprenait l'équitation, l'escrime de l'épée et de la pique, la bague, la voltige et les mathématiques. A l'heure où l'adolescent du XIXe siècle prépare son baccalauréat, celui du XVIIe portait déjà le mousquet depuis plusieurs années, et avait fait campagne. Feuquière et Cinq-Mars servaient à treize ans, Turenne à quatorze, La Rochefoucauld à seize, Thémines à dix-sept ; un gentilhomme de dix-sept à dix-huit ans, qui est *l'âge militaire*, dit Savary, est réputé majeur pour le fait de la guerre, et peut engager ses immeubles pour l'achat de ses armes et de ses chevaux. Au-dessus de vingt ans, on était bien vieux pour commencer la carrière ; d'autant plus que, quelles que soient la fortune et la famille du néophyte, il fallait apprendre comme cadet avant d'enseigner comme capitaine : le duc d'Enghien servit simple volontaire à l'armée du comte de Guiche devant Charlemont.

On a beaucoup parlé des régiments commandés par des chefs de quatorze ans ; Saint-Simon fait honneur à Louis XIV de l'obligation dans laquelle on était à la fin du XVIIe siècle de servir quelque temps dans les mousquetaires royaux, avant d'obtenir l'agrément du prince pour l'achat d'une charge d'épée. Sous le règne de Louis XIII, où l'armée était loin pourtant d'avoir la régularité qu'elle reçut plus tard, nous n'avons pas rencontré d'exemple d'un seigneur qui ait commandé, même une compagnie, avant d'avoir porté les armes et de s'être initié au métier par un stage actif. Et il faut le dire à la louange du corps, ce n'était pas une hiérarchie invariable, ni une ordonnance souveraine, qui faisait respecter cet

usage, mais le bon sens même des gentilshommes, et l'estime que chacun d'eux faisait de sa profession.

Bassompierre, en 1613, devient colonel général des Suisses, à trente-quatre ans, après dix-sept ans de services en divers pays ; en 1619, maréchal de camp, et en 1622 maréchal de France. Voilà l'exemple d'une carrière rapide, mais remplie. Elle donne l'idée de toutes les autres.

Saint-Géran sert à dix-neuf ans, devient cornette des chevau-légers à vingt-quatre, lève à vingt-huit un régiment d'infanterie, est promu à vingt-neuf ans maréchal de camp, et à cinquante maréchal de France.

S'il était facile à un homme valeureux de se signaler, il ne l'était guère de s'enrichir. Quelques habiles, tenant les grandes charges, savent en tirer parti ; le colonel de l'infanterie touche 64.000 livres. Bassompierre se faisait 100.000 francs comme colonel général des Suisses. Ces grands seigneurs mangeaient à plusieurs râteliers. Le grand écuyer, qui a 1 200 livres de gages ordinaires, a 7 200 livres pour sa livrée et ses chevaux, autant pour l'entretien de ses pages, 6.000 pour son plat et 10.000 pour son [appointement](#), ce qui finit par constituer un revenu fort lucratif. Mais les autres, depuis l'enseigne qui touche à peu près 20 sous par jour, jusqu'au maréchal de camp, qui, à chaque paye d'un mois et demi, reçoit de 500 à 600 livres, n'ont pas de quoi faire des économies.

La plupart des mestres de camp n'auraient pu subvenir à leurs besoins sans les pensions de 2.000 et 3.000 livres qu'ils recevaient en sus de leurs gages ; sans cesse on trouve dans les archives des [états de pensions que le service du roi requiert être payées comptant](#), sur lesquels figurent presque exclusivement des officiers pauvres — les riches sont effacés — [pour les aider à se disposer à la campagne](#). Quelquefois on lève un impôt pour tenir lieu d'appointements au gouverneur d'une forteresse, ou bien on lui fait don de quelque somme disponible. Ces bienfaits de diverse nature sont plutôt des remboursements que des avances. — Bienfaits très problématiques au reste, lorsqu'ils consistent en créances irrécouvrables que l'État abandonne à un particulier, faute de pouvoir en rien tirer lui-même.

Richelieu dit avec franchise en plus d'une circonstance : [Il faut prendre quelque personne de qualité qui veuille dépenser au lieu de gagner](#). Au gouverneur d'Antibes, on propose l'abandon du produit d'un droit féodal pendant six ans, s'il fait réparer à ses frais les fortifications de cette place. Il accepte, mais, méfiant, tient à ce que les lettres de don soient enregistrées au Parlement, avant de mettre la main à la poche. Le Roi, mécontent de cette attitude, refuse de son côté de rien faire, jusqu'à ce que le gouverneur ait déboursé.

Les appointements réguliers eux-mêmes étaient fort irrégulièrement soldés. La France, qui trouvait 50.000 écus [pour attirer au service du Roi un général ennemi](#), Jean de Wert, la France payait, comme à regret, son propre état-major. En 1628, les maréchaux de France font au Roi une lettre collective, sous la signature de La Châtre, leur doyen, [pour demander le paiement de leurs gages, tant de l'année passée que de la présente](#). Un sieur Lenglé a un emploi de maréchal des logis des armées, à 100 livres de gages ; depuis cinq ans il n'a rien touché. Il avait, en outre, acheté, avec la dot de sa femme, une charge de commissaire des guerres, pour 36.000 livres ; on la supprima quelques années après, sans qu'il ait jamais reçu un sou. [Le gouverneur du château de la Chaulme, écrit Villemontée, demande d'être payé de quatre années de montres qu'il évalue à 25.000 livres](#) (y compris la fourniture des piques) ; je lui ai réduit le

tout à 12.000 livres et soutenu que c'était son bien et son repos de les prendre, et sortir de cette place qui lui est extrêmement à charge, et capable de le ruiner s'il arrivait de la guerre... Monseigneur le cardinal, dit le gouverneur de Navarreins, est très humblement supplié de considérer que le sieur de Poyane n'a pas touché un sou de Sa Majesté, pour l'entretien de quatre cents hommes qui sont en garnison pour son service en cette ville, depuis cinq ans.

Le frère aîné du célèbre duelliste La Chapelle, dans la supplique qu'il adresse, pour empêcher la condamnation de son cadet, s'exprime ainsi : Le feu baron de Molac, notre père, après avoir exposé cent et cent fois sa vie, reçu nombre de plaies, fait dix ans la guerre à ses dépens, payé des rançons, nous a laissés à sa mort chargés de 100.000 écus de dettes. Depuis le temps que je suis hors de chez moi, écrit un gentilhomme qui demande à aller passer quelques jours dans son château, mes chétives affaires peuvent facilement dépérir, et ma petite condition est telle, que n'ayant jamais guère acquis des biens de la fortune dans le métier de la guerre, peu de chose m'abat ou me relève. Ce qu'un cadet a souvent de mieux à faire, s'il embrasse la profession des armes, c'est de renoncer d'avance à tout héritage, en faveur de ses frères qui se chargent de nourrir et d'entretenir, sa vie durant, lui, ses gens et ses chevaux. Nous n'irions pas d'ailleurs jusqu'à affirmer que les gentilshommes fussent, dans les camps, des modèles d'ordre et de prévoyante administration ; ce serait trop demander à des gens qui risquent leur peau au jour le jour ; ils se dédommagent des privations d'hier par les profusions de demain. Une ordonnance royale parle des excessives dépenses qu'ils font, de leur façon de vivre *splendidement*, qui se remarque particulièrement en leurs tables...

Jusqu'à la fin de la monarchie, les considérations d'intérêt n'empêchèrent pas la noblesse d'aller se faire tuer pour la France. Sous Louis XIV, on voyait à l'armée neuf frères d'Imécourt, dont cinq étaient capitaines sous les ordres de leur père. En deux générations, dix membres de cette famille périrent à la guerre. Le régiment des gardes, depuis son institution jusqu'à l'année 1637, avait eu dix mestres de camp, dont sept avaient été tués à l'ennemi. Pendant la même période, sur sept mestres de camp du régiment de Navarre, il en mourut cinq dans les combats, trois sur six du régiment de Champagne et trois sur cinq de celui de Picardie. Ces chiffres, vraiment extraordinaires, n'étonnent pas, quand on voit dans le récit des combats d'alors la bravoure que les chefs y déployaient. Ces seigneurs, qui ne savent que devenir lorsqu'il leur faut *demeurer enfermés au logis*, se sentent à leur aise au milieu de la mousqueterie. Interrogé au procès de Montmorency, s'il avait reconnu le duc dans la mêlée de Castelnaudary, M.de Guitaut répond avec une éloquence inconsciente, *que, le voyant tout couvert de sang, de feu et de fumée, il eut de la peine à le connaître, mais qu'enfin lui ayant vu rompre six de leurs rangs, et tuer des soldats dans le septième, il jugea bien que ce ne pouvait être autre que lui...* A Lutzen, Piccolomini, général autrichien, avait sept chevaux tués sous lui, et recevait six blessures sans se résoudre à fuir. C'est là ce que l'on appelait bien faire ; les riches et les élégants, qui prenaient en temps de paix tant de soin de leur corps, ne montraient pas à la guerre moins de témérité que ces vieux braves, qui n'avaient pour revenu que leurs épées, et auxquels un coup de fauconneau avait déjà emporté la moitié du visage.

CHAPITRE IV. — ARMES, ÉQUIPEMENT, UNIFORME.

Mousquets, arquebuses et pistolets. — Leur maniement ; lenteur du tir et ses conséquences. — Plomb, poudre et mèches. — La pique ; elle demeure l'arme d'une moitié de l'effectif. — Lances et hallebardes. — Armes nouvelles, mousquets à plusieurs coups. — Arsenaux et armuriers libres. — Fabrication et prix des armes, de la poudre. — Tentative d'établissement du monopole. — Les armes et l'équipement vendus au soldat par l'État. — Uniforme ; n'existe pas encore ; le gouvernement commence à habiller le soldat. — Casaque des sentinelles ; des gardes princiers et de quelques corps. — Insignes et marques distinctives des chefs. — Drapeaux et cornettes ; il n'y a pas de couleur royale.

Le mousquet sur l'épaule, la bandoulière au cou, dans la main droite qui soutient le mousquet, la *fourchette*, dans la main gauche une longue canne, tel nous apparaît l'homme de pied, sur les gravures d'Abraham Bosse ou de Callot. L'invention du mousquet datait du règne de François Ier ; il avait mis près d'un demi siècle à détrôner l'arquebuse à rouet, qui résistait encore, reléguée dans les petites garnisons, appréciée par les gardes bourgeoises des villes pauvres. Le mousquet était lui-même un instrument fort rudimentaire : le mousquetaire devait allumer sa mèche au moyen d'un silex, puis la mettre de côté pendant qu'il chargeait son arme, reprendre ensuite sa mèche et en raviver la combustion ; cela fait, l'enrouler autour du serpentín, la compasser, c'est-à-dire lui donner la longueur nécessaire pour qu'elle atteignit le bassinet ; en effet, le serpentín s'abattait sur le bassinet par la détente d'un ressort, et communiquait directement le feu à la poudre. La nuit, la lueur des mèches trahissait le mouvement des troupes. La nuit, comme le jour, une opération aussi compliquée demandait du temps et permettait à la *furie française* de jouer son rôle historique. Les ennemis, en face d'un régiment qui fondait sur eux au pas de course, n'auraient pas pu recharger leur arme ; ils ne tiraient donc que le plus tard possible, quelquefois à vingt ou trente pas, quitte à lâcher pied si leur première et unique décharge n'avait pas réussi. Lors même qu'il ne s'engageait pas de mêlée, le nombre des coups était minime, comparé à celui des batailles modernes. Au pas de Suze, après qu'on eut donné six balles à chaque soldat, il n'en resta pas une seule dans les caissons. Les bandoulières (cartouchières en style actuel) les plus larges ne contenaient que douze charges, dans les bourses où l'on mettait les balles. Ces balles de mousquet étaient en France de vingt, et en Hollande de quatorze à la livre. La lenteur de leur tir empêchait aussi les armes à feu de régner sans conteste. Plus d'une fois on délivra des privilèges pour la fabrication de mousquets tirant trois ou quatre coups à volonté par un seul canon et une seule détente. Les fusils à pierre, dont on voit les Anglais se servir dès 1628, ne pénétrèrent chez nous qu'à l'époque de la Fronde ; et l'ensemble de nos troupes n'en fut armé que sous Louvois.

En même temps apparut, au bout du fusil, la baïonnette, qui devait remplacer la pique, vers le début du XVIIIe siècle. Sous Louis XIII, cette lourde pique de quatorze pieds, dont le maniement exigeait autant d'adresse que de force musculaire, que l'on présentait de biais, plate, haute ou traînante, est encore en pleine faveur. Tout capitaine porte la pique sur l'épaule, et sa compagnie

renferme presque autant de piquiers que de mousquetaires ; le mousquetaire et le piquier ne peuvent encore se passer l'un de l'autre. L'un est l'attaque, l'autre la défense ; le premier combat de loin, le second de près. Cependant, disaient depuis longtemps les hommes de guerre : **le plus de mousquets qu'il peut y avoir aux régiments est le meilleur**. Du jour où le fantassin eut appris à se défendre contre la cavalerie, en mettant une arme blanche au bout de son arme à feu, la pique fut vouée à l'oubli.

L'État ne fabriquait pas d'armes lui-même ; Richelieu monta une fonderie de canons, mais pour les mousquets, piques, pistolets ou épées, on s'adressa toujours à l'industrie privée, soit en France, soit à l'étranger. Dans les arsenaux, dans les citadelles, il n'existe que des *rossignols* hors de service : couleuvrines **sur le ventre**, vieilles bandoulières, paquets de haliebardes brisées. En revanche, les *quincailliers*, les armuriers sont abondamment fournis ; le gouvernement est au courant de leurs provisions **afin d'y faire appel en cas de nécessité**. De plus, il pouvait se trouver chez les bourgeois, en 1637, de quoi armer 50.000 hommes. Le prix des engins de guerre, poudre, mèches, etc., subit donc les fluctuations de l'offre et de la demande, depuis les riches mousquets incrustés d'ivoire des gardes du Roi, jusqu'aux demi-arquebuses qui suffisent aux municipalités, de province.

Achetés en gros par le gouvernement, les mousquets lui reviennent (bandoulière comprise) à 8 ou 10 livres ; les piques à 30 ou 40 sous, la livre de balles à 3 sous et demi, les mèches à 6 livres le cent ; vendus au détail, les mêmes objets coûtent naturellement beaucoup plus. On paye des mousquets jusqu'à 14 et 16 livres et des piques jusqu'à 4 et 5 livres à Toulouse, à Nîmes, à Saint-Sever. Les armes paraissent chères vers 1620, diminuent ensuite, — sans doute la guerre, en multipliant les armuriers, engendra l'abondance, — puis, augmentent à la fin du règne, la fabrication ne pouvant se maintenir en rapport avec les besoins. Plus tard, par suite de l'adoption du fusil, le marché se trouva encombré de mousquets sans emploi, qui furent cédés à vil prix aux soldats de milice.

Pour la poudre de guerre, des faits économiques du même ordre se produisirent, mais en sens inverse. Soit que la matière première fit défaut, soit que les usines fussent trop rares, la poudre qui valait 10 sous en 1615, s'éleva jusqu'au prix d'une livre cinq sols en 1632 ; cependant, il était loisible à **tous ceux qui savaient en faire, de la vendre à toutes personnes et en tous lieux**. Les ateliers du munitionnaire ne pouvant livrer que 200 090 livres par an, l'État en achetait de divers industriels. En 1634, un partisan, François Sabathier, proposa de **tirer des voiries, boues et basses fosses de la ville de Paris, plus de salpêtre qu'il n'en faudrait** pour les arsenaux et le public. On lui accorda le monopole de la fabrication. Le nouveau concessionnaire avait pouvoir **de faire démolir les ustensiles et moulins des salpêtriers et poudriers**. Il exécuta très exactement cette partie de son entreprise, mais il ne put venir à bout de l'autre, et ne fournit rien de ce qu'il avait promis. Ce fut une expérience désastreuse. L'armée avait si peu de poudre que, **pour la ménager, on n'en donnait qu'aux sentinelles, et que s'il eût fallu combattre, on en eût été bien empêché**. En vain le gouvernement eut recours à l'étranger, particulièrement à la Hollande ; en vain il rendit aux fabricants dépossédés le droit qu'il leur avait enlevé ; comme il est plus aisé de détruire que de créer, l'État paya cher l'atteinte portée à la liberté de cette industrie, au moment où elle lui était le plus nécessaire.

D'autant que la consommation de la poudre augmentait chaque jour par l'introduction d'une tactique nouvelle. Tandis que le canon prenait une place de

plus en plus importante, l'arme à feu qui tendait à se généraliser dans l'infanterie, commençait à pénétrer dans la cavalerie. Ce n'est plus seulement avec un pistolet à l'arçon de la selle, mais avec un mousqueton, une carabine, que bien des cavaliers marchent au combat. Les lourdes rapières, les longues estocades sont reléguées au deuxième plan.

Par suite de la même transformation, les armes défensives disparaissent. A la fin du ministère de Richelieu, les piquiers abandonnent leur *corselet* et leurs *tassettes* ; les cuirasses, les brassards, les gantelets, tout l'attirail du moyen âge, sont déjà hors d'usage dans la cavalerie. Le Roi, qui tenait pour le vieux système, est impuissant à le maintenir. Les ordonnances ont beau menacer de la dégradation les gentilshommes qui, *selon la mauvaise coutume introduite par la vanité de quelques-uns*, dédaignent de revêtir leurs armes, elles ne sont pas écoutées. Ceux que l'on forçait de les porter ne veulent plus les entretenir ; il faut que les chefs fassent fourbir celles de leurs soldats par des armuriers de profession, tandis qu'au moyen âge, le soin de son armure était le principal souci du guerrier. Si le justaucorps de buffle et le casque léger subsistent, c'est affaire d'élégance, de même que l'on conserve des armures de cérémonie, dorées ou argentées.

Dans une complainte de 1630, — le *Chapelier devenu soldat*, — dont la vogue fut grande, *l'homme de pied*, blessé mortellement devant la Rochelle, fait son testament ; il lègue au sergent son mousquet, à des camarades son épée et son baudrier, au tambour son pourpoint et ses chausses ; son manteau, bonnet et jarretières à un créancier ; ses souliers, bas, chemises avec son sac à son goujat. Son chapeau et son panache payeront son lit d'hôpital ; l'argent de sa paye servira à l'ensevelir. On le voit, le soldat est propriétaire de ses armes et de son équipement ; mais ce n'est pas un cadeau, c'est une avance que l'État lui fait ; on lui retient sur sa solde le prix de son mousquet vieux ou neuf.

Il en était de même des vêtements. Si l'uniforme est inconnu, si les habits achetés par l'État ne sont pas tous pareils, il se préoccupe du moins d'en acheter, et d'en fournir aux troupes, ce qui était une nouveauté. *Le régiment d'Estissac*, écrit-on à Richelieu, *demande des habits ; ce que nous n'avons pas osé lui donner sans la volonté expresse de Sa Majesté, bien que ce soit chose raisonnable*. Cependant lorsque le ministre de la guerre envoya des vestes et des hauts-de-chausses à l'armée de Valteline, le fait parut si anormal à la douane de Valence qu'elle les arrêta au passage. En 1628, le Roi imposa aux *bonnes villes* du royaume la confection de vêtements pour les troupes. Mesure exceptionnelle, puisque les communes ne furent pas tenues plus tard d'habiller leurs miliciens. Le gouvernement délivre les vêtements aux chefs de corps contre des reçus de leur main, et en retient le prix sur la *montre* de chaque régiment. Il s'occupe aussi d'en faire des provisions, d'en créer des dépôts. Il passe des marchés de souliers, de sabots, quand les troupes y ont avantage ; entre dans tous les détails. De Noyers écrivait à Richelieu : *L'on ne peut avoir les souliers pour l'armée à moins de quarante-huit sous, plus le port, qui revient à cinq sous par paire. Je trouve dans mes mémoires d'Allemagne qu'en 1632 ils ne me coûtèrent que trente-quatre sous à Strasbourg*.

Par exemple le pouvoir n'est pas tendre pour le guerrier qui dérobe le costume à lui confié ; on passe par les armes un soldat des gardes *qui s'était enfui avec son habit*. Quelle différence toutefois avec cette infanterie du siècle précédent, où il y avait *bien des bons hommes*, dit Brantôme, *mais la plupart vêtus plus à la pendarde qu'à la propreté, avec des chemises à longues et grandes manches, qui*

leur dureraient plus de trois mois sans changer ; les jambes nues, les cuisses souvent aussi, portant leurs bas à la ceinture, les chausses bigarrées, découpées, déchiquetées et balafrées !

De là aux mousquetaires de Louis XIV il y a un abyme. Entre ce luxe et ce débraillé, entre ces galons et ces loques, se place pendant la guerre de Trente Ans une armée ignorante des beautés de l'uniforme qu'elle réclamera plus tard. Pour se reconnaître dans la bataille, les hommes passent leur chemise sur le pourpoint, ou la tirent hors des chausses, — ce qu'on nommait une *camisade*. — On donne des casaques d'uniforme aux sentinelles et aux troupes de parade. Les gardes du corps ont la bandoulière d'argent, le manteau de drap blanc ; les Suisses, vêtus de rouge, bleu et jaune, ont un attirail si fantastique, dit un voyageur anglais, qu'un novice arrivé nouvellement à la cour, croirait presque, s'il en voyait un, seul et sans armes, que c'est le fou du Roi. Les princes donnent à leurs gendarmes des livrées brillantes. Ceux de Monsieur portent dans le dos et sur la poitrine son chiffre en broderie d'or ; ceux du duc de Longueville ont les aiguillettes bleu, blanc et vert. Richelieu, surintendant de la maison de la Reine, en 1619, habille les gardes de cette princesse de *mandilles* noires avec croix blanches ; il espère avoir assez de fonds pour y joindre de bons chapeaux et souliers, ce qui pare le plus. Ceux qui vont à l'économie, font faire des casaques à deux envers qui servent alternativement des deux côtés ; d'où cette expression, introduite dans la langue, de retourner sa veste. Le duc de Lorraine, qui aurait levé, au dire de Schiller, une armée de dix-sept mille hommes, dont l'uniforme éclatant attirait tous les regards, allait lui-même, à la Savaterie, marchander des bottes pour ses cavaliers.

Aucun costume spécial, aucune marque ne distinguait les officiers des soldats, et à plus forte raison les officiers entre eux. Le prince de Condé, en lutte avec l'armée protestante, ordonne après la victoire de pendre les officiers prisonniers. On en pendit ainsi soixante-quatre, non qu'ils fussent tous officiers, mais ceux qui étaient bien vêtus se disaient tels, pensant être mieux traités. Bien vêtus, les officiers ne le sont pas toujours ; au départ, souvent couverts de broderies et de plumes, parés pour la bataille comme pour le bal ; après quelques mois de campagne, on les revoit couverts de gros buffles, halés et crasseux.

Pas plus que les vêtements, les drapeaux n'étaient uniformes dans l'armée. Enseignes immenses de l'infanterie, rarement déployées en entier, et qui Usineraient à terre si l'extrémité n'était ramenée sous le bras du porteur, cornettes petites et légères de la cavalerie, varient les unes et les autres à l'infini ; chaque nouveau capitaine y brode ses armes, son chiffre, sa devise. Couleurs, emblèmes, dessins, tout dépend de la fantaisie du chef. On sait que jusqu'à la Révolution ce mot : Drapeau de la France, ne put être pris que dans le sens figuré, puisqu'il n'y avait proprement aucun drapeau national. Ce qui était national, c'était l'écharpe. L'écharpe française était blanche. On ne saurait dire, par conséquent, quelle est la véritable couleur royale, puisque la livrée du Roi est bleue, et que ses drapeaux, où le blanc est toujours mélangé de bleu et d'incarnat, sont tricolores.

CHAPITRE V. — TACTIQUE ET DISCIPLINE.

La tactique. — L'art militaire ; il nous vient de Hollande. — Beaucoup de sièges à cette époque, peu de batailles rangées. — On commence à faire faire l'exercice aux soldats. — Lois, règles et usages de la guerre. Sa cruauté ; peu de bonne foi dans les capitulations. — Les prisonniers ; ils sont traités plus doucement à la lin du ministère de Richelieu. — Le pillage ; villes mises à sac. — Les dégâts commandés autour des places assiégées. — Indiscipline des soldats. — Indépendance des officiers. — Ravages et crimes commis par les gens de guerre ; leurs relations avec la population civile. — Répression ; justice et punitions dans l'armée. — Les règlements minutieux de Louis XIV. — Les fonctionnaires civils sont les fondateurs de la discipline militaire.

La tactique est l'art de la guerre, l'art de vaincre l'ennemi : mais, pour qu'un général, fût-il doué du plus grand génie, réussisse, il faut qu'il soit obéi aveuglément de ses lieutenants, et ceux-ci de leurs soldats. Il faut aussi qu'il ne manque ni de pain pour alimenter ses hommes, ni de boulets pour alimenter ses canons. Tout se tient ainsi dans l'armée ; le succès d'une tactique habile est lié à l'établissement d'une exacte discipline, et d'une intendance puissamment organisée.

Bien que, dans la rencontre de deux masses d'hommes, il y ait toujours une large place pour l'imprévu, l'histoire militaire du monde prouve qu'une nation mieux armée, disciplinée, approvisionnée que sa rivale, finit toujours par l'emporter. On n'enseigne pas en quelques leçons aux jeunes officiers à gagner la bataille d'Austerlitz ; mais si le bilan de nos guerres, pendant cent cinquante ans, accuse plus de victoires que de défaites, cela doit tenir à ce que nos pères savaient mieux combattre que leurs ennemis.

Les conditions de la guerre ont changé avec la diminution des places fortes. Au XVIIe siècle le territoire était constellé de châteaux forts, hérissé de donjons, moucheté de citadelles qui n'arrêtaient pas longtemps l'envahisseur, mais qui l'arrêtaient à chaque pas. Donc, absence de batailles rangées, presque toujours des sièges ; quantité d'escarmouches, et pour ainsi dire aucun plan. On prend **quelque grande place**, on avance, on recule, on ravage une province. Les gouverneurs des villes, les capitaines en rase campagne **font des partis**, — véritables expéditions, — de leur autorité privée, et sans en référer à personne.

Tel est l'état de la tactique, au début de la guerre de Trente Ans. **Pour peu qu'on eût ouï parler du métier militaire on était recherché**, car personne ne le savait. Dès qu'un homme avait porté les armes en Hollande, on l'écoutait comme un oracle, et tel passait pour grand capitaine, qui depuis n'eût pas été digne de commander une compagnie. En Hollande, les officiers d'avenir allaient faire leur apprentissage : guerre lente, savante ; on restait un an, deux ans, le pied dans l'eau, à bloquer scientifiquement une méchante place. Les Suisses, les Allemands aussi, étaient plus instruits que nous, ils ont leur tactique propre. La dernière en Europe, la France avait adopté l'usage des masses profondes, substituées aux longues lignes sur lesquelles s'étendaient les troupes chevaleresques. Les principales **méthodes sur le fait de la guerre** venaient de changer au XVIe siècle ;

et déjà apparaissaient des combinaisons nouvelles. Gustave-Adolphe diminua les escadrons, pour les rendre plus maniables, renonça aux carrés épais, et plaça son infanterie sur deux rangs. Ce qu'il estimait le plus fort, c'étaient les murs humains, le ferme fantassin en plaine, la poitrine du piquier. Loin de mettre l'infanterie au centre et la cavalerie aux ailes, il les mélangea, intercalant fantassins entre cavaliers, les faisant à l'occasion monter en croupe, manœuvre qui souvent décida la victoire.

Nos généraux imitèrent son système ; on espaça davantage les troupes sur les champs de bataille, on régla l'ordre des marches avec précision ; chaque régiment eut ses *batteurs d'estrade* (pointe d'avant-garde), ses *enfants perdus* (éclaireurs) sous la conduite d'un capitaine. La cavalerie protégeait l'avant-garde qu'elle précédait de trois cents pas. De Noyers a l'idée des cadres modernes, quand il recommande d'ajouter des compagnies nouvelles aux vieux corps, où elles sont bien vite disciplinées, plutôt que de créer des régiments nouveaux, dans lesquels au moindre péril l'épouvante se met de telle sorte, que nul châtiment n'est plus capable d'arrêter les hommes.

Les soldats commencent à monter la garde en temps de paix, à faire l'exercice, non pas peut-être une fois par semaine, comme le prescrivaient les ordonnances, mais assez souvent ; fait nouveau paraissant fort curieux. Le Roi commande à son armée diverses figures, avec autant de facilité que le pratiquent les personnages d'un ballet. Pour donner à la duchesse de Savoie une grande idée de nos régiments, on les fait manœuvrer devant elle de toutes les façons possibles, tant pour les évolutions que les doublements de rangs par tête, par queue et par demi-rangs, sans qu'il y eût, raconte fièrement Puységur, une seule personne ni des gardes, ni de Piémont, ni de Navarre qui se trompât. Arnaud obligeait ses hommes à porter à l'exercice la hotte sur le dos, avec une pique et une pelle pour se retrancher, et du pain de munition pour plusieurs jours.

Sur d'autres points, les tentatives d'innovation échouent devant les nobles préjugés de l'époque ; impossible d'empêcher les maréchaux de France d'aller essuyer le feu de l'ennemi, en tête des premiers bataillons, les colonels de les suivre la pique sur l'épaule, six pas en avant de leurs officiers, et tous les officiers en ligne, de marcher devant les soldats. C'est là un point d'honneur qu'on n'ose discuter encore. Des difficultés matérielles, inhérentes au temps, s'opposent à certains progrès. Le général communique difficilement avec ses régiments, sans cesse, en campagne, il les égare ; il espère les retrouver, mais il ne sait plus où ils sont ; le ministre n'a pas moins de peine à maintenir ses relations avec les généraux ; en 1635, on ne peut avoir des nouvelles de Hollande que par mer, parce que les garnisons de la frontière tuent tous les Français qu'elles rencontrent.

Rien d'étonnant à cela, tant les lois de la guerre étaient cruelles. La fortune, la vie des vaincus appartenaient au vainqueur. Louis XIII, *prévoyant sa prochaine rupture avec le roi d'Espagne, confisque tous les biens des Espagnols en France* ; et sans doute Philippe IV agissait de même dans ses États. Après la prise d'une ville, on dépouille souvent de leurs biens les bourgeois qui y demeuraient ; surtout lorsque la capitulation ne comprenait que les soldats, et laissait à la population civile le soin de se tirer d'affaire. Quand Richelieu mit la main sur la Lorraine, il la traita avec une rigueur qui dépasse de beaucoup les procédés récemment employés par l'Allemagne. Il obligea les principaux gentilshommes du pays à venir demeurer en France, dans les villes qui leur seraient prescrites. Les parents dont les enfants servaient contre le Roi, prétendaient ne pouvoir les en

empêcher, il leur enjoignit de les faire revenir, sous peine de confiscation de leurs personnes et de leurs biens.

La déclaration de guerre était encore portée avec solennité par un héraut d'armes. Pour rien au monde, on n'aurait manqué à ces cérémonies, ne se fût-il agi que de faire sommation à une place assiégée. A la Rochelle, où il ne se trouve ni un héraut, ni le costume de l'emploi, on accommode une cotte d'armes en hâte, et on la fait porter par un commis de l'Épargne, chargé de jouer le rôle.

La sommation se faisait soit au début du siège, soit au moment de donner l'assaut. Avant que de passer outre, écrivent les maréchaux de la Force et de Brezé au comte de Metternich bloqué dans Spire, nous avons cru être obligés, par la piété et par la raison de la guerre, de vous sommer par ces lignes. Vous nous donnerez votre résolution dans une heure précisément, après laquelle vous ne devez plus rien espérer que la rigueur des armes, et l'entière désolation de la ville. Malheur au gouverneur d'une petite forteresse qui ne tient pas compte de semblables paroles ; s'il est pris, il sera pendu ou fusillé pour avoir été assez fou d'endurer le canon. Aussi, se contente-t-il parfois d'une résistance fictive ; qu'on lui envoie, par grâce, trois volées de canonnade pour mettre son honneur à l'abri, et il se rendra. Peu importe, en pareil cas, que les canons soient de part et d'autre sans boulets, et les mousquetades tirées en l'air ; tel veut seulement ne pas paraître avoir moins fait qu'un collègue, qui n'est pas d'aussi bonne maison que lui. Après avoir ainsi envoyé quelques salves inoffensives. — une façon de pleurer la forteresse, comme on brûlait de la poudre sur le cercueil d'un soldat mort à l'ennemi, en lui rendant les derniers devoirs, — le gouverneur pouvait obtenir la capitulation la plus enviable : sortir mèche allumée, balle en bouche, enseignes déployées, le chien des pistolets abattu. Quand la place avait de l'importance, on échangeait des otages, c'était une règle générale. La courtoisie dont les généraux usaient entre eux, n'excluait pas les bons tours de la guerre ; la mauvaise foi n'avait rien de répugnant. Le gouverneur de Privas sort pour parlementer, on l'accueille, puis, sous prétexte qu'il n'a pas de sauf-conduit, on s'empare de sa personne et on l'oblige, pour sauver sa tête, à aller au pied des murailles ordonner aux siens de se rendre à discrétion. A la prise de Lunel (1622), tandis que les gens de la ville sortaient sans armes avec leurs bagages, les assiégeants, au mépris des conventions, se jetèrent sur eux, les dévalisèrent, et en tuèrent inhumainement plus de quatre cents, avec tant d'impunité, que huit soldats avaient à eux seuls vingt prisonniers.

Peu enviable était le sort des prisonniers ; ils tombent rarement dans les mains d'un homme tel que Montmorency qui, dit aigrement le maréchal d'Effiat, en disposait comme des choux de son jardin, et les renvoyait libres par centaines, sans exiger aucune réciprocité de l'ennemi. La rançon d'un soldat d'infanterie était d'environ 16 livres, peu d'hommes pouvaient la payer ; et s'ils n'avaient pas la chance d'être enrôlés par le vainqueur, ils risquaient fort, après avoir été dépouillés de fond en comble, d'être envoyés en masse aux galères. Personne ne prendra pitié d'eux. S'ils sont riches, ils doivent redouter le sort du marquis de Senecey, pris à la tête du régiment de Piémont, et tué de sang-froid par ceux qui disputaient à qui l'auraient pour en tirer une forte somme. L'adoucissement des mœurs à cet égard, vers la fin du règne, fut caractéristique. A partir de 1642, les archives communales mentionnent fréquemment la présence de prisonniers espagnols, italiens ou allemands gardés aux frais des villes. A Nîmes, leur nourriture coûte 1.000 livres ; deux tailleurs d'habits sont payés pour leur servir de geôliers. A Sens, pour quatre-vingt-dix-sept prisonniers de guerre qu'elle est chargée d'entretenir, la ville dépense 9.000 livres.

Il n'en était pas de même de l'habitude du pillage, si admise, si générale, qu'un capitaine se félicite comme d'un résultat aussi beau que surprenant, d'avoir pu empêcher ses jeunes cadets gentilshommes de piller. Dire d'une troupe **qu'elle néglige les occasions de profit, et s'attache uniquement aux avantages pour lesquels on fait la guerre**, ce n'est pas un mince éloge en ce temps-là. Entre deux armées en présence, le pillage réciproque était si fréquent qu'il créait une espèce d'échange involontaire, le même butin servait à tour de rôle aux mêmes belligérants. Certains villages, théâtre des opérations, obtenaient une **sauvegarde** qui les exemptait du pillage, autrement ils eussent été vite anéantis. Ces **traités particuliers** subsistèrent, quoique prohibés par le gouvernement français.

Suivant ce précepte que **la guerre doit vivre de la guerre**, les puissances qui n'avaient pas de quoi payer leurs troupes promettaient la liberté du pillage ; celles mêmes qui les payaient, voyaient dans le butin **un encouragement pour les soldats à faire de bien en mieux** dans l'avenir. Il était des pillages commandés : **faire le dégât** autour d'une ville assiégée, est un procédé usuel de la tactique. Dans sa simplicité, une pareille expression en dit long. C'est la dévastation méthodique, à laquelle trois et quatre mille hommes sont employés ; il s'agit de changer en désert un rayon de quatre et cinq lieues. Maisons, chemins, champs cultivés, édifices publics, tout doit disparaître ; si quelque propriétaire tente de protéger son bien contre les abus de cette stratégie barbare, il est mis à mort. Le paysan essaye de lutter par la ruse ; il évitera d'assembler ses épis en gerbes, et les laissera étendus à terre **pour qu'ils soient moins faciles à brûler au temps de la moisson**. Mais un général qui connaît son métier n'est pas déconcerté pour si peu. Il fait faucher le blé encore vert, **car, s'il attendait à le brûler quand il serait mûr, le feu ne brûlerait que la paille, et le blé demeurerait**. Il faut tout bien considérer d'avance, lorsqu'on tient, comme Monsieur le Prince dans la guerre de Languedoc, à **faire un dégât avec affection**.

La ville prise **par composition** se rachètera parfois du pillage, moyennant une somme fixée à l'amiable ; mais il ne faut pas trop s'y fier, l'ennemi se paye volontiers en nature, après avoir été payé en argent. Soubise prend les Sables d'Olonne, **reçoit 20.000 écus pour ne point permettre le pillage, le permet cependant, et s'excuse en disant qu'il l'avait promis à ses soldats avant la capitulation**. Que sont des manques de paroles, dont la bourse seule pâtira, auprès des actes de férocité dont les armées se rendent coupables ? Quel sort attend la place emportée d'assaut, mise à sac ? L'imagination demeure frappée de terreur, en évoquant les figures sinistres ou affolées, les scènes de carnage et de pure sauvagerie, renfermées en ce seul mot : **le sac**. Tout le monde les connaît ; elles ont traîné dans toutes les histoires, ces descriptions effrayantes, de la triple folie combinée du vin, du sang et de la chair ! A Magdebourg, pris par l'armée impériale, cinquante-trois jeunes filles sont, décapitées dans une église où elles s'étaient réfugiées, des milliers de femmes et de filles sont déshonorées devant leurs époux ou leurs pères, les Croates embrochent des nourrissons en riant, et Tilly, le général vainqueur, refuse de mettre un terme à ces horreurs, en disant : **Il faut bien que le soldat s'amuse, après tant de travaux et de fatigues**. On finit par incendier la ville entière, et il ne resta des maisons que les quatre murs. L'armée française se conduisait d'une manière analogue à Tirlemont, en Flandre. Deux maréchaux, en voulant sauver les églises, **courent fortune d'être tués par leurs propres soldats**. Ceux-ci, lorsqu'ils n'eurent plus rien à piller, se jetèrent les uns sur les autres pour se dépouiller mutuellement, **tant qu'il en demeura deux cents de morts sur la place**.

Avec de pareils gaillards, aucune discipline possible. Les devoirs ordinaires d'un soldat, dit Pontis, sont d'avoir grand soin de ses armes, de se rendre exactement au drapeau quand on doit monter la garde, de faire exactement sa sentinelle, de bien obéir jusques aux moindres officiers, de ne point faire de friponnerie et enfin de ne point jurer le nom de Dieu. Rien qu'à parcourir cette nomenclature, on devine que ces devoirs ordinaires du soldat ne sont point ordinairement remplis. En lisant les détails d'un procès fait à plusieurs gentilshommes, gendarmes de la compagnie du cardinal, qui avaient fait partie d'arrêter des coches sur les grandes routes comme une chose toute naturelle, on suppose que l'honnêteté ne devait pas être bien scrupuleuse dans les rangs des régiments moins choisis.

Un soldat brave et de condition hésite peu à faire un coup pour se mettre à son aise. Quand il y parvient, il dit du bien de son général, et s'enivre en buvant à sa santé ; mais il le donne à tous les diables lorsqu'il faut endurer la faim ou la fatigue, ou les intempéries. Les gardes ne voulaient pas même marcher Cil rang pour aller faire leur service à Saint-Germain, chez le Roi ; les uns prenant le devant, et les autres marchant derrière, sans qu'il y en eût souvent douze ensemble, avec les officiers qui les conduisaient. Les cadets se regardaient comme élevés par leur naissance au-dessus de toutes les règles ; on a peine à obtenir d'eux de ne quitter leurs armes et de ne monter à cheval qu'après être sortis de Paris, lorsque le capitaine y monterait.

Entre les officiers, pas plus de discipline ; tout le monde veut assister aux conseils de guerre, tout le monde veut y donner son avis ; ceux qui n'y sont pas convoqués s'y trouvent d'eux-mêmes. C'est le gâchis ; on demeure quatre et cinq heures en conseil sans aucune bonne résolution et sans exécution de celles qui s'y prennent. Un subalterne mécontent ne craint pas de mettre l'épée à la main vis-à-vis de son chef, ou de fomenter la révolte contre lui. J'ai vu, écrit à un mestre de camp le secrétaire d'État, que vous aviez installé le sieur X... comme capitaine dans votre régiment, par *destitution* du sieur X... ; il sera de votre prudence d'empêcher que par la jalousie et mauvaise humeur du lieutenant de cette compagnie, les soldats ne se débandent. Pour se saisir d'un capitaine qui résiste au maréchal de camp, on doit envoyer un prévôt avec des archers, et toute une compagnie de cavalerie.

C'est chose ordinaire de rencontrer dans la campagne des soldats absents de leur corps sans permission. Les Parlements leur enjoignent de rentrer sous les drapeaux, à peine d'être poursuivis comme déserteurs, mais la menace est vaine. D'après l'ordonnance de mn, les colonels devaient passer trois mois par an à leur garnison, les capitaines quatre, les lieutenants et enseignes huit ; mais cette excellente ordonnance n'a jamais été appliquée. Les officiers, en temps de paix, s'en vont chez eux ; un lieutenant parfois demeure seul chargé du soin du régiment. Sans cesse on constate avec étonnement qu'il y a grand nombre de capitaines de cavalerie absents. — On essayera, dit le ministre Servien, d'y apporter quelque ordre. Sans cesse le Roi écrit à un officier de partir incontinent pour tel corps où il devrait être il y a longtemps, *vu les divers commandements qu'il lui en a faits*. En 1635, à l'armée de La Force, cent quarante-quatre officiers étaient partis sans congé.

François Ier, dans un édit, s'exprimait sans illusion sur le compte de ses soldats : Gens vagabonds, disait-il, oiseux, perdus, abandonnés à tous vices, larrons, meurtriers, violeurs de femmes et de filles, blasphémateurs et renieurs de Dieu... qui sont coutumiers de perdre et gâter tout ce qu'ils trouvent ; battre, mutiler, chasser et mettre le bon homme hors sa maison, faire à nos pauvres sujets plus

d'opresse, de violence et de cruauté que nuls ennemis, fussent-ils Turcs, ne voudraient faire ni penser. Sous Henri II, le connétable de Montmorency et l'amiral de Coligny tentèrent d'établir quelque discipline. — Dieu nous garde de la patenôte du connétable, et du cure-dents de l'amiral, disaient les gens de guerre ; parce que l'un en disant son chapelet, l'autre en se curant les dents, distribuait des punitions rigoureuses. Cette sévérité ne leur survécut guère ; à voir les ravages faits par la soldatesque sous Louis XIII, elle ressemble fort à celle du siècle précédent. En 1616, lors de la révolte des princes, bien qu'on n'eût pas livré de batailles, mais seulement négocié trois mois à Loudun, tout l'Anjou fut dévasté par les troupes. Les gens de guerre, disent les États de Normandie, ont empli leurs bourses de nos biens, et finalement défiguré les lieux par où ils ont passé, faisant plus de mal en un jour que la peste et la famine en six ou sept ans. Le passage d'un régiment est un malheur public Des cavaliers qui ont forcé le grenier d'un chapitre, baillent le blé de mesdits sieurs les chanoines à leurs chevaux, et en font grand déluge. On doit composer avec eux le plus gracieusement possible. Ailleurs un commissaire de l'artillerie arrive, porteur d'une ordonnance de 10.000 livres. Le comptable qui n'a pas la somme se sauve. Furieux, le commissaire court avec des archers à la maison de ce fonctionnaire, saisit son bétail, son grain, défonce ses tonneaux, etc. Les gendarmes du marquis de Saint-Croix se présentent à Capbreton et maltraitent les habitants. On pactise moyennant 300 livres par jour. Quand les consuls sont à sec, les exactions recommencent et les cavaliers ne déguerpissent que lorsqu'il ne reste rien à prendre. La duchesse de Longueville donne dans son testament certaines sommes aux villages où les troupes de son fils ont passé, pour ôter de dessus lui l'ire de Dieu, qu'elle craignait que tant de cruautés et d'extorsions lui attirât... Si l'on a feuilleté les documents contemporains, on ne peut tenir son sérieux en entendant le cardinal faire un crime au duc d'Orléans de la mauvaise police de ceux qui le suivent, et qui oublient souvent de satisfaire leurs hôtes. C'est avec un sourire aussi qu'on lit une circulaire où le Roi parle avec horreur des ennemis : qui ont brûlé les églises, renversé les autels, et fait cesser le culte divin en divers endroits... ; alors que Richelieu, dans ses Mémoires, nous confie que souvent nos propres soldats, qui étaient de toutes religions, frottaient leurs bottes des saintes huiles, rompaient les images de la Vierge, foulaient aux pieds le Saint-Sacrement et tiraient des mousquetades au crucifix.

Rien n'est plus simple que de prescrire aux troupes de coucher dans leurs *quartiers*, de décider que de cinq à six heures du soir, les soldats devront rentrer chez eux, sous peine de *trois traits de corde* ; mais comment empêcher des régiments, qui ne sont pas payés, de vivre à discrétion sur une province, et de picorer les villages à leur portée ? Le seul palliatif possible, c'était de ne pas les laisser plus d'une nuit à chaque halte, en les obligeant à faire trois ou au moins deux lieues par jour. Si un détachement a trop fait crier une ville, on prend soin de le changer. Le nom du régiment de Saint-Paul est mal venu en Provence, à cause de son précédent passage ; un autre passera *plus doucement* ; il faut envoyer celui-là ailleurs. Seulement, s'il se trouve bien, il s'incruste et refuse de déloger. On est réduit alors à lever des soldats contre ces soldats, à assembler les communes au son du tocsin, et à tailler en pièces les récalcitrants.

Ces passages de troupes sont si onéreux, que, pour les éviter, les citadins abandonnent leur domicile, et que les municipalités doivent prendre des mesures pour les obliger à y rester. Dans un bourg où l'impôt direct n'est que de 215 livres, l'hébergement de l'armée du comte d'Harcourt en coûte à lui seul plus de 1.000. Un capitaine exige dans une paroisse voisine de la précédente, 63 livres

par jour, sous peine de faire vendre les meubles et le bétail des habitants. Les campagnes, écrit le greffier du diocèse de Toulouse, sont en terme d'être abandonnées, à cause des *foules* qu'elles souffrent ; ceux qui ont des chevaux sont partis pour s'aller *remplumer*. Dans l'Est, à l'autre bout de la France, Séguier mande à Richelieu que le logement des gens de guerre a réduit cinquante familles sur quatre-vingts à l'aumône ; on a été obligé de les nourrir à leur tour. Il n'y a pas dix habitants du lieu qui couchent dans des draps.

Quoi d'étonnant si l'on voit figurer dans les dépenses communales de nombreux voyages des consuls pour obtenir l'exemption des logements militaires, des présents aux secrétaires de Monsieur le Général, de Monsieur le Mestre de camp, dans le même but, des emprunts importants dont le montant est offert aux capitaines, afin de les détourner de faire leur étape dans la cité ? C'était bien pis encore dans les pays étrangers ; les cavaliers de Wallenstein et d'Anhalt, les fantassins endiablés de Marradas et de Galas, traçaient de la mer du Nord à l'Adriatique un sillon perpétuel de ruines. En Danemark, vers 1630, le voyageur signale des villes grandes et bien bâties, mais intégralement brûlées, où il ne reste plus que les murs, marquant la place de chaque maison. Aussi, l'Électeur de Brandebourg avait-il permis à ses sujets de se faire justice eux-mêmes, en égorgeant sans pitié les soldats impériaux, pourtant ses alliés, surpris en flagrant délit de meurtre ou de pillage. En France, où l'autorité des généraux était moins arbitraire, parce que le pouvoir civil était plus fort, on n'eut pas à déplorer de pareils excès, mais le plus sûr était encore de se protéger soi-même, et les jurades du Languedoc recommandaient aux citoyens qui avaient des épées de les porter au côté dans les rues. A Avallon, un tanneur est tué sans motif par un soldat qui lui loge sept balles aux environs du cœur. En Guyenne, le sang se répand, dit un rapport officiel, comme l'eau sur la terre. Trois ou quatre individus ont, par gageure de moins de quinze sous, et une fois de cinq sous, tiré et tué de sang-froid des hommes avec des arquebuses comme ils auraient fait des oiseaux sur des arbres.

Métamorphoser ces troupes de Louis XIII, hirsutes, farouches, en cette armée souple, lisse et obéissante de Louis XIV, où d'innombrables règlements, observés par tous, ont tout prévu, depuis la façon de retrousser la queue des chevaux, jusqu'à la hauteur des plumets, et à la nature des cuirs de bottes, voilà le problème résolu en moins d'un demi-siècle. Le *changement des mœurs*, ici comme pour d'autres réformes, seconda l'*action du gouvernement*.

On a de la peine à comprendre, disait Sully, que dans une nation qui n'a presque jamais cessé de porter les armes, et qui même en a fait son unique métier, on eût attendu jusque-là pour y mettre l'ordre convenable. Selon l'expression du duc d'Angoulême, il aurait fallu plus de potences que de maisons et plus de cordes que d'arbres pour mater les gens de guerre. Les punitions étaient terribles pourtant ; au XVe siècle, les simples capitaines tuaient leurs soldats, sans forme ni figure de procès. Mais cette justice guerrière procédait par saccades, frappait et graciait à tort et à travers ; *c'est par les civils que fut instituée la justice militaire* et créée par conséquent la discipline. La *robe longue*, portée par des fonctionnaires bourgeois de divers noms, mais d'esprit identique, mit le holà, et fit cesser le désordre. Ce sont ces *robes longues*, sauvegarde du peuple, que le guerrier redoute ; c'est en elles qu'espère le citadin et le syndic de commune rurale. Commissaires à la conduite, prévôts, intendants de justice, conseillers de parlements, accompagnent les généraux, entrent en maîtres dans les camps avec leurs codes et leurs paperasses, jamais n'abandonnent la procédure commencée, ont une peine proportionnée pour chaque délit. Ce sont

eux, on le verra tout à l'heure, qui compteront sacs de blé et caisses de poudre ; ils écrivent, ils écrivent, là où nul jusqu'alors n'écrivait, et agissent avec ce respect scrupuleux des formes, qui caractérise les hommes de loi, et surprend prodigieusement les hommes d'épée.

Les commandants de *régiments étrangers*, tels que Batilly et Gassion, demeurent encore seuls juges dans leur corps, sauf les cas réservés : *brûlements, pillages d'églises, violements de femmes, filles et religieuses*, dont ils ne peuvent *donner grâce, mais sont tenus de faire punition exemplaire*. Dans le reste de l'armée, le secrétaire d'État dépouillait chaque jour le colonel général, les officiers et les conseils de guerre de la juridiction qui leur appartenait, pour la confier aux prévôts et aux tribunaux ordinaires. Quant aux peines, on tendait plutôt à les adoucir, pour qu'elles fussent mieux exécutées. La mort, les galères, et quelques bizarres châtimens corporels, tels que l'*estrapade* ou le *morion*, étaient les seuls moyens de répression. Le morion consistait à donner aux coupables des coups de crosse d'arquebuse, en prononçant en cadence des phrases sacramentelles *que la bienséance*, dit le bon Père Daniel, *ne permet pas de transcrire*. On y condamnait le soldat qui battait son hôte ; s'il le volait ou brisait ses meubles, il était pendu ou fusillé ; car les deux genres de mort sont également usités. Dans le dernier cas, l'ami intime du condamné lui servait de *parrain*, c'est-à-dire lui tirait le premier coup. Plusieurs hommes étaient-ils convaincus d'un même crime, on les faisait *tirer au billet*, et celui qui amenait le *billet de mort* était exécuté.

CHAPITRE VI. — GÉNIE ET ARTILLERIE.

Nouveaux systèmes des fortifications ; bastions, demi-lunes, contrescarpes. — Construction sur un plan nouveau des citadelles conservées ; démolition des autres. — Action de Richelieu. — Prix des travaux de construction ; comment ils sont payés. — Les ingénieurs ; Pompée Targon, d'Argencourt, Pagan, de Ville. — Leurs services et leur situation dans l'armée. — Les géographes. — Garnisons des places. — Manière de les attaquer et de les défendre. — Les mines et les pétardiers. — Les officiers de l'artillerie. — Canons, leurs calibres, leurs prix. — Fabrication, fonderies de canons en France. — Grenades, bombes, pétards, fusées à croc. — Artillerie de campagne ; son peu d'importance.

L'art nouveau de tourmenter le sol, en y traçant des lignes creuses ou en relief — fossés ou talus — avec une irrégularité méthodique, rentre dans le domaine de la science pure. Nous ne l'étudions donc pas en lui-même, mais seulement dans l'application qui en est faite par l'État. Les bastions, les contrescarpes et les demi-lunes détrônaient, dès le XVII^e siècle, les bons gros murs flanqués de tours rondes ou carrées, qui suffisaient jadis à garantir les hommes de l'impétuosité du canon. Les redoutes, les *ravelins* et les *cornes*, les plates-formes et les *cavaliers*, tous ouvrages en terre revêtus de brique, remplaçaient les donjons et leurs souterrains qui allaient bien loin dans la campagne. Mais la transformation se faisait lentement.

Richelieu l'accéléra. Fortifier selon le nouveau plan les villes frontières ; détruire les places minuscules de l'intérieur, souvent délabrées, toujours mal gardées ; en avoir peu, mais les avoir bonnes, tel fut son programme.

Son action se fit sentir depuis Calais et Montreuil au Nord, jusqu'à Bayonne et Toulon dans le Midi, pour remonter dans l'Est jusqu'à Metz, en suivant les limites de la France d'alors. D'Argencourt a la direction suprême à Metz et au Havre ; en Provence, Plessis-Besançon, assisté d'un intendant qui passe les marchés, se confine dans la partie technique ; le chevalier de Ville fortifie Beauvais, le comte de Pagan, Saint-Quentin. Des travaux importants furent accomplis partout ; Richelieu songea même à élever un fort au haut du Petit Saint-Bernard, et les hommes du métier eurent grand'peine à l'en dissuader. Pourvoir à ces dépenses n'était pas aisé ; on créait en Normandie une imposition à cet effet ; à Toulon, on ordonnait aux consuls de faire exécuter les travaux de terrassement par corvées ; à Metz, les habitants offraient d'y travailler gratis, ce qui permettait, avec 25.000 livres, de faire de l'ouvrage pour plus de 50.000.

Heureusement la main-d'œuvre n'était pas chère : la toise cube de maçonnerie (y compris la fourniture des pierres et de la chaux) était adjugée à 16 livres, soit 2 livres le *mètre cube*.

Les soldats s'accoutument d'ailleurs à mettre la main à la pelle ; obligés de transformer en quelques jours la première plaine venue en un camp retranché, avec fossés larges de douze pieds et profonds de huit, ils se familiarisaient avec les pics et les brouettes. On voit rarement des généraux, comme le maréchal de

Schomberg à Veillane, attaquer une place avec six pelles et dix pics pour tout équipage ; au contraire, on invente des circonvallations nouvelles, on combine les cheminements avec sagacité. Les pionniers à livrée et les rompeurs de rocs sont dressés aux besognes délicates.

Il n'existait, on le sait, rien de semblable à ce que nous nommons aujourd'hui le génie ou l'artillerie ; aucuns corps de troupe n'étaient exclusivement chargés de bâtir les forts et de tirer le canon. Tous les officiers étaient censés connaître l'art d'attaquer et de défendre les places. Ils ne dédaignent pas pour cela l'avis des particuliers compétents quand ils s'annoncent comme possédant des secrets utiles. On les porte aux nues, s'ils réussissent ; il est vrai que s'ils échouent, les soldats ne parlent que de les assommer. Tel était Pompée Targon, à la Rochelle. Une chaîne de fer qu'il avait imaginé de tendre dans le port, n'ayant pu supporter l'effort de l'eau, Richelieu, après l'avoir prôné hautement, est le premier à se moquer de lui. Et pourtant, Pompée Targon allait inventer la digue fameuse, qui assura le succès. Modestes et dévoués, toute une pléiade de savants, militaires ou civils, servirent ainsi, soit avec des titres inférieurs — architecte des fortifications, conducteur des travaux ès armées, capitaine et directeur des redoutes, — soit même sans aucun titre. Plus tard, le Roi les récompensa par le brevet de maréchal de camp. Les de Ville, Pagan, des Aguets, Destouches, Fabre, et vingt autres, auxquels furent adjoints des docteurs en mathématiques, reconnus capables au fait des fortifications, constituèrent insensiblement, sans loi ni institution aucune, par leur valeur seule, ce corps des ingénieurs dont sortira Vauban.

Tandis que paraissent des traités sur les sièges, où le devoir des assiégeants et des assiégés est si bien indiqué, qu'il semble à la fois

Que l'on peut prendre tout, et qu'on ne peut rien prendre,

des cartes exactes et véritables sont dressées par des ingénieurs-géographes, pour plusieurs des provinces de France qui n'en avaient encore jamais eu, et pour les pays limitrophes. La topographie, le détail même de la géographie, étaient si mal connus jusque-là, qu'un personnage ambitieux put se faire donner la mission de s'emparer, sur les bords du Rhin, de forts imaginaires auxquels il donnait un nom.

Pour faciliter à nos armées le passage des rivières ou des fossés, on invente des ponts volants, qui, démontés, se transportent sur une ou deux charrettes. Pour protéger nos places fortes contre les surprises, le ministre crée, autour des fortifications, une zone découverte de soixante mètres, où il défend de planter aucun arbre, et de semer du chanvre.

En même temps, on procédait au rasement des forteresses non situées en lieu de conséquence ; tantôt les travaux de démolition, mis en adjudication, étaient payés par l'État à des entrepreneurs, tantôt les communes recevaient l'ordre de fournir des ouvriers à leurs frais. Ce fut une mesure populaire ; avec le château voisin disparaissait pour les paroisses rurales la garnison qu'elles devaient y entretenir ; de plus, elles se partageaient les matériaux abandonnés par l'État. C'était pour elles tout profit. Mais ce n'est pas le profit qu'elles désirent ; c'est surtout l'éloignement des gens de guerre. Lors même que le Roi fait détruire leurs propres murailles, et offre les morceaux à un seigneur bien en cour, les villes sont enchantées. Il vaut mieux que la cité soit plus faible, afin que personne ne s'en saisisse, voilà ce que disent les bourgeois. Ils démolissent parfois leur château fort, à la seule annonce d'une guerre, et ajoutent : On le

reconstruira après la paix ! Quelques fortifications jugées inutiles étaient à peine détruites, qu'on dut les rebâtir comme indispensables ; preuve qu'on agit en certains cas avec quelque légèreté.

Les soldats chargés de la défense des forteresses étaient peu nombreux ; seize hommes gardaient le château de Blavet, vingt-cinq celui de Boulogne. A Toulon, dans la tour massive aux murailles épaisses de vingt pieds, qui défendaient la rade, un bonhomme de gouverneur, qui est là de père en fils, n'a pour toute garnison que sa femme et sa servante, n'ayant pas reçu, à ce qu'il dit, un denier depuis vingt ans. Or, avec les progrès de l'artillerie, aucune place n'est plus imprenable par la seule vertu de ses remparts, à moins que l'assiégeant ne cherche à la prendre, comme les moines le paradis, par jeûnes et par prières, c'est-à-dire par la famine et les sommations. S'il donne l'assaut, on ne devra compter que sur la résistance des hommes et non sur celle des murs. L'assaillant ouvre la tranchée, la pousse, arrive au fossé ; il peut alors, ou le descendre à couvert selon la méthode hollandaise, ce qui est plus sûr mais plus long, ou le passer sur des fascines, et atteindre la brèche faite dans la muraille. Cette brèche, commencée par le canon, est achevée par la mine. A l'abri du feu de l'assiégé, dans l'épaisseur même de la muraille, on attachait le mineur, qui travaillait jusqu'à ce que sa mine fût prête à jouer, et ne se retirait qu'après y avoir mis le feu. Attacher le mineur, c'est la dernière période du siège, le moment des efforts désespérés. A Arras, les Espagnols descendaient la nuit, dans des paniers, des hommes armés, qui surprenaient le mineur dans son trou, et le poignardaient ; d'autres fois, ils attachaient des bombes à une corde et les faisaient crever en face de ce trou, afin que les éclats y pénétrassent. Ils tuèrent tant de mineurs qu'il n'en resta plus dans l'armée ; on dut en envoyer chercher en France. Ces mineurs, sapeurs ou pétardiens, joignaient un courage éprouvé à une longue expérience. Beaucoup venaient de Liège ; la Bretagne et la Gascogne en fournissaient aussi d'estimés. Capitaines des mines et pétardiens ordinaires du Roi méritent les gages élevés qu'on leur alloue. La plupart n'appartiennent pas à l'armée, ce sont des indépendants, comme les canonniers, et les autres officiers d'artillerie.

Bien qu'il commençât à s'établir en France des académies où l'on apprenait le tir du canon, peu de gens s'y entendaient encore. Ceux qu'on appelait dans les provinces lieutenants de l'artillerie, étaient des fonctionnaires locaux chargés de passer les marchés de munitions, et qui ne signalaient souvent leur présence que par des exactions et des fraudes.

L'artillerie, malgré tous ses défauts, prend une importance qu'elle n'avait jamais eue ; le nombre et le calibre des canons augmentent, on invente des engins nouveaux ; un ingénieur anglais, Maltus, applique chez nous au siège de La Mothe, en 1634, l'art de jeter des bombes. Le cardinal crée une fonderie au Havre, il en confie la direction à ces mêmes ingénieurs qui avaient déjà celle des fortifications. Elle prend assez d'extension pour livrer, en 1630, cinquante pièces, de calibres plus forts qu'on n'en avait habituellement. Une fonderie privée, à Châteaulin, fabriquait en un an 200 pièces de 12 et de 6. L'État achetait aussi en Hollande des canons de la nouvelle invention. Nos boulets ne dépassaient jamais le poids de 24 livres ; et la plupart n'atteignaient pas celui de 12 ou de 18. La confection des canons est une des préoccupations les plus vives du cardinal ; on en a tellement besoin, dit-il, qu'il ne faut pas regarder au prix. Ce prix était très élevé ; et les étrangers, quand ils nous en fournissaient, ne se faisaient pas scrupule de nous tromper sur la qualité. Des cinquante-cinq pièces de fer coulé de Sedan, écrit d'Effiat, il n'y en a pas une de bonne ; beaucoup ont déjà crevé.

Les Hollandais, en nous vendant des canons de cuivre, mettaient, pour y gagner plus, du bas métal dans l'alliage.

Par rapport à ce qu'elle est de nos jours, la valeur des métaux est énorme sous Louis XIII. C'est un fort bon marché de ne payer *la fonte que 45 livres les 50 kilos*. Les canons, sortant des ateliers du fabricant, sont achetés par l'État sur le pied de 20 sous la livre de métal. Comme une pièce de 18 pèse près de 8.000 livres, on se figure quelle dépense colossale pour le temps représenta la mise sur pied de notre matériel de guerre.

Jusqu'à l'apparition des bombes, les assiégés, qui avaient l'avantage de la position, jetaient aux ennemis du haut de leurs remparts des grenades et des pots à feu infiniment plus pesants que ceux qui leur étaient envoyés du dehors. Les grenades étaient quelquefois enfilées dans les flèches ; les pots à feu étaient toujours lancés à la main. Ces pots se cassaient en tombant, la poudre, s'enflammait, et les faisait voler en mille pièces ; *ce qui causait, dit-on, un furieux fracas*, mais devait faire moins de mal que de peur. Avec la bombe, tout changea ; les mortiers permirent à l'assaillant d'atteindre les défenseurs au centre de leur ville, *par une invention prodigieuse pour son effet et sa nouveauté*. On imagine aussi des fusées à crocs, lancées avec le mousquet, qui *mettent le feu aux lieux où elles s'attachent*.

Tout l'effort de l'artillerie était réservé pour les sièges ; en campagne le nombre des canons ne s'accrut pas dans la proportion du nombre des soldats. Tandis que devant Montauban, l'armée royale avait 45 pièces, que les Rochelais en avaient 100 derrière leurs murailles, on voit des batailles rangées de 60.000 hommes où les Français n'ont à leur disposition que quatre petites pièces, *et seulement pour faire ouverture dans les retranchements ennemis*. Richelieu le déplorait : *Il n'y a personne, dit-il, qui ne sache qu'une armée sans canons ne peut rien faire*.

Mais il était plus facile de faire confectionner des pièces que de les tirer ; de ces quatre éléments nécessaires : canon, boulet, poudre et mèche, il en manquait fréquemment un, qui empêchait les autres de servir. *Je n'avais pas d'artillerie, écrit Turenne ; ordre à ceux de Nancy de m'en donner. On m'a envoyé un canon et seulement trois boulets de calibre ; nous nous sommes retirés*. De pareils faits se passaient vers la fin du règne de Louis XIII ; il restait donc encore pour l'artillerie, malgré l'œuvre considérable de vingt années, beaucoup de progrès à accomplir.

CHAPITRE VII. — L'INTENDANCE. - LE BUDGET DE LA GUERRE.

La solde, ce qu'elle est, comment elle est payée. — Les vivres et l'entretien des troupes. — Situation matérielle du soldat. — Systèmes adoptés pour la nourriture des hommes. — Logements et cantonnements, pas de casernes. — Transports militaires, train des équipages. — Entretien des régiments à l'étranger. — Hygiène de l'armée, ambulances et hôpitaux militaires. — Invalides, frères lais ; mortes-payes, vétérans. — Administration, inspection et contrôle ; commissaires des guerres et intendants d'armée. — Fraudes et abus ; passe-volants. — Le budget de la guerre ; grands besoins d'argent.

Il en restait bien davantage encore dans l'intendance. — L'armée est sur pied, elle est imposante ; à sa tête sont des officiers d'une bravoure extrême. Les citadelles sont en état de se défendre ; les canons sont prêts à tirer ; rien n'est fait encore, car tout peut se défaire en quelques semaines, si l'on n'y prend garde. Il faut les payer, ces hommes engagés pour si petit gain, des mains avides interceptent leur solde au passage. Il faut nourrir les armées ; pour les nourrir, il faut non seulement de l'argent, mais du blé, de la viande, etc. ; or il est souvent plus aisé d'avoir des écus d'or que des miches de pain ; et il est encore moins difficile, en ce temps, de fabriquer le pain que de le conduire à ceux à qui il est destiné. Ce n'est pas tout : il faut des hôpitaux pour réparer les soldats *cassés*, certains services sanitaires pour prévenir les maladies qui les usent, sans profit pour l'État. Il est bon enfin que, devenus vieux ou invalides, on ne les abandonne pas sur le pavé, parce que la sécurité de l'avenir inspire davantage le goût du métier.

Tout cela eût été impossible à un homme ordinaire ; tout cela se résout, pour un ministre du génie de Richelieu, par une question d'argent. Encore faut-il, pour faire vivre le militaire, ne pas tuer le civil — la poule aux œufs d'or ; — que le budget de la guerre n'écrase pas le budget de l'État, au point d'anéantir l'État. Quand on a l'Europe sur les bras, ce sont des questions qu'on n'a pas le temps de se poser ; l'histoire les pose, admire, mais se permet certaines réserves.

Le chiffre de la solde varie extrêmement, selon les années, parce que tantôt elle consiste seulement dans le *prêt*, — ce terme est déjà en usage, — tantôt elle comprend le prêt et les vivres. En 1697, on donne au soldat 3 sous par jour, en 1630, on lui donne 9 à 10 sous, mais il doit se nourrir à ses frais ; le gouvernement ne lui fournit que le pain de munition. On appelait *montre* le jour de la paye, sans doute parce que le capitaine devait faire voir ses hommes au commissaire chargé d'en vérifier le nombre. Par extension la *paye elle-même* se nomma *montre*. Rangés sur les remparts de la ville spécialement destinée à cet objet, les hommes émargent à tour de rôle, en regard de leurs noms, sur de grands parchemins, où ils sont alignés comme sur le terrain, en plusieurs colonnes. En principe la *montre* avait lieu tous les mois. Plus tard, pour diminuer ses charges, le gouvernement espaça de plus en plus les *montres* ; il donna pour trente-six jours seulement, puis pour quarante-cinq, la somme qu'il donnait d'abord pour trente jours ; ce qui réduisit la solde de moitié. On peut leur faire considérer, s'ils réclament, qu'il n'y a point de troupes en Europe payées sur ce pied-là. Vers la fin du règne, on ne donnait plus à l'armée que trois ou quatre

montres par an ; elle ne touchait donc plus de quoi vivre ; d'où la nécessité de la faire hiverner aux frais des paysans, avec des désordres incroyables.

A ceux qui demeuraient assidûment dans leur garnison, on donnait, deux fois par an, une indemnité de 6 à 13 livres pour avoir du linge, des bottes, et autres nécessités, — ce qu'on nomme aujourd'hui le petit équipement. En temps de paix, les soldats honnêtes qui ne volent ni ne pillent exercent tous quelque métier qui les aide à subsister ; même aux gardes le fait est admis ; ils reçoivent en outre d'assez bonnes gratifications, quand ils sont de faction à la porte de quelque prince. En temps de guerre ils vivent dans l'espérance du butin, comme des corsaires ; les chefs jettent des pistoles à ceux de leurs hommes qui ont bien tiré, ou leur proposent des récompenses pécuniaires pour des faits d'armes à accomplir.

Aujourd'hui, la France dépense 1.260 francs par homme et par an. En 1639, où l'armée compte 146.000 soldats, nous avons évalué le budget de la guerre à plus de 86 millions de livres, soit 589 livres par homme, qui, au pouvoir actuel de l'argent, représentent 3.000 fr. Le soldat du XVIIe siècle coûterait donc deux fois et demie plus cher que le soldat du XXe, *si l'on pouvait comparer une année de paix à une année de guerre*. Mais comme, en 1639, toutes nos armées étaient en campagne, tandis qu'à l'heure actuelle nos troupes sont en garnison, on ne peut dire si, en tenant compte de la valeur de l'argent et des effectifs aux deux époques, la guerre était plus chère sous Louis XIII que de nos jours. Un fait certain, c'est que la nourriture des troupes, soit à cause du prix élevé du pain, soit à cause du défaut d'organisation, était plus coûteuse alors qu'aujourd'hui. L'homme revient maintenant à 55 francs par mois, il coûtait, en 1.627,22 livres, qui multipliées par 5 représentent 110 francs. On estime aujourd'hui la nourriture d'un fantassin à 0 fr. 60 centimes par jour ; tandis que sous Louis XIII, on remettait au soldat pour se nourrir 4 sous, qui valent aujourd'hui un franc. Mais la dépense des munitions était beaucoup moins grande que de nos jours.

L'État, après avoir hésité, pour nourrir l'armée, entre deux systèmes qu'il pratiqua successivement : l'un qui consistait à acheter les vivres à un munitionnaire, et à les fournir aux hommes en nature, l'autre par lequel il donnait aux soldats de l'argent pour se nourrir, finit par s'arrêter à un troisième qui demeura en vigueur jusqu'à la fin de la guerre de Trente Ans. Il mit l'entretien des soldats à la charge des villes, des provinces où ils stationnaient ; et remboursa les États provinciaux et les municipalités de leurs avances, au moyen de deux impositions : les quartiers d'hiver et les étapes, recouvrées sur tout le territoire français, en même temps que les tailles.

Une ordonnance sur les étapes avait tracé quatre grandes *brisées*, qui sillonnaient la France d'une frontière à l'autre. Les troupes qui les parcouraient étaient nourries gratis par les populations du voisinage ; plus tard les gens de guerre, dont on augmenta la solde en conséquence, durent acheter ce dont ils avaient besoin, *au prix du dernier marché*. Il faut, écrit Richelieu, *que les soldats ne prennent pas un œuf sans payer*. Mais le soldat n'avait pas de quoi payer ; la somme qu'on lui allouait était insuffisante. La ration d'un fantassin calculée sur une livre et demie de pain, un litre de vin ou deux litres de cidre ou de bière, et une livre de viande, n'était pas représentée par les quatre sous qu'on lui donnait. Il en était de même du gendarme qui recevait seize sous par jour, du cheveau-léger qui en recevait treize et avait à faire subsister deux hommes et deux chevaux. Le gouvernement crut tout concilier en décrétant, pour les vivres

fournis aux gens de guerre, un taux légal inférieur au cours réel. Aussi, dès que ce règlement est fait, il n'arrive plus rien dans les villes, et l'habitant crie à la faim... Le cavalier est un saint, pourvu qu'il ne fasse que vivre, en marche, selon l'ordre de la garnison, lequel ne peut monter moins que 33 sols, avec toute sorte de ménage.

On obligea chaque capitaine à avoir un vivandier pour administrer les vivres au prix des marchés. Ces vivandiers pillaient tout dans la campagne ; il fallut les contraindre, sous peine des galères, à s'enrôler dans les régiments où ils voulaient servir. L'État, quand il nourrissait ses troupes en nature, était le premier à fermer les yeux sur les larcins des soldats, à condition d'en tirer profit. Un agent du cardinal écrit très naïvement : que le prix courant du blé entre paysan et paysan est de trois pistoles la charge, mais qu'il en a eu à deux pistoles, attendu qu'il l'a acheté des soldats. Dans les villes assiégées, ou en rase campagne dans les pays ruinés, il fallait bien que l'autorité militaire pourvût elle-même à la subsistance des armées ; elle le fait assez chichement, et encore avec mille peines. Quand les soldats ont épuisé les biscuits, percés par le milieu, qu'ils portent à leur ceinture, ils doivent se sustenter avec une livre de riz par deux ou trois hommes.

Dans les garnisons, où ils ne vivent qu'au jour la journée, dès que l'argent leur manque, si les officiers ne leur en prêtent plus, ils sont réduits à n'avoir pas de pain, car de crédit chez les bourgeois il n'en faut point parler pour eux... Souvent on avait du blé, mais aucun moyen de le réduire en farine. Heureusement le soldat français n'était pas difficile et se contentait de peu. Il n'en était pas de même des régiments étrangers, des Anglais par exemple que nous avons à notre service, sous la régence d'Anne d'Autriche : huit sous par jour et le pain ne suffisent pas, à cette nation carnassière, parce qu'elle n'est pas satisfaite du pain de munition, n'y étant pas accoutumée, et en ayant toujours eu d'autre.

D'organisation administrative, aucune trace, pas même un léger embryon. Aussi, à peine la guerre commence-t-elle, guerre préparée pourtant de longue main, que les vivres font défaut ; à tout moment on a besoin de l'assistance des particuliers. Tout le monde se mêle des approvisionnements : magistrats, évêques, secrétaires du Roi, ambassadeurs à l'étranger. Inutile de dire que Richelieu s'en occupe personnellement, et dans les plus minutieux détails. Ce ministre qui, dans la plénitude de sa puissance absolue, doit appeler encore le Roi à son aide pour fixer le prix du pain, et régler la distribution, est amené à supputer le nombre de livres de beurre, de têtes de bétail et de barriques de vinaigre qu'il faut à telle ou telle garnison. Un inconvénient ordinaire à ceux qui entreprennent des marchés pour le Roi, est qu'ils promettent tout et ne tiennent rien. Le prétexte des voleries que font les munitionnaires, écrit le maréchal de la Force, consiste en ce qu'ils disent qu'on leur rompt les caissons en chemin. J'ajouterai que leurs charretiers, à ce qu'ils me rapportent, vendent le pain, et néanmoins quand je leur commande de faire arrêter les coupables, il ne s'en trouve pas.

Puis, il y avait le gaspillage. — Il ne faut que bon pain, bon vin et bon fourrage, disait le maréchal de Gassion ; le comte d'Harcourt mangeait en public, pour faire voir qu'il n'avait pas de meilleur pain que les simples soldats. Mais c'étaient là des exceptions ; la plupart des généraux voulaient avoir dans les camps un train magnifique ; et chacun s'efforçait d'imiter leur exemple. Aussi, quand on confiait, en certains cas, le soin et la garde de la farine aux principaux officiers de chaque régiment, le remède était médiocre ; certes ils ne la volaient pas,

mais ils la dissipaient avec une parfaite insouciance. Le munitionnaire de l'armée de Provence tombe malade, on charge un officier de surveiller la fabrication du pain ; celui-ci s'empresse de faire faire et d'offrir au général en chef 2.000 pains avec de l'anis, 800 à chacun des maréchaux, et proportionnellement à tout l'état-major. Il faut donc avouer que l'Édit royal n'a pas tort, quand il se plaint que le peu d'ordre apporté à la distribution des vivres, fait que l'on consomme quelquefois en un jour ce qui devrait suffire pour un mois entier.

Souvent, nous l'avons dit, les vivres existaient, mais on ne pouvait pas les faire parvenir aux troupes. La question des transports militaires, si peu aisée même dans les temps modernes, crée à cette époque des difficultés insurmontables. Ni routes, ni charrettes, ni chevaux, ni charretiers. Par contre, énormément de bagages ; tout le monde en a, jusqu'aux simples soldats d'infanterie, mais personne ne veut les porter. Le capitaine *devait* se munir de *charrettes suffisantes* pour lui et sa compagnie, mais il s'en souciait fort peu, trouvant plus simple de prendre celles qui lui tombaient sous la main. Les officiers de tout grade avaient un volume respectable de caisses de tout genre. Les simples fantassins, à qui il était permis d'avoir une charrette à huit ou dix pour leurs hardes, ne s'en contentaient pas ; on eut peine à les empêcher d'entretenir individuellement un cheval. Et tandis que chacun montrait grand souci de ses objets personnels, tout le monde regardait comme au-dessous de soi de s'occuper du *charroi* général. Richelieu dut y mettre la main, s'initia au métier... secoua les uns, activa les autres : *Faut savoir combien porte une charrette, combien pèse le setier de blé...* ; *il faut des charrettes bien faites, couvertes de toile cirée, à la flamande, pour mettre le pain et farine à couvert.* Des chariots de l'armée impériale, montés sur quatre roues, le corps en osier couvert de cuir noir, étant tombés entre nos mains, nous servirent de modèles. De Noyers, avec son esprit organisateur, imagina ce qu'on nomme aujourd'hui le train des équipages. Il propose *d'avoir des chevaux, des charrettes et des charretiers supernuméraires, pour remplacer ceux qui se cassent ou meurent.* Au lieu d'un capitaine du charroi dans une armée, il en faudrait deux... ; *il faut des bourreliers, maréchaux et charrons.* Quelque beau que soit un équipage lorsqu'on se met en campagne, il périt en peu de temps, faute de tout cela.

En attendant que le secrétaire d'État de la guerre eût réalisé les vœux qu'il formait là, le transport des vivres demeurait non seulement fort onéreux, mais bien souvent tout à fait impossible. Plus d'une fois les soldats français auraient pu, comme les janissaires révoltés en Orient, accourir au quartier du général, portant en signe de protestation les marmites renversées. Il n'est pas rare, même après une victoire, de voir l'armée manquer de pain deux ou trois jours ; tantôt les mauvais temps, tantôt l'absence de mulets, comme au pas de Suze, empêchent les subsistances d'avancer. Cette rareté des vivres prend parfois les proportions d'une véritable disette. Dans l'armée de l'Est, en 1637, *la nécessité a réduit les uns à mourir de faim, et contraint les autres à piller du pain et du fruit dans les marchés.* *La bourgeoisie s'est soulevée, en a tué quelques-uns et mis dehors les autres.* Cependant la volonté du ministre était formelle ; pour lui, traiter une contrée *en pays conquis*, c'était dire qu'on voulait la traiter mieux que la France elle-même. Pays conquis ou pays à conquérir avaient droit à toutes ses politesses. Pour que nos citadelles de Pignerol, et des vallées qui en dépendent, ne coûtent rien au peuple d'alentour, il expédie volontiers de France la solde de leurs garnisons. Il agit de même dans les Pays-Bas, et en Lorraine, jusqu'en 1635 ; ce ne fut qu'en présence de la mauvaise volonté persistante des Lorrains à notre égard que, *pour les punir, il ordonna que les armées vivraient sur le*

pays. La Catalogne tira de nous bien de l'argent, on y payait tout comme dans une hôtellerie ; là comme ailleurs on désire ne pas faire appréhender à nos voisins de se soumettre à la domination du Roi. Bien loin d'établir de nouvelles impositions, on oublie de recouvrer les impôts existants. Il n'y a rien de pressé, écrit le Roi à son général en Allemagne, pour l'établissement d'un receveur des droits qui appartiennent à la maison d'Autriche. Je désire penser plutôt au soulagement de ceux dudit pays, qu'à en retirer aucune utilité.

Plus le désir de s'annexer la ville ou la contrée est vif, plus les prévenances se multiplient ; tel est Strasbourg : J'ai été à Strasbourg, écrit de Noyers à Richelieu, pour leur présenter des lettres du Roi, et les faire bien payer de toutes les munitions de bouche qu'ils avaient fournies à l'armée. Nous l'avons fait avec applaudissements, et leur avons distribué quelques médailles du Roi, *pour témoignage de l'affection de Sa Majesté* envers eux. Ils les ont reçues avec de grandes marques de satisfaction, mais *je n'y vois rien à espérer davantage...* ; ils sont républicains, et fort amoureux de leur liberté, qu'ils croiraient blessée par le simple mot de protection.

Chaque année, à l'entrée de la mauvaise saison, les troupes étaient cantonnées dans les villes frontières, pour la durée de l'hiver. Comme il n'existait nulle part de casernes, et qu'on n'avait même pas idée d'en construire, puisque l'armée était destinée à disparaître à la paix, les soldats logeaient toujours chez l'habitant. Rude charge pour la population civile ; en Hollande, ce pays modèle de la liberté, on ne donne point de billets pour les loger. Les bourgeois les choisissent eux-mêmes sur la place ; les uns en prennent deux, les autres quatre, et non pas tous d'une même compagnie. Le pays donne deux sous par jour à l'hôte, pour le logement de chacun. Ceux qui restent et qui n'ont point été pris, sont mis dans des corps de garde. Pour l'ordinaire il n'y a que les plus mal faits et mal vêtus qui demeurent sans logement ; quand on les a un peu rajustés il se trouve quelqu'un qui les retire, mais on ne peut l'y contraindre. En France, le logement était obligatoire ; et le soldat a droit au lit, linge de table, pots, écuelles, verres, place au feu et à la chandelle de l'hôte, selon la formule connue. Bien que des règlements eussent défini soigneusement les droits respectifs de l'hôte et de l'*homme de guerre*, que le nombre des boches et la grosseur de la chandelle fussent spécifiés selon le grade, ainsi que les dates de changement des draps de lit et du linge de table, cette cohabitation donnait lieu à des plaintes perpétuelles. Le gouvernement reconnaît que l'ustensile — le logement avec ses accessoires — *servait assez ordinairement de prétexte aux vexations* ses soldats ; aussi, faut-il voir comme chacun cherche à s'y soustraire. Sans cesse on écrit au secrétaire d'État pour lui demander, ou lui donner ordre, d'exempter du *logement des gens de guerre* tel ou tel village qui appartient à ce maréchal, cet évêque ou ce grand seigneur. Le ministre de Noyers donne lui-même l'exemple ; il recommande à la Meilleraye la ville des Andelys *à cause que je suis leur voisin à la campagne, et que j'y connais beaucoup d'honnêtes gens, qui méritent d'être favorisés*. Certains bourgs s'exemptaient à prix d'argent, et ce furent des exemptions de ce genre, accordées par Marillac dans son gouvernement de Verdunois, qui figurèrent dans le procès du maréchal, parmi les principaux chefs d'accusation.

Un grand arbitraire présida, jusque vers 1638, à cette répartition des troupes sur la surface de la France. Mieux vaut encore en passer par là que de laisser un régiment en état de vagabondage, *vivre très mal* — on devine ce que cela veut dire — et ruiner une province en un hiver. Quand on imposa partout ces nouvelles contributions : *étapes et subsistances*, recouvrées en même temps que

les tailles, et que l'État employait à rembourser les avances faites par les villes, pour la nourriture des soldats, il s'établit un ordre général des garnisons. Il y avait six armées, on divisa le royaume en six régions. Chaque commandant de corps sut d'avance le lieu où ses troupes devaient hiverner, et jusqu'au chemin qu'elles devaient suivre pour s'y rendre, sans qu'il pût en rien modifier l'itinéraire envoyé de Paris, et les garnisons prescrites.

La question des vivres fit ainsi, sous Richelieu, un progrès notable ; on ne peut en dire autant de la solde. La solde, c'était un luxe ; le gouvernement traite un peu ses soldats comme don Juan M. Dimanche. *On envoie une montre à la cavalerie qui est dans Casal, dit Richelieu, mais pour l'infanterie à qui l'on donne pain, vin et viande, on ne juge pas à propos de lui rien bailler, que de bonnes paroles. Nul ne se plaindra de moi que de manque d'argent, écrit Condé, et cette maladie ne se guérit point par embrassades, avec les vieux régiments. L'État, toujours gêné, s'exécute à contrecœur ; M. de Chatillon s'en va en son gouvernement, il a fallu payer deux mois à ses gardes dont il aura besoin. Un intendant des finances trouve, en rentrant chez lui, un homme endormi dans sa salle et le reconnaît. C'était un officier d'armée qui venait souvent solliciter son paiement. — Il est temps, dit-il à son secrétaire, de chasser cet homme, il commence à devenir trop importun.* Le paiement manque toujours, ou parce qu'il n'y a point de fonds, ou parce que celui qui est destiné à cet usage est détourné. Tout ce qui touche à l'administration des deniers publics est déplorable. Rien que sur les soldes des Suisses, notre ambassadeur près des Cantons, le sieur de Castille, à qui l'on avait donné ce poste *pour se remplumer*, gagne en quelques années 600.000 livres.

Or l'absence de solde est chose avec quoi l'on ne plaisante pas. *Les soldats de Ménillet sont nus et misérables ; depuis le 18 mars (on était alors au 15 novembre) ils n'ont touché que 3 livres 12 sols. La pauvreté fait que les officiers ont désarmé de leurs garnisons, pour aller se rhabiller. Il n'y a à Saint-Dizier, écrit Louis XIII au cardinal, ni trésorier ni munitionnaire et toutes les troupes sont sur le point de se débander, s'il n'y est pourvu promptement. Pour moi, je n'y oserais aller à cause des crieries et plaintes que j'aurais de tous côtés, à quoi je ne pourrais remédier. Sans paye, les régiments fondaient comme la neige au soleil. Une armée (celle du maréchal de Brezé) dont le prince d'Orange disait qu'elle était extrêmement bonne, toute autre qu'on n'est accoutumé d'en imaginer de la nation française, en grandeur d'hommes, en ordre, en habits, était réduite, six mois après, au point que les soldats demandaient l'aumône et mouraient de faim.*

Heureusement que les autres nations, sauf la Hollande, n'étaient ni plus riches, ni plus fidèles que nous à tenir leurs engagements ; au contraire. Le duc de Lorraine disait d'un de nos compatriotes : *C'est une chose étrange, je n'ai dans mes troupes que ce seul Français, et il est sans cesse à me demander de l'argent, comme si j'en donnais à mes soldats. N'est-il pas vrai, messieurs, dit-il en s'adressant aux autres officiers, que j'ai bien accoutumé de vous en donner ?* Les hommes du duc de Weimar, ceux du roi de Danemark étaient aussi accoutumés à ne point toucher d'argent. Cela rétablissait l'équilibre. L'armée impériale souffrait elle-même cruellement du besoin. Elle portait la peine de ses propres fautes ; les généraux ne guerroyaient bien souvent que pour nourrir leurs troupes ; ces hommes, qui n'avaient vécu que pour se battre, en étaient réduits à se battre pour vivre.

La comptabilité militaire, machine vaste et compliquée, depuis lors formée et reformée pièce à pièce à travers les siècles, n'existait pas encore. On cherche, on tâtonne ; il ne se passe pas une période de six mois, en quinze ans, où il n'y ait quelque modification fondamentale au service des trésoriers de régiments. On les supprime, on les rétablit, on les réduit à deux ou trois, on en crée trente ou quarante ; on abolit les anciennes charges, pour les faire revivre quelque temps après sous de nouveaux noms. La vénalité des offices exerce, ici comme ailleurs, ses ravages. Des emplois sans but inventés pour être vendus, et vendus au premier venu, constituent dans l'organisation nouvelle un rouage non seulement inutile, mais nuisible.

Les officiers eux-mêmes, depuis le capitaine jusqu'au maréchal de France, en prenaient à leur aise avec les deniers du Roi. Forcés par l'État de faire souvent des avances, ces gentilshommes qui empruntent *en leur propre et privé nom*, qui mettent les bijoux de leurs femmes en gage, pour payer leurs soldats, comme fit le marquis d'Huxelles, n'étaient pas des hommes d'argent ; mais il leur semblait, en détournant à leur profit tout ou partie des sommes qui leur étaient remises pour la paye, qu'ils faisaient un emprunt à Sa Majesté, tel que Sa Majesté leur en eût fait un à l'occasion. Le Roi le sait bien, et ne s'en étonne pas outre mesure. Il défend aux officiers le séjour de Paris pendant les quartiers d'hiver, *parce que la plupart d'entre eux consomment en débauches, l'argent que je leur fais donner pour leurs troupes*. Le cardinal, donnant un corps d'armée à commander au duc d'Angoulême, lui dit : Monsieur, le Roi entend que vous vous absteniez de... (Et en disant cela, il faisait avec la main la patte de chapon rôti, lui voulant dire qu'il ne fallait pas *griveler*.)

Une des fraudes principales était les passe-volants. C'étaient le plus souvent des valets d'officiers, des marchands suivant les troupes, ou des gens sans aveu, à qui l'on mettait, pour la revue du commissaire, l'épée au côté, le mousquet sur l'épaule. D'autres fois, c'étaient de vrais soldats que les capitaines se prêtaient obligeamment et réciproquement les uns aux autres, et qui passaient et repassaient ainsi sous les yeux du commissaire, comme ces personnages de comédie qui remplissent successivement plusieurs rôles dans la même pièce. Pour lutter contre cet abus, qui ne fut complètement déraciné que dans la seconde moitié du siècle, le surintendant d'Effiat déposséda les capitaines du droit où ils étaient jusqu'alors de payer leurs hommes ; les commissaires des guerres furent chargés de ce soin. *Pourvu qu'on payât les soldats sur des revues certaines, vingt régiments ne coûteraient pas plus que dix, qu'on présupposait complets, et qui ne l'étaient jamais*. Énergiquement appuyés par le pouvoir civil, les commissaires des guerres ne rendirent cependant pas les services qu'on s'en était promis tout d'abord. L'emploi était vénal, l'achetait qui voulait ; ni la moralité, ni la position sociale des premiers titulaires de ce poste, n'était en rapport avec l'autorité qu'on leur attribuait. Surveillants, ils eurent vite besoin d'être surveillés ; arbitres entre les officiers et les soldats, ils eurent besoin d'être soutenus contre les uns et les autres. Pour contrôler et diriger les commissaires, autant que pour donner à ces agents isolés la cohésion qui leur manquait, on créa les *intendants d'armée*. Ce ne fut pas par un édit spécial (que l'on chercherait vainement puisqu'il n'existe pas), mais par des nominations individuelles et successives à cette fonction, qui peu à peu se définit et se généralise. Leurs attributions : tout, sauf le commandement militaire ; l'intendant d'armée est même bien souvent intendant de la province où il réside ; c'est un proconsul. A l'avènement de Louis XIV, sa situation était légalisée ; les règlements avaient fixé ses gages, comme son pouvoir. Déjà il avait ses

subdélégués, pour triturer la menue besogne, et veiller à l'exécution de ses décisions. L'intendant était pris dans ce que la robe avait de plus élevé ; par sa fortune, ses alliances, c'était un personnage ; tout différent des pauvres diables de payeurs qui grouillaient dans les bas-fonds de la hiérarchie. Par l'appui aveugle du ministère, ce personnage fut un autocrate ; par ses traditions de magistrat, cet autocrate fut un honnête homme. Il n'eut d'autre vice que le vice qu'il fallait avoir : autorité absolue sur ceux qui étaient au-dessous de lui, soumission sans bornes à ceux qui étaient au-dessus de lui. Nous disons vice, parce que pour la justice et l'administration provinciale proprement dite, confiée à l'intendant, à nos yeux c'en fut un ; mais pour l'armée, ce fut le salut ; ces civils donnèrent aux militaires l'exemple de la discipline.

A la même époque, par les soins des intendants et ceux du clergé, était organisé le service sanitaire. Richelieu préférait même pour cette tâche les religieux aux laïques : Faut donner le soin de chaque hôpital à un ecclésiastique actif et zélé, au lieu de le confier à des maîtres des requêtes qui savent mieux plaindre la misère des soldats blessés, qu'y apporter remède et les faire secourir. Cependant, jusque vers 1639, il n'y eut aucun hospice militaire. Il n'y a guère non plus de médecins. Les officiers riches ont dans leur train des barbiers-chirurgiens ; le plus souvent on se contente des médecins du lieu, de quelques empiriques. Le blessé qui n'a pas de quoi se faire soigner à ses frais, a grand'chance de succomber. Les soldats, dit Arnaud, voient que dans leurs maladies on a moins soin d'eux que l'on n'en a des chevaux, lesquels on fait panser soigneusement, parce qu'on ne les peut perdre sans qu'il en coûte de l'argent pour en avoir d'autres.

L'hygiène était détestable ; la mortalité par les maladies était énorme dans toutes les armées. Une troupe qui campe, dit un rapport officiel, ne peut demeurer longtemps en même lieu sans qu'il y ait une extrême infection par la saleté des soldats, les tripailles des bêtes que l'on tue, et des chevaux qui meurent. Il faut avoir des gens destinés à mettre l'ordre là dedans, car aussitôt qu'une armée a un peu pâti, il ne s'en trouve plus qui le puissent ou le veuillent faire ; les soldats le refusent absolument, et s'ils y consentent, leurs capitaines les en empêchent, en disant que cela est indigne d'eux. Les nouveaux intendants qui se donnaient des peines incroyables pour faire enterrer les chevaux morts, se préoccupèrent à plus forte raison de soigner les hommes vivants. Sur divers points du territoire, on voit des dépenses faites pour les hôpitaux de l'armée, et pour les gens et drogues nécessaires. De plus, à chaque corps, il y eut des Jésuites et des cuisiniers pour donner des bouillons et des potages, à tous les malades qui ne voulaient pas aller aux hôpitaux, un chirurgien et un apothicaire, pour saigner et secourir de médicaments ceux qui en avaient besoin. Les Pères Jésuites semblent cumuler la direction des ambulances avec la charge de l'aumônerie. Comme ambulanciers, ils avaient à leur disposition deux charrettes, des vivres et six moutons tous les jours ; comme aumôniers les susdits Jésuites devaient avoir un soin particulier de se trouver aux occasions périlleuses, pour donner des absolutions générales, après avoir exhorté et tiré des soldats des actes de douleur de leurs fautes.

On s'occupait aussi des invalides ; — des estropiés comme on les nommait — dont la destinée était lamentable. Au moyen âge, le pouvoir civil, d'accord avec le clergé, avait créé dans les abbayes des places de religieux laïques ; mais le temps avait entièrement corrompu cette institution, et au XVIIe siècle on voyait souvent les abbés donner ces places à leurs propres domestiques, en guise de salaire. La portion monacale de ces *frères lais*, ou *oblats*, pouvait être évaluée en

argent à 100 livres. C'était la retraite des hommes de guerre — soldats ou capitaines — qui n'avaient pas de moyens d'existence. Les autres ne recevaient aucune indemnité ; ils se fussent peu souciés du reste d'aller finir leurs jours en sonnant les cloches, et en balayant les cloîtres d'un monastère. Ceux qui n'avaient pas d'autre perspective que de demander l'aumône ou de mourir de faim, en attrapant de loin en loin quelque don de 10 ou 15 livres au plus sur la cassette royale, s'estimaient heureux d'obtenir ces lettres patentes de *religieux lais*, qui leur donnaient du moins le vivre et le couvert.

Une maison d'invalides avait été ouverte par Henri IV, rue de l'Oursine à Paris ; ce fut l'idée mère des Invalides grandioses de Louis XIV, que Richelieu tenta d'ailleurs d'exécuter sous son ministère. Oublié par l'histoire, l'essai du cardinal a droit pourtant à une mention. Par un édit de 1633, fut établie au château de Bicêtre une communauté en ordre de chevalerie, sous le titre de *commanderie de Saint-Louis, pour la nourriture et l'entretien de tous les soldats estropiés à la guerre, au service de Sa Majesté*. Le projet reçut peu d'accueil, même dans l'entourage immédiat du premier ministre. Un seul bâtiment ne suffira pas, lui écrivit un de ses confidents ; il y a plus de 4 à 5.000 invalides épars en France, qui accourent à Paris comme à leur asile. Retenir ces soldats estropiés dans une maison, c'est un abus ; s'ils sortent, ils pourront jour et nuit voler les maisons en force, se réunir, etc. Il faut les disperser en divers édifices : léproseries, hôtels-Dieu, et autres maisons de piété désertes, qui ne servent à rien. Le temps et l'argent, ces deux puissants facteurs de toute entreprise, que Louis XIV eut à discrétion, et qui manquèrent tous deux à Richelieu, ne permirent pas à la commanderie de Bicêtre d'être fondée sur des bases durables. Au bout de peu de temps, elle était en complète décadence.

L'argent, c'est par lui que nous terminons ces chapitres militaires. Après avoir exposé dans la constitution de l'armée, toutes les difficultés qu'a rencontrées le cardinal de Richelieu, et le génie profond, la dévorante activité avec lesquels il les a pour la plupart surmontées, nous devons ajouter qu'il fut, selon l'expression vulgaire, un terrible et systématique bourreau d'argent. Si le Roi se résolvait à la guerre, disait-il à son arrivée au pouvoir, il fallait quitter toute pensée de repos, d'épargne, et de règlement du dedans du royaume... Sans argent on ne fait rien ; proposez de grands moyens extraordinaires, les Parlements s'y opposent, ils font crier les peuples ; cependant il faut, pour un temps, mépriser cela, et se laissant calomnier, passer outre... L'argent est inutile aux rois, s'ils ne s'en servent aux occasions nécessaires à leur réputation et à leur grandeur, et fermer les yeux à la dépense est le meilleur ménage qu'on puisse faire à leur avantage. Mettant en pratique ces nobles théories, le cardinal ordonne volontiers de faire tel ou tel ouvrage à graisse d'argent.

Et le gouffre financier qui se creuse sous ses pas, et qui devait aboutir à la banqueroute, ne le touche ni ne l'inquiète ; il en prend philosophiquement son parti : Ce qui est bon pour un des maux (intérieur ou extérieur) est mauvais pour l'autre... Il faut trouver des expédients qui pourvoient à tout ; le mieux que faire se pourra. Cependant d'année en année la misère du royaume augmente, et la détresse du Trésor public ne diminue pas, au contraire. Le gouvernement ne peut pas être riche quand le pays est pauvre ; cette vérité économique prit à la gorge les ministres de Louis XIII. Toutefois les écrivains officieux recevaient l'ordre d'expliquer et d'atténuer de leur mieux : Bien que le Roi, écrit Balzac, soit infiniment sensible à la misère et aux plaintes de son peuple, il n'a pu néanmoins s'empêcher de l'amaigrir en le guérissant. De Noyers disait bravement aux évêques de France, lors de l'assemblée du clergé de 1641, que les peuples

contribuaient agréablement et sans aucune difficulté par la levée du *quartier d'hiver*, payé dans toute la France, avec grande promptitude et bonne volonté. Les peuples cependant commencent à faire parler d'eux ; les révoltes générales dans toute la France, et plus encore que les révoltes, cette résistance passive du contribuable qui prend les formes les plus diverses, et se termine souvent par la fuite, apprend du cardinal qu'on a été trop loin. Sans que son esprit soit ébranlé, son ton change : Il est impossible, en ce temps, de ne faire que des choses agréables aux peuples. Il y en a de certaines qui, il est aisé de le prévoir, seront insupportables à ceux à qui on les impose. Trois ans après, il était plus positif encore : A mon avis, le consentement des peuples, dans un temps pareil à celui-ci, vaut mieux que toute la force dont on saurait user en un autre. Et ce qu'il savait de la situation lui arrachait la même année l'aveu suivant, qui contraste singulièrement avec l'assurance du début : Je crains bien qu'à la continue, on ne puisse remédier au défaut des finances.

On disait publiquement qu'après un an ou deux, à toute extrémité, il faudrait faire la paix ou succomber, étant impossible que l'État supportât plus longtemps de semblables charges. Le surintendant Bouthillier, informant en Isle le premier ministre qu'il avait fallu prendre l'argent des rentiers, terminait fort tristement sa dépêche : Ce qui m'afflige est que les fonds extraordinaires se peuvent dire taris, et est à craindre que les ordinaires nous manquent tout à coup en beaucoup d'endroits du royaume... Il est besoin, Monseigneur, de penser à tout cela sérieusement, et est tout à fait nécessaire de régler les dépenses selon les fonds, n'étant plus du tout possible de régler ni trouver les fonds selon les dépenses. Entre eux, les secrétaires d'État se laissaient aller à une franchise naturellement plus brutale qu'avec leur chef. Les traitants nous abandonnent, écrit Bullion à Chavigny, et les peuples ne veulent rien payer, ni les droits anciens, ni les nouveaux. Nous sommes maintenant au fond du pot, n'ayant plus de moyens de choisir entre les bons et mauvais avis. Et je crains que notre guerre étrangère ne dégénère en une guerre civile. Les renseignements de tout genre que l'on peut recueillir, les rapports de l'ambassadeur de Venise par exemple, qui observe tout du fond de son hôtel, avec de nombreux moyens d'information, nous initient au détail de cette lamentable situation.

N'était-il pas possible de faire autrement ? C'est par la mauvaise administration des deniers publics, autant que par la guerre elle-même, que l'on a été amené à faire ce que Michelet nomme une *Saint-Barthélemy d'argent*. Avec un surintendant honnête et capable, on eût dépensé moitié moins. Le siège de la Rochelle, sous le ministère de d'Effiat, ne coûta que 40 millions.

En effet, le budget de la guerre, en 1639, s'élève d'après nos évaluations, d'accord en cela avec celles de Richelieu et de la plupart des contemporains, à 86 millions, ainsi répartis : sommes entrées à Paris ou en province dans le trésor public, et figurant avec une destination connue dans un des chapitres du budget : 31.500.000 livres ; sommes employées secrètement, ou du moins en dehors de la comptabilité ordinaire, à des dépenses militaires : 30.000.000 de livres environ. Enfin 25 600.000 livres provenant de l'impôt des étapes et subsistances, recouvré et utilisé sur place dans les provinces, pour l'entretien de l'armée.

Ces 86 millions, multipliés par 3 pour avoir leur valeur actuelle, représentent à peu près 430 millions d'aujourd'hui, et comme la population française était moitié moindre que de nos jours, ils correspondent à *un milliard*. La charge, énorme en elle-même, était presque doublée par les frais de recouvrement annuels, qui montaient à 40 millions, et par les rentes, intérêt accumulé des frais

de recouvrement des années précédentes, qui s'élevaient à 28 millions. C'est là l'ombre du tableau. Quelle que soit la grandeur du but — c'est un devoir pour l'historien de le dire — l'homme d'État n'a pas le droit de l'atteindre par tous les moyens. Ce sera au lecteur de juger ce qu'il était possible de faire, avec les ressources limitées du crédit et de la fortune publique au XVII^e siècle, et de savoir si les traités de Westphalie valaient ou non le prix qu'on les a payés.

LA JUSTICE

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENTS DE PARIS ET DE PROVINCE.

Leurs membres ; autorité, attributions, immunités. — Devoirs et obligations. — Gages des magistrats ; prix des offices. — Position sociale, la noblesse de robe. — Nominations et réceptions. — Examens, leur peu de valeur. — Hiérarchie judiciaire ; préséance des membres d'un parlement entre eux ; le chancelier. — Ressort des Cours ; créations d'offices nouveaux. — Audiences et vacations ; les palais de justice centres de vie locale. — Esprit judiciaire ; l'égalité devant la loi. — Relations avec le Roi et le ministère.

Juger, en France, jusqu'à Richelieu, c'était aussi administrer et presque légiférer. Exerçant à des degrés divers le triple pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, soit qu'ils en fussent régulièrement investis, soit qu'ils l'aient usurpé, les juges gouvernaient le pays. Cette confusion, contraire au bon ordre moderne, était le fondement d'une certaine liberté politique et civile. Des magistrats ne gouvernent pas de la même façon que des fonctionnaires, surtout si ces magistrats sont, sans exception, inamovibles, et presque tous héréditaires. L'absolutisme trouve quelque sorte de correctif dans sa durée même ; les traditions du corps formaient un contrepoids permanent à l'extrême autorité du juge. Cette autorité à son tour balançait naturellement l'arbitraire royal. De tout cela résultait une monarchie tempérée.

En étudiant la part de collaboration des Cours souveraines à la confection de la loi, l'histoire s'est trop préoccupée de certains édits politiques ou fiscaux que les ministres tenaient absolument à faire passer ; ce sont là des conflits, et en cas de conflit le souverain avait presque toujours le dernier mot. Mais si l'on recherchait une à une la masse des ordonnances, déclarations et autres décisions royales, et que l'on vît ce qu'en pratique elles étaient devenues, on s'apercevrait que les parlements amendaient, abrogeaient et interprétaient à leur guise, sans que le pouvoir central intervînt, soit qu'il l'ignorât, soit qu'il laissât faire. Aussi faut-il, pour parler de l'état légal du pays, savoir, non pas la *loi*, mais la *jurisprudence*. Grande difficulté, parce que si la loi est simple et générale, l'usage est multiple et changeant. Ces lois n'étaient pas toutes appliquées ; celles qui l'étaient ne l'étaient pas partout, ni dans leur entier. Par contre, des usages qui n'étaient codifiés nulle part, avaient force de loi en beaucoup de tribunaux. Comme il n'était pas d'endroit où la justice ne pénétrât, pas de choses dont elle ne se mêlât, pas de gens sur lesquels elle ne prétendît avoir juridiction, elle remplissait le rôle de ce qu'on nomme : l'Administration.

Ainsi l'*officier de justice* d'autrefois, depuis *nos seigneurs* du parlement de Paris, jusqu'au bailli seigneurial enfoncé dans les boues du plus modeste village, ne ressemble guère que par la robe au magistrat actuel, dépouillé par l'institution du jury de la justice criminelle, étroitement borné en matière civile par des textes précis, dépendant d'un ministre qui distribue l'avancement, et, s'il appartient aux parquets, simple agent soumis aux fluctuations des partis. L'œuvre de la monarchie absolue consista à retirer aux juges presque tout

pouvoir législatif, pour le maintenir au roi seul, et à les dépouiller de l'autorité administrative, pour la confier à des serviteurs amovibles : les intendants. Quant aux attributions judiciaires, Richelieu, sans porter la main sur l'organisation existante, créa une justice à côté : les commissaires. Par cette révolution peu bruyante, mais très profonde, le pouvoir royal, sans se modifier dans la forme, se trouva au fond tout autre...

Malgré les imperfections de sa procédure, l'exagération de ses châtiments, l'impuissance de sa police et l'anarchie de ses juridictions, la haute magistrature s'offre à nos yeux, au XVII^e siècle, avec une dignité qui commande le respect. Les hommes qui la composent ont un vif sentiment de la *sainteté* de leur profession. *Il s'en faut peu que la religion et la justice n'aillent de pair, et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise. L'homme de robe ne saurait guère danser au bal, paraître aux théâtres, renoncer aux habits simples et modestes, sans consentir à son propre avilissement.* La soutane qu'il porte est celle du clergé ; avec cette nuance que souvent le clergé la délaisse, tandis que le plus frivole des jeunes conseillers ne peut s'en affranchir. Qu'il soit de robe longue ou courte, tout autre costume est pour lui *indécent*. Le *bon magistrat* doit être intègre et sobre, ne point jouer ni chasser, n'être ni parfumé ni teint, ne point rire d'une manière immodérée, ne point parler de choses légères. *Il est impossible, d'ailleurs, conclut celui qui trace ces préceptes, de trouver un parfait magistrat.* Néanmoins plus d'un personnage ressemble au modèle, et monte à son siège comme à un autel.

En retour de tout ce qu'on exige d'eux, les membres du Parlement jouissent d'une situation hors de pair : *Commis par le Roi*, dit au Dauphin le premier président de Rouen, *et assis en son lieu pour exercer sa principale fonction, qui est de rendre la justice, nous portons ses robes, ses manteaux et ses mortiers, habillements et couronnes des anciens rois ; nous séons en ces places si respectées que les princes du sang même, enfants des souverains dont nous sommes les très humbles sujets, nous les cèdent par honneur...* Ceux qui prononcent les arrêts sont assis au-dessous de l'image de Dieu. Ils sont inviolables ; leurs actes font preuve ; ils s'anoblissent eux et leurs familles par leurs charges ; ils ne peuvent être jugés que par leurs pairs.

Quant à *Monsieur le premier*, qui tient dans la province *le timon de la justice*, c'est tambour battant et enseignes déployées que les jeunes gens vont au-devant de lui ; c'est au bruit des canonnades, et en passant sous des arcs de triomphe à ses armes, qu'il se rend à son hôtel.

Pécuniairement la situation était moins brillante ; les charges coûtaient cher et les gages étaient modestes. Comparons le capital représenté par les offices aux appointements, pensions, profits directs ou indirects qu'on en retirait, nous verrons qu'ils ne rapportent pas plus de 5 à 6 p. 100 dans les parlements ; par conséquent le magistrat n'était pour ainsi dire pas payé, puisque, s'il était rentré dans la vie privée, le prix de vente de sa charge lui eût procuré le même revenu qu'auparavant. Une place de conseiller au Parlement qui valait 40.000 écus en 1635 et 55.000 vers 1636, était de 2.000 livres d'appointements ; la même place en province achetée 30.000 à 50.000 livres ne donnait que 1.000 à 1 200 livres de gages, quelquefois moins : les conseillers d'Aix n'ont que 600 livres par an. A ce principal s'ajoutent, il est vrai, des accessoires : les épices — sorte de *casuel*, dont nous parlerons plus loin, l'exemption des tailles et parfois de tous impôts, la dispense du logement des gens de guerre, de la garde des portes ; le sel au rabais, quelques meubles et vêtements fournis chaque année par l'État. Les

présidents reçoivent en outre des pensions sur le trésor royal, le traitement de conseiller d'État (2.000 livres) et des gratifications [pour leur faciliter les moyens de tenir leur rang](#). Le premier président, à Paris, touche ainsi une vingtaine de mille livres par an, les avocats généraux 5.000, le procureur général 4.000. Mais que l'on rapproche de ces chiffres le prix qu'ils ont payé leurs charges : des 2, 3 et 400.000 livres, et les dépenses auxquelles ils sont astreints, ils font un marché médiocre.

Les menues indemnités qu'on leur alloue — à Gassion, président de chambre en Béarn, 100 livres [pour s'acheter une robe rouge](#) — ne les enrichissent pas. Il faut que le fils d'un commerçant ait hérité 100.000 écus de bien, au moins, pour oser acquérir une charge de conseiller, et [y subsister avec honneur](#). Si [Nos Seigneurs](#) de la cour souveraine, dit une satire de la Fronde, ne vont plus au palais :

Comme au temps passé sur des mules,
Avec un clerc, et sans laquais... ;

si, dès le début du ministère de Richelieu, [il n'y a juge qui n'ait sa porte cochère, un ou deux carrosses, six chevaux à l'écurie, doubles palefreniers, deux valets de chambre, outre le train de Mademoiselle](#) (sa femme) [qui est égal](#) ; ce n'est pas que les emplois judiciaires soient devenus plus lucratifs qu'ils ne l'étaient jadis, c'est que leur obtention à prix d'or est le but de presque tous les détenteurs roturiers de la fortune publique. Les Parlements, sauf celui d'Aix, où figurent les grands noms de Provence, les Forbin, Grimaldi, Foresta, Villeneuve, Coriolis, Sabran, etc., et celui de Rennes, où les plus vieilles races du pays étaient représentées, et où l'égalité entre la toge et les armes avait existé dès le début, les Parlements se composaient exclusivement des familles de haute bourgeoisie : les premiers présidents appartenaient tous à ces couches supérieures du tiers état qui gouvernèrent pendant deux siècles.

Noblesse de robe, très accessible et plus élastique que la noblesse militaire. Cette caste nouvelle ne se recrutait — c'était son défaut — que de familles ayant fait dans la richesse ou l'aisance un stage d'une génération au moins ; elle n'acceptait qu'avec une extrême répugnance un ancien marchand, et repoussait tout net [les fils de personnes viles et abjectes](#) comme sergents, bouchera ou ravaudeurs, [quoique plusieurs papes et empereurs, remarque gravement un magistrat du temps, n'aient pas été de meilleure extraction](#). Socialement parlant, les gens de robe formaient un monde à part, supérieur à la ville, inférieur à la cour, où du reste ils ne tiennent pas plus à aller qu'on ne désire les y voir. Courtisans et parlementaires ont peu de contact ; dans les rares occasions où ils se rencontrent, au bal chez le chancelier par exemple, ces derniers sont mal à l'aise ; leurs femmes, par l'absence de [ce je ne sais quoi de grâce et d'entregent que donne le grand monde](#), par l'air et par l'allure seraient prises volontiers [pour les filles de chambre des dames de la cour](#).

Deux abus monstrueux en eux-mêmes : la vénalité des charges d'abord, leur hérédité ensuite, firent la force et la grandeur des corps judiciaires pendant deux cents ans. Ici la moralité des hommes tempéra le vice de l'institution, contrairement à ce qui peut se passer de nos jours sous des institutions plus parfaites ; l'esprit traditionnel, la force de la durée, furent assez puissants pour compenser dans la magistrature ainsi constituée l'anomalie de sa base. Bien que les charges judiciaires fussent vénales, en fait il y en avait très peu sur le marché. Une fois entrées dans le patrimoine de certaines races, elles n'en sortaient guère, comme ces valeurs rares, classées dans des portefeuilles

opulents, sur lesquelles il n'est pas souvent donné au public de mettre la main. Le fils succédait au père, le neveu à l'oncle, le gendre à son beau-père.

Le parlement devient une vaste famille ; trois ou quatre frères y siègent ensemble dans la même chambre et des parents de tous degrés à l'infini. C'était un inconvénient : la loi sur les incompatibilités ne fut jamais observée. De plus il est hors de doute que l'on entraît trop jeune au prétoire, et que l'on en sortait trop vieux. Sans cesse des lettres patentes autorisent un père à continuer gratuitement ses fonctions, **nonobstant la résignation par lui faite à son fils, à la condition qu'ils ne pourront opiner concurremment dans la même affaire.** La Compagnie dut inviter un conseiller à se reposer, **ne pouvant souffrir sa décrépitude, laquelle donnait occasion aux Parisiens de dire que ledit sieur, son clerc et sa mule avaient deux cents ans, tant tous étaient vieux.** Mais il était de bons côtés ; ces gens-là se tenaient fortement liés, le gouvernement ne les entamait pas à son gré : les cours souveraines, entre ces générations qui se substituent si doucement les unes aux autres, prennent le goût d'une stabilité quasi perpétuelle qui ne messied pas à la justice.

L'examen auquel étaient soumis les fils de juges reçus en survivance, aussi bien que les acquéreurs étrangers, était, il faut en convenir, une chose tout à fait nulle. On faisait mainte plaisanterie au sujet de ces examens. Bien que l'on pût être interrogé sur une foule de matières **à la fortuite ouverture du livre sur chaque volume du droit,** le candidat choisit en présence de M. le Premier président celle sur qui il paraît tomber par hasard. La satire s'applique assez bien aux membres des tribunaux inférieurs, médiocrement instruits pour la plupart ; mais elle n'atteint pas la haute magistrature, peuplée de personnages dont l'érudition aussi profonde qu'étendue, attestée par un grand nombre de travaux, défie presque l'émulation de leurs modernes successeurs. Jamais on n'était refusé pour incapacité — on n'en trouverait pas trois exemples sous Louis XIII, — mais on l'était parfois pour défaut de moralité ou d'âge.

L'opinion exige que l'on ait fait quelque temps fonction d'avocat, **porté la robe au palais,** avant d'être admis à un office, de même qu'elle tient à ce qu'on ait manié le mousquet comme volontaire, avant de commander une compagnie. Avocat à vingt et un ans, d'Expilly est substitué à vingt-quatre, procureur général à la Chambre des comptes de Dauphiné à trente-quatre ans. Il devient avocat général à quarante ans au Parlement de cette province, et président à cinquante-six ans. C'est le type d'une belle carrière d'homme nouveau. L'héritier d'une grande charge est mis en possession beaucoup plus jeune, mais jamais absolument novice. Un président à mortier demande, à titre de faveur, de **résigner** à son fils, qui a huit ans de service comme conseiller. En principe, il fallait dix ans d'exercice avant de prétendre une présidence. Quand le Roi, pour les seules places dont il disposât : les premières présidences, violait cette règle, la compagnie refusait carrément de recevoir un chef qui ne lui semblait pas être encore digne d'elle.

Les premiers présidents, en effet, étaient les seuls magistrats nommés par le Roi. La politique et les influences jouaient naturellement grand rôle dans ces nominations, mais on comptait avec l'opinion publique. On ne pouvait confier au premier venu le soin de diriger une assemblée de juges héréditaires, à laquelle obéissait une province. Plus le poste est grand, plus est restreint le nombre des candidats possibles. Quelle affaire que de choisir le P. P. du Parlement de Paris ; il faut contenter le barreau, le parquet, les anciens collègues, les gens de lettres, la ville et la cour ! Comme ces **premiers** de cours souveraines, quoique

représentants de la volonté royale, sont inamovibles, ils n'ont pas de peine à reprendre, une fois installés, la portion de leur indépendance qu'ils avaient peut-être aliénée pour parvenir. L'histoire de leurs rapports avec le gouvernement le prouve assez.

Quant à ceux qu'on nommait les *gens du Roi* : les deux avocats généraux, et un peu au-dessous d'eux le procureur général, leur élévation toute récente — un siècle avant, le greffier en chef les précédait encore aux cérémonies publiques — ne va pas jusqu'à les mettre sur la même ligne que les présidents aux enquêtes ou requêtes, lesquels ne sont eux-mêmes rien de plus, comme rang, que les conseillers de la grand'chambre. Souvent rivaux, en tout cas indépendants les uns des autres : procureur général pour la plume, avocats généraux pour la parole, les membres des parquets d'alors ne ressemblent en rien à la magistrature dite *debout*, et effectivement peu stable, d'aujourd'hui. Ils sont propriétaires de leurs charges comme leurs collègues *assis*, et, comme les avocats ordinaires, plaident si bon leur semble pour les particuliers. Quoique le premier avocat général passe pour le maître du parquet, la charte des *gens du roi* est que quand l'un d'eux parle, ses collègues se lèvent en même temps que lui, et se découvrent avec lui, pour marquer que son avis doit être regardé comme leur avis commun.

L'autorité des parlements est collective, non individuelle ; la conduite des affaires appartient à la communauté. Ces premiers présidents qui vont par la ville en robe rouge, s'agenouillent à l'église sur un coussin d'écarlate, et font placer après eux, en séance, les fils du roi eux-mêmes, écrivent à leurs collègues en corps : *Messeigneurs*, ou *Nos très honorés seigneurs et frères*, tandis que le Parlement leur répond : *Monsieur* ou *Notre très cher sieur et frère*. C'est le Parlement en effet : les fiers présidents à mortier dont on prend l'avis tête nue, les respectables conseillers de la grand'chambre à laquelle les autres doivent porter révérence et honneur, les maîtres des requêtes inspecteurs des justices secondaires, les ardents et jeunes membres des enquêtes, qui possèdent en commun cette juridiction, contestée peut-être, mais si vaste, dont jouit la cour souveraine.

Le chancelier, premier magistrat du royaume, n'eût jamais pensé gouverner ses *confrères*, comme un ministre de la justice, depuis le premier Empire, mène *son personnel*. Ce sont des rapports de président à collègues, non de chef à subordonnés. Et pourtant ce garde des sceaux qui donne aux actes de la puissance royale, par l'apposition de la cire verte ou jaune, le caractère authentique dont aucune signature ne saurait tenir lieu, est le pivot de toute l'administration. Le conseil d'État se réunit indifféremment au Louvre ou chez lui, sa rue est sans cesse obstruée de longues files de carrosses influents, à la portière desquels s'accrochent des grappes de tenaces solliciteurs.

Au lieu de réduire le Parlement de Paris aux cent magistrats qu'il avait sous Louis XII, comme on en eut un moment le projet, on lui adjoignit plusieurs fois de nouveaux membres, si bien qu'à la mort de Richelieu il comptait deux cents conseillers, cinquante-six maîtres des requêtes, quatorze présidents de chambre et sept présidents à mortier. Ce nombre est considérable si on le compare à l'état de la magistrature actuelle. Le Parlement de Paris comprenait dans son ressort trente et un de nos départements, et joignait à des attributions plus étendues que celles de nos Cours d'appel, celles de la Cour de cassation en matière criminelle. On jugeait ainsi à Paris près de la moitié de la France ; c'était un gros vice de l'ancienne organisation. Les sept autres parlements : Bordeaux,

Dijon, Rennes, Rouen, Toulouse, Aix et Grenoble, n'avaient guère chacun qu'une province. A ces huit **Sénats** on en adjoignit deux sous Louis XIII.

Il n'y a pas, dit un voyageur anglais, **de sessions à Paris comme à Londres** (mot qui prouve par parenthèse combien s'identifiaient, dans l'esprit des étrangers, les deux parlements de France et d'Angleterre), **mais une seule session non interrompue, excepté pendant le temps des vendanges, de sorte que toute l'année les gens de loi se réunissent au palais pour discuter les affaires.** Les vacances étaient plus ou moins longues selon les cours, depuis Aix qui rentrait le 2 octobre, jusqu'à Pau qui ne recommençait à siéger que le 1^{er} décembre. Par ordonnance de Charles V il était enjoint aux gens de justice de venir au palais **incontinent que six heures seront sonnées, ou au moins dans un quart d'heure après.** Sous Louis XIII, où beaucoup d'hommes d'affaires donnent leur rendez-vous entre six et sept heures du matin, où l'on peut faire des visites aux dames dès huit heures, les juges ne sont plus cependant aussi matinaux.

Les audiences ont lieu de huit à dix heures du matin depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques, et de sept à dix pendant le reste de l'année. C'est à ces audiences du matin qu'à Paris, dans la Chambre Dorée, on traite **les choses d'État et publiques**, que l'on juge les causes importantes, à jeun : selon le mot d'un président, **on ne doit pas tenir pour avis bien digéré ce qui se fait après dîner.** Dès l'aube, on criait dans la Grand'Salle, aussi librement que sur le Pont-Neuf, les pamphlets du jour où parfois les magistrats étaient attaqués ; tandis que dans la **galerie** pleine de poussière, les langues des promeneurs allaient leur train, et que les boutiquiers d'en bas, debout devant leurs échoppes, guettaient la pratique.

Le prétoire — **le plaid** — n'est pas seulement le centre de la vie politique, commerciale et mondaine, il est le foyer d'un sentiment généreux : l'amour de la loi. Dans l'enclos du palais toute distinction cesse, toute juridiction étrangère disparaît ; ici, l'évêque doit cacher sa croix et le gentilhomme ôter ses éperons. Devant les magistrats un prince de maison souveraine déposait comme un simple particulier. Le prince de Condé, quoique chef du conseil royal, est forcé, dans une instance qu'il soutient au Parlement, de subir un curateur, parce qu'il n'a pas encore atteint sa majorité. Le comte de Sauli, **lieutenant de roi** en Dauphiné, ayant comme tel séance au-dessus du doyen du Parlement, est obligé, pour exposer sa plainte en un procès, d'aller se confondre à la barre dans la foule des justiciables. Sont-ils accusés ? les plus grands personnages sont **ouïs sur un escabeau**, tels que les prévenus ordinaires ; et que leur posture soit modeste, qu'ils ne mettent pas le poing sur la hanche. Les juges ne souffrent aucune affectation d'insouciance. Ils envoient à la conciergerie, **pour lui faire abattre les cheveux et la barbe**, un seigneur qui, durant son interrogatoire, avait plusieurs fois retroussé sa moustache. Les reines, dans leurs affaires privées, sont soumises aux formes de la justice ; leurs créanciers peuvent les poursuivre ; ceux de la reine Marguerite ne s'en firent pas faute, et l'esprit gouailleur d'alors s'en amusa.

Quand La Bruyère insinue plaisamment : **Qu'il n'est pas absolument impossible qu'une personne qui se trouve dans une grande faveur perde un procès**, sa raillerie s'applique aux juges de tous les siècles. Les modernes pas plus que les anciens, les pays démocratiques pas plus que les aristocratiques ne sont à l'abri de la pression ni de la séduction. Celui que l'on nommait, en langage juridique, **le sieur cardinal de Richelieu** usa plus d'une fois de l'une ou de l'autre, dans ses procès privés.

Cependant ils n'étaient pas rares les juges incorruptibles, comme ce M. de Turin que Henri IV fit appeler au sujet d'un procès dont il était rapporteur, et qui intéressait le duc de Bouillon : *Monsieur de Turin, lui dit le Roi, je veux que M. de Bouillon gagne son procès. — Eh bien, Sire, il n'y a rien de plus aisé ; je vous l'enverrai, vous le jugerez vous-même.* — Et il s'en alla : *Sire, dit peu après l'un des assistants, vous ne connaissez pas le personnage, il est homme à faire ce qu'il vient de dire.* Le roi envoya chez lui sur-le-champ ; on le trouva occupé à charger les sacs de procédure sur le dos d'un crocheteur pour les faire conduire au Louvre.

Il est une autre vertu qu'on ne peut refuser aux parlements : l'esprit de bon ordre, le loyalisme. Louis XIII s'adresse à eux avec confiance pour obtenir des arrêts contre les ennemis de l'État. Le même souverain n'a-t-il pas mauvaise grâce ensuite à menacer quelques magistrats qui lui résistent *de les envoyer dans une compagnie de mousquetaires pour y apprendre l'obéissance ?* Ces parlementaires dont la doctrine politique se peut résumer en cette phrase d'une harangue de l'un d'eux : *Sire, votre peuple vous doit tout, et vous lui devez justice !* ces parlementaires n'avaient peut-être pas la piété monarchique de Richelieu, qui *ôtait son bonnet toutes les fois qu'en public il prononçait le nom de Sa Majesté*, mais tout en critiquant le gouvernement, ils ne cessaient de l'aimer.

Qu'on nous permette, sur cette opposition si dynastique, l'observation suivante : les historiens les plus sévères pour les cours souveraines sont les adversaires déclarés de la forme monarchique, qu'ils souhaitent ne pas voir améliorer, mais détruire ; ces révolutionnaires de droit divin seraient désolés que des réformes progressives eussent rendu inutile l'œuvre de 1789.

CHAPITRE II. — PRÉSIDIAUX, SÉNÉCHAUSSÉES, JUSTICES ROYALES ET SEIGNEURIALES.

Nombre et répartition des présidiaux sur le territoire français. — Leur compétence. — Création de nouveaux sièges sous Louis XIII. — Les anciens bailliages et sénéchaussées ; leur maintien constitue un encombrement. — Composition de ces tribunaux ; sénéchaux gentilshommes ; trop de jures, cumul de plusieurs charges. — Les parquets, avocats du Roi. — Relations des présidiaux avec les parlements, les municipalités ; disputes intestines. — Prix des offices et leurs gages. — Le budget de la justice en 1640. — Juridictions subalternes ; justices communales. — Hautes justices des seigneurs ; nombreux inconvénients ; personnel médiocre. — Leurs rapports avec l'État. — Duchés-pairies. — Sièges royaux, prévôts, viguiers, vicomtes.

Le contemporain, habitué à l'uniformité de notre division judiciaire, a quelque peine à se reconnaître dans le dédale des juridictions d'il y a deux cents ans, si, quittant le sommet occupé par les parlements, il descend aux tribunaux de second et troisième ordre — présidiaux, bailliages et sénéchaussées, — surtout s'il s'enfonce dans l'obscurité des sièges subalternes que se partagent ou plutôt se disputent le Roi, les seigneurs, les villes, les abbayes. Quoique nous soyons volontiers disposés à traiter de désordre et même de chaos une organisation que ne régit aucune règle générale, mais seulement des lois particulières, des conventions spéciales et des usages locaux, il faut avouer sans parti pris que le mécanisme judiciaire fonctionnait fort péniblement, et la preuve c'est que les procès *en règlement de juges* étaient aussi nombreux à eux seuls que tous les autres. Selon *l'esprit traditionnel* du pays, tout ce qui existait avait *par là même* un titre suffisant à l'existence. Par suite l'extrême diversité des territoires, la profonde inégalité des gens, qui faisaient le fond légal de l'ancienne monarchie ont eu, et devaient avoir grand'peine à disparaître. Commencée avec les premiers Capétiens, la transformation de l'Administration judiciaire, poursuivie sans relâche, n'était pas encore terminée à la veille de la Révolution.

Nulle part comme dans la justice, le système féodal et le système royal ne nous apparaissent aussi inextricablement emmêlés. Cela vient de ce que, pendant six siècles, l'État créa de nouveaux tribunaux sans supprimer les anciens ; tout au plus les dépouilla-t-il d'une partie de leurs attributions. Mais l'armée des gens de robe voyait toujours grossir ses effectifs. C'est ainsi qu'au lieu de conférer aux bailliages et sénéchaussées, intermédiaires entre les sièges royaux et les parlements, un pouvoir plus étendu pour juger sans appel, on a créé (1551) un nouveau degré de juridiction : le présidial. Il prit rang immédiatement au-dessous des cours souveraines, qu'il inquiéta plus d'une fois par ses prétentions. A la mort de Louis XIII, il y avait quatre-vingt-huit présidiaux.

Sur les soixante-douze départements qui correspondent à la France d'alors, les uns comme l'Aisne, l'Oise ou Seine-et-Marne contenaient trois et quatre de ces tribunaux ; d'autres, au nombre de treize, n'en renfermaient pas un. Ces sièges, créés un par un sous des influences diverses, — Rodez, *comme ville capitale et épiscopale* ; Château-Gontier, *à cause de son antiquité, beauté et commodité de*

son assiette sur une rivière navigable, — étaient donc assez inégalement répartis dans le royaume. Les présidiaux, grands ou petits, avaient cet inestimable avantage d'être égaux en compétence. C'était un pas vers l'unification : les cas fort nombreux où ils jugeaient en dernier ressort au criminel (au civil tous tranchaient sans appel jusqu'à 500 livres de capital), étaient les mêmes à Quimper ou à Montpellier, à Amiens et à Valence. C'eût été parfait si l'on avait transformé en présidiaux tous les anciens tribunaux. On n'y songea pas. Les cours présidiales, là même où il en fut créé, se confondirent rarement avec les cours sénéchales ; l'ancien tribunal subsista à côté du nouveau, causant dès lors plus d'encombrement qu'il ne rendait de services. De plus, la nouvelle juridiction était facultative pour bien des sièges subalternes, d'où les appels étaient indifféremment portés au présidial ou au parlement ; et les ressorts étaient si bizarrement découpés, que l'on voyait les quatre justices royales d'une même sénéchaussée dépendre de quatre présidiaux différents, et les sept ou huit villages d'un siège royal aller en appel en divers endroits.

A la tête du présidial est le plus souvent un homme d'épée, au nom duquel se rendent les sentences, mais qui n'a pas droit de siéger : Roger de Bauffremont est bailli de Châlons, le comte de Noailles est sénéchal de Rouergue, le maréchal de Thémines de Quercy, M. de Tréville de l'Angoumois, etc. Le président effectif est le lieutenant général, sous lequel sont le lieutenant criminel, le lieutenant particulier, l'assesseur, une quinzaine de conseillers, deux commissaires examinateurs et nombre d'officiers subalternes. Les membres du présidial devaient être au moins sept à l'audience pour que le jugement fût valide. Cette profusion de magistrats, dont les offices n'avaient été créés que pour être vendus, était nuisible. **Les sujets du Roi, dit Talon, sont plus travaillés par l'oppression des juges qui désirent profiter exactement de leurs charges qu'ils ne sont molestés par leurs adversaires mêmes.** Le lieutenant général, qui distribuait les procès entre les conseillers, était tenu de prendre l'avis du lieutenant particulier, avec lequel, d'ailleurs, pour toutes sortes de motifs, il était généralement en querelle. — On compterait de 1620 à 1640 plus de 200 arrêts rendus en vue de pacifier le lieutenant général et le lieutenant particulier. — Celui-ci, à son tour, avait de fréquentes contestations soit avec les conseillers qu'il affectait de ne pas consulter, soit avec l'assesseur qui remplaçait en cas d'absence le lieutenant criminel.

Le lieutenant criminel remplissait les fonctions aujourd'hui dévolues aux juges d'instruction, substitués et magistrats de simple police. Selon la nature des affaires, il informait ou il décrétait. Était-il de robe courte ? il tenait même la campagne à cheval avec des archers. Un autre personnage, quoique n'appartenant pas au présidial, le prévôt, y tenait un rang supérieur dans les assemblées générales, et y avait souvent maille à partir avec les conseillers. Venaient enfin les commissaires examinateurs, ayant quelque analogie avec nos commissaires de police, et les procureurs qui remplaçaient au besoin les juges. Le parquet se composait d'un substitut du procureur général, et en sous-ordre d'un avocat du Roi dont la situation était singulière. Un édit de 1622 avait incorporé à son office, moyennant finances, la charge de conseiller. Cette union, contraire au bon sens, avait été imposée au ministère public. Les magistrats assis protestèrent. Les avocats-conseillers, auxquels le parlement défendait de juger les affaires où ils avaient requis, touchaient néanmoins leur part d'épices sans contribuer aucun labeur. **Ce qui, dit le Roi, nourrit entre les officiers une perpétuelle discorde, et cause des procès où ils consomment le meilleur de leur**

âge. Ce cumul, que l'on dut supprimer peu après *comme grandement préjudiciable à nous et au public*, n'était pas le seul.

La vente des charges offrait au gouvernement une ressource permanente, à laquelle il recourait sans vergogne. En vain l'opinion se plaint-elle que *cette division des emplois en tant de parties infimes étouffe la vigueur de la justice* et abaisse le niveau de la magistrature ; que beaucoup de juges obtiennent des lettres de doctorat sans avoir jamais étudié, sans avoir seulement mis le pied dans les universités. L'offre dépassait la demande. Les places judiciaires devenaient si abondantes que plusieurs individus en achetaient tout un lot, et concentraient en leur seule personne un tribunal presque entier. Un sieur de Laliman est pourvu dans le même présidial des cinq offices de bailli, juge royal ordinaire, lieutenant principal et particulier, assesseur criminel et commissaire examinateur : les premiers magistrats des sénéchaussées tendaient à généraliser cette méthode ; devenant ainsi tout-puissants, ils s'attribuaient les meilleurs procès, et les taxaient à leur fantaisie.

Ces offices n'étaient pas chers ; ils ne dépassaient jamais 4 ou 5.000 livres. Si les emplois de greffier montent plus haut, à raison du revenu qu'ils procurent (celui d'un bailliage en Dauphiné se négocie près de 16.000 livres), par contre on devient à jamais huissier audiencier de Nogent-le-Rotrou, moyennant 250 livres. Comparés aux gages, ce sont des placements à 8 ou 10 pour cent. Toutefois les appointements fixes n'équivalent pas à la moitié des épices, dont nul ne peut savoir le chiffre précis.

La plupart des dépenses judiciaires étaient provinciales ou municipales. Les frais de la justice subalterne incombait aux seigneurs propriétaires ; ils payaient les juges de leur poche. On ne peut donc établir qu'un rapport bien mince entre les 3.300.000 livres, formant le total des sommes que le pouvoir central versait à la magistrature, en 1640, — soit environ 16.500.000 francs actuels — et les 35 millions de francs qui constituent aujourd'hui le budget du ministère de la justice. Comme ces 3.300.000 livres représentent l'intérêt d'un capital encaissé par le Trésor, on peut dire que la justice ne coûtait presque rien au gouvernement, mais elle coûtait beaucoup plus aux intéressés : plaideurs ou accusés.

Les huit millions et demi que le Trésor reçoit chaque année du public, à titre de frais de justice ou d'amendes, étaient jadis le bénéfice privé des magistrats, et en tenant compte de la valeur de l'argent, ils étaient peut-être quatre ou cinq fois plus élevés. Un autre reproche à faire aux tribunaux secondaires, c'est leur personnel formidable. Les parlements peuvent, à cet égard, correspondre à nos cours d'appel ; mais les 88 présidiaux avaient à eux seuls autant de juges que nos 359 tribunaux de première instance, et l'on sait que la France de 1640 contenait 15 départements de moins, et la moitié seulement de sa population présente. Puis sous les présidiaux venaient, en grand nombre, les simples sénéchaussées et bailliages, dont aucun ne comptait moins de 7 magistrats ; les sièges royaux étaient aussi abondants que les justices de paix ; enfin, chaque bourg, chaque village avait ses juges locaux ; *quarante mille* personnes au moins collaboraient à divers titres à l'œuvre judiciaire.

Les superfétations de tribunaux augmentaient les degrés de cette échelle chicanière qui fait vivre les procès plus vieux que les hommes. Dans le comté de Dunois la justice ressort à Prépalteau, Prépalteau à Montigny, Montigny à Châteaudun, Châteaudun à Blois, et Blois au parlement de Paris, dont les arrêts peuvent être réformés par le conseil privé. Deux fois en dix ans on tenta d'établir de nouveaux présidiaux en Provence, et deux fois les États du pays les

repoussèrent comme un fléau et payèrent au fisc une rançon pour s'en délivrer. Le présidial de Brioude est supprimé au bout d'un an, à condition que les magistrats de Riom acceptent des augmentations de gages ; on agit de même pour Montluçon, les échevins de Moulins ayant payé une forte indemnité à l'Épargne royale. N'était-ce pas avouer que ces innovations constituaient des impôts déguisés ? Un édit nous montre les habitants de Castellane **ayant à faire une journée de marche pour aller à Draguignan, où ils ne peuvent se rendre qu'avec beaucoup de peine, incommodité et hasard de leurs vies, à cause de l'abondance des neiges et des inondations**. Puis vient cette conclusion comme un arc-en-ciel après un orage : **à quoi nous pourrions remédier en établissant une sénéchaussée en notre ville de Castellane**. Or, cet établissement n'est que le prix d'un marché entre le parlement d'Aix et le ministère qui trouve là un produit égal à celui d'autres offices qu'il renonce à créer. Les peuples savent bien demander tout seuls ce qui leur est utile. Le désir de posséder un tribunal et de s'affranchir du même coup de la juridiction d'une cité voisine, suscite souvent de terribles rivalités de clocher : les officiers de Villefranche se rendent coupables de graves abus contre les habitants de Rodez, à cause des démarches faites par ces derniers pour obtenir un présidial.

Le Tiers-État ne cessa de se montrer favorable en principe à ces érections ; il n'en fut pas de même des parlements, qui se voyaient dépouillés par là de quelques prérogatives. La supériorité des compagnies souveraines s'affirmait avec impatience. On les voit interdire de leurs charges, en masse, les membres d'un présidial qu'ils déclarent **criminels de lèse-majesté du parlement**, et déléguer des commissaires pour arracher des registres les sentences rendues au ce mépris de leur autorité. Le parlement fait déchirer en pleine rue, par ses huissiers, sur le dos du propriétaire, une robe de soie bleue, brodée d'argent, que porte indûment le lieutenant général.

Avec les municipalités, les relations de la sénéchaussée ne sont pas moins délicates ; c'est au château ou à l'**hôtel commun** que souvent les juges tiennent leurs audiences ; leur prison est celle de la ville. L'ordonnance de Moulins (1566), en supprimant la juridiction urbaine, au civil, l'avait maintenue, au criminel, aux magistrats communaux. Ici la justice est indivise entre les syndics et le seigneur, là consuls et syndics ne sont propriétaires que d'un douzième ; ailleurs, les capitouls n'ont que le droit d'instruire les procédures **jusqu'à la décision**.

C'est dans la toute première instance, dans la petite justice subalterne, que nous retrouvons encore intactes, ou peu s'en faut, les capricieuses combinaisons de la vie féodale. Il faut partir de ce principe que le droit de justice, étant une propriété, se vendait, s'échangeait, se morcelait et se disputait devant les tribunaux comme tout autre bien. Le Tiers demande, aux États de 1614, qu'il Mt défendu, en aliénant sa terre, de s'y réserver la justice ; nous ne croyons pas que ce vœu ait été exaucé ; toujours est-il que l'on continua à disposer librement de ce genre de valeurs, que l'on put céder soit le quart ou la moitié d'une paroisse, soit la copropriété, le **pariage**. Le Roi possédait ainsi, dans de très modestes villages, la justice en partage avec des seigneurs, des couvents, des chanoines, dont quelques-uns étrangers : le chapitre de Saint-Jean de Latran nomme le juge de Clairac, dans l'Agenais. Les co-suzerains ont, chacun leur part des confiscations et amendes, choisissent alternativement magistrats et consuls. Ils ne sont pas toujours égaux : l'évêque de Mende, quoique demi-justicier dans sa ville épiscopale, ne peut faire grâce ; le duc d'Uzès, seul maître à Saint-Bonnet, est en pariage avec le prieur dans les cas d'adultère. Les chanoines de Bourges pendant une semaine de mai — la seizaine — exercent au lieu et place

des juges ordinaires toutes les juridictions royales. Le morcellement du sol, à ce point de vue, est inouï : des seigneurs dont le ressort ne s'étend pas au delà des communs de leur hôtel ont droit de haute justice sur les gens qui y logent. Paris fournissait de singuliers exemples de cet émiettement. Sauval, dans ses *Antiquités*, indique huit cents personnes qui revendiquaient le pouvoir judiciaire dans la capitale. Une vérification attentive des titres n'a pas de peine à réduire à néant la plupart de ces prétentions ; mais il subsiste encore une quarantaine de justices appartenant à l'évêque, au prévôt des marchands, à l'arsenal, au bailli du Temple, à l'abbé de Saint-Germain des Prés, aux chapitres, abbayes, hôpitaux et collèges. Presque toutes disparurent peu à peu dans les villes ; dans les campagnes, non seulement on ne pensa pas à exproprier les détenteurs, mais les souverains aliènent volontiers les hautes justices de leurs propres domaines. Louis XIV met en vente la prévôté de Dax ; les communes, afin de demeurer justiciables du Roi, l'achètent et s'imposent extraordinairement pour la payer.

Les justices particulières offrent, en effet, au XVII^e siècle, un fort pitoyable spectacle ; quoique les procureurs et les baillis fussent propriétaires de leurs offices — offices de 300 à 400 livres, — ils n'avaient guère d'instruction et jugeaient à l'aveuglette ; souvent plus pauvres que bien des paysans, instrumentant pour vivre, enclins à la friponnerie et, par suite, peu considérés.

De leur côté, les seigneurs auxquels la justice rendait peu, ne songeaient qu'à économiser sur la dépense. Quand le criminel condamné en première instance en appelait, les frais de procédure qu'il n'était pas en état de payer étaient mis à la charge des premiers juges ; ceux-ci, pour éviter semblable désagrément, ne faisaient faire aucune recherche des crimes les plus atroces, et fort souvent procuraient l'évasion des prévenus qu'on amenait dans leurs prisons. Il est très nécessaire, écrivait un intendant à Richelieu, que le sieur comte de Gramont ne continue à laisser pendre et étrangler les sujets du Roi, en la terre de Bidache, et qu'elle ne serve plus d'asile à tous les malfaiteurs des ressorts de Bordeaux et Navarre...

Le président de Champ-Rond, haut justicier à Olé, écrit à son bailli : Sire Bonnard, comme je m'aperçois que la sentence de condamnation du criminel appelant sera confirmée par Messieurs de la cour, et qu'il sera renvoyé exécuter sur le territoire de ma terre d'Olé, je vous fais ce mot pour vous avertir que j'ai vu un arbre vieux, sur son retour, près du cimetière de l'église, que je désire que vous fassiez émonder et abattre, et de cet arbre faire une potence pour l'exécution d'iceluy criminel, et serrer les émondures et les copeaux sous le hangar de ma basse cour. Si mes officiers n'eussent condamné ce pendard qu'au fouet, la sentence eût été infirmée, il aurait été pendu en Grève en meilleure compagnie, et il m'en aurait coûté bien moins cher. Il faut néanmoins ménager auprès de l'exécuteur de Chartres que vous verrez de ma part, et ferez marché avec lui au plus juste prix que vous pourrez. Il me semble que j'ai vu chez vous quelque corde et une échelle qui peuvent lui servir. M. de Champ-Rond, désireux d'épargner les frais de voyage du condamné, voulut le mener de Paris à Olé dans son carrosse et, pour ce, obtint qu'il fût sursis quelque temps à l'exécution.

Ce droit de glaive, pouvoir d'appliquer la peine de mort, le plus bel apanage des hautes justices, qui les distinguait des basses et des moyennes, était, on le voit, passablement onéreux et encombrant. Les seigneurs eussent-ils voulu ne condamner qu'aux galères, la loi ne le permettait pas, les galères étant chose qui ne peut appartenir qu'aux juges royaux. La lutte entre les sièges d'État, qui, au début, étaient des juridictions d'appel et les justices seigneuriales, dura six

siècles. Ces dernières, dépouillées petit à petit de leur compétence, sont réduites déjà, sous Louis XIII, en quelques provinces, à ne plus connaître des contestations qui dépassent soixante sous. Partout les municipalités citadines combattent l'érection de duchés-pairies dans leur voisinage. Si, malgré leur opposition, le Roi a passé outre, comme c'est l'ordinaire, elles ne se tiennent pas pour vaincues, et le poteau qui fixe les limites respectives sera plus d'une fois, la nuit, déplacé ou démoli. Quoique les justices ducales soient les seuls tribunaux privés qui fassent encore figure, par le nombre des officiers et l'étendue du ressort — celui du duché de Châteauroux confinait au siège de Blois — les [cas royaux](#) ne leur en étaient pas moins interdits, et le présidial, en appel, cassait leurs sentences.

D'un bout à l'autre du royaume la juridiction de première instance varie, comme la coutume dont elle s'inspire et le nom sous lequel on la désigne : prévôté de l'Ile-de-France, vicomté de Normandie, bailliage de Bourgogne, doyenné de Picardie, viguerie de Provence et Languedoc, et jusqu'à ces [cours des Chênes](#) ou [des Noyers](#) du Béarn, où les [potestats](#), seigneurs du pays, tiennent en plein air leurs patriarcales audiences, toutes ces jugeries sont les derniers vestiges d'autonomies disparues. Leur physionomie diffère selon les localités ; le viguier, jadis annuel, puis désigné par le Roi pour une période plus longue sur une liste dressée par l'assemblée communale, n'est pas seulement chef de magistrature, c'est aussi le [gouverneur et capitaine](#) de la cité et du district. Les viguiers de Provence n'ont au-dessus d'eux que la cour souveraine. Aussi la fonction est-elle briguée par gens considérables. Il en est autrement en Languedoc, où les capitouls leur disputent la prééminence. A quelques lieues de distance, la compétence des mêmes justices change ; on est étonné d'apprendre que celles d'Auvergne, jusqu'en 1628, ne peuvent [connaître du crime d'usure](#) réservé à la grand'chambre du Parlement.

CHAPITRE III. — JURIDICTIONS SPÉCIALES ET TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

Les officialités diocésaines. — Maréchaussée, prévôts des maréchaux ; tribunal de la table de marbre. — Chambre des comptes et Cour des aides. — Juridictions diverses : Eaux et forêts ; Cours d'amirauté, des monnaies, des salines ; capitaineries, grand prévôt de l'hôtel. — Conseil privé. — Les tribunaux extraordinaires ; grands jours de Poitiers ; Chambre de justice contre les financiers. — La justice de Richelieu ; les commissaires. — Arbitraire accepté par la noblesse, repoussé par les parlements. — Maréchal de Marillac.

Certaines classes d'individus tels que les soldats ou les prêtres, certaines catégories de procès formant le contentieux financier ou maritime, certains morceaux du territoire comme les grands chemins, les forêts et les maisons royales, étaient soustraits à la justice ordinaire et soumis à des tribunaux spéciaux. Plusieurs de ces exceptions subsistent de nos jours, principalement dans les cas où le gouvernement est pris à partie par les particuliers, auxquels la législation actuelle n'offre pas, à dire vrai, plus de garantie que l'ancienne.

Chaque diocèse avait son *officialité*, seule en pouvoir de juger les ecclésiastiques, et dont la juridiction s'étendait sur les clercs, *même mariés*. Le tribunal religieux, devant qui les laïques comparaissaient pour tout ce qui touchait au côté sacramentel du mariage, ne connaissait pas seulement des causes spirituelles, puisque nous voyons celui de Mende condamner, pour faux, un notaire à trois ans de prison, et procéder contre un homme marié *accusé d'avoir entretenu des rapports criminels avec une femme*. Les châtimens ordinaires de l'officialité ne sont pas bien rigoureux : des jeûnes (que personne ne surveille), la récitation des psaumes à genoux, quelques jours de prison. Dans ce code, certaines rigueurs contrastent singulièrement avec certaines indulgences. Le clergé demandait pourtant, aux États de 1614, la permission de condamner aux galères. *Le peuple*, disait-il, *n'est point satisfait des peines spirituelles qui lui sont inconnues*. Aux mêmes États le Tiers se plaignit que les juges d'Église étaient souvent des laïques ; il réclama contre le nombre des degrés de la juridiction ecclésiastique, quatre ou cinq parfois avant d'arriver au Pape — reproche qui pouvait s'adresser, comme on l'a vu, à la justice royale. — Le clergé de son côté protestait contre les parlements qui ne laissaient exécuter les jugemens des prélats qu'après les avoir revus, et au besoin corrigés, qui prétendaient faire la police intérieure de l'officialité, imposaient des choix, s'opposaient à des révocations, etc. ; bref, l'évêque payait cher, par l'invasion de la surveillance civile dans sa juridiction religieuse, l'extension de celle-ci à quelques matières laïques.

Comme les gens d'Église, les gens de guerre étaient en dehors du droit commun. La connaissance des délits militaires, de ceux même commis par des civils au préjudice des militaires, appartenait aux prévôts des maréchaux — *vice-baillis* et *vice-sénéchaux*, selon les divers noms qu'ils portent. Supposez la gendarmerie actuelle joignant à ses attributions multiples une autorité judiciaire, le maréchal des logis ou le lieutenant condamnant les voleurs ou les meurtriers qu'ils ont arrêtés, prononçant jusqu'à la peine de mort, et vous aurez une idée assez

exacte de la maréchaussée du XVII^e siècle. La maréchaussée est hiérarchisée ; dans chaque province elle obéit à un prévôt général, office sérieux et honorable pour un homme d'épée. La charge de prévôt de l'Ile-de-France, achetée 36.000 livres vers 1630, en valait plus de 200.000 en 1660.

Les prévôts étant censés lieutenants des maréchaux, c'est à la *table de marbre* de Paris, cour supérieure, unique même à certains égards, qu'ils viennent de tous les coins du royaume prêter serment ; c'est elle qui réforme leurs sentences au nom *des connétables et maréchaux de France*, selon l'antique formule maintenue jusqu'en 1789, cent cinquante ans après la suppression des connétables. Il ne paraît pas que ces *robes courtes* fussent, dans les bas grades, des personnages exemplaires. Leurs sommaires jugements, les emprisonnements qu'ils font dans leurs domiciles privés, aussi bien que les élargissements arbitraires qu'ils ordonnent sont l'objet de vives critiques. *Il faudrait pour les grands jours, dit Talon, un ou deux prévôts des maréchaux, gens de bien s'il s'en trouve. Soi-disant pour appuyer et fortifier ces officiers,* mais en réalité pour avoir quelques charges à vendre, l'État songea à créer quatre visiteurs généraux.

Notre territoire regorgeait déjà de magistrats : les bois royaux, les rivières et les moulins, avaient pour juges les *grands maîtres enquêteurs des eaux et forêts* avec le cortège ordinaire de lieutenant, procureur et sergents. S'il s'agissait d'un délit de chasse, c'était à la capitainerie d'en connaître. Les faits maritimes étaient de la compétence exclusive des sièges d'amirauté, une *cour souveraine des Salines* établie à la Rochelle (1639) avait la police des marais salants et des crimes relatifs au sel. La cour des Monnaies, souveraine aussi, étendait sa sollicitude sur tout ce qui concernait le maniement des espèces d'or et d'argent, et sur les métiers qui de près ou de loin s'y rattachaient. Enfin le grand prévôt de l'hôtel était juge de la *maison du Roi*, c'est-à-dire de nombreux palais habités par des milliers de gens.

La Chambre des comptes ne se bornait pas à juger des chiffres comme de nos jours, elle-même procédait à l'exécution de ses arrêts contre les comptables ; elle décrétait de prise de corps. Ses membres jusqu'aux plus infimes ne pouvaient être traduits qu'à sa barre ; ses huissiers se transportaient dans les provinces pour exécuter les saisies féodales ; ses commissaires allaient opérer le recouvrement des débetés en souffrance. Les cours des aides qui tranchaient, comme notre conseil d'État, les réclamations suscitées par les impôts, jouissaient aussi des prérogatives de la justice ordinaire. Arbitres entre les citoyens et l'État, ils n'étaient pas dans la dépendance de ce dernier, ainsi que les membres révocables de nos tribunaux administratifs ; le gouvernement ne pouvait rien sur ces magistrats propriétaires. Mais il pouvait les déposéder du litige, en *l'évoquant* au Conseil privé.

Par ces évocations, plaie profonde dont souffrait l'organisme judiciaire, le pouvoir exécutif expropriait n'importe quel tribunal, petit ou grand, pour juger seul, sans contrôle et sans appel ce qu'il lui plaisait de juger. Cette juridiction, exercice abusif de l'absolutisme, ne fonctionnait du moins qu'en matière civile ; pour se rendre maître de la justice criminelle, Richelieu créa les commissions extraordinaires.

Nous ne comprenons pas dans cette catégorie ces tribunaux exceptionnels, chargés d'une mission temporaire : les Grands Jours de Poitiers ou la Chambre de 1624 contre les financiers. Exclusivement composée de membres des cours souveraines, choisis sans esprit de parti, la chambre de justice n'était qu'une

délégation de la haute magistrature française ; mise en présence du personnel véreux des finances, elle n'eut en vérité qu'à enregistrer les restitutions, provoquées par la menace d'un examen un peu approfondi. [Les peuples, chargés à l'extrémité, estimèrent être soulagés par la saignée des traitants.](#)

Il en était de même des Grands Jours, tenus à Poitiers pendant cinq mois de l'année 1634. Les seize conseillers du parlement de Paris qui constituèrent ce tribunal avaient, avant de quitter la capitale, pris soin, pour ne pas manquer de besogne, d'enjoindre aux baillis [d'informer en toute diligence des meurtres, assassinats, voleries, rapt, enlèvements, violements de filles et femmes, levées de deniers, etc.](#) Ces vagues arrêts, ayant en vue [une lessive générale de l'arriéré,](#) n'eurent qu'un mince résultat. On n'offrit aux juges quand ils arrivèrent qu'un menu fretin ramassé pour la circonstance. Après une réception splendide, après force compliments et civilités, [lorsque les affaires furent échauffées, chacun songea à s'en retourner.](#) D'ailleurs les captures, dans lesquelles consistait [la principale utilité de l'affaire, dépendaient des prévôts, gens corrompus et sans foi.](#) Magistrats, avocats, prévenus surtout, s'éclipsèrent par conséquent de bonne heure. En une autre circonstance, le cardinal avait institué des juges spéciaux pour confisquer les biens de [ceux qui adhéraient aux Anglais et aux rebelles de la Rochelle.](#) Ces mesures, à coup sûr irrégulières, ont été approuvées par l'opinion de l'époque et par l'histoire.

Il n'en fut pas ainsi des commissions politiques, dont le caractère agressif justifia la colère des contemporains, comme il a mérité la réprobation de la postérité. En respectant ce [cours ordinaire de la justice](#) dont il parle avec éloge, lorsqu'il s'en sert, Richelieu eût obtenu la condamnation de ceux de ses ennemis qui étaient vraiment coupables ; quant à ceux qui étaient innocents et qui eussent été acquittés, l'homme d'État eût épargné à sa mémoire la tache de leur sang injustement répandu. L'archevêque de Toulouse, Montchal, raconte que Son Éminence aurait demandé au Pape un bref [permettant de faire mourir sans forme de procès des personnes en prison, quoiqu'il n'y eût preuve concluante contre eux...](#) Les assertions de ce prélat, adversaire déclaré de Richelieu, ne peuvent être admises qu'avec réserve ; mais la conduite du cardinal les rendent vraisemblables. Aussi souple que personne à l'occasion, comédien parfait, si l'on en croit la Reine Mère, le premier ministre était, quand la nature reprenait le dessus, d'un caractère violent, sujet à battre ses subordonnés, ses confidents les plus intimes. Celui qu'en sa conscience il estime coupable, est à ses yeux hors la loi. Tout retard alors dans la sentence l'exaspère ; il parle d'[exécution](#) avant même que les commissaires soient réunis pour juger. Vis-à-vis de la noblesse, l'emprisonnement ou l'exil selon le bon plaisir du maître devient si usuel que les intéressés ne s'en offusquent plus trop. [Monseigneur,](#) écrit l'un de ces détenus, [bien que les courtoisies et le bon traitement que je reçois en cette maison me doivent plutôt faire désirer la continuation d'une vie si douce que le changement, néanmoins puisque la prison, pour belle qu'elle soit, est toujours diffamante, etc.](#) De semblables correspondances vont et viennent, fort exactement polies, entre le prisonnier et l'auteur de sa captivité. Mais si l'aristocratie française prenait son parti du despotisme, le Parlement décrétait, avec une ardeur qui n'était pas sans péril, contre les commissions illégales. Importe-t-il, en effet, qu'un prévenu [soit jugé par gens de bien et affidés,](#) le ministère refuse de le livrer à la cour souveraine, où l'on ne peut obtenir l'assurance qu'il sera condamné à la peine capitale. On l'offre au Châtelet, mais le prévôt de Paris [n'est pas assez accrédité pour répondre de sa compagnie,](#) et ne pourrait garantir davantage qu'on le juge à mort ; on remet alors le malheureux aux commissaires. Ceux-là, qu'ils

s'appellent Laubardemont ou Laffemas, vont plus rondement. Le dernier, après avoir dans l'après-midi condamné à mort le P. Chanteloube, exprime le soir ses regrets au cardinal de ce que l'arrêt n'ait pas été beaucoup plus exemplaire.

Un coupable puni est un exemple pour la canaille, un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens. Ce mot de La Bruyère nous est revenu à la mémoire en parcourant, aux Archives des Affaires étrangères, les pièces du procès de Marillac, procès dirigé par Châteauneuf, plat personnage de l'époque. Il n'est pas de lecture plus touchante que celle des lettres écrites par le brave soldat à ses amis, à sa femme qu'il adorait, et qui mourut de chagrin pendant sa détention, à Richelieu même. Le maréchal mourut victime d'une intrigue de cabinet, dont il n'eut la clef peut-être que le cou sur le billot. Marillac, comme plus tard de Thou, payèrent de leur tête les deux jours de la plus rude frayeur qu'ait éprouvée Richelieu pendant sa vie.

CHAPITRE IV. — LA PROCÉDURE ET LE PRIX DE LA JUSTICE.

La chicane, règlements de juges ; difficultés venant de l'organisation judiciaire ; responsabilité du gouvernement. — Difficultés venant de la loi ; variétés des textes ; jugements selon l'équité. — Vœux de la nation ; peu de remèdes efficaces sont proposés pour améliorer la procédure. — Les épices ; frais de procès, taxes arbitraires et excessives des dépens. — Les plaideurs, sollicitations et menus présents aux juges ; l'esprit de la chicane. — Les amendes et leur emploi. — Les consignations et les ventes judiciaires.

Par tout ce qui précède on conçoit que l'ancienne procédure devait être extrêmement compliquée ; chacun sait par cœur les satires dont elle a été l'objet, et il n'est que trop aisé de trouver dans l'étude minutieuse du règne de Louis XIII de quoi renchérir sur ce que l'on a dit avant nous en prose ou en vers. Ce n'étaient pas comme aujourd'hui un ou deux dossiers, voire un ou deux cartons, qui suffisaient à contenir les pièces d'un procès ; c'étaient des sacs que les gens de loi portaient à leur ceinture, de vrais sacs et en bon nombre, que l'on transportait sans cesse de chez le procureur au Palais, du Palais chez le conseiller rapporteur ; et chacun de ses sacs avait coûté de grosses sommes, et souvent les sacs réunis représentaient un capital dont l'intérêt eût fait vivre une honnête famille. Mais ne faut-il pas tenir compte aussi de ce que cette procédure homérique, cette admirable chicane, ces chefs-d'œuvre de *factums* piochés par d'infatigables procureurs, c'était le droit individuel tout entier, droit ombrageux, entêté, rude, mais respectable, base d'une nation de citoyens ? Un peuple plaideur n'est pas un peuple esclave.

Si les conflits perpétuels des particuliers entre eux, et de l'État avec les particuliers, nous apparaissent jadis aussi vifs et aussi longs, si la recherche du bon droit revêt une forme aussi laborieuse, le gouvernement en porte une large part de responsabilité, mais non la responsabilité tout entière. On ne peut se refuser à voir dans cette anarchie légale, où justiciables et juges se livrent de si coûteuses batailles, un de ces tempéraments de l'absolutisme qui contiennent le secret de sa durée.

Des vices de la procédure dans la première partie du XVIIe siècle, les uns ont pour cause l'organisation judiciaire, les autres la loi elle-même. *J'ai vingt-sept procès sur les bras*, dit un financier en 1625, *et j'ai de quoi les faire durer tous vingt-sept ans*. Tous les jours une instance commence devant un tribunal, et s'achève devant un autre ; les déclinatoires pour incompétence sont la monnaie courante de la chicane. Le marquis de Beuvron, voulant faire casser le mariage de sa fille, intente une action à son gendre devant le parlement de Paris, fait ensuite évoquer l'affaire au parlement de Dijon (sous prétexte d'intervenants), puis au parlement de Provence, enfin voyant qu'il va perdre son procès, obtient d'être jugé au Conseil ; et force sa partie, qu'il promène ainsi à travers la France, à revenir dans la capitale. *Orante*, dit La Bruyère, *plaide depuis dix ans entiers en règlement de juges, pour une affaire où il y va de toute sa fortune. Elle saura peut-être dans cinq années quels seront ses juges, et devant quel tribunal elle doit plaider le reste de sa vie*. Il n'y a pas, dans cette boutade d'un moraliste, autant d'exagération qu'on aimerait à le supposer. Élever soit entre le lieutenant

civil et le lieutenant criminel, soit entre le siège ordinaire et le lieutenant des maréchaux un conflit de juridiction, obtenir commission au grand conseil avec *défenses de faire procédures de part et d'autre*, est un moyen fréquemment employé pour arrêter le cours des poursuites criminelles. Au civil, les incidences, appels d'incidents, récusations, inscriptions de faux, sans compter les *décrets* de la Cour, les mémoires et *productions*, en réponse desquels pleuvaient des *contredits*, ne sont que jeux pour le plaideur endurci. Tout cela s'enlevait assez facilement, mais comme les deux adversaires en usaient de même, ils n'en étaient pas plus avancés, au bout de plusieurs années.

L'un se fait donner, par un arrêt, le pouvoir d'emprisonner l'autre, mais celui-ci se pourvoit aussitôt d'un second arrêt qui défend aux parties d'exécuter le premier, et les choses demeurent en l'état. En bien des cas, il est loisible de s'adresser indifféremment à diverses juridictions ; si l'un des plaideurs portait son affaire devant le tribunal A, l'autre se rendait aussitôt à la barre du tribunal B. Pour reconnaître ce bon procédé, les tribunaux A et B donnaient raison chacun à leurs plaignants qui se trouvaient ainsi avoir un arrêt chacun, chacun une formule exécutoire, et pouvaient requérir des huissiers pour se contraindre réciproquement. Il n'est pas rare de voir aux prises deux cours souveraines, aux attributions mal délimitées, qui, s'obstinant dans leurs décisions, lançaient leurs foudres contre quiconque y mettait obstacle.

La confusion qui existait entre ce que nous nommons aujourd'hui droit *civil* et droit *administratif* avait d'autant plus de conséquences, en ce temps-là, que presque tout se faisait en vertu de titres spéciaux, par ordre, permission et au nom du Roi, avec des lettres patentes signées de lui ou des arrêts de son conseil. Le pouvoir exécutif se trouvait ainsi engagé sans cesse par quelqu'un de ses actes, et il fallait se prononcer entre des gens armés d'autorisations et de privilèges contradictoires. Le gouvernement, débordé de ce côté par les juges, envahissait lui-même le prétoire par ces *lettres d'évocations*, connues sous le nom de *committimus*, dont jouissaient un si bon nombre de personnages grands et petits, et en vertu desquelles presque tous les officiers de finance, de justice, des eaux et forêts, des gentilshommes, des ordres religieux, et jusqu'à de modestes fonctionnaires comme les archers d'un commissaire des guerres, pouvaient transporter à la barre du grand conseil, à Paris, tous les procès où ils étaient parties principales ou intervenantes, et se dérober ainsi aux juridictions ordinaires. Cette intervention de l'omnipotence royale se manifestait d'une façon plus brutale encore lorsque des arrêts du conseil privé venaient suspendre une instruction commencée, ou arracher à un parlement une affaire en instance, soit pour la faire juger ailleurs, soit pour ne pas la juger du tout : telles étaient ces *lettres d'État* qui permettaient à un débiteur de remettre à peu près indéfiniment le payement des obligations contractées par lui.

Ces abus sont à la fois les plus graves et les plus récents de ceux qui incombent à la monarchie absolue. A l'inégalité des Français devant la loi s'ajoutaient, et la diversité des lois elles-mêmes selon les provinces, qui toutes avaient apporté leur vieux code du moyen âge dans la France modernisée, et la jurisprudence parfaitement indépendante des magistrats qui créait des lois à côté de la loi. Cinq cent trente coutumes principales ont été imprimées dans le Coutumier Général du XVIIIe siècle ; mais il en restait bien davantage d'inédites : la Gascogne seule en contenait une centaine. Cette abondance rendait obscures les questions les plus simples, ou plutôt il n'y avait plus de simples questions. Pour l'homme de palais ces règles locales étaient un thème à citations inépuisables : *N'êtes-vous pas las*, disait un président à un avocat qui allait de Bourgogne en

Saintonge, de Provence en Normandie, vous avez voyagé par toutes les provinces de France ?

Aux coutumes se mêlait le droit romain, ici intact, là corrompu, puis le droit canon, législation spéciale établie par le christianisme pour mettre ses principes en pratique dans la société, et sur le tout se greffaient les ordonnances monarchiques, une encyclopédie, l'œuvre de cinq siècles, en partie remaniée ou, si l'on veut, défigurée par le pouvoir judiciaire. Dans un procès jugé à Toulouse, tous les conseillers d'une chambre se trouvaient d'un avis unanime, et leur avis était diamétralement opposé à l'ordonnance. Les tribunaux de tout rang se sentent les coudées franches pour s'inspirer, comme nos jurys actuels, non du sens étroit de la loi, mais des idées générales d'équité et parfois de l'impression publique ; surtout quand ils sont tenus, comme en Normandie, d'opiner publiquement, à haute voix et à tour de rôle. De là tant de décisions, non pas toujours injustes, mais souvent illégales, qui faisaient jurisprudence.

Loin de se plaindre de cette introduction de la magistrature dans le domaine législatif, les États généraux demandaient seulement que de semblables arrêts fussent motivés. Peu de moyens pratiques sont d'ailleurs proposés par les représentants de la nation, en 1614, pour la réforme de la procédure : le tiers demanda l'abréviation des procès et la diminution des frais, vœux toujours exprimés, jamais exaucés complètement, puisque nos chambres contemporaines délibèrent encore, cent ans après la Révolution, sur des améliorations de même nature. Dieu me fera peut-être la grâce, dans ma vieillesse, disait Henri IV, de me donner le temps d'aller deux ou trois fois par semaine au parlement, comme y allait le bon roi Louis XII, pour travailler à la prompt expédition des procès. En 1789, quelques mois avant la chute de la royauté, Louis XVI créait une commission de magistrats exclusivement chargée de la même besogne !

Malgré les codes de Louis XIV, les volumes entassés des jurisconsultes, les railleries des poètes et des philosophes, la lassitude du public, on n'avait en deux siècles trouvé aucune solution à cet éternel problème de juger vite tout en jugeant bien. Une refonte générale des lois et de la justice s'imposait ; mais nul en France n'eût osé la proposer, à plus forte raison l'accomplir. On se borna à décider qu'après trois ans de cessation de poursuites, les affaires seraient supprimées du rôle : jusqu'alors, les causes, une fois présentées, n'étaient jamais prescrites ; si bien qu'au bout de soixante ou quatre-vingts ans on contraignait des héritiers, quelquefois les sixième et septième, à reprendre des procès rancis qui surpassaient la mémoire des hommes. Les procureurs ou leurs veuves réclamaient des frais de justice vingt ou trente ans après la fin d'un procès, lorsque toute vérification était impossible ; on leur marqua un délai de six ans au bout duquel leurs créances devinrent caduques.

Que la procédure fût longue, c'était un défaut, qu'elle fût embrouillée, c'était un mal (le mal dont souffre tout organisme judiciaire qui se transforme lentement à travers les âges) ; mais qu'elle fût devenue, par son prix exagéré, un objet de luxe ou une cause de ruine, parfois l'un et l'autre, c'est un vice contre lequel l'histoire a le devoir de protester avec d'autant plus de vivacité que la justice est, de tous les services publics, celui qu'un État organisé doit le plus évidemment à tous ses membres ; la justice gratuite est un bien social nécessaire, et à coup sûr plus indispensable que ne l'est par exemple l'instruction gratuite. Cet abus n'avait pas l'excuse de l'antiquité, il ne remontait pas au delà du XVI^e siècle ; c'est alors qu'on se mit à vendre ce qu'auparavant on donnait. Les juges, dit un personnage de Rabelais, mettent au pressoir des châteaux, des parcs, des forêts, et de tout

en tirent l'or potable. — Ils tireraient de l'huile d'un mur, reprend son interlocuteur. Dès le début du règne de Louis XIII chacun sentait tout ce qu'avait d'étrange le système en vigueur. Puisque le prince est débiteur de la justice, écrivait un président au parlement de Toulouse, il la doit fournir et rendre gratuitement, et non pas faire acheter au peuple ce qui lui est dû. Mais ce discours serait bon en la république de Platon, car en toutes celles qui sont à présent au monde, la coutume contraire a depuis longtemps prévalu sur la raison. Richelieu lui-même s'écrie : La vérialité du détail de la justice monte à si haut prix, qu'on ne peut conserver son bien contre celui qui le veut envahir qu'en le perdant, et pour le paiement de celui qui le doit défendre. Il est bien vrai qu'on voyait constamment à cette époque des gens se ruiner en procès, ou renoncer à se faire rendre raison, faute d'avoir de quoi poursuivre.

Ces *épices*, gratifications bénévoles que les plaideurs *offraient* dans le principe à leurs juges, sont désormais taxées. De facultatives, elles sont devenues obligatoires. Un magistrat, renommé pour son austérité, se contente de quelque objet de la profession du plaignant : le verrier devra donner *une belle coupe de cristal*, la corporation des violons, *une aubade* ; ce couvent *dira des prières pour le rapporteur et sa famille*. Mais ce n'est point d'une si idéale monnaie que se paye l'immense majorité des juges. Pour le recouvrement *d'une amende de trente sous, remarquent les États de Normandie, on fera un voyage de 50 lieues* ; cela s'appelle *15 ou 20 écus pour la course*. Les lieutenants des vicomtés prennent pour leurs vacations trois fois plus de salaires qu'ils ne doivent, et font ces vacations deux fois plus longues qu'il ne faut.

Pour un seul acte on fait cinq ou six articles de *dépens* séparés : tant pour le conseil, tant pour le mémoire, pour l'assignation, pour la copie, pour la présentation, pour la journée, pour le parisis, pour le quart en sus, etc. On s'imagine être à la Comédie italienne, et voir Scaramouche hôtelier compter à son hôte : pour le chapon, puis pour celui qui l'a lardé, pour celui qui l'a châtré, pour le bois, pour le feu, pour la broche. C'est là où les procureurs trouvent le mieux leur compte ; tel article qui n'est que de 10 deniers coûte quelquefois 8 sous de taxe. Il se commettait tant de fraudes sur ce chapitre que deux jeunes procureurs avaient un jour taxé des frais de voyage, dans un jugement rendu par contumace. La plus futile sentence d'un tribunal de village coûtait une vingtaine de livres, dans un siège important la meilleur marché allait à quatre-vingts.

Aussi est-ce merveille de voir les sommes s'arrondir lorsqu'on totalise. Un procès en séparation du lieutenant de l'élection de Saintes et de sa femme coûte 6.000 livres au mari, *qui le gagne*. En matière criminelle, les frais ne sont pas moindres : les consuls de Marvejols (Languedoc) font un procès à un seigneur du voisinage, véritable brigand féodal ; les dépenses qu'ils sont obligés de supporter montent à 29000 livres. Le détail des tarifs, quand on l'examine, ne paraît pas trop élevé : trois quarts d'écu pour un interrogatoire, dix sous pour une confrontation de témoins ;... mais on ne s'y conformait pas toujours, surtout on trouvait moyen de multiplier ces petits ruisseaux de manière à les transformer en avantageuses rivières. Une condamnation à mort, aussi économique que possible, fait déboursier à la partie civile, lorsque le criminel n'a pas de quoi se faire exécuter à ses frais, des notes qui ne s'élèvent pas à moins de trois ou quatre cents livres, et où figurent des articles tels que ceux-ci : *A l'exécuteur, pour se faire panser et médicamenter... aux chirurgiens qui ont pansé et médicamenté le dit exécuteur*. Les parlements, de loin en loin, modéraient les dépens des juges subalternes ; la cour de Paris réduit un jour à 42 livres les vacations d'un bailli qui s'était taxé à 400, à 28 livres la taxe de 200 que s'était attribuée un procureur fiscal. De 1183

livres, chiffre auquel se montaient des frais d'inventaire (y compris 130 livres de dépense de bouche), la taxe descend, après révision, à 93 livres. Rien d'étonnant si, dans ces conditions, les ventes judiciaires étaient ruineuses, si, au Châtelet, plus de quinze référendaires s'occupent exclusivement des dépens. L'engance des sangsues judiciaires suce d'autant plus âprement qu'elle est plus nombreuse, et qu'elle a payé le privilège de sucer. En créant de nouveaux officiers, le Roi, pour éviter les plaintes des anciens, dont la part de bénéfices eût été diminuée puisqu'un plus grand nombre de mains allaient puiser dans la caisse commune, augmentait en bloc toutes les épices, de sorte qu'en définitive c'était la nation qui payait.

Cependant la vénalité des charges n'est pas seule cause du renchérissement de la justice. Au conseil privé où les places ne s'achetaient pas, les épices devaient précéder le jugement ; on faisait payer d'avance, on contraignait les parties à [consigner avant que de voir le procès](#). Un parlement de province se justifiait en ces termes par la bouche de son procureur général : [Quand il plaira à S. M. donner aux officiers de ses parlements de bons appointements, j'avouerai qu'il est juste de supprimer les épices ; en attendant que ce bonheur advienne, il ne faut pas mettre l'ongle dans nos ulcères.](#)

Mais le peuple ne se lassa pas de réclamer ; il s'habitua à la vénalité des charges, à leur hérédité, qui ne blessaient que le sens commun — blessure d'ordre moral et spéculatif ; — il ne put prendre son parti de voir que le tribunal demeurât presque inaccessible aux petites bourses ; c'était là une plaie matérielle, de celles que l'habitude ne rend pas moins douloureuses. Le Code Paysan des révoltés de Bretagne, en 1675, portait [que la justice sera exercée par gens capables qui seront gagés ainsi que leurs greffiers, sans qu'ils puissent rien prétendre des parties](#). Vers le milieu du XVIII^e siècle, où les épices étaient évaluées à 29 millions de livres par an, pour l'ensemble du royaume, tous les esprits sages opposaient à la pesante procédure civile [la justice gratuite des marchands, si prompte et si bonne](#). Le gouvernement de Louis XIII reconnaissait que les épices, c'est-à-dire l'intérêt privé, étaient de nature à entraîner certaine partialité de la part du juge, puisqu'un édit de 1630 créait, dans chaque présidial, un président sans casuel, à traitement fixe, auquel il eût été interdit d'accepter une seule miette de cet opulent gâteau que ses confrères se partageaient si avidement, [afin, disait l'ordonnance, que, n'ayant point de préoccupations personnelles en toutes les procédures, il fût plus porté à retrancher les abus, et tenir la main à l'accélération des affaires](#). Cette mesure, louable en apparence, mais qui ne reçut pas l'ombre d'un commencement d'exécution, n'était d'ailleurs, par une ironie singulière, qu'une création fiscale de charges nouvelles. Les juges continuèrent à rendre la justice par devoir, et à la rendre chèrement par métier.

Notre magistrature du XVII^e siècle, en effet, et ce n'est pas un de ses caractères les moins curieux après ce que nous venons de dire, demeurait juste. Nulle part elle n'est accusée, dans son ensemble, ni de concussion ni même de faiblesse. Ici ou là, on signale des désordres passagers et partiels. Mais les chroniqueurs transmettent en même temps à la postérité des faits tout opposés : tel conseiller au parlement, recevant d'un individu auquel il avait donné gain de cause, un magnifique présent de gibier, le jette par la fenêtre sur la tête du donateur ; tel autre à qui un gentilhomme offre un mulet [allant fort bien le pas](#), chasse cet animal à coups de bâton. Un plaideur, qui avait adressé un sac d'argent à un magistrat de Rouen [pour avoir sa faveur](#), est mandé à la barre, tancé, condamné à 300 livres d'amende, et le contenu du sac, ouvert sur le bureau, est envoyé aux hôpitaux. Un seigneur tombé dans la disgrâce de Richelieu, écrit bien au

premier ministre : Mes procès tournent mal par l'opinion que mes parties mettent en l'esprit des juges que c'est vous rendre service que de me les faire perdre. De pareilles bassesses seront de tous les temps. Mais le sentiment de la justice n'est pas né d'hier en France ; et il mérite d'autant mieux d'être apprécié, chez nos pères, que les distinctions sociales semblaient plus puissamment solliciter les complaisances, et que les mœurs judiciaires semblaient les supposer.

Les menus présents, offerts par les justiciables, qui choquent notre délicatesse peut-être un peu hypocrite, étaient encore de règle ; l'usage en remontait au moyen âge. C'est un chapitre qui fait don d'un barbeau, pêché dans sa rivière, à M. l'official, afin de le disposer en faveur des chanoines dans une cause qu'il devait juger ; c'est une corporation, en procès pour l'impôt du sel, qui envoie deux de ses membres porter des cadeaux à Mme de Bragelogne, femme du commissaire instructeur. Me Talon (avocat général), lit-on dans les registres d'une ville du Maine, sera ajouté sur le rôle des personnages de Paris auxquels il est envoyé des chapons. La nature des politesses variait selon les régions : en Navarre, les jambons sont le grand article de séduction vis-à-vis de ceux dont on recherche les bonnes grâces ; dans le centre, ce sont des confitures ; en Bourgogne, quelque poinçon d'un cru renommé ; mais on ne voit pas que les magistrats trempent, selon le mot d'un satirique, leurs jugements dans ces tonneaux de vin.

Les *sollicitations* sont une bien autre affaire ; sur ce point les *Plaideurs* de Racine ou le *Lutrin* de Boileau n'ont rien inventé. J'ai eu environ quatre-vingts juges à solliciter, écrit un plaignant, et pour avoir entrée chez eux ce n'est pas aisé. J'ai été chez plusieurs, pendant deux mois de séjour, plus de vingt fois avant de les voir. Le président Le Coigneux, allant s'établir à Saint-Cloud, disait : Qu'importe ! les plaideurs viendront me chercher en quelque lieu que je sois. Les plus intègres de la robe tiennent à cette affluence ; c'est leur cour à eux, la marque extérieure de leur domination bourgeoise ; elle flatte leur vanité privée en même temps que leur amour-propre personnel. Les grands seigneurs, les princes, sont astreints à ces multiples visites, indice d'une sorte d'égalité que nous avons déjà eu occasion de signaler. Le duc d'Elbeuf fait de sa main neuf copies de la même requête qu'il adresse à neuf membres du Parlement. De fiers gentilshommes vont avec leurs femmes, leurs amis, leurs parents, voir entrer leurs juges, sans doute leur dire un dernier mot avant qu'ils prennent séance. Ces démarches semblent un pur acte d'hommage et ne sentent point l'intrigue ; elles sont au reste faites tout ostensiblement par les deux parties. Si les adversaires sont gens de condition, chacun va à la ville, de conseiller en conseiller, avec une escorte de famille, formant une troupe énorme, dont le chiffre doit parfois être limité par des arrêts.

Faire passer des placets, s'assurer qu'ils seront bien remis, être recommandé par un clerc au maître secrétaire et par celui-ci au patron, rechercher auprès des magistrats des tenants et aboutissants dans une longue suite de générations, jusqu'au quinzième degré de parenté, connaître leurs goûts, leurs habitudes, leurs passions, ne reculer devant aucune combinaison, même la plus insignifiante, la plus baroque ou la plus risquée, si elle offre des chances de succès, c'était la besogne usuelle du plaideur. Et si tant d'honnêtes gens l'ont librement acceptée, pendant tant d'années, et pour des sujets si frivoles — une rente de neuf livres sur un four banal, en Berry, suscite un procès qui dure dix ans, — il faut avouer que le goût de nos pères pour la chicane dut être bien réel

et bien ardent, et que les vices de la procédure ne tiennent pas seulement aux institutions, mais aussi aux mœurs.

Comme les frais de justice, les amendes étaient la propriété des tribunaux qui les édictaient ; dans la plupart des sièges seigneuriaux elles étaient données à bail à un adjudicataire qui se chargeait de les recouvrer à ses risques et périls ; dans les sièges plus relevés les juges s'en réservaient la disposition. Les recettes de ce genre étaient appliquées, tantôt à des dépenses administratives — avec l'amende infligée à une [fille libertine](#) on pourvoit aux frais de conduite d'un galérien, — tantôt à des œuvres pieuses ou charitables, à des remboursements d'emprunts faits par la cour, à son chauffage, à [la buvette de messieurs les conseillers](#), parfois à toutes ces diverses destinations ensemble et le plus souvent à l'entretien, à la restauration du palais de justice ou de la prison. Les contribuables estimaient que la justice leur était assez onéreuse pour se suffire à elle-même ; les députés de Bresse refusent de payer les réparations du présidial de Bourg, par ce motif que : [si Messieurs, au lieu de se partager les amendes, les avaient employées à la réparation de leur palais, ils en auraient un fort beau.](#)

Les consignations judiciaires n'étaient pas centralisées en une caisse nationale unique ; chaque tribunal avait son trésorier indépendant, dont le principal souci paraissait être de faire rapporter le plus possible à une charge qu'il avait achetée dans ce but. On protestait assez haut contre plusieurs financiers véreux qui avaient acquis ces offices de receveurs en diverses provinces. Il n'est pas facile, en face des contradictions permanentes des édits royaux, de savoir si ces trésoriers avaient ou non le droit de faire valoir à leur profit les deniers de leur caisse ; un arrêt du conseil leur permet de prêter cet argent à intérêt, pendant qu'un autre recommande à des contrôleurs-vérificateurs, créés tout exprès, de les en empêcher avec soin.

En réalité, tous faisaient la banque, quelques-uns l'usure, parfois en lutte, mais le plus habituellement d'accord avec les [commissaires des saisies réelles](#), fonctionnaires de nouvelle invention, chargés de la garde et de la gestion des immeubles judiciairement séquestrés.

La procédure en matière de saisie immobilière était un des points les plus faibles de notre ancienne législation. Ce n'est pas encore, malgré des réformes multiples, l'un des meilleurs titres de notre Code ; mais ce qui la rendait jadis bien plus complexe, c'était le régime même auquel étaient soumis les immeubles selon leur nature, leur origine, leur position géographique, régime qui donnait aux débiteurs vingt façons de frauder leurs créanciers, et aux officiers de justice indécents cent moyens de frustrer à la fois les créanciers et les débiteurs.

CHAPITRE V. — LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE : AVOCATS, PROCUREURS, HUISSIERS.

La vénalité des charges abaisse le rang social du barreau. — Carrières d'avocats riches et pauvres. — Prix des consultations et plaidoiries. — Bizarrerie de l'éloquence judiciaire. — Les procureurs postulants (avoués). — Leurs comptes de frais. — Les sergents (huissiers). — Situation infime de tous ces officiers ministériels par l'exagération de leur nombre. — Ce nombre est accru sans cesse par l'État. — Médiocre valeur des charges. — Notaires royaux et subalternes.

Le ménage Concini, si l'on en croit certains mémoires, se souvint en arrivant au pouvoir, sous la Régence, d'un procureur du Roi nommé Barbin, qu'il avait connu à Melun ; recommandé par le favori et par sa femme, Barbin obtint l'intendance de la maison de la Reine, et peu après le contrôle général des finances. A son tour il poussa le fils d'un ami intime, l'avocat Bouthillier, chez lequel il logeait à Paris ; et ce dernier, héritier du cabinet de l'avocat La Porte, grand-père de Richelieu, se fit un devoir de reconnaissance d'appuyer le petit-fils de son patron en lui facilitant l'entrée du conseil.

Quoi qu'il en soit de cette origine assez obscure de la fortune politique du cardinal, où le barreau joue un si grand rôle, on ne doit y voir qu'une exception. Les avocats de ce temps sont bien déçus, depuis la vénalité des charges judiciaires, du rang social que tenaient leurs devanciers, au XVII^e siècle, lorsque les présidents de cour et les gardes des sceaux se recrutaient exclusivement dans leur corps. Entre ceux qui plaident et ceux qui jugent, la question d'argent établit une ligne de démarcation presque infranchissable. L'étudiant riche, après s'être agrégé comme il doit à l'Université de sa province, et avoir reçu le bonnet de docteur, de dix-huit à vingt et un ans, quelquefois plus jeune encore — Me Jacques Corbin, avocat à treize ans, après avoir passé ses examens de droit à douze, faisait à quatorze ans son premier plaidoyer, — s'occupe de trouver un office judiciaire à sa convenance, dans le sein du présidial ou du Parlement. D'autres portent la robe et le bonnet sans jamais paraître à la barre, si ce n'est pour prêter le serment de garder les ordonnances, et les gardent d'autant mieux qu'ils n'ont pas occasion de les transgresser. Piliers de palais, assidus à leurs piliers où ils apprennent et débitent des nouvelles, *avocats de Pilate sans cause*, ils vivent des rentes amassées par leur père, ancien marchand, et se contentent d'un titre qui les grandit dans leur milieu.

Quant aux besogneux qui n'ont d'autre bien que leur diplôme, ils se résignent, pour en tirer parti, à de louches abonnements avec les procureurs dont ils plaident les causes à prix fixe ; dans les sièges subalternes ils se font procureurs eux-mêmes, et cumulent les deux emplois comme les avoués de quelques-uns de nos tribunaux de première instance. La création d'une charge d'*avocat des pauvres*, sous Richelieu, leur eût même enlevé, si elle n'était demeurée sur le papier, la faculté de se mettre en évidence, en acceptant pour clients *les misérables personnes que leur pauvreté empêchait de trouver des défenseurs*, et auxquelles les juges devaient *en bailler un d'autorité*, en vertu d'une ordonnance de François I^{er}.

Moins brillant que jadis, le métier mène pourtant à quelque richesse. Il y a des consultations de trois livres dix sous à Rodez, mais il y en a de seize et vingt écus à Paris. A mesure que la justice devenait coûteuse, tous ses auxiliaires devenaient rapaces ; ils ne voulaient pas être en reste avec le juge. **Il faut au moindre avocat, pour voir vos actes, une pistole en entrant à son cabinet, et l'autre à la sortie ; et plus vous faites le pauvre, plus vous reculez vos expéditions.** C'est ainsi que les hommes de loi en renom : Adam, Jobert, Le Fèvre, Rozée, toute une légion de débutants d'éloquence, acquièrent ces élégantes maisons de campagne, dont les belles avenues de noyers bordent les grandes routes de l'Ile-de-France.

Singuliers orateurs du reste, que ces sommités du barreau, dont les harangues, garnies des citations les plus imprévues et bourrées d'une érudition indigeste. — *luculentæ orationes* — nous apparaissent à distance si comiques, après avoir excité l'enthousiasme de nos aïeux, au point que les rois ne manquaient jamais de faire aux princes étrangers les honneurs de quelque audience. L'ambassade vénitienne, de passage à Grenoble, a-t-elle témoigné le désir d'assister à la séance du Parlement, le premier président fait avertir de bon matin l'avocat qui doit plaider ce jour-là, **de dire quelque chose, s'il se peut, en faveur de la seigneurie de Venise.** Rien de plus simple pour cet émule de Démosthène que de trouver, en requérant l'enregistrement des lettres de grâce d'un condamné, une transition insidieuse qui lui permette force phrases latines **pour honorer dignement les ambassadeurs.** Il n'y avait pas longtemps que le français l'avait définitivement emporté sur le latin ; le latin se vengeait de sa défaite en jonchant, avant de se retirer à jamais, nos discours et nos livres de traits et de sentences empruntés à ses poètes, à ses philosophes, à ses écrivains sacrés. Ovide et Lucrèce, saint Cyrille et saint Augustin achevaient de décider des testaments, et venaient, avec les Pandectes, au secours de la veuve et des pupilles. **Montauban, dit Tallemant, mettait, en lisant les auteurs, ce qu'il y trouvait de beau sur de petits morceaux de papier, qu'il jetait dans un tiroir ; quand il avait une plaidoirie à composer, il tirait une poignée de ces billets, au hasard, et il fallait que tout ce qu'il avait ainsi tiré y entrât.** Ce n'est là peut-être qu'une plaisanterie, mais le procédé est entièrement vraisemblable : un avocat au grand conseil, revendiquant pour le *théologal* du chapitre de Lyon le revenu disputé d'une prébende, fait, à propos de la discipline ecclésiastique, intervenir Aristote, l'âme du monde, et l'harmonie universelle des êtres d'après les platoniciens, parle de la position diverse des astres, de l'établissement de la religion dans les Gaules, retourne aux astres, empoigne les comètes et **leurs embrasements**, passe à la chute du démon et à ses causes, aux ravages de l'ambition parmi les hommes, aux guerres et aux querelles particulières, à des considérations sur la médecine, puis sur la noblesse. **Il faut s'arrêter**, dit-il, **à la contemplation de la nature, qui est la conformation de toutes les choses en leur premier principe** ; il annonce partir de là pour étudier les prébendes théologiques, mais disserte au contraire sur Marc-Aurèle, le sang versé par cet empereur, la gloire des martyrs ; s'étend sur Crescentius, disciple de saint Paul, Photius, Photinus, en prend texte pour décrire les cérémonies de la primitive Église et finalement, après quarante-cinq pages du même style, conclut en dix lignes à ce que l'on paye au théologal le revenu qu'il réclame.

Si l'on ne lisait pas ces morceaux imprimés tout vifs, on croirait à une gageure. L'un, parlant contre un homme qui a coupé quelques chênes, recherche to . ce qui, dans l'antiquité, a pu être dit en faveur des chênes ; les druides n'y sont pas oubliés. L'autre faisait voir que les requêtes civiles avaient leur fondement dans

l'Écriture sainte. La Martellière, homme de grande réputation, commençait un plaidoyer pour les Jésuites par le récit de la bataille de Cannes, et Jobert, autre célébrité, expliquant les devoirs des évêques, en trouve l'origine dans Homère et affirme qu'Hector a été le premier évêque de Troyes. Un avocat emprunte l'exorde du discours de Cicéron pour Quintius, où l'orateur dit avoir contre lui les deux choses qui, dans la cité, exercent le plus d'influence : le crédit de la partie et l'éloquence de l'adversaire (*Summa gratis et eloquentia*) : **Messieurs**, interrompt son confrère, **je ne me pique pas d'éloquence, et ma partie est un savetier**. — Tel défenseur se met à parler d'Annibal, fort longuement, sans se décider à lui faire passer les Alpes : **Hé, avocat**, crie le président, **faites avancer vos troupes !** Ces digressions prodigieuses et les répliques qu'elles provoquent montrent que le **Ah ! passons au déluge !** de Racine, est un trait de mœurs nullement chargé. L'excuse du style judiciaire, c'est que ce genre emphatique, épisodique et allégorique est universel ; de simples rapports administratifs sont écrits dans la même forme.

Si une distinction qui s'est maintenue de nos jours, bien que sans raison, réservait à quelques favoris la fonction d'avocat au Conseil d'État, considérée comme supérieure à celle d'avocat au Parlement, cette dernière laissait bien loin derrière elle la vaste confrérie des **procureurs postulants**, ou avoués. Le procureur est une triste victime du fonctionnarisme, auquel l'État vend et revend un privilège illusoire en raison de la quantité des places créées ; il se venge des mépris de l'opinion par une absence exagérée de scrupules, et meurt pourtant, neuf fois sur dix, sans être parvenu à sortir d'une demi-misère. C'est lui la bête de somme de la chicane : il ne connaît rien à l'ambitieuse phraséologie de l'avocat, son jargon est le langage de la pratique, à peine français. Il se sert de sa langue pour vider, sans y mettre la main, la bourse de son client, et **son oreille**, dit-on, **perçoit à cinq cents pas le son d'un quart d'écu**. C'est dans les comptes dressés pour sa partie que triomphait l'art du procureur ; le simple extrait d'un de ces mémoires nous révélera les arcanes de la profession :

Au clerc de Me X., avocat, pour retirer la sentence et les pièces de l'affaire... 22 livres. — Au secrétaire de M. le premier président, pour l'avoir fait mettre deux fois au rôle des jeudis... 50 livres. — Pour deux ou trois buvettes avec lui et l'écuyer de la maison, son ami et le mien... 15 livres. — Au secrétaire de M. de la Briffe, rapporteur, en lui donnant le sac... un louis d'or. — A lui, quand il eut fait son extrait pour le mettre devant mondit sieur le rapporteur... un autre louis d'or. — Pour deux après-dînées de carrosse à solliciter le jugement de l'affaire... 10 livres. — Pour avoir fait mettre la cause la première au rôle d'Angoumois, par le moyen de mes amis Chez M. le premier président ; dépensé dans un régal que je leur ai donné, en considération de cela... 18 livres. — A Me X., avocat, en lui donnant le sac, pour le préparer à plaider... 2 louis d'or. — Pour un grand placet raisonné de l'affaire..., etc., etc.

Plus médiocre était la situation des **sergents** (huissiers) qui doivent redouter d'être rossés, blessés parfois, s'ils instrumentent contre des gentilshommes, ou d'être emprisonnés, s'ils instrumentent contre des magistrats. Les États de 1614, désespérant d'empêcher les nobles de battre les sergents, demandaient que les exploits leur fussent désormais signifiés au greffe de la ville voisine de leur château, où ils seraient tenus de faire élection de domicile ; les procureurs de Provence sont obligés de promettre 100 livres à deux huissiers, pour les décider à notifier une sentence aux consuls de Marseille ; tous refusaient leur ministère à **cause du danger qu'ils couraient en faisant de semblables commissions**. Le premier acte d'un tribunal en conflit avec un autre, était de prendre à partie les

huissiers qui exécutaient les arrêts de son rival, et d'ordonner qu'on les mit en prison.

Ces procédures paraissent, il est vrai, plus féroces à distance qu'elles n'étaient en réalité : on eût fini par ne pas trouver de candidats si le métier n'avait pas offert quelque attrait ; dans son village, l'huissier sans doute est quelqu'un. Bafoué en haut, il tyrannise en bas ; un paysan de Beauce se voit traduit en justice **pour avoir parlé à un sergent son chapeau sur la tête**. Puis ces charges, à acheter ou à louer, ne sont pas chères : elles ne se vendent guère plus de 500 livres ; elles se louent souvent pour quelques écus ; la *sergenterie* de trois paroisses est donnée à bail pour 24 livres. Les exploits seuls n'auraient pu donner de quoi vivre à ces sergents ruraux ; les cours souveraines s'en plaignaient : **La plupart, disent-elles, sont gens non expérimentés, faisant des métiers et exercices mécaniques, sans garder la bienséance requise à la dignité de la justice**. Leur nombre était si grand, si peu en rapport avec les besoins de la population, qu'à l'arrivée de Richelieu aux affaires, on soupirait après une réforme qui aurait eu pour effet de réduire les huissiers à cent par présidial et à douze par siège royal, qui par conséquent en aurait conservé encore quatre ou cinq fois plus qu'aujourd'hui.

Nul ne savait d'ailleurs le chiffre réel — très divers selon les provinces — des sergents, des procureurs, des avocats. L'État en instituait de nouveaux par fournées de 100, de 200, de 500, sans règle ni mesure d'aucune sorte. Les charges ainsi émises se vendaient bien ou mal, mais partout il y avait excès : à Paris, dont la population était le cinquième à peine de ce qu'elle est de nos jours, les membres du barreau étaient deux fois, les procureurs six fois plus nombreux qu'à l'heure actuelle. Périgueux, où fonctionnent maintenant 10 avoués, avait 96 procureurs ; Cahors, qui compte 7 avoués, avait 47 procureurs ; Vitry-le-François, où 5 avoués suffisent, avait 12 procureurs. Surabondance analogue d'avocats : 36 à Périgueux, 40 à Vitry, 106 à Cahors. Joignez à ces titulaires les clerks, secrétaires, commis, logés et nourris chez leurs maîtres, qui composent près chaque tribunal ce *royaume de la Basoche*, dont les dignités électives (trésorier, grand audienier, etc.) sont officiellement reconnues et respectées ; joignez-y les garde-sacs, jurés-écrivains, contrôleurs des productions, et vous lirez sans étonnement, dans un mémoire d'intendant de province, cette phrase concernant ses administrés : **Les habitants de cette ville ont généralement fort peu de bien. Leur occupation principale est l'exercice de la justice !**

Cette marée montante de noircisseurs de papier n'inonde pas les diverses corporations d'officiers ministériels, sans provoquer des plaintes et des résistances. A Lauragais, la sénéchaussée déclare plus que suffisants les 18 procureurs **qui ont déjà de la peine à vivre**. (Le ressort actuel correspondant se contente de 5 avoués.) A Rouen, les praticiens s'opposent par la force à l'installation des nouveaux venus ; on se bat, on tire l'épée. Le conseil de ville de Toulon repousse un surcroît de notaires, estimant en avoir assez de 12. En effet, Toulon avait alors environ 7.000 habitants ; d'après le dernier recensement il en a 70.000, et n'a plus que 8 études de notaires.

Les obligations sous seing privé étant encore assez rares, et la loi ne les favorisant aucunement, il est possible que les tabellions du XVII^e siècle eussent proportionnellement plus de matière à contrats ; mais, outre les notaires royaux, qui dans l'échelle sociale tenaient le premier rang après les avocats, il y avait les notaires seigneuriaux ou subalternes, établis par les gentilshommes **en nombre si effréné, qu'en un même bourg il s'en trouvait souvent quatre ou cinq, institués**

par divers seigneurs, chacun sur sa seigneurie, tous, offrant une surface plus mince à mesure qu'ils se recrutent plus bas, et se recrutant plus mal à mesure que le monopole perdait de sa valeur.

CHAPITRE VI. — LA POLICE ET LA JUSTICE CRIMINELLE.

L'armée du vice et les criminels. — Absence de sécurité à Paris et dans les provinces. — Habilité des voleurs, leur audace. — La répression ; maladresse de la police, le guet, la maréchaussée, les prévôts. — Insuffisance du nombre des agents, manque de cohésion. — Chacun doit se garder lui-même. — L'extradition. — Police secrète et politique. — L'instruction criminelle. Arrestations. — Influence des découvertes modernes sur la recherche des coupables. — Les monitoires. — La question préalable, le serment religieux. — La poursuite des crimes mise en adjudication. — Inconvénients des degrés d'appel, transferts des prévenus.

Nul ne connaît l'effectif actuel de l'armée du vice, encore moins pourrait-on conjecturer ce qu'il devait être sous Louis XIII, et tenter de déterminer aux deux époques, la proportion des coquins aux honnêtes gens. Obligés de renoncer à toute comparaison entre le nombre des crimes *commis* annuellement en France, sus le ministère de Richelieu, et à la fin de notre XIXe siècle, statistique que Dieu seul est en mesure de faire, nous connaissons du moins le chiffre des crimes et délits *dénoncés* aujourd'hui aux autorités judiciaires : environ 350.000 par an, sur lesquels 140.000 sont abandonnés comme insignifiants, ou se terminent par une ordonnance de non-lieu. Restent 210.000 actes, connus comme tombant sous le coup de la loi. Combien en comptait-on il y a deux cent cinquante ans ? Peu nous importe de l'ignorer ; puisque lors même qu'un document ancien, fort hypothétique sans doute, prétendrait nous l'apprendre, nous ne saurions pas pour cela si le nombre plus ou moins grand des poursuites judiciaires tient à la moralité plus ou moins grande de nos aïeux, ou à la police plus ou moins exacte du prédécesseur de Louis XIV. Sur la criminalité moderne elle-même les calculs nous semblent un peu vains : le total des infractions *constatées* a-t-il faibli ? S'est-il élevé ? on aurait tort de se réjouir ou de s'affliger, puisque l'on ne peut dire au juste lesquels font relâche des gendarmes ou des voleurs.

Mais un détail de notre statistique contemporaine est gros de conséquences : sur les 210.000 faits délictueux ou criminels, relevés à la charge des *classes dangereuses* par ce qu'on pourrait nommer les *classes protectrices*, magistrats et policiers, il en est 45000, c'est-à-dire plus d'un sur cinq, dont les auteurs sont demeurés inconnus. Ajoutons à ces 45.000 affaires qui n'ont été suivies d'aucune répression, celles, peut-être moins nombreuses mais plus graves, qui restent ensevelies dans le silence et le secret, mettons en regard des troupes disciplinées de nos agents de police, civils ou militaires, et des moyens d'information dont ils disposent, la maréchaussée souvent platonique et le guet insuffisant de la première partie du XVIIe siècle, et nous serons effrayés de l'impunité dont les méchants ont dû jouir à cette époque, et de l'audace qu'elle a dû leur inspirer. *On tue, vole et massacre ici partout, jour et nuit, si impunément que c'est pitié*, dit Gui Patin, en 1640. Il paraît assez aisé de faire assassiner quelqu'un moyennant deux ou trois cents pistoles. Sitôt le soleil couché, on était attaqué dans les rues de Paris. — *Messieurs*, dit un particulier entouré par des voleurs dès cinq heures du soir, en hiver, *vous ouvrez de bonne heure aujourd'hui !* On se résout enfin à sévir ; on pend les voleurs, vingt-quatre

heures après qu'ils sont pris, par trois, quatre, cinq et six à la fois, et néanmoins il en reste toujours grande quantité.

Le Parlement se plaignait que la sûreté fût moindre à présent (1634) que pendant les guerres civiles, où les marchandises arrivaient plus aisément à Paris. C'est une chance pour les paysans qui apportent des vivres que de n'être pas détroussés dans les faubourgs, où journellement des meurtres sont commis. Aussi les gens qui logent vers Luxembourg ne rentrent-ils que bien armés et accompagnés d'un dogue. En province, on n'entend parler que de maisons assiégées et dévalisées, les grands chemins sont le théâtre des plus hardies entreprises : témoin un juge de Périgord, enlevé par vingt-cinq hommes masqués qui le tiennent trois mois renfermé dans un château fort, pour lui extorquer une somme de 8.000 livres. Les gredins se montrent aussi ingénieux que la police est impuissante. L'*Histoire générale des larrons*, publiée sous Louis XIII, contient le récit des bons tours de ces manteaux rouges et jurés de la courte épée (sobriquets des fripons) qui n'ont rien à envier à ceux des faits divers de nos journaux. Tous, jusqu'aux souteneurs de filles — *huissiers de la Samaritaine* — et aux prostituées — *demoiselles de Danemark* — dont le quartier général est à Montrouge et. Gentilly, sont familiarisés avec les *trucs* de la civilisation la plus raffinée.

Celui-ci a tantôt un état, tantôt l'autre ; il sait plusieurs langues et se donne aujourd'hui pour Allemand, demain pour Espagnol. La figure couverte d'emplâtres, vêtu en gueux, un enfant suspendu à son cou, il est mendiant ; il serait aussi bien avocat, manouvrier, gentilhomme ou laquais. Celui-là débite des drogues, enseigne la nécromancie, se dit médecin du roi de Perse, contrefait l'aveugle, marche sur des béquilles, joue de la viole, danse sur la corde, fait des sauts périlleux. Un autre s'applique de faux bras, tandis qu'il se sert des vrais, dans les foules, pour couper les bourses. Car le classique *coupeur de bourses* est tout aussi fort que nos pickpockets ; ce n'était pas sans des leçons multiples qu'il devenait expert en cet art difficile. Il fallait, avant de pratiquer en public, savoir couper les cordons avec tant de dextérité qu'on n'entendit pas même tinter une sonnette, attachée tout exprès à la bourse de la victime. C'est à cette condition que l'on est admis dans une bande de brigands émérites, comme celle de Petit-Jacques, — un des chefs les plus célèbres — dont les affidés, divisés en maîtres, compagnons et aspirants, comme une honnête corporation de travailleurs, quelques-uns porteurs d'oreilles postiches pour remplacer celles que le bourreau leur a enlevées, mais tous gars solides, la plupart braves, s'en vont le panache au vent en quête de bons coups, et n'ont pasteurs pareils pour fabriquer de fausses clefs, ou arracher sans bruit les serrures.

Contre ce puissant peuple d'irréguliers, ennemis de la propriété et de l'ordre nécessaire, bandits ou filous, traîneurs d'épée sans maître, trafiqueurs de vieux habits, vagabonds, *chercheurs de repue franche*, la société n'était pas organisée pour la lutte. Le chevalier du guet, dit le premier président du parlement, doit veiller pendant la nuit sur la ville ; il a nombre d'archers sous ses ordres, lesquels ne rendent aucun service et ne font aucune fonction. Et s'adressant à cet ancêtre de notre chef de la police municipale, que la Cour avait mandé devant elle, il le gourmandait amèrement : Votre charge et votre compagnie ont été instituées au lieu du guet bourgeois, que faisaient autrefois les dix-sept métiers de Paris, chacun à leur tour. A présent, au lieu de dix-sept, il y a cent cinquante-deux métiers, et le public ne se trouve soulagé ni par les uns ni par les autres... Vous devez avoir une troupe à pied et une autre à cheval, parcourant les rues avec falots et lumières ; vous devez mettre des corps de garde aux

places publiques, afin qu'au moindre cri des bourgeois vous puissiez les assister.... Enfin vous êtes établi pour faire les captures avec adresse et force s'il est besoin, chercher des expédients pour surprendre les voleurs, s'enquérir de la route qu'ils tiennent, et faire en sorte qu'ils ne vous échappent point. A ce résumé admirable du rôle et des devoirs des services de la sûreté, le chevalier du guet ripostait par l'exposé de ses ressources et de son personnel : contre les voleurs de manteaux — tireurs de laine — il ne peut rien, ses archers ne suffiraient pas à garder deux rues ; contre les dévaliseurs de maisons par effraction ou escalade, il ne peut pas davantage ; ce sont mendiants valides, scieurs de bois sur le port, charpentiers, tonneliers, qui, congédiés des armées où ils avaient pris parti, ne veulent plus, une fois qu'ils ont porté l'épée, retourner à leur première occupation et se mettent à voler.... Quant à ceux qui écument la campagne, bien montés et équipés, il est difficile de les prendre de vive force. Je ne veux pas, continuait-il, excuser mes archers ni dire qu'ils fassent leur devoir, mais pourtant je vous supplie, Messieurs, de considérer si quarante-cinq hommes qui entrent tous les soirs en garde sont capables de faire la police de toute la ville, et quel service le public peut espérer de ces pauvres gens, qui n'ayant que vingt-deux écus de gages, ont une charge qui ne vaut pas plus de trois sous et demi par jour. Le lieutenant criminel de robe courte, également réprimandé, répondait de même, plus impuissant encore à battre les environs de la capitale, que son collègue à en surveiller l'intérieur, faisant toutefois remarquer avec quelque orgueilleuse satisfaction que les vols avaient commencé plus tard cette année. Il faudrait au moins un exempt et dix archers par faubourg ; or il y avait dix faubourgs, et leur population, dit une ordonnance, était tellement accrue qu'ils égalaient en habitants les plus grandes cités du royaume.

Le mieux était de se garder soi-même, à l'exemple de ces messieurs du Marais qui chargèrent les filous, et leur enjoignirent de ne plus voler aux environs de la place Royale ; aussi ce quartier fut-il quelque temps un lieu d'asile. Les règlements qui prescrivaient aux commissaires de quartier de faire une exacte recherche des mal-vivants, deux fois par semaine, à jour fixe, comme dans une opérette populaire, paraissant inefficaces aux bourgeois, ceux-ci se mirent de leur propre autorité à exécuter des patrouilles, placèrent des sentinelles dans les rues, et organisèrent des postes de vingt hommes prêts, à la première alerte, à courir sus aux voleurs.

En province, c'était pis encore ; la Reine mère ayant perdu dans la plaine de Saint-Fonds, près Lyon, un pendant d'oreille en diamants, des lettres patentes chargent le vice-bailli de Vienne de le retrouver ; mais on se demande quel succès a pu couronner cette perquisition d'un bijou lorsque, dans la province voisine, en Languedoc, on en est réduit à couper le chemin de Tonneins à Clairac, pour barrer le passage aux voleurs qui ravagent le pays. Les archers de la maréchaussée, en nombre infime (le prévôt général de Rennes n'en a pas plus de vingt), disséminés en divers villages, comme nos brigades de gendarmerie, se bornaient à émarger ; beaucoup figuraient seulement dans les rôles et liasses, et n'agissaient point. Quand ils agissent, ce n'est pas toujours à la satisfaction des habitants : les États de Normandie et le parlement de Rouen réclament fort contre ces agents, inutiles à tout bien, qui exercent leurs animosités particulières contre les pauvres gens et les travaillent d'exactions infinies.

La difficulté des communications était avantageuse aux criminels. Ils n'avaient plus, il est vrai, la ressource de ces franchises, qu'ils trouvaient au moyen âge sous les voûtes de certaines cathédrales ou dans l'enceinte de quelques abbayes.

On n'eût pas obtenu du gouvernement de Louis XIII des mandements royaux, tels qu'on en voit encore sous François Ier, prescrivant aux représentants de la force publique de réintégrer dans ces asiles des homicides qu'ils avaient osé y appréhender. Mais il restait aux coupables une facilité extrême de se dérober par la fuite. De ces deux troupes ennemies : celle des violateurs de la loi, celle de ses défenseurs, la dernière a, depuis deux siècles, perfectionné son armement et sa tactique beaucoup plus que l'autre. Elle s'est d'abord augmentée et disciplinée ; la monarchie absolue travailla longuement à améliorer sa police et y parvint, c'est un hommage qu'il faut lui rendre ; autant, sous Richelieu, elle est éparpillée et sans direction, autant elle est compacte et hiérarchisée sous Louis XVI. Les découvertes contemporaines servirent ensuite singulièrement l'action de la justice : les chemins de fer furent plus utiles aux poursuivants qu'aux fuyards. Avec le télégraphe et la photographie, quelques heures d'avance et quelques lieues de poste grassement payées ne permettent plus au coupable de se jouer de la vindicte sociale. Les progrès de la médecine, de la chimie, de dix autres sciences, rendent certains délits et certains crimes moins fréquents, en les rendant plus difficiles à commettre ou à cacher : tels les empoisonnements, la fausse monnaie. Par le changement des conditions de la vie moderne, des lois, des mœurs, l'escroquerie savante sous mille formes diverses a dû se multiplier ; au contraire, les suppressions d'enfants, les coups et blessures suivis de mort, les vols de grand chemin (il en passe à peine aux assises une quarantaine par an), ont dû décroître.

Par l'échange international des accusés de droit commun, entre la plupart des pays civilisés, il n'est presque plus de patrie pour les coquins. Sous Richelieu, pour se saisir d'un malfaiteur réfugié à Avignon, il fallait passer par l'ambassade de France à Rome, et obtenir la permission de Sa Sainteté ; pour la principauté d'Orange, il fallait s'adresser à La Haye, au chef de la maison de Nassau. A la vérité, s'il s'agissait d'une affaire d'État, notre premier ministre s'embarrassait assez peu des formalités : le garde des sceaux Châteauneuf, — pour n'en citer qu'un exemple, — arrêté par son ordre en pleine Savoie, *éprouva*, dit Sublet de Noyers, *que les grands rois ont les mains longues, et qu'il est mauvais de faire des pratiques contre leur service.*

Richelieu possédait en effet une police politique aussi bien organisée que la police de sûreté était défectueuse. Il payait 42.000 écus par mois un Espagnol qui lui révélait les délibérations du conseil de Madrid. L'argent était déposé aux environs de Fontarabie, dans un égout, où l'on trouvait en échange des rapports sur les projets et les alliances du cabinet de Philippe IV. Le sieur Testu, *capitaine et chevalier du guet* de Paris, qui fait, comme on vient de le voir, une guerre si bénigne aux voleurs et aux assassins, dispose d'une escouade de *donneurs d'avis*, et adresse tous les cinq ou six jours au cardinal des rapports de police secrète. Le lieutenant civil Moreau rend compte de ce qui se passe dans la ville, au Parlement, signale principalement les pamphlets — *drogues de Flandres*, dit-il — et déclare, avec une conviction qui ne se dément pas, à chaque libelle nouveau, que *c'est bien le plus méchant et le plus abominable qui ait encore été vu*. Il n'est pas jusqu'au prévôt de l'Ile-de-France que l'on utilise en l'expédiant en province, sous prétexte de régler des questions financières, mais en réalité *pour y voir les serviteurs du Roi et ceux qui ne le sont pas* et opérer des arrestations politiques.

Les papiers personnels du premier ministre nous montrent bien des gens, que l'on croit ses ennemis, lui fournissant des armes contre leurs propres amis. Beaucoup de déclarations spontanées et gratuites émanent aussi de solliciteurs

qui désirent ainsi se faire bienvenir, ou de personnes qui, étant déjà en place, avaient voué leur très humble service à Monseigneur, et s'empressaient de lui faire connaître ce qu'ils pouvaient apprendre qui dût l'intéresser. De là à chercher à apprendre quelque chose, il n'y avait qu'un pas, vite franchi probablement. Ce petit espionnage de bonne volonté était précieux pour le maître. Les moines voyageurs et quêteurs lui étaient d'un bon secours, il ne dédaignait ni de les entendre ni de les payer. Il recherchait fort les renseignements fournis par les hôteliers et loueurs en meublé de la capitale, les valets et servantes de fonctionnaires et de courtisans — la cuisinière de Tréville touchait sur sa cassette 400 livres par an ; — il s'était procuré la liste de tous les domestiques des grands du royaume, fournie par leurs écuyers et maîtres d'hôtel, et cela non par ordre public, mais par adresse et avec bienséance. Cette dernière source de révélations, à laquelle les gouvernements de nos jours ont recours le plus souvent possible en raison des résultats médiocres de leurs cabinets noirs, n'était alors qu'un modeste accessoire de la police des lettres, interceptées, ouvertes, et parfois supprimées purement et simplement par l'État. Le chiffre de la correspondance que le ministre expédiait, et la traduction en clair des correspondances chiffrées d'autrui, qu'il saisissait, était une besogne des plus délicates, confiée à un nommé Rossignol qui avait titre de secrétaire du Roi. Que Rossignol fût réellement infallible en matière de déchiffrements, ou que Richelieu l'ait seulement fait passer pour tel, en vue de décourager les conspirateurs, il rendit une fois au moins un service incontestable à la France, lorsqu'il découvrit, dans des papiers imprudemment jetés à la mer par les Anglais, le secret de leurs négociations et de leurs armements.

L'entourage intime du souverain n'était pas le champ le moins important des investigations quotidiennes du cardinal ; il employait à cette besogne les favoris qu'il plaçait auprès du prince : Baradas, Saint-Simon, Cinq-Mars, durent accepter successivement ce piteux métier. Le dernier devait répéter chaque jour au ministre tout ce que le Roi lui disait jusqu'aux bagatelles. Pour plus de sûreté, il faisait espionner son espion par le premier valet de chambre de Sa Majesté, comme il tenta de faire espionner une autre de ses créatures, le cardinal de La Valette, par la marquise de Rambouillet, qui d'ailleurs refusa. Cette avidité de domination, cette inquisition insatiable s'exerça sur les salons et les familles, sur les prisons comme sur les couvents. Ce devait être une surveillance difficile à tromper que celle qui allait jusqu'à regarder soigneusement aux mains du prêtre qui donnait la communion aux prisonniers, de peur qu'il ne leur glissât quelque billet sous l'hostie.

Mais cette surveillance ne s'exerçait qu'en matière politique : l'instruction criminelle des procès vulgaires, qui n'intéressaient point le repos de l'État, mais seulement la sécurité des particuliers, n'avait ni cette souplesse ni ces raffinements. Arrêtés et écroués un peu au hasard, et non par un de ces exempts sagaces, porteurs du billet — l'invitation courtoise de se rendre à la Bastille, — les prévenus de droit commun, décrétés de prise de corps par des autorités fort diverses, entamaient avec la justice un combat où, de part et d'autre, les armes n'étaient ni loyales ni sûres. S'il s'agit d'un meurtre, les chirurgiens auxquels le premier médecin du Roi a vendu dans chaque ville, le droit de fournir aux tribunaux les rapports nécessaires, sont des praticiens fort peu capables ; quels moyens d'établir l'identité de compères inconnus, emprisonnés pour cause de vol ? La liberté, une fois perdue, ne se recouvrait pas aisément ; la lourde main de la justice saisissait peu, mais serrait dur ; le magistrat ne se hâtait guère. Les indécisions de la procédure que nous avons précédemment exposée,

permettaient à l'accusé de voyager plusieurs fois d'une juridiction à l'autre. Le concierge de la prison le remet au messenger-cocher de la ville, qui le passe ensuite à son confrère ; ces transferts favorisaient les évasions, et la faculté d'appel, aussi étendue au criminel qu'au civil, les rendait fréquentes.

Dans les causes légères, on s'en rapportait volontiers au serment [prêté sur les Saints Évangiles, prêtre messe chantant](#). Dans les causes légères ou graves, quand ces moyens moraux ne suffisaient pas à produire dans l'esprit du juge une conviction suffisante de l'innocence du prévenu, on avait recours à la torture. — [Question préparatoire](#). — Quand on songe qu'elle n'a été abolie que sous Louis XVI, que des siècles éclairés comme le XVIe, humains comme le XVIIe, où la magistrature précisément comptait de si bons esprits, l'ont supportée avec un cœur tranquille, on est forcé d'admettre que l'habitude abrutit la raison, et l'on se sent envahi par une immense indulgence pour les abus des temps présents et futurs. Les juges, sous Richelieu, n'approuvaient pas, en principe, cette institution : ils reconnaissaient tout ce qu'il y avait d'injuste [à tourmenter et à rompre un homme](#), de la faute duquel on doutait encore. Mais ils continuaient à user de cette procédure en qui pourtant ils ne croyaient plus. [C'est une dangereuse invention](#), écrit un président de Toulouse, [que celle des tortures, qui semblent plutôt un essai de patience que de vérité ;... l'innocent avouera ce qu'il n'a pas fait, le coupable n'avouera pas ce qu'il a fait ; d'où il advient que celui que le juge a torturé pour ne pas le faire mourir innocent, il le fait mourir innocent et torturé](#). Un autre mode d'information, moins inique mais aussi dangereux, qui dénote la faiblesse de la société vis-à-vis de ses adversaires, c'était la mise en adjudication des poursuites de certaines catégories de crimes, affermées à un traitant qui recherchait les coupables à sa guise, et recueillait les bénéfices de leur condamnation.

CHAPITRE VII. — CODE PÉNAL ET ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Multiplés applications de la peine de mort : la hache, la corde, la roue, le feu. — Caractère agressif et inégalité de certaines répressions. — Diversité de la loi pénale selon les provinces. — Délits correctionnels, attentats aux mœurs, vols. — Châtiments privant de la liberté : bannissement, galères. — Le bagne de Toulon et les forçats. — La prison n'est pas une peine laïque, sauf pour les débiteurs insolvables. — Peines corporelles, pécuniaires, morales. — Traitement des contumax, procès aux cadavres. — Publicité des exécutions. — Les bourreaux, leur inexpérience, dangers qu'ils courent. — Leur salaire. — Grâces et abolitions. — Système pénitentiaire : prisons de Paris et de province ; détenus politiques, la Bastille.

Aujourd'hui la répression, cessant de jour en jour d'être terrible, demeure terriblement capricieuse ; la conscience du juré dont la voix fait pencher la balance tantôt une largeur, tantôt des scrupules inattendus, et la procédure adoucie, subissant comme toute chose l'influence des mœurs, est exposée à acquitter bien des coupables, au rebours de la procédure ancienne qui a dû condamner bien des innocents. Ce qui nous permet de goûter cet excès de mansuétude, sans en souffrir ni dans notre personne, ni dans nos biens, c'est l'action régulière d'une police dont les administrés de Richelieu n'ont pas connu les bienfaits. Et c'est tellement le propre des pays qui ont une sévère police, d'avoir en même temps une justice criminelle assez douce, que l'on voit, dans notre histoire, les supplices les plus fréquents aux temps où la répression était le plus rare (au XV^e siècle par exemple), tandis que la réforme de notre Code pénal, quelques années après la Révolution, eut lieu à l'époque où la police était mieux organisée qu'elle n'avait jamais été précédemment.

Au début du XVII^e siècle l'arsenal des châtiménts physiques et moraux, enrichi par des découvertes récentes comme celle de la *roue*, importée d'Allemagne, n'avait guère perdu depuis le moyen âge que la noyade et l'enterrement vivant. Les faux monnayeurs sont encore, en ternies juridiques, *accoutumés à être bouillis*, et les sorciers à être brûlés vifs. Toutefois l'échafaud et la hache, Montfaucon et la corde — en argot de greudin *épouser cette veuve qui est à la Grève* et *prendre le ciel par escalade* — demeurent les applications les plus usitées de la peine capitale. A Montfaucon, dit un voyageur enthousiaste, *se dresse le plus beau gibet que j'aie jamais vu ; il est construit sur un petit monticule et consiste en quatorze piliers de belle pierre de taille*. L'habitude de laisser les cadavres se balancer en plein air, durant de longs mois, fait que généralement toutes les places sont prises. Aux portes de Moulins se dresse une potence garnie de *plus de deux douzaines de pendus*. La pendaison était le supplice le plus court ; l'exécuteur devait, aux termes de l'arrêt, étrangler aussitôt son patient. En Angleterre, où l'on pendait les gens en leur passant au cou une chaîne de fer large de trois doigts, ils risquaient de ne pas mourir tout de suite, et les parents des condamnés estimaient leur rendre un bon office, en courant les tirer par les pieds jusqu'à ce qu'ils eussent rendu le dernier soupir.

M. d'Aumont faisant un jour pendre quelques soldats, l'un d'eux cria qu'il était gentilhomme. — *Excusez-moi*, répondit le général, *mon bourreau ne sait que pendre*. Vile et roturière était en effet la potence, tandis que porter sa tête sur le billot était honorable et seigneurial. Du moins dans notre patrie puisqu'en Espagne les traîtres seuls *étaient décollés par derrière*, les autres nobles avaient le privilège d'être égorgés. En France, on ne se contentait pas toujours de la décapitation : le marquis de Roquefeuil est condamné, pour crime de lèse-majesté, à *avoir les quatre membres coupés, et puis la tête* ; il est vrai qu'il s'agit là d'un jugement rendu par contumace. Quoique mort le supplicé appartient encore à ses juges ; on brûlera son corps ; on exposera sa tête, piquée au bout d'une lance, dans quelque carrefour ; excellent moyen de terroriser la famille et les complices : *Cela fera mourir sa fiancée*, écrit froidement à Richelieu l'un de ses confidents, en lui narrant un traitement de ce genre infligé aux restes d'un Rochelais qui avait tenté de livrer la ville aux Anglais.

Les peines, par leur cruauté, revêtent un caractère haineux vis-à-vis du coupable ; ce ne sont plus seulement des punitions, ce sont des vengeances. L'Europe du XVI^e siècle avait vu sans frémir telles tortures qu'une race tout à fait sauvage n'eût sans doute pas imaginées : celle de l'assassin du prince d'Orange en 1584, celle du Polonais Herchel, dévoré vivant par vingt de ses compagnons, prisonniers de guerre comme lui, que le vainqueur plaçait dans l'alternative de manger leur chef ou de mourir de faim. Des récits analogues, qui abondent dans Montaigne, n'ont pas d'équivalents dans les auteurs contemporains de Louis XIII. Le bûcher se fait rare, et tend à disparaître ; la roue semble suffire à la sorcellerie et aux assassinats compliqués de circonstances aggravantes : *avoir les bras, cuisses, jambes et reins rompus vifs, le corps mis ensuite sur une roue, proche l'échafaud, pour y demeurer, la face tournée vers le ciel, tant et si longuement qu'il plaira à Dieu le laisser vivre* ; telle est la formule de ce supplice que le bourreau fraudait presque toujours, en assommant, par faveur, le condamné d'un seul coup. En matière pénale aujourd'hui qui peut le plus ne peut pas le moins ; le pouvoir d'appliquer constitue aussi l'obligation d'appliquer. Cette exigence a son mauvais côté : ne pouvant modérer, on absout. Les *maxima* et les *minima* entre lesquels on a renfermé le juge pour mieux assurer l'égalité, consacrent des inégalités extrêmes ; ainsi la même amende sera infime pour le riche et écrasante pour le pauvre. Si les réformateurs ont eu peur de la liberté du juge, c'est qu'il en avait abusé : des condamnations à mort sont prononcées, sous Richelieu, contre des faussaires, des banqueroutiers, des voleurs d'objets mobiliers sans importance, tandis que les auteurs de meurtres commis *par chaleur et hâtivement* s'en tirent avec l'amende d'une messe annuelle de cinq sous à faire dire pour leur victime. Une femme est punie de la potence pour avortement, — *avoir donné la mort à son fruit par breuvages* ; — une autre, à quelques lieues de distance, convaincue d'infanticide, est simplement battue de verges et bannie de la seigneurie.

Les attentats aux mœurs, dont la liste est fort diminuée de nos jours puisque bien des *crimes* et *délits* anciens (bestialité, sodomie) ne sont plus que des *péchés*, et que les officialités diocésaines ne frappent plus, comme jadis, les maris qui entretiennent des concubines ou qui échangent leurs femmes entre eux, les attentats aux mœurs sont réprimés avec une douceur relative, sauf le *rapt* (enlèvement), contre lequel l'ordonnance de Blois avait édicté la peine capitale ; encore les tribunaux n'en viennent-ils à cette extrémité que si le ravisseur est d'une classe inférieure à celle de sa victime ; lorsqu'au contraire il est, d'un rang

plus élevé, on lui laisse la faculté d'opter : il aura la tête tranchée **si mieux n'aime épouser la demoiselle** ; enfin, s'il y a égalité de condition, on condamne les deux parties au mariage. Pour le viol, on se contente le plus souvent de dommages-intérêts et d'amendes qui ne sont pas chiffrés bien haut, même par les tribunaux ecclésiastiques. Des réparations pécuniaires étaient également ordonnées dans les cas de **séduction**, où la magistrature exerçait une tutelle bien autrement étendue qu'aujourd'hui : **M. le procureur général**, disent les registres du parlement de Bordeaux, **est chargé de parler à un boucher au sujet d'une fille qu'il aurait débauchée**. Une femme demanda-t-elle à son amant **quelle raison ledit sieur lui veut rendre d'un enfant qu'il lui a fait**, la cour, tantôt ordonne au séducteur de payer à sa maîtresse 150 ou 200 livres, qu'on lui remettra quand elle se mariera **pour lui tenir lieu de dot**, tantôt enjoint au jeune homme **de prendre la créature qu'il a eue de la plaignante, la faire baptiser, nourrir et entretenir suivant sa qualité, en bon père de famille, à peine de la vie**. Dans le Midi, les tribunaux homologuent les **transactions** par lesquelles des particuliers donnent à des filles qu'ils ont rendues mères, qui 50, qui 100 livres d'indemnité, **en récompense de leurs agréables plaisirs et services**. Bien qu'en théorie l'adultère pût vouer à la prison perpétuelle, dans un couvent, l'épouse coupable ; que celle-ci fût même susceptible, en Bretagne, d'avoir la tête tranchée pour un semblable forfait, les juges se bornent, en pratique, à des amendes modestement arbitrées : à Pau, **adultères récidivistes 150 livres, simple paillardise 60 livres** ; à Agen, cent sous et le bannissement de la sénéchaussée.

Le bannissement perpétuel ou temporaire, qui peut être considéré comme l'équivalent de la **surveillance de haute police** moderne, était en effet fréquemment employé pour les délits correctionnels ; c'était, avec les galères, la seule peine restrictive de la liberté, puisque les tribunaux laïques ne condamnaient jamais à la prison. Les galères tiennent ainsi lieu de nos maisons d'arrêt, de force et de correction. Des soustractions de manteaux, la publication d'un libelle, ou simplement l'état de mendicité et de vagabondage constituaient un titre suffisant pour être envoyé à Toulon **servir le Roi en une de ses galères, tirant la rame, avec défense d'en sortir**, à perpétuité, ou pendant le temps que les juges **avisaient en leur conscience**. Croupissant, mangés de vermine, dans les cachots de la Conciergerie, jusqu'à ce que Vincent de Paul eût obtenu leur transfert dans une maison qu'il avait louée de ses deniers, au faubourg Saint-Honoré, les **galiens** attendaient la formation d'une chaîne de cent hommes. Le convoi partait alors, vivant d'aumônes que les municipalités lui donnaient au passage, ou lui envoyaient de loin **pour le détourner de traverser leur ville** ; ce qui n'empêchait pas chaque forçat rendu à destination d'avoir coûté à l'État 80 ou 100 livres, en raison de la lenteur et du mauvais ordre du voyage.

A l'arrivée, on rase aux galériens les cheveux et la barbe, sauf les moustaches ; on leur remet le trousseau annuel : deux chemises, deux caleçons, bonnet, casaque et capot, puis on les introduit solennellement dans cette prison flottante, où ils devront désormais, selon leur dicton, **écrire dans l'eau avec une plume longue de quinze pieds**. Comme de fait la galère est plus souvent au port qu'en pleine mer, on les laisse jouir à Toulon d'une certaine indépendance ; ils vont et viennent continuellement par les rues, on entend partout le bruit de leurs chaînes. Ils vendent divers ouvrages de leur fabrication : bas de soie ou de fil, bourses, ceintures, aiguillettes, **fort proprement** faits pour la plupart ; ils peuvent aller travailler en boutique. A tour de rôle, chaque galère est autorisée à envoyer son personnel dans les auberges **sonner cornets et violons**, durant le dîner des voyageurs, qui ne se font pas trop prier pour mettre, à la fin du repas, quelques

sous sur l'assiette qu'on leur présente. Ceux des forçats qui réalisent quelques petits gains **mènent joyeuse vie** ; plusieurs ne partiraient pas lors même qu'on leur rendrait la liberté, **jouant, buvant, et *besognant* devant le monde, surtout du temps où il était permis aux femmes d'entrer dans les galères, car alors non seulement leurs femmes légitimes, que bien des condamnés avaient amenées, mais encore quantité de garces allaient les visiter.** Du reste, ajoute le témoin oculaire auquel nous devons ces détails (1630), **toute la misère, ordures, saleté, puanteur et infirmité humaine est réunie là, il y meurt chaque jour quelqu'un.** Cour des miracles légale, véritable dépotoir humain, où les tribunaux de toutes les provinces envoyaient les balayures de la nation, le bagne de ce temps, s'il représente un moindre degré de criminalité que nos colonies de déportation, offre le spectacle d'une dégradation plus profonde, d'un abaissement plus irrémédiable. La tentative de *M. Vincent*, aumônier royal des galères, en 1622, venu de Paris pour embrasser ces infortunés, recevoir leurs plaintes et relever leurs cœurs, avait laissé peu de traces. Un apostolat isolé, quelque ardent qu'il puisse être, ne saurait remplacer le lent effort des siècles. Dans l'œuvre contemporaine de restauration des classes détériorées, la partie matérielle a du reste mieux réussi que la partie morale ; les corps profitant des effets de l'hygiène plus volontiers que les âmes ne subissent l'influence de la vertu.

La prison, peine politique pour les grands, peine religieuse pour les clercs, ne figurait dans notre ancien Code qu'en *matière civile* ; le débiteur insolvable avait sa place marquée dans des établissements pénitentiaires dont l'hospitalité ne ressemblait en rien au traitement, frugal mais doux, de la maison Clichy du XIXe siècle. Quelque minime que fût la créance, le mauvais payeur, sans distinction d'âge, de sexe ni de condition, pouvait être détenu jusqu'à parfait acquittement. Et le droit de se faire justice soi-même n'ayant pas encore tout à fait disparu des mœurs, si le débiteur en état de satisfaire à ses obligations ou de réparer les dommages causés par lui y mettait de la mauvaise volonté, les tribunaux autorisaient le plaignant à s'indemniser par ses mains, en s'emparant, par manière de représailles, des biens, effets et marchandises de son adversaire, jusqu'à concurrence de la somme qu'il pouvait exiger.

Comme l'emprisonnement pour dettes, et bien avant lui, nos lois ont abandonné les châtiments corporels : l'ablation des oreilles, des lèvres, de la langue **coupée tout juste avec un fer chaud** réprimait, chez nous ainsi que dans tout le vieux monde, les délits de violences, de vols, d'impiété. Le fouet surtout était prodigué sous des formes diverses ; tantôt à huis clos, **par les mains de deux pauvres de l'hôpital**, tantôt en public : le bourreau, les verges à la main, allant **montrer au coupable demi-nu les carrefours de la ville**, en le fustigeant de son mieux **jusqu'à l'effusion du sang** si la sentence l'exigeait.

A ces manifestations de la vindicte publique s'en joignaient d'autres, plutôt morales : le rasement, pour les hommes, d'un sourcil, pour les femmes, de leurs cheveux — que deux siècles auparavant on brûlait — la marque d'une fleur de lys, **les armoiries du Roi en beaux caractères sur les épaules**, disent les voleurs ; le pilori, pendant une matinée de fête, sur une place fréquentée, **sujet à toutes injures et opprobres** ; d'autres corrections locales : à Avignon, la porte de la maison des joueurs est murée pendant un an ; à Châteaudun, les boulangers qui manquent aux règlements de police sont culbutés officiellement, du haut d'un échafaud, — c'est le **saut aux boulangers** ; à Paris, le port d'un chapeau vert est obligatoire pour les faillis, qui le choisissent d'ailleurs d'un vert aussi sombre que possible afin de dissimuler cette marque d'infamie. Enfin, pour les injures, on ordonne les **réparations d'honneur** que nos juges de paix sont seuls à infliger

encore : Tel prévenu, dit un arrêt, viendra déclarer qu'il tient le plaignant pour homme de bien, de bonne vie, honnête conversation, bonne race, bon sang, et non de la qualité portée par les informations... Tel autre comparaitra devant la cour, et déclarera par sa bouche (en présence de l'insulté) qu'il l'a mal à propos démenti, et lui a donné, par une trop prompte colère, un soufflet ou coup de poing sur sa face, dont il se repent et prie ledit insulté de l'excuser..., le tout sans préjudice des dommages-intérêts et des amendes.

Les peines pécuniaires, s'élevant graduellement depuis les simples contraventions de 30 sous, dressées par les échevins et capitaines de ville, jusqu'à la confiscation totale ou partielle des fortunes, n'étaient pas les moins redoutables. En vertu de cet axiome de jurisprudence que *qui confisque le corps confisque les biens*, l'État dépouillait une famille entière en la personne de son chef. Ni la fuite, ni la mort n'éteignaient l'action publique : les propriétés des contumax étaient acquises au Roi au bout de cinq ans ; il n'était pas de prescription possible d'un arrêt exécuté en effigie : quand vous aviez été représenté pendu ou la tête tranchée, rue Saint-Antoine, au marché Saint-Paul, en un tableau de grandeur naturelle, plus ou moins ressemblant, — pratique éminemment nationale qui surprenait fort les étrangers, — vous n'aviez plus, aux yeux de la loi, que cinq ans à vivre ; passé ce délai, votre femme devenait veuve, et vos enfants nouveau-nés, déclarés bâtards, ne succédaient ni à vous ni à vos parents. Ces tristes effets de la mort civile devaient tenir bien à cœur à nos anciens juristes, puisqu'on les a vus figurer dans notre Code jusqu'au milieu du XIXe siècle. Quant au prévenu décédé avant la poursuite ou le jugement, il ne bénéficiera d'aucun privilège : son corps sera apporté en la Conciergerie du Palais, *pour être le procès fait et parfait audit corps mort, et un homme vêtu de deuil* (destiné sans doute à représenter le défunt), *ainsi que tous ses domestiques, seront pris et amenés en prison...*

Le grand nombre des coupables qui échappaient à la main de la justice explique, dans une certaine mesure, cette sévérité à l'égard des contumax et des cadavres. On cherchait à atteindre ces absents et ces morts, sinon dans leurs personnes, du moins dans leurs biens. Frapper l'imagination des peuples était la plus forte préoccupation des justiciers d'autrefois : *Toute peine infligée dans l'obscurité, même à des coupables, est au moins inutile*, dit une ordonnance des dernières années de l'ancien régime. On voit si la question a changé de face, depuis cent ans, puisqu'on voulait dérober au public les derniers moments du rare assassin dont la tête tombait encore sous le couteau de la guillotine avant l'abolition de la peine de mort. Au XVIIe siècle au contraire, on veut attirer la foule, c'est la plus grosse cloche de la cité qui annonce l'exécution des criminels ; de simples fustigations de femmes ne se font point sans sonneries préalables de trompettes, et, si l'on doit brûler une sorcière, un crieur parcourt la province ou le comté pour indiquer le jour du supplice, et faire en quelque sorte les invitations.

Et la sensibilité la plus émoussée ne manquait pas d'aliment, durant les péripéties de ces exécutions, que la maladresse des bourreaux transformait parfois en boucheries. Les *maîtres des hautes-œuvres* de Paris : Rozeau, le petit Pennache, son aide, le fameux Jean-Guillaume et le sieur de Saint-Aubin, qui se succédèrent sous Richelieu et Mazarin, n'avaient pas sans doute les susceptibilités de leurs héritiers de 1787, qui firent défendre, par arrêt du conseil d'État, *de donner le nom de bourreaux aux exécuteurs de la haute justice* ; mais tout porte à croire qu'ils étaient praticiens distingués, connaissant à fond les divers genres de supplice, et mettant leur amour-propre à les faire subir dans les

règles. Leurs confrères de province n'avaient pas un égal respect de leur art ; il en était peu qui eussent quitté, comme *M. d'Angers*, leur résidence avec dégoût, *parce qu'il n'y avait qu'à pendre, qu'on n'y faisait point d'œuvre délicate*.

Beaucoup n'avaient même pas l'habileté nécessaire pour trancher convenablement une tête. Bander les yeux au patient, afin qu'il ne remuât point en devinant la hache, lui recommander, quand il posait son front sur le billot, *de le bien embrasser des deux mains pour se maintenir ferme*, voilà qui est facile, le difficile c'est de frapper juste. On usait, à Toulouse, d'un système assez analogue à l'appareil actuel : un lourd couteau de boucher, maintenu par une corde et lâché au dernier moment, glissait avec rapidité entre deux montants de bois ; Montmorency eut la tête séparée ainsi du corps au premier choc. Mais Chalais fut vraiment massacré à Nantes, il reçut avant de mourir vingt-deux coups. Cinq-Mars, exécuté à Lyon par un vieux *gagne-deniers*, ne fut achevé que du second coup, et de Thou, manqué cinq ou six fois de suite, finit par être égorgé.

De pareils faits étaient plus fréquents encore pour les criminels vulgaires : à Dijon, une nommée Hélène Gillet, condamnée pour infanticide, est frappée par l'exécuteur, d'abord trop bas, ensuite trop haut ; le peuple commence à jeter des pierres au bourreau qui se sauve en une chapelle voisine ; la *bourrelle*, sa femme — ils opéraient en ménage — seule avec la patiente, essaye vainement de l'étrangler au moyen d'une corde qui lui tombe sous la main. Pressée par la foule, elle entraîne, bon gré, mal gré, sa victime derrière l'échafaud, s'efforce de lui couper la gorge avec des ciseaux et, ne pouvant y réussir, lui enfonce cette arme improvisée *en divers endroits du col et du visage*. La malheureuse tombe sans connaissance, baignée dans son sang, tandis que la populace furieuse lapidait l'exécuteur et sa terrible moitié.

Le parterre de ces sortes de représentations n'est pas tendre pour les fautes du bourreau ; si ce tragique acteur ne sait pas son rôle, ce ne sont pas des projectiles inoffensifs, ce sont des pierres et des *ferrements* qu'on lui enverra en pleine figure. Il en est souvent qui meurent pour avoir mal tué ; sans parler de ceux qui sont assassinés par des amis du condamné, avant ou après l'exécution, et de ceux qui sont pendus pour leurs propres crimes, car la moralité de la corporation est mince. Méprisé, isolé des autres hommes au point que, sur les registres d'état civil de certaines paroisses, on inscrit, *à cause de la condition du père*, le baptême de ses enfants légitimes dans la partie du livre réservée aux enfants naturels ; le bourreau paraît assez bien salarié. Il jouit du droit de havage : une cuiller de fer-blanc d'une main, un morceau de craie de l'autre (pour marquer au bras ceux qui ont acquitté l'impôt), il va par le marché, prélevant son tribut sur chaque sac de grain, demandant aussi sa part de fruits, de poisson, de fromage. Souvent il est habillé aux frais de la caisse communale : chapeau rouge à grand panache, costume de même couleur qui coûte au moins une centaine de livres. Les bourgades voisines font avec lui un abonnement : 8 ou 10 livres de fixe par an, plus des honoraires proportionnés à la besogne ; dans tel compte municipal les frais de torture figurent à côté des frais de vendange.

Une pendaison vaut 15 livres à Tarbes, 18 livres à Auxonne ; il en est de 5 francs et de 45, sans que l'on puisse dire les motifs de variations qui subissent sans doute les lois de l'offre et de la demande. Une fustigation se paye à Châlons 100 sous, à Morlaix 64 et une paire de gants, à Pau 4 écus ; mais celle-là était commandée *jusqu'au sang*, et sans doute c'était plus cher. Les mêmes mœurs que ne choquait pas la dureté des peines, avaient institué des consolations

officieuses, tombées plus tard en désuétude : les confréries de charité qui présentaient le pain et le vin bénit à chaque condamné. — **Il vous plaira en prendre**, lui disaient les confrères, **et nous prions Dieu qu'il lui plaise avoir votre âme, et vous donner patience.**

La tradition de quelques provinces accordait, si l'on en croit certaines légendes, à la jeune fille qui rencontrait un criminel marchant au supplice, le pouvoir de lui sauver la vie en s'engageant à l'épouser. Le fait n'a rien de bien authentique, mais il est patent que le droit de grâce et d'*abolition* s'exerçait avec assez de bonhomie ou de faiblesse pour énerver encore l'action policière, déjà si relâchée. Les lettres d'abolition, de pardon si l'on veut, accordées à des individus de toute classe, arrêtaient les poursuites faites ou à faire, en même temps qu'elles remettaient les peines encourues ; c'était la *grâce du crime* et non la *grâce du châtement*. Le pouvoir exécutif amnistiait parfois en bloc ce qu'il connaissait et ce qu'il ignorait : un grand seigneur obtient, avec sa grâce, celle de ses amis et de ses gens ; le Parlement, en enregistrant cette faveur, ordonne seulement à celui qui en était l'objet de remettre au greffe **l'état nominatif de ceux qu'il prétend avouer**. Un prisonnier, évadé de la Bastille, se fait délivrer par le chancelier un **aveu du Roi de sa sortie**. Pour les prisons ordinaires il n'est pas besoin de s'adresser au souverain, les tribunaux jouissent d'une autorité à peu près absolue. Chaque année, à l'audience de la semaine sainte, le présidial de Périgueux élargit un prisonnier **en l'honneur de la fête de Pâques**. Dans l'Orléanais, un détenu est mis en liberté provisoire **pour aller faire la moisson** ; un autre en Navarre est expulsé **pour cause de vermine** ; et, s'il faut un médecin à Toiras pour soigner ses blessés dans l'île de Ré, le parlement de Toulouse lui adresse, de son autorité privée, un chirurgien qui vient d'être condamné à dix ans de galères.

C'étaient aussi les parlements qui nommaient les geôliers — directeurs — des prisons royales, ou qui agréaient les acquéreurs de cet emploi dans le cas où il était vendu comme un fonds de commerce. L'État, les villes, les seigneurs justiciers entretiennent leurs prisons mieux que leurs prisonniers ; ceux-ci ne peuvent compter que sur eux-mêmes et sur l'assistance des cœurs généreux. Les détenus de droit commun reçoivent le **pain du Roi**, les prisonniers pour dettes, s'ils n'ont une provision d'aliments de leurs parties, ne reçoivent rien. Aux uns et aux autres les guichetiers et morgueurs ne doivent que l'eau à discrétion et, tous les quinze jours en été, tous les mois en hiver, de la paille fraîche. En ce temps, la **paille humide des cachots** n'était pas une plaisante métaphore ; les hôtes de la Conciergerie qui avaient poche pleine tapissaient leurs chambres de nattes et d'étoffes, **donnaient les violons** à la femme du geôlier, fêtaient par des dîners les arrivées et les départs de leurs codétenus ; mais ceux qui ne possédaient rien, qu'aucun parent ne venait secourir, qui n'avaient ni cinq sous, par jour pour coucher seuls dans un lit, ni quatre sous pour y coucher à deux, ni même les douze deniers que coûtait la location d'une paillasse, couchaient sur la paille, entassés côte à côte dans des cellules de quelques mètres carrés. Au For-l'Évêque, au grand et au petit Châtelet, anciennes portes de la cité, tours servant à la défense, édifices destinés primitivement à d'autres usages, le traitement était plus pénible encore : dans une cour de dix mètres de long sur six de large, dominée par des bâtiments élevés, des centaines de malheureux s'apportaient, se communiquaient des maladies de toute espèce.

La charité privée, sur qui le gouvernement se reposait du soin de nourrir les indigents sous les verrous, se montra constamment, il est doux de le reconnaître, à la hauteur de cette tâche. La botte aux aumônes, fermée de trois

serrures dont trois anciens de la maison, nommés à la pluralité des voix, avaient les clefs, était ouverte tous les soirs, en public, et son contenu équitablement distribué. Tous les vendredis, les fabriciens de diverses églises faisaient préparer le pot des prisonniers ; les jours et veilles des fêtes une foule pieuse venait aux préaux répandre des secours. La duchesse de Longueville léguait aux détenus 1 500 livres de rente, afin que chacun d'eux reçût un grand pain blanc tous les dimanches. Le P. Bernard, dit le *Pauvre prêtre*, secondait son ami Vincent de Paul, dont on trouve la main dans toutes les hautes besognes humanitaires de ce siècle. Prêchant d'exemple, après avoir mangé son bien en aumônes, le P. Bernard excitait par de hardis sermons en plein vent la pitié de ses contemporains en faveur d'infortunés doublement à plaindre, puisque la misère leur avait ravi la liberté.

Une ordonnance de Charles IX, visant les souterrains des anciens châteaux, interdisait formellement l'usage de toute prison située plus bas que le rez-de-chaussée, mais le pouvoir central était le premier à violer cette règle, puisque les bas cachots des forteresses où s'expièrent les crimes politiques, vides un instant sous Henri IV, étaient bondés sous Louis XIII, et que les autres malsains et salpêtrés des lieux ordinaires de détention, dans la capitale, situés au niveau ou en contrebas de la Seine, continuèrent à être habités jusque vers la fin du XVIIIe siècle. Ces prisons particulières dont le Tiers-État implorait la suppression, en 1614, afin de diminuer les lenteurs de la procédure, n'étaient, dans leur ensemble, ni meilleures ni pires que les prisons royales. Il en est où le détenu se plaint qu'on l'ait laissé cinq jours sans manger ; dans le plus grand nombre on est assez chiche sur la pitance, les comptes en témoignent éloquemment : *payé quinze sous*, dit un article de dépense, *montant du repas de trois condamnés, qui ne voulurent partir de la prison, pour aller prendre mort, avant d'avoir premièrement dîné*. Mais il est aussi des seigneurs qui font convenablement les choses : A Brétigny, le débours s'élève à cinq sous par jour et par personne, — trois sous de pain et deux sous de sel, œufs, beurre et viande, — c'était à peu près ce qu'un ouvrier de la campagne consacrait habituellement à sa nourriture. Lorsque, au lieu de durer quelques semaines ou quelques mois, le séjour de ces pensionnaires importuns paraît devoir s'éterniser, les justices rivales cherchent bien entendu à s'en débarrasser par tous les moyens, et plaident avec acharnement pour se rejeter le fardeau les unes sur les autres. Le vrai défaut de ces geôles rurales, c'est le manque absolu d'organisation ; personne dans le village ne se soucie d'un emploi qui n'honore ni ne profite : en dix ans la même prison communale a successivement pour gardien un tonnelier *qui ne sait ni écrire ni signer*, un bourrelier, un jardinier, un cordonnier et un maître d'école.

Pour les prisonniers politiques, le gouvernement se montrait plus généreux, puisque ce fut, au dire de La Châtre, sous prétexte d'économie que les ministres conseillèrent au Roi, après la mort de Richelieu, de relâcher Vitry, Bassompierre, Cramail et plusieurs autres. Ils représentèrent que ces personnages *causaient une extrême dépense à la Bastille, et que, n'étant plus en état de cabaler, ils seraient aussi bien chez eux où ils ne coûteraient rien*.

Un voyageur français, décrivant le château des Sept-Tours, prison d'État de Constantinople, *assez agréable avec de fort beaux logements*, ajoute : *Je ne saurais mieux vous peindre ce lieu qu'en vous disant que c'est à peu près comme la Bastille, à Paris*. La Bastille pourtant, ainsi que Vincennes, offrira des aspects bien divers, selon que l'on se promènera sur les terrasses en compagnie de gens du monde, enfermés dans leur chambre seulement la nuit, traités *avec mille honnêtetés*, recevant des visiteurs et les retenant à dîner, faisant leur partie

quotidienne avec le gouverneur, du Tremblay, et employant leurs loisirs à comploter, selon le mot de Retz, les moyens **d'accabler sous leurs propres chaînes l'auteur de leur captivité** ; selon, au contraire, que l'on plongera dans ces cachots qui fourniront ample matière aux romanciers, où, dès 1627, quarante-huit individus étaient **mariés à un pourpoint de pierres**, où l'on n'est occupé qu'à faire de l'encre avec du charbon, des plumes avec du bois découpé, du papier à lettres avec des feuillets de livres arrachés, où l'on troue lentement des murs de deux mètres d'épais, où l'on lime des barreaux, où l'on tresse des cordes pour s'évader. Et comme l'une ou l'autre des descriptions que l'on pourrait ainsi faire serait, sinon complète, du moins exacte, on doit conclure qu'au point de vue matériel le traitement des détenus politiques était souvent plus doux et rarement plus dur que celui des détenus de droit commun.

Ce qui attache à ce châtiment, dans l'histoire, le caractère odieux qu'aucun autre ne possède au même degré, pas même la torture légale, c'est l'arbitraire. Dans ce royaume qui regorge de tribunaux ordinaires, le pouvoir exécutif dont Richelieu est le chef se réservait, comme on l'a vu, de créer pour les besoins de ses causes des juges extraordinaires, taillés à la mesure des accusés ; ces simulacres de procédures témoignent encore de quelque respect pour le droit et pour l'opinion. Mais par l'emprisonnement **sans forme de procès** de quelques-uns de ses sujets, le Roi Très Chrétien portait atteinte à la dignité de tout son peuple. Aussi le premier acte de la haine de ce peuple, au jour de son soulèvement, sera-t-il dirigé contre cette prison d'État, fût-elle vide, qui symbolisait à ses yeux le bon plaisir et non la justice.

FIN DE L'OUVRAGE